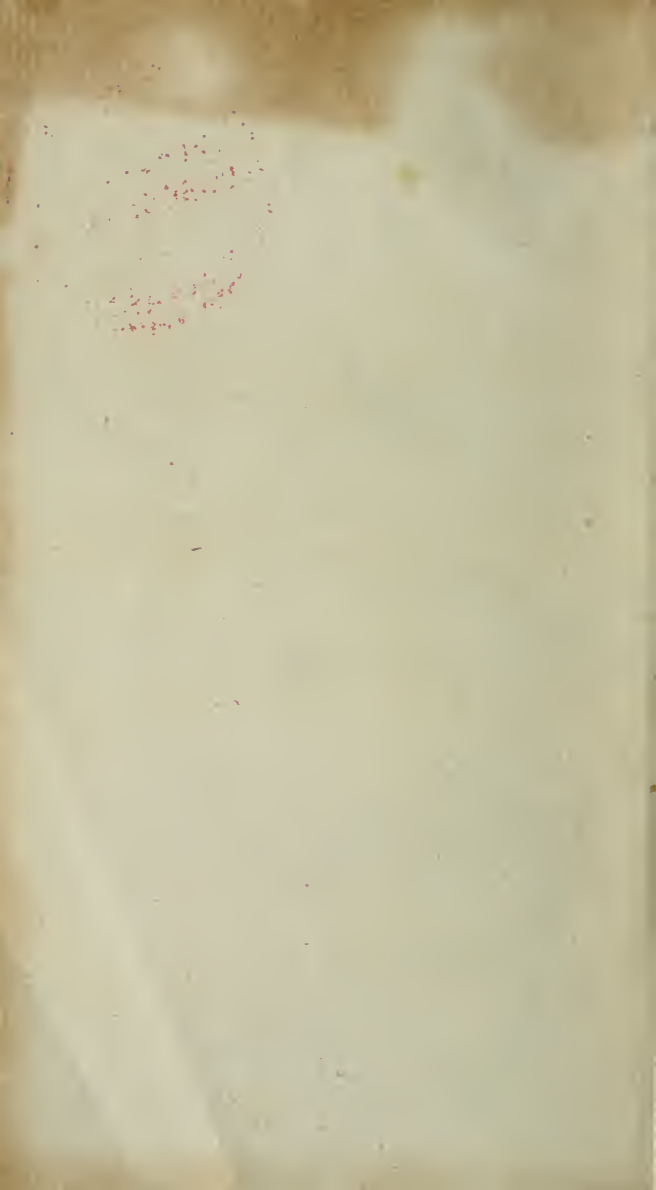
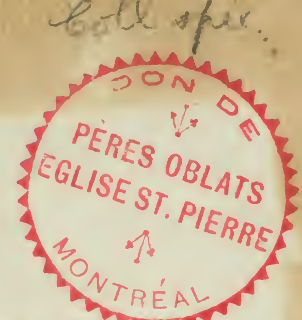



Histoire Profane (3)
MAISON
DES
RR. PP. OBLATS,
MONTREAL.
PERES EVANGELIZA
Ottaviensis







HISTOIRE D'IRLANDE.

TOME SECOND.



J.-L. Bergevin. O.M.I.

HISTOIRE D'IRLANDE,

DEPUIS L'INVASION

D'HENRI II,

Avec un Discours préliminaire sur l'ancien état de ce Royaume.

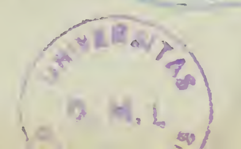
Par THOMAS LELAND, Docteur en Théologie, ancien Membre du College de la Trinité, & Prébendaire de l'Eglise de St. Patrice de Dublin.

Traduite de l'Anglois.

TOME SECOND.

A MAESTRICHT,
Chez JEAN-EDME DUFOUR & PHIL. ROUX, Imprimeurs-Libraires, associés.

M. DCC. LXXIX.





HISTOIRE D'IRLANDE,

Depuis l'invasion d'Henri Second.



LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

État de l'Irlande durant les trois premieres années du regne d'Henri Trois. — Henri de Londres est envoyé en Irlande. — Sa conduite. — Mort du Comte de Pembroke. — Contestation entre son successeur & les Lacys. — Concessions faites par Henri. — Troubles dans Connaught. — Am-

bition de de Burgo. — Fedlim, Prince de Connaught, s'oppose à ses vues. — Son courage. — Il s'adresse au Roi. — Mort de Guillaume Marshal. — Richard, son successeur, se rend suspect au Roi. — Il est secouru en Irlande. — On lui rend ses terres & ses dignités. — Il s'oppose à l'administration de l'Evêque de Winchester. — Se retire dans la Province de Galles. — Se ligue avec Lewellin. — On tente inutilement de le réduire. — Le Ministre imagine un moyen pour le perdre. — Lettre aux Lords d'Irlande. — Le Comte Richard arrive dans ce Royaume. — Ménées insidieuses de Geoffroy de Maurisco. — Expéditions de Richard. — Il traite avec les Seigneurs d'Irlande. — Il est trahi. — Sa fin tragique. — Effets de cet incident. — Bassesse du Roi. — Disgrace de Winchester. — Troubles dans l'Irlande après la mort de Richard. — Maurice Fitz-Gerald tente de se réconcilier avec son successeur. — Fedlim va joindre le Roi. — Ses succès. — Le Roi invite les Toparques d'Irlande à seconder l'expédition qu'il médite en Ecosse. —

Troubles compliqués de l'Irlande. — Henri obligé de faire observer les loix d'Angleterre. — Quelques Particuliers s'y soumettent. — Les autres Irlandois refusent de les recevoir. — Véritable cause de cette exception. — Le Prince Richard obtient la Souveraineté de l'Irlande. — On dépouille ce Royaume de ses revenus. — Troubles dans le Nord. — A Desmond. — Les Geraldins sont humiliés. — Ils recouvrent leur autorité. — Leur querelle avec de Burgo. — Maurice fait mettre en prison le principal Gouverneur. — Il est élargi par une assemblée convoquée à Kilkenny. — Excès de de Burgo. — Il est défait par Ædh O'Connor. — Exactions du Roi. — Celles du Pape encore plus odieuses. — Le Clergé d'Irlande s'oppose à ce qu'on admette les étrangers dans son Eglise. — Il veut également en exclure les Anglois & les Italiens. — Son ordonnance contre le Clergé Anglican. — Le Pape la casse. — Le Clergé d'Irlande s'efforce d'étendre la jurisdiction de ses Tribunaux. — Statut de Merton. — Insolence des Ecclésiastiques Irlandois. — Ils excommunient les Magistrats

& les habitants de Dublin. — Qui appellent au Concile. — Leur soumission basse & ridicule.

UN période d'environ cinquante ans qui s'est écoulé depuis l'arrivée des aventuriers Anglois en Irlande, nous a produit jusqu'ici une suite d'événements qui peuvent fournir matiere à quelques réflexions utiles, & mérite par conséquent que je m'y arrête un peu plus que je ne l'ai fait jusqu'ici. Je serai quelquefois obligé, à mesure que j'avancerai, de me borner à une vue générale des affaires d'Irlande, sans m'astreindre à l'ordre des temps, ni sans insister sur des faits particuliers qui n'instruisent ni n'intéressent. Les Historiens d'Angleterre ont été obligés d'adopter cette méthode en traitant du période particulier auquel nous sommes arrivés, & elle est encore plus nécessaire dans cet Ouvrage, pour des raisons que l'on connoît aussi-bien que moi, quoique les Annalistes d'Irlande & les monuments publics nous fournissent une plus grande quantité de matériaux historiques

durant le long regne d'Henri III.

Les progrès graduels que fit la puissance Angloise pendant cet intervalle, affoiblirent considérablement celle des Princes Irlandois. Ils mirent des bornes à leurs domaines, & mortifierent leur vanité nationale par les concessions qu'ils les obligerent de faire à la Couronne d'Angleterre. Il n'en resta qu'un petit nombre que les Annalistes puissent vanter *comme la terreur des Gaulois*, (ils appellent ainsi les Anglois,) *& les destructeurs de leurs châteaux, & dont ils puissent dire qu'ils ne se soumirent, ni ne payerent jamais tribut aux étrangers.* Ils étoient réduits au petit pied, & leurs Panégyristes les plus outrés ne peuvent nous représenter leurs Héros que comme des gens *qui ne cédoient aux Anglois que ce qu'ils ne pouvoient légitimement leur refuser.* Les colons Anglois appaiserent quelques troubles qui s'étoient élevés dans le Nord; & la chûte de quelques Chefs turbulents intimida leurs voisins, & arrêta les progrès de la révolte. Les Anglois, qui virent le Gouvernement du jeune Roi d'Angleterre adminis-

Ann. Inisf. MSS. & Ann. var.

Ann. Anon. MSS. A. D. 1218.

tré par William Marshal, Comte de Pembroke, qui poſſédoit des terres conſidérables dans l'Irlande, & qui étoit par conſéquent attaché à leurs intérêts, furent encouragés par l'eſpoir de ſa protection, & contenus par l'autorité de ſon poſte & de ſon caractere, perſuadés qu'il ſeroit tôt ou tard inſtruit des fautes qu'ils commettroient. Cela fut cauſe qu'il ne ſe paſſa rien de conſidérable en Irlande durant la premiere année d'Henri. Les feudataires Irlandois ſe bornerent pour la plupart à leurs diſtricts; les Anglois conduiſirent leur Gouvernement, & ménagerent leurs intérêts ſans déſordre & ſans interruption. Geoffroy de Mauriſco fut continué dans ſon adminiſtration, & Henri de Londres, Evêque de Dublin, envoyé en Irlande ſous prétexte de reprendre ſes fonctions paſtorales, mais dans le fond pour ſervir de Coadjuteur à Geoffroy. Le Roi, dans la lettre qu'il écrivit à ſes Barons d'Irlande, leur témoigna le regret qu'il avoit de ſe priver d'un Prélat dont la préſence & les conſeils lui étoient ſi néceſſaires en An-

Rymer. Prynn.

gleterre, & leur ordonna d'agir de concert avec lui & ſon Vice-Roi, dans tout ce qui concerneroit l'administration du Royaume.

Ce Prélat ne ſe diſtingua pas moins par ſon caractere eccléſiaſtique, que par ſa conduite politique. Il tint auſſitôt en arrivant un Synode à Dublin, dont les conſtitutions font honneur à l'eſprit & aux principes de Henri de Londres; mais les Annaliſtes Irlandois prétendent qu'il ſe rendit odieux par ſon orgueil & ſon inſolence. On dit qu'il ſomma les Tenanciers de ſon Evêché de produire leurs titres, & que les ayant priés de les lui laiſſer pour les examiner, il les jetta dans le feu en leur préſence. Ce trait de trahiſon & d'impudence occaſionna une émeute qui coûta la vie à pluſieurs de ſes domeſtiques. Il fut lui-même obligé de s'enfuir, & il ne l'appaiſa qu'en confirmant aux parties léſées les conceſſions qu'on leur avoit faites. Cette condeſcendance ne put cependant effacer la haine qu'il avoit encourue. On lui donna le ſurnom de Brûle-Titres, (Burn-Bill) & il le conſer-

Regiſt. Crede mihi. Wilkins. Conç.

Haam.

va depuis; & cette circonſtance ſert à conſtater la vérité de cet incident. Ce ſeul exemple prouve le mépris avec lequel les Anglois traitoient les droits des ſujets Irlandois.

La mort du fameux Comte de Pembroke, arrivée l'an 1219, priva l'Irlande d'un protecteur également puiſſant & utile, & fut ſuivie de nouveaux troubles. Hughes de Lacy, dont les malheurs n'avoient éteint ni l'ambition ni l'avarice, jugea cet incident favorable à ſes vues, & fit naître des conteſtations au ſujet de quelques terres qui avoient appartenu au Comte, & les revendiqua comme lui appartenant de droit. Comme les conceſſions qu'on avoit faites à ces Seigneurs Anglois, leur avoient procuré un degré de puiſſance qui les mettoit en état de faire la guerre & la paix ſans conſulter le Gouvernement d'Angleterre, de Lacy crut devoir terminer cette diſpute par la voie des armes. Pour mieux réuſſir dans ſon deſſein, il ſe ligua avec O'Nial, un des chefs les plus turbulents du Nord, & l'ennemi déclaré de ſon Souverain. Le jeune Comte

Ann. Anon. MSS.

Guillaume fut obligé de ſe rendre en Irlande pour défendre ſes terres. Leinſter & Meath devinrent le théâtre de la guerre, & furent expoſées à toutes les calamités inſéparables des incurſions de deux antagoniſtes qui ſe diſputent une conquête. Guillaume aſſiégea Trim, la principale ville de Meath, & on eut toutes les peines du monde à la conſerver. O'Nial, de ſon côté, ravagea la Province de Leinſter; & ce ne fut qu'au bout de quelque temps que les parties contendantes en vinrent à un accommodement, ou du moins à une ſuſpenſion d'hoſtilités.

Hanm. Ann. Anon. MSS.

Geoffroy, le Gouverneur Anglois, fut obligé de faire une expédition dans Deſmond, pour appaiſer la révolte des Mac-Arthys, & intimida la Province par la ſévérité de ſon exécution. Donald O'Brien de Thomond, ne trouva pas de moyen plus ſûr pour garantir ſes Etats des uſurpations de ſes compatriotes, & de l'oppreſſion des Anglois, que d'obtenir d'Henri la conceſſion de ce qu'on appelle le Royaume de Thomond, moyennant une redevance annuelle de cent li-

Ann. Inisf. MSS. Rymer. Davys.

vres, & d'une amende de mille marcs.
Pat. 3. Hen. III. Davys. Henri accorda encore avec moins d'équité & moins d'égard pour la tranquillité du Royaume à Richard de Burgo, repréſentant de celui qui s'étoit rendu ſi dangereux ſous le regne de Jean, tout le Royaume de Connaught, après la mort de Cathal le Sanguinaire qui poſſédoit encore cette Province. Il ne paroît pas que cette conceſſion s'accordât avec les ſtipulations qu'on avoit faites avec Cathal; mais comme Hubert de Burgo, grand Juſticier d'Angleterre, & Gouverneur du Roi, étoit dans ce temps-là au comble de l'autorité, il y a toute apparence qu'il gratifia ſon allié aux dépens d'un Prince Irlandois dont on ne faiſoit pas grand cas à la Cour d'Angleterre.

A. D. 1223. Ann. Anon. MSS. La mort de Cathal fournit bientôt à Richard l'occaſion de faire valoir ſes prétentions; mais les Irlandois, ſuivant leurs anciennes coutumes, procéderent à l'élection de ſon ſucceſſeur; & O'Nial fit tant par ſon crédit, que Tirlaugh, frere du feu Prince, fut élu Roi de Connaught. Geoffroy de Mauriſco ne put ſouf-

frir une nomination obtenue par un ennemi invétéré du Gouvernement Anglois, & ſoutenue par les armes. Il entra dans Connaught à la tête, d'une armée; & ſans appuyer directement les prétentions de de Burgo, il ſe contenta de chaſſer Tirlaugh, & d'établir Ædh, fils de Cathal, en ſa place. Cette conduite occaſionna de nouveaux troubles dans cette Province. Le ſucceſſeur devint inſolent, s'oppoſa ouvertement aux prétentions des Anglois; & ſes compatriotes l'ayant appuyé, il fut aſſez heureux pour battre le fils de Geoffroy, qui s'étoit avancé avec un petit corps de troupes, & de le faire priſonnier. Ayant été bientôt réduit à l'extrêmité, il fut obligé de venir traiter en perſonne avec le Gouverneur. Il ſurvint dans cette occaſion une diſpute entre ſes domeſtiques & ceux de Geoffroy, dans laquelle Ædh eut le malheur d'être tué (*). Son

Ann. Anon. MSS.

(*) J'obſerverai ici, quoique la choſe n'en vaille pas la peine, qu'on n'eſt point d'accord ſur la maniere dont ce Prince mourut. Quelques Annaliſtes rapportent que la femme d'un

oncle & son rival reprit la souveraineté ; mais il fut aussi-tôt après déposé par Richard de Burgo, qui avoit succédé à Maurisco, & qui crut devoir investir un autre fils de Cathal, appellé Fedlim, de la dignité Royale. Ce Chef, plus vigoureux & plus sage que ceux qui l'avoient précédé, eut le courage de s'opposer aux prétentions de de Burgo sur son territoire, d'une maniere d'autant plus péremptoire & impérieuse, qu'il étoit alors au comble de l'autorité. Outré de l'opposition de sa créature, il lui déclara la guerre, & le fit prisonnier ; mais Fedlim ayant eu le bonheur de se sauver, se mit à la tête de ses adhérents, marcha contre son rival,

1228.

---

des Officiers du Gouverneur en eut un soin tout particulier, lui proposa un bain pour le délasser, & lui rendit tous les petits services qu'on peut attendre d'une femme charitable. Ædh, suivant la coutume de son Pays, donna un baiser à sa bienfaictrice, pour lui témoigner sa reconnoissance. Son mari le surprit sur le fait, & en conçut une si grande jalousie, qu'il jura sa perte, & le fit assassiner. Geoffroy fut assez équitable pour faire subir au meurtrier la peine portée par la loi d'Angleterre.

quoiqu'il fût ſoutenu par le Gouverneur Anglois, le défit, le tua, & reprit ſa ſouveraineté.

Heureuſement pour le Prince Irlandois, Hubert fut diſgracié; ſon allié fut par conſéquent rappellé de ſon Gouvernement, & Maurice Fitz-Gerald nommé ſon ſucceſſeur, en récompenſe des ſervices que ſa famille avoit rendus. Fedlim, avec une ſagacité aſſez ordinaire à ſes compatriotes, profita de cette conjoncture favorable. Convaincu de l'impuiſſance dans laquelle il étoit de conſerver ſa dignité, il s'adreſſa au Roi d'Angleterre. Il lui repréſenta, avec beaucoup de ſoumiſſion, l'attachement que ſon pere & lui avoient toujours eu pour le Gouvernement d'Angleterre; les ceſſions conſidérables qu'ils avoient faites ſans pouvoir aſſouvir l'avarice d'un Baron déloyal, qui s'étoit emparé des forts du Roi, qui avoit fait la guerre à ſes vaſſaux, & qui aſpiroit à un degré d'autorité incompatible avec la fidélité qu'il lui devoit, & dangereuſe pour les intérêts de ſon Souverain. Il lui demanda la permiſſion de retourner en

Cl. 17. H. III. A. D. 1233.

Ibid. Rymer. Ann. Anon. MSS.

Angleterre, & d'aller ſe jetter à ſes pieds, afin de pouvoir l'inſtruire plus en détail des outrages que de Burgo lui avoit faits, & des excès qu'il avoit commis.

Henri fut ſurpris d'une demande qui s'accordoit ſi peu avec ce qu'on lui avoit dit des affaires d'Irlande. On l'avoit aſſuré (*) que les derniers déſordres de Connaught étoient provenus de la révolte générale des naturels du Pays; que le Roi de Connaught, l'ennemi déclaré de ſon autorité royale, s'étant mis à leur tête, ils étoient entrés dans ſes domaines, le feu & le fer à la main; que ſes fideles Barons avoient pris les armes, repouſſé leur invaſion, & pourſuivi l'ennemi juſques dans ſon camp, où, par leur adreſſe & leur valeur, ils avoient défait Fedlim, & lui avoient tué vingt mille hommes. Allarmé du

(*) Matth. Paris rapporte ce fait ſur la foi de quelque Correſpondant qu'il avoit en Angleterre, ſans en ſentir l'abſurdité. Le Moine étoit auſſi mal informé; car il fait rapporter cette victoire au Vice-Roi Geoffroy, long-temps après qu'il eut quitté le Gouvernement d'Irlande. *V. p.* 366, *Ed. Watts*, 1640.

récit qu'on lui faisoit de l'insolence & de la puissance de de Burgo, craignant les excès d'un Baron mécontent, & doutant en même-temps du rapport que lui faisoit le Prince Irlandois, il crut devoir agir avec précaution. (*) Il écrivit une lettre à Rymer. Cl. 17. H. III.

(*) *Rex dilecto & fideli suo Mauritio Filio Gerardi Justiciario suo Hiberniæ, salutem.*

Significavit nobis dilectus & fidelis noster F. filius carissimi quondam regis Connac. Quod proposuit ad nos venire in Angliam, causâ nos videndi & nobiscum loquendi de negotiis nostris & suis. Et nos renunciavimus ei, quod ante adventum suum, laboret de consilio vestro, ad captionem castri de Miloc quod est in manu Ricardi de Burgo : & cum dictum castrum captum fuerit & vobis commissum, & terra Connac sedata & vobis fuerit liberata, bene placet nobis, & volumus quod ad nos veniat in Angliam, simul cum nunciis vestris quos ad nos mittetis in Angliam.

His igitur, ut prædictum est expeditis, salvum & securum conductum præfato F. habere faciatis, causâ veniendi ad nos in Angliam, in cujus etiam adventu nuncios vestros cum eo mittatis, viros videlicet discretos qui de statu terræ nostræ Hiberniæ nos sciant & velint significare. Teste meipso apud Teokisbir, 28 die Maii, anno regni nostri decimo septimo. Rymer, Tom. I. p. 328.

C'est-à-dire :

Le Roi à son fidele & bien-aimé Maurice Fitz-Gerald, Justicier d'Irlande, Salut.

Notre fidele & bien-aimé F., fils du feu Roi

Maurice Fitz-Gerald, par laquelle il l'inftruifoit de la requête que lui avoit préfentée le fils du feu Roi de Connaught fon vaffal. Que lui ayant demandé un fauf-conduit, il l'avoit prié de ne point venir en Angleterre, jufqu'à ce qu'il eût, de concert avec fon Gouverneur en chef, pris le château de Miloc, que de Burgo occupoit, & dont on lui avoit repréfenté la détention, comme une preuve convainquante de la déloyauté de ce Baron. Qu'après qu'on auroit pris le château,

---

de Connaught, nous a témoigné le defir qu'il avoit de venir en Angleterre pour nous voir & conférer avec nous de nos affaires & des fiennes. Nous lui avons répondu qu'il convenoit, avant de fe rendre ici, de concerter avec vous la prife du fort de Miloc, qui eft entre les mains de Richard de Burgo. Après qu'il aura pris ledit fort, qu'il vous l'aura remis, que la Province de Connaught fera pacifiée, & que vous en ferez en poffeffion, il nous plaît, & voulons, qu'il fe rende en Angleterre, avec les députés que vous nous enverrez.

Cela fait, vous donnerez un fauf-conduit audit F. pour paffer en Angleterre, & le ferez accompagner de députés affez intelligents pour pouvoir nous inftruire de l'état des affaires d'Irlande. Témoin moi-même à Teokisbir, 28 de Mai, de notre regne la 17e. *Rymer*, *Tom. I*, p. 328.

pacifié la Province de Connaught, & qu'on l'auroit rendue à ſon Vice-Roi, il lui accorderoit ſa demande, & lui donneroit audience. Il ordonna en même-temps à Fitz-Gerald d'envoyer, avec le Prince Irlandois, quelques perſonnes de confiance qui puſſent l'inſtruire de l'état & de la condition de l'Irlande, pour n'être point trompé par des rapports que l'envie & la jalouſie pouvoient avoir dictés. Cette réponſe ſatisfit Fedlim. Le Roi le reconnoiſſoit pour ſon vaſſal; il lui ordonnoit d'agir contre de Burgo, & ſes ſujets n'étoient point gens à ſe révolter contre un Chef que le Monarque Anglois honoroit de ſa protection. Il jouit donc pendant quelque temps de ſa ſouveraineté ſans être inquiété ni par ſes rivaux, ni par les Anglois, juſqu'au moment qu'un objet plus important fixa l'attention des premiers Barons d'Irlande, & plongea le Royaume dans la confuſion & dans le déſordre.

Le Comte Guillaume Marshal, A. D. 1231. Matth. Paris.
fils du Protecteur, étant mort, ſes biens & ſes honneurs paſſerent à ſon frere Richard, jeune homme do-

miné par l'esprit hardi & entreprenant d'un Baron Anglois. Le Roi & Hubert, qui étoient en place, furent instruits de ses dispositions, & en craignirent les suites; de maniere que lorsqu'il demanda à être mis en possession de ses terres, on le refusa, sous prétexte que la femme de son frere étoit enceinte. Ce moyen n'ayant point réussi, on allégua, pour prétexte, que Richard avoit entretenu une correspondance criminelle en France avec les ennemis du Roi, & on lui ordonna de sortir du Royaume au bout de quinze jours, sous peine d'être condamné à une prison perpétuelle. Là-dessus il se rendit en Irlande, où sa famille étoit extrêmement respectée. Comme il descendoit, du côté de sa mere, d'un Roi d'Irlande, & de celui de son pere, du célebre Strongbow, il étoit également chéri des habitants de Leinster, soit Anglois, soit nationaux. Il fut à l'instant investi de ses terres & de ses châteaux; il reçut les hommages de ses vassaux; & ayant levé une armée en Irlande, il s'empara du château de Pembroke, comme s'il eût

voulu ſoutenir ſes droits par les armes. Le Roi, qui étoit naturellement timide & inconſtant, fut tellement allarmé de ſa conduite, qu'il conſentit à recevoir ſon ſerment de fidélité & ſon hommage, & qu'il lui reſtitua tout ce qui lui appartenoit.

On ne tarda pas à s'appercevoir que la crainte d'Henri étoit bien fondée; car ayant eu le malheur de confier l'adminiſtration à l'Evêque de Wincheſter, le Comte Richard, touché des maux que cauſoient à l'Etat l'opiniâtreté & la tyrannie de ce Miniſtre, repréſenta le premier au Roi, avec autant de hardieſſe que de hauteur, le danger que couroient les loix & les libertés du Royaume, ſa couronne & ſa dignité, à cauſe de la conduite impérieuſe & précipitée de ſon favori, & de la quantité d'étrangers qui inondoient le Pays. Il lui dit que ni lui, ni les autres Pairs n'aſſiſteroient point à ſes Conſeils, tant qu'il réſerveroit ſes faveurs & ſes bienfaits pour des Poitevins inſolents que tout le monde mépriſoit. Le Roi répondit à ce propos d'une maniere ſi vive & ſi piquante, que lui & ſes adhé-

Math. Paris.

rents s'abſenterent du Parlement. Il les ſomma de s'y rendre; mais ils refuſerent d'obéir, ſous prétexte du danger qu'il y avoit pour eux d'y aſſiſter; ſur quoi ils furent déclarés traîtres, & leurs terres ſaiſies & confiſquées. Le peuple épouſa la cauſe de ces Lords mécontents; & le Comte Richard, frere du Roi, ſe joignit à eux; mais s'étant auſſi-tôt réconciliés, & les autres Lords ayant été gagnés par le Miniſtre, le Comte Marshal fut obligé de lutter tout ſeul contre ſon Souverain, & aima mieux ſe retirer dans les Galles que de ſe ſoumettre. Il ſe ligua avec Lewellin & quelques autres Chefs de la Province, & déclara la réſolution dans laquelle il étoit de défendre ſes terres & ſes châteaux contre quiconque oſeroit les attaquer. On fit, pour le réduire, quelques tentatives qui tournerent au déshonneur des armes du Roi. Dans les occaſions où Henri commanda en perſonne contre ce Chef rebelle, le Comte Richard refuſa, par reſpect, de prendre part aux combats qui ſe donnerent. Lorſqu'on remportoit quelque avantage ſur ſes com-

patriotes, on les traitoit avec toute ſorte de douceur, au-lieu qu'on ne faiſoit aucun quartier aux étrangers. Une révolte avantageuſe contre un Miniſtre odieux & arbitraire, ne pouvoit manquer d'avoir quantité de fauteurs & d'adhérents. Les Prélats Anglois eurent beau prier le Roi d'arrêter le déſordre en réparant les griefs, & en s'accommodant avec ces Seigneurs mécontents, qui ſe plaignoient d'avoir été condamnés & bannis ſans avoir été jugés par leurs Pairs ; ce Miniſtre impérieux déclara qu'ils n'avoient aucun droit à ce privilege, & blâma la préſomption qu'ils avoient de s'égaler à ceux de France. Comme les meſures violentes & ſanguinaires s'accordoient mieux que les autres avec ſon caractere, il concerta avec ſes favoris le moyen de détruire le Comte Richard, le chef de cette confédération dangereuſe.

Il adreſſa des lettres ſous le ſceau du Roi, & ſignées par le Miniſtre & par onze de ſes créatures, à Maurice Fitz-Gerald, Vice-Roi ; à Hughes & Walter de Lacy, à Geoffroy de Mauriſco, à Richard de Burgo, & à quel- Matth. Paris.

ques autres Lords inférieurs, leſquelles portoient que Richard, ci-devant Grand-Maréchal d'Angleterre, ayant été banni du Royaume à cauſe de ſa trahiſon manifeſte, & ſes biens ſaiſis & confiſqués, continuoit de perſiſter dans ſa révolte contre ſon Souverain légitime. Que le Roi ordonnoit en conſéquence à ſes fideles ſujets, au cas que ledit Richard débarquât en Irlande, de l'arrêter, & de l'envoyer au Roi mort ou vif. Qu'en reconnoiſſance de ce ſervice, Sa Majeſté cédoit toutes les terres que Richard poſſédoit dans l'Irlande, & qu'il avoit perdues par ſa déloyauté, & conſentoit qu'ils les partageaſſent pour en jouir eux & leurs héritiers ; & que ceux qui avoient ſigné ces lettres ſe rendoient garants de cette promeſſe, pourvu qu'ils s'aquittaſſent fidélement de ce qu'il exigeoit d'eux.

Le partage d'un vaſte diſtrict dans la partie d'Irlande, la mieux cultivée & la plus fertile, ne pouvoit que tenter des gens dont l'unique but étoit de s'enrichir, & qui n'étoient ni délicats, ni ſcrupuleux dans le choix des moyens qu'ils employoient pour

y parvenir. La perfidie dont un Ecrivain contemporain les accuse, ne s'accordoit ni avec la franchise, ni avec la générosité dont les Anglois se piquent; mais étoit, en quelque sorte, palliée & déguisée sous l'apparence de la fidélité & du zele dont ils étoient animés pour le service de leur Souverain. On fit d'abord savoir au Comte Richard que les Barons d'Irlande s'étoient emparés de quelques-uns de ses châteaux, & ravageoient les terres qu'il avoit dans la Province de Leinster. Comme une suspension d'armes dans les Galles lui permettoit de vaquer à ses intérêts en Irlande, il s'embarqua avec quinze domestiques, espérant d'être soutenu par les vassaux & les partisans qu'il avoit dans ce Royaume. Il ne fut pas plutôt arrivé, que Geoffroy, de Maurisco fut le joindre, sous prétexte de vouloir le servir. Il feignit de compatir à ses peines, & loua la générosité & le courage avec lequel il s'opposoit à l'oppression & à la tyrannie. Il lui fit sentir combien il lui seroit facile, avec le secours des partisans qu'il avoit, de déconcerter le Roi par

Math. Paris.

la vigueur de ses opérations, & que la cause dont il s'agissoit intéressant les deux Royaumes, il ne pouvoit manquer de réussir & de conquérir toute l'Irlande, s'il se comportoit avec le courage qui avoit si fort illustré ses ancêtres. Le Comte adopta sans peine un projet qui flattoit son orgueil, & qui paroissoit si favorable à sa cause. Il rassembla ses troupes, & commença les hostilités. Il reprit, en peu de temps, ses châteaux; il prit Limerick après quatre jours de siege, & obligea les habitants à lui prêter serment de fidélité; & poussant plus loin ses irruptions, il ravagea les terres, & s'empara de plusieurs châteaux qui appartenoient au Roi & à ses Barons.

De Burgo, les Lacys, & les au-Seigneurs qui auroient dû s'opposer à ces violences, se retirerent à mesure qu'il avançoit; mais ses succès ne servirent qu'à le faire tomber dans le piege qu'ils lui avoient tendu. Ils lui firent représenter, par leurs Agents, qu'étant vassaux du Roi Henri, ils ne souffriroient jamais qu'il ravageât les terres dont il leur avoit

Math. Paris.

confié

confié la garde; mais que pour empêcher qu'on ne répandît du ſang mal-à-propos, ils ſeroient ravis qu'il leur accordât une treve; lui promettant, au cas que le Roi ne les ſecourût pas à temps, qu'ils regarderoient ſon inaction comme une preuve qu'il renonçoit au pouvoir & à l'autorité qu'il avoit dans l'Iſle, & qu'ils les déféreroient de bon cœur au Comte Richard. Ils lui demanderent une entrevue dans la plaine de Kildare, pour convenir des conditions de cette treve, & en venir à un accommodement à l'amiable. Le Comte promit de ſe rendre dans l'endroit aſſigné, avec un cortege à-peu-près égal à celui de ſes antagoniſtes; mais il refuſa, par le conſeil inſidieux de Geoffroy, de leur accorder la treve qu'ils demandoient. Les Barons repliquerent qu'ils alloient décider cette conteſtation avec leurs épées. Comme on étoit ſur le point d'en venir aux mains, Geoffroy dit froidement au Comte, qu'il ne lui reſtoit d'autre reſſource que d'acquieſcer à la demande des Barons; que Walter de Lacy ayant épouſé ſa ſœur, il ne pouvoit hon-

nêtement ſe battre contre ſon beau-frere, & là-deſſus il ſe retira avec quatre-vingts hommes de la ſuite du Comte, qu'il avoit eu le ſecret de corrompre; de maniere que Richard fut obligé de ſe défendre avec les quinze braves Welches qui lui reſtoient, contre cent & quarante hommes d'élite. Comme les loix de l'honneur romaneſque l'empêchoient de fuir, il ſe tourna vers ſon jeune frere; & après lui avoir fait ſes adieux, il le pria inſtamment de ne point s'expoſer, dans un âge auſſi foible que le ſien, à un combat inégal, & de ſe retirer dans le château voiſin. Ce fut principalement contre ſa perſonne que les ennemis dirigerent leur attaque; les Barons ne prirent aucune part à ce combat. Leurs adhérents aſſaillirent le Comte, & il ſe défendit quelque temps avec beaucoup de valeur; mais ayant eu le malheur de tomber de ſon cheval, un d'entr'eux choiſit le défaut de la cuiraſſe, & lui enfonça dans le dos ſon poignard juſqu'au manche. Le malheureux Comte fut tranſporté dans un de ſes châteaux, que Fitz-Gerald venoit de réduire, &

y mourut au bout de quelques jours.

La nouvelle de la mort du Comte Richard répandit la consternation dans l'Angleterre, & excita le plus vif ressentiment contre l'Evêque de Winchester, qui avoit sacrifié à sa vengeance un homme que tout le peuple chérissoit. Ses partisans aggraverent toutes les circonstances de sa mort, & firent courir les bruits qu'ils crurent les plus propres à augmenter la haine qu'on avoit conçue contre le Ministre, entr'autres, que le Chirurgien, par la plus noire trahison, avoit eu ordre d'envenimer la plaie pour lui causer une fievre ardente. Un Irlandois ayant eu l'imprudence de publier à Londres, qu'il avoit eu la principale part à la mort du Comte, fut à l'instant massacré par la populace. Les Seigneurs mécontents firent éclater leurs plaintes & leur indignation, & feignirent de craindre pour leurs personnes. Le Roi, craignant, avec juste raison, le ressentiment du peuple, feignit d'être affligé de la mort de Richard; il exalta son mérite & ses talents, déplora la perte d'un sujet aussi estimable, & ordonna à ses

Math. Paris.

Chapelains de faire un ſervice ſolemnel pour le repos de ſon ame. Un événement ſoudain & frappant, qui affecta toutes les claſſes des ſujets, produiſit infiniment plus d'effet que toutes les remontrances modérées de ſes véritables amis, & même que l'oppoſition violente d'un petit nombre de Barons. Il invita les Lords à aſſiſter à ſes conſeils, & ils s'y rendirent ſous la caution des Prélats d'Angleterre. Gilbert, frere & ſucceſſeur du feu Comte, fut créé Chevalier, & inveſti de ſes terres, & de l'office du Comte Marshal. Les Nobles s'aſſemblerent pour aviſer enſemble ſur la ſituation du Royaume. L'Archevêque de Cantorbéry produiſit, dans cette Aſſemblée, une copie de la lettre que le Roi avoit écrite aux Lords d'Irlande, laquelle étoit ſignée par le Miniſtre & ſes créatures. Henri, prévoyant l'effet qu'elle étoit capable de produire, ſe leva, & eut la baſſeſſe de nier qu'il en eût connoiſſance. Il avoua que l'Evêque de Wincheſter l'avoit engagé à y appoſer ſon ſceau, mais qu'il en avoit ignoré le contenu; ce qu'il confirma par ſerment,

avec toute la lâcheté d'un Prince qui a perdu la confiance de ses sujets. On somma l'Evêque de comparoître; mais il se réfugia avec quelques-uns de ses amis, qui étoient enveloppés dans la même disgrace, dans l'Eglise de Winchester. Ce fut ainsi que l'édifice de la puissance que cet orgueilleux étranger avoit été si long-temps à élever, fut renversé dans un instant. Ses créatures furent bannies ou emprisonnées; on chassa les étrangers de la Cour, les nationaux rentrerent en faveur; & le Primat d'Angleterre, homme distingué par sa modération, sa prudence & son équité, eut la part qu'il méritoit dans la confiance du Roi.

La mort du Comte Richard produisit le même effet dans l'Irlande, surtout dans la Province où ses ancêtres avoient tenu le premier rang, & avoient été regardés comme Souverains de Leinster. Les habitants de Dublin, qui étoient une colonie Angloise, imbue d'une portion de l'esprit national, répéterent les clameurs de leurs freres d'Angleterre, invectiverent hautement contre la trahison & la cruauté Prynn.

du Miniſtre, & parurent diſpoſés à ſe révolter. Henri s'abaiſſa juſqu'à écrire une lettre à ces Bourgeois groſſiers & turbulents. Il leur marqua qu'il étoit dans l'intention de convoquer les Nobles de ſon Royaume, pour prendre avec eux les meſures les plus propres pour pacifier les choſes, & rendre ſes ſujets heureux. Il les pria d'attendre le réſultat de ces délibérations, leur promettant de les en inſtruire, & de leur donner toute la ſatisfaction qu'ils pouvoient exiger.

Cependant les Lords d'Irlande procéderent à partager les terres du Comte Richard, avec la rapacité, l'envie, & la jalouſie qu'on devoit attendre de pareils compétiteurs, ravageant & dévaſtant réciproquement les poſ-
Math. Paris. ſeſſions de leurs ſujets. Ils commirent ces excès avec d'autant plus de hardieſſe, que le Comte Gilbert avoit encouru la diſgrace d'Henri, pour avoir pris les mêmes meſures que ſon frere, lorſqu'il vit que le Roi continuoit de fouler ſes ſujets pour enrichir les étrangers. Son mariage avec la fille d'Alexandre, Roi d'Ecoſſe, contribua à augmenter ſon orgueil;

mais comme il avoit moins de capacité que son frere, & qu'il étoit par conséquent moins respecté que lui, Henri le traita avec tant de dureté, qu'il fut obligé de se réconcilier avec lui par l'entremise du frere du Roi ; ce qui arrêta les déprédations que l'on commettoit dans ses terres d'Irlande. Maurice Fitz-Gerald, craignant les effets de son ressentiment, se rendit à Londres, & se servit de la médiation du Roi pour se réconcilier avec un jeune Seigneur puissant qu'il protégeoit, & dont l'inimitié ne pouvoit qu'être funeste à sa famille. Il protesta avec serment, en présence du Roi & de sa Cour, qu'il n'avoit eu aucune part à la mort de Richard, & promit, pour rétablir la paix entre leurs Maisons, de fonder un Monastere avec un certain nombre de Conventuels, qui prieroient constamment Dieu pour le repos de l'ame de l'infortuné Comte.

Maurice, s'étant ainsi réconcilié avec son ennemi, se disposoit à retourner en Irlande, lorsque Fedlim, Prince de Connaught, arriva à la Cour d'Angleterre, pour y exposer ses griefs, Math. Paris.

& se plaindre des vexations de de Burgo. Ce Prince n'eut pas plutôt appris la mort de Richard, & la faveur dont jouissoit Hubert son allié, qu'il se rendit auprès du Roi, lequel lui fit un assez bon accueil, quoiqu'il n'ignorât ni la violence de sa conduite, ni le mépris qu'il avoit témoigné dans plusieurs occasions pour son autorité royale. Après qu'il fut retourné en Irlande, il lui écrivit une lettre par laquelle il l'avertissoit d'être dorénavant plus circonspect dans sa conduite, & plus exact à obéir à ses ordres, pour prévenir les soupçons que l'on pourroit avoir contre lui. Loin d'être sensible à cette réprimande, il continua de satisfaire ses vues ambitieuses, & d'étendre ses établissements dans Connaught, sans égard pour les droits & les prétentions des habitants. On trouva bientôt des prétextes pour recommencer les hostilités; & de Burgo eut l'adresse d'engager le Vice-Roi Fitz-Gerald à seconder ses projets. Sous prétexte d'appaiser les révoltes, & d'appuyer les demandes du Gouvernement, ils entrerent ensemble dans les Etats de Fedlim, &

Cl. 19. H. III.

Ann. An. MSS.

s'emparerent d'une grande partie de ce diſtrict. Le Prince eut de nouveau recours au Roi ; mais il évita de comprendre le Vice-Roi dans ſon accuſation. Il ſe plaignit ſeulement de de Burgo, & plaida ſa cauſe avec tant de ſuccès, que le Roi, qui étoit alors diſpoſé à réparer tous les griefs dont on ſe plaignoit, donna ordre à Fitz-Gerald de réprimer inceſſamment les excès de ce Baron orgueilleux, & de rétablir le Prince Irlandois dans l'entiere & pleine jouiſſance de ſes droits.

Le Roi ſe fit un mérite de l'équité & des égards qu'il venoit de témoigner pour les droits des tributaires qu'il avoit dans l'Irlande, & ſomma auſſi-tôt après tous les (*) Topar- Rymer.

(*) Voici la Lettre du Roi & les noms des Chefs Irlandois auxquels elle fut adreſſée, tels qu'on les trouve dans Rymer, (Tom. I, p. 426). Cette liſte comprend les noms de la plupart de ceux (*pluſquam viginti Reguli*) qui s'étoient ſoumis au Roi Jean.

Rex Donnaldo Regi de Tercurnell (i. e. Tirconnel), ſalutem.

Cum provocante nos injuriâ Regis Scotiæ, jam

ques qui lui étoient soumis, ou qui paroissoient lui être affectionnés, de venir se ranger sous ses drapeaux,

---

nos præparaverimus insurgere in ipsum pro pluribus transgressionibus, quas nobis fecit, ulciscendis, nisi ipsas gratis nobis emendare voluerit; de dilectione vestrâ confidentes, quod in hac expeditione nostrâ auxilium vestrum nobis denegare non velitis, vobis mandamus, quatenus unà cum Justiciario nostro Hiberniæ, & aliis fidelibus nostris Hiberniæ, qui in proximo ad partes Scotiæ venturi sunt, ad inimicos nostros ibidem gravandos, talem & tam potentem succursum nobis impendere velitis, personaliter veniendo cum ipsis, bonâ gente muniti, quod in necessitate vestrâ, ad nos confidentius confugere debeatis. Nosque pro succursu vestro, ad preces nostras nobis impendendo, gratiam quam à nobis petieritis, libentius vobis teneamur impertiri, cum speciali gratiarum actione. Teste Rege, apud Staunford, septimo die Julii.

C'est-à-dire :

Le Roi à Donald de Tercurnell, (Tirconnel) Salut.

Ayant résolu de déclarer la guerre au Roi d'Ecosse, pour le punir de plusieurs injustices qu'il nous a faites, à moins qu'il ne nous donne la satisfaction qui nous est due, nous espérons de l'affection que vous avez pour nous, que vous voudrez nous seconder dans cette expédition. Nous vous ordonnons donc de vous rendre sous nos drapeaux, avec notre Justicier d'Irlande, & nos autres fideles sujets d'Irlande qui doivent aller en Ecosse, pour nous aider à

avec toutes leurs forces, pour l'assister contre le Roi d'Ecosse, leur promettant de les secourir dans le besoin,

---

tirer raison de nos ennemis; de vous y rendre, dis-je, en personne, & avec forces, vous promettant de vous secourir dans le besoin, & de vous accorder les graces que vous nous demanderez, indépendamment de l'obligation que nous vous en aurons. Donné à Staunford le 7[e]. de Juillet.

Eodem modo scribitur.

FELMINO *filio quondam* REGIS (*sci. Connachtæ & Hiberniæ Monarch. nomine.*)
O'RALY.
UHANLUR, (*i. e.* O'HANLON.)
BREN O'NEL, *Regi de Kinelun* (*i. e. Kinel-Cogain sive* TIR-OWEN.)
O'CHATAN, (*i. e.* O'CATHAN.)
O'HYNERY.
DONENALD MAC-DANIEL.
MAC-ANEGUS, (*i. e.* MACGINNIS.)
MAC-KARTAN.
MAC-GILLEMURI, (*Dux O'Niallorum de Clanneboia in agro Dunensi.*)
G. FLEN *Regi de Turteri* (*i. e.* O'FLINN *Regi de Hy-Turtria regione in Comitatu Antrim lacui Neach contermina.*)
MAC-MACHANAN, (*i. e.* MAC-MAHON.)
MAC-O'CALMERY, (*Principem esse suspicor Ostmannorum Waterfordensium.*)
CONOHOR O'BRIN *filius Dunecan Carbragh de Thodmend*, (*i. e.* CONNOR O'BRIEN *de Thomond*).

& de leur accorder les graces qu'ils lui demanderoient. Un accommodement qui survint, l'empêcha d'effectuer les promesses qu'il avoit faites à différents Chefs, qui, malgré leurs premiers engagements, étoient malintentionnés pour lui, quoiqu'ils n'osassent pas se déclarer ouvertement ses
1245 ennemis. Fedlim eut néanmoins oc-

Ann. Anon. MSS.

CORMACLETHAN MACARDHY *de Dessemon*, (*i. e.* CORMAC MAC-ARTHY *de Desmond.*)

Ros O'FALANER *de Dessia*, (*i. e.* O'FAOLAN *de Desies Baronia in Comitatu Waterford*).

RICARDO MACHERMEKEN *de Dessia.*

CORT-OTHENNER *de Fermuy*, (*potius* O'-CONDON *de Fermoy regione in Comitatu Cork*).

SHONETHER O'CAFFERCY *de Corrac.*

MATHULANEC O'KELLIE *de Ochonill*, (O'KELLY *de Crioch-Cualan regione in moderno Comitatu de Wicklow.*)

MURCHAD MAC-BRIN *de Natherlach* (*potius de* RANILOGH *regione de* O'BRINS *in Com. de Wicklow*).

Prædicta nomina, quoad licuit, duximus exponenda, in gratiam rei Hibernicæ studiosorum. Harris.

C'est-à-dire :

Nous avons expliqué ces noms le mieux qu'il nous a été possible, en faveur de ceux qui lisent l'Histoire d'Irlande.

casion, l'année suivante, de lui témoigner sa reconnoissance; car il suivit Fitz-Gerald dans les Galles, dans l'expédition qu'il fit contre le Prince David, & lui rendit des services essentiels. Henri lui sut d'autant plus gré de sa conduite, qu'il fut le seul Chef qui lui obéit dans cette occasion, quoiqu'il eût chargé son Vice-Roi de s'adresser à tous pour sonder leurs dispositions, & de les assurer, qu'indépendamment de sa protection, il partageroit avec eux les conquêtes qu'il feroit avec leur secours.

Le délai que mit Fitz-Gerald à envoyer du secours dans les Galles, & auquel Henri affecta d'imputer le mauvais succès de son expédition, fut cause, à ce qu'on dit, qu'il lui ôta le Gouvernement d'Irlande. Ce Seigneur qui étoit extrêmement populaire, & qui avoit quantité de partisans, ne se souciant plus des intérêts d'un Prince qui l'avoit disgracié, se retira dans les Provinces méridionales, & excita de nouveaux troubles parmi des peuples turbulents qui haïssoient naturellement les Anglois. Les Geraldins & leurs associés n'eurent

Matth. Paris.

pas plutôt commencé à étendre leurs établiſſements, & à empiéter ſur les terres de Mac-Arthy, que le feu de la guerre s'alluma à l'inſtant dans tous les cantons de l'Iſle. La mort de Richard de Burgo, d'Hughes de Lacy, & de Geoffroy de Mauriſco, qui arriva à-peu-près dans le même temps, occaſionna de nouveaux troubles. Les Chefs de Tirçonnel prirent les armes dans le Nord auſſi-tôt après le départ de Fitz-Girald pour les Galles; mais il les ſoumit à ſon retour avec le ſecours de Fedlim. Ayant recommencé leurs hoſtilités, le nouveau Gouverneur, je veux dire le fils de Geoffroy, ſe mit en devoir de les réprimer; mais il trouva un ennemi obſtiné, qu'il ne vint à bout de ſoumettre qu'avec le ſecours de quelques Chefs voiſins, qui profiterent de cette occaſion pour venger les querelles qu'ils avoient eues avec le Prince de Tirconnel. La partie occidentale de l'Irlande ne jouit pas long-temps des avantages que la protection d'Henri lui avoit procurés. Walter, ſucceſſeur de Richard de Burgo, venoit d'épouſer la fille & l'héritiere d'Hu-

Ann. Inisf. MSS.

Ann. Anon. MSS.

ghes de Lacy, & ſe trouvant par-là en poſſeſſion du Comté d'Ulſter, il fut en état de faire valoir les prétentions de ſa famille dans Connaught, avec plus d'activité & de hauteur qu'il ne l'avoit encore fait. Fedlim, ſous quelque prétexte de mécontentement, fut de nouveau chaſſé de ſon territoire; mais il le recouvra par la voie des armes, & maintint ſes droits contre les Seigneurs Anglois. Les troubles qui s'éleverent dans l'Angleterre, les encouragerent à mépriſer l'autorité Royale, & leur audace augmenta à proportion qu'ils devinrent plus violents. Ils furent toujours les ennemis ſecrets ou déclarés les uns des autres; & dans les endroits où ils avoient obtenu des établiſſements, ils porterent les habitants à la révolte par leur cruauté, & les châtierent encore plus ſévérement de leur réſiſtance.

Davys.

Ann. Anon. MSS.

Les premiers ſymptômes d'un déſordre qui devint ſi funeſte à l'Irlande, ne pouvoient qu'occaſionner une infinité de tyrannies dans un Pays dont les habitants étoient foulés & déchirés par les brigues. Les loix

d'Angleterre qu'on avoit établies, devinrent bientôt un systême d'oppression. Trop séveres dans la punition des crimes qui troubloient la paix de la société, & trop indulgentes dans ce qui concernoit les droits & les propriétés des inférieurs, elles furent méprisées par une faction aristocratique impérieuse, qui, dans la frénésie de son avarice & de son ambition, foula aux pieds les institutions les plus salutaires; & qui opprimant ceux qui lui étoient subordonnés, leur apprit à devenir oppresseurs à leur tour, & à arrêter le cours de l'équité & de la justice, qui étoient leur plus grande sûreté. On représenta, l'an 1228, au Roi, les suites dangereuses du mépris que l'on témoignoit pour les loix; sur quoi il ordonna à son Vice-Roi de s'opposer à cette innovation; (*) de faire

Clauf. 12. Hen. III. in Turr. Lond.

(*) *Rex dilecto & fideli suo Ricardo de Burgo, Justiciario suo Hiberniæ, salutem. Mandamus vobis firmiter præcipientes, quatenus certo die & loco, faciatis venire coram vobis Archiepiscopos, Episcopos, Abbates, Priores, Comites, & Barones, Milites & Libere-Tenentes, & Ballivos singulorum Comitatuum, & coram eis publice legi faciatis cartam Domini*

aſſembler tout le corps de la Nobleſſe, les Chevaliers, les Francs-Tenanciers, & les Baillifs des différents

---

Johannis Regis, patris noſtri, cui ſigillum ſuum eſt, quam fieri fecit & jurari à magnatibus Hiberniæ, de legibus & conſuetudinibus Angliæ conſervandis in Hiberniâ. Et præcipiatis eis ex parte noſtrâ quod leges illas & conſuetudines in cartâ prædictâ contentas, de cætero firmiter teneant & obſervent. Et hoc idem per ſingulos Comitatus Hiberniæ clamari faciatis & teneri, prohibentes firmiter ex parte noſtrâ, & ſuper forisfacturam noſtram, ne quis contrà hoc mandatum noſtrum venire præſumat. Eo excepto, quod nec de morte nec de catallis Hibernenſium occiſorum nihil ſtatuatur ex parte noſtrâ citrà quindecim dies à die Sancti Michaelis, anno regni noſtro duodecimo, ſuper quo reſpectum dedimus Magnatibus noſtris Hiberniæ uſque ad terminum prædictum. Teſte me ipſo apud Weſtm. 8vo. die Maii anno regni noſtri 12°. Pryn. Anim. 252.

C'eſt-à-dire :

Le Roi, à ſon fidele & bien-aimé Richard de Burgo, ſon Juſticier d'Irlande, Salut. Nous vous ordonnons & enjoignons expreſſément de convoquer dans le temps & le lieu marqué, les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Comtes, Barons, Soldats, Francs-Tenanciers, & les Baillifs de chaque Comté, & de faire lire publiquement & en leur préſence la Charte du Roi Jean, notre Seigneur & pere, à laquelle il a fait appoſer ſon ſceau, & par laquelle les Magnats d'Irlande ont prononcé avec ſerment d'obſerver les loix & les coutumes

Comtés, & de faire lire en leur présence la Charte de loix que le Roi Jean leur avoit donnée, & qu'ils avoient fait serment d'observer; de leur enjoindre d'y adhérer strictement à l'avenir; de les faire publier dans tous les lieux de son obéissance, sous peine, contre les contrevenants, de la confiscation de leurs terres & de leurs biens. Cet ordre produisit peu d'effet, parce que les Magnats d'Irlande refuserent de faire observer les loix d'Angleterre; ce qui obligea le Roi, l'an 1246, d'enjoindre aux Barons
Cl. 30. H. III. (*) de *permettre*, pour la paix & la

d'Angleterre. Vous leur ordonnerez de notre part de se conformer exactement au contenu de la susdite Charte, que vous ferez publier & observer dans toutes les Comtés d'Irlande, avec défense d'y contrevenir, sous peine de forfaiture. Vous ne statuerez rien de notre part au sujet de la mort & des biens des Irlandois qui ont été tués, que quinze jours après la St. Michel, de l'an 12e. de notre regne, qui est le terme que nous avons accordé à nos Magnats d'Irlande. Donné à Westminster, le 8e. de Mai, l'an 12e. de notre regne. *Pryn. Anim.* 252.

(*) *Rex dilecto, &c.*

Quià pro communi utilitate terræ Hiberniæ, & pro unitate terrarum Regis, Rex vult & de com-

tranquillité du Pays, que les habitants fussent gouvernés suivant les loix d'Angleterre.

Ces mêmes Magnats qui troubloient la paix & la sûreté des territoires An-

---

muni Consilio Regis provisum est quod omnes leges & consuetudines quæ in Regno Angliæ tenentur in Hiberniæ teneantur, & eadem terra eisdem legibus subjaceat, & per easdem regatur, sicut Dominus Johannes Rex cùm ultimo esset in Hiberniâ statuit & fieri mandavit. Quià etiam Rex vult quod omnia brevia de communi jure quæ currunt in Angliâ similiter currant in Hiberniâ sub novo sigillo Regis. Mandatum est Archiepiscopis, &c. quod pro pace & tranquillitate ejusdem terræ, per easdem leges eos deduci & regi permittant, & eas in omnibus sequantur. In cujus, &c. Pryn.

C'est-à-dire :

Le Roi à son amé, &c.

Le Roi & son Conseil ayant statué pour le bien de l'Irlande & la paix de ses Etats, que l'on observe les loix & les coutumes établies dans le Royaume d'Angleterre, ainsi que l'a ordonné le Roi Jean la derniere fois qu'il fut en Irlande, sa volonté est que tous les ordres & mandats relatifs au droit coutumier d'Angleterre, & scellés du nouveau sceau du Roi, soient exécutés en Irlande. Enjoint aux Archevêques, &c. de gouverner les sujets suivant lesdites loix, & de s'y conformer en tous points, afin de maintenir la paix & la tranquillité dans ledit Royaume. En foi de quoi, &c. *Pryn.*

glois, exerçoient d'autant plus impunément leurs brigandages envers les naturels du Pays, que ces derniers ne jouiſſoient point du bénéfice du Gouvernement d'Angleterre. On a vu ci-deſſus que dans les premieres ſtipulations qu'ils firent avec Henri Second, on permit à ceux qui devinrent tributaires de la Couronne d'Angleterre, de ſe gouverner ſuivant les loix & les coutumes de leurs ancêtres; & qu'elles ſubſiſterent dans les territoires même des Chefs qui étoient les plus affectionnés au Gouvernement d'Angleterre. Fedlim, Roi de Connaught, étoit ſi peu convaincu que lui & ſes ſujets jouiſſoient des mêmes privileges que les ſujets d'Angleterre, que dans la requête qu'il préſenta au Roi pour ſe plaindre des dommages que lui avoit cauſé Walter de Burgo, il évalua l'incendie des Egliſes & le maſſacre des Prêtres & des Religieux à trois mille marcs. A meſure que la puiſſance des Anglois augmenta, ce mêlange bizarre de tributaires Irlandois & de ſujets Anglois, fit un tort conſidérable à la paix & au bonheur de la

Rymer, ex Bundella Literarum in Turr. Lond.

nation. Les droits, les biens, & même la vie des nationaux, furent à la merci de l'avarice & de l'ambition des Barons, qui pouſſant l'inſolence juſqu'à refuſer à leurs vaſſaux les privileges dont ils vouloient jouir, ſe faiſoient encore moins ſcrupule d'abuſer de la foibleſſe de ceux qui ne les avoient pas obtenus, pour leur faire éprouver toutes les conſéquences funeſtes de leur infériorité. Les Irlandois ne tarderent pas à ſentir ce déſavantage. Une triſte expérience leur avoit fait connoître le bonheur dont leurs voiſins jouiſſoient; & ſe voyant harcelés de tous côtés par leurs Chefs naturels, & par les Magnats Anglois, quelques-uns d'entr'eux qui aimoient la paix, demanderent au Roi de jouir des mêmes droits que ſes ſujets d'Angleterre, & il le leur accorda en reconnoiſſance de leur fidélité & de leurs bons ſervices, à l'excluſion de leurs autres compatriotes. (*)

Prynn. Cl. 37. H. III.

(*) Nous avons une infinité d'actes qui conſtatent les privileges que l'on accorda à plu-

Quelque extravagante & quelque absurde que paroisse la loi qui excluoit les Irlandois de la protection

---

sieurs particuliers d'Irlande. Je vais rapporter ici le plus ancien qui ait été fait sous ce regne, afin que l'on sache jusques où s'étendoient les bénéfices des loix d'Angleterre. Il existe par cet acte que la nation entiere n'en jouit jamais, & n'exigea même pas qu'on les lui accordât. La chose est si évidente, que je me serois dispensé d'en parler si souvent, si je n'avois été obligé de réfuter quelques Ecrivains politiques, qui déduisent les faits les plus importants des fausses idées qu'ils se sont formées.

Rex Justiciario Hiberniæ, salutem. Monstravit nobis Mamorch O'Ferthierum & Rothericus frater ejus, quad antecessores sui, & ipsi (licet Hibernenses) semper tamen firmiter fuerunt ad fidem & servitium nostrum & predecessorum nostrorum Regum Angl. ad conquestum unà cum Anglicis faciendum super Hibernenses: & ideo vobis mandamus, quod si ita est, tunc non permittas ipsos M. & R. repelli quin possint terras vindicare in quibus jus habent, sicut quilibet Anglicus, quia si ipsi antecessores sui sic se habuerunt cum Anglicis, quamvis Hibernenses, injustum esset LICET HIBERNENSES SINT, *quod* EXCEPTIONE QUA REPELLUNTUR HIBERNENSES *à vindicatione terrarum & aliis repellantur.*

C'est-à-dire :

Le Roi à son Justicier d'Irlande, Salut. Mamorch O'Ferthierum, & Roderic son frere, nous ont représenté qu'eux & leurs ancêtres, quoiqu'Irlandois, ont toujours été fideles & affectionnés à notre service & à celui des Rois

de celles d'Angleterre, elle ne provint cependant ni de l'injuſtice ni du peu de diſcernement des Monarques Anglois. Les circonſtances cri tiques dans leſquelles ſe trouva Henri Second, l'empêcherent de ſoumettre l'Irlande, & donnerent lieu à un traité par lequel il conſentit que les Irlandois conſervaſſent leur ancien Gouvernement; & il eſt évident, quoi qu'en diſent les Hiſtoriens & les Politiques, qu'ils ne demanderent ni n'accepterent dans ce temps-là les loix d'Angleterre. Ils ne connoiſſoient ni les avantages d'une autre conſtitution, ni n'attribuoient leurs malheurs aux défauts & aux imperfections de la leur. Elle avoit été conſacrée par le temps, par les tra-

d'Angleterre nos prédéceſſeurs, & ont ſecondé les conquêtes qu'ils ont faites en Irlande. Nous vous ordonnons donc, ſi la choſe eſt telle qu'ils le diſent, de ne point vous oppoſer à ce que M. & R. révendiquent les terres qui leur appartiennent, de même que s'ils étoient Anglois; car il feroit injuſte, puiſqu'eux & leurs ancêtres, quoiqu'Irlandois, ont favoriſé les Anglois, de les aſſujettir aux loix qui excluent les Irlandois du droit de répéter les terres & les biens qui leur appartiennent.

ditions fabuleuſes ou hyperboliques de leurs Rois & de leurs Légiſlateurs; elle faiſoit, pour ainſi dire, corps avec leurs mœurs, & elle avoit jetté des racines trop profondes pour qu'on pût les extirper par force : & d'ailleurs elle ne convenoit point dans le cas préſent. Cependant le temps, & le commerce qu'ils eurent avec les nouveaux colons, apprirent à quelques-uns à ſacrifier leurs préjugés nationaux à leurs intérêts & à leur ſécurité. Ils leur firent connoître les avantages ſupérieurs des Anglois leurs voiſins, & les engagerent à chercher un appui dans les loix de l'Angleterre; & l'empreſſement avec lequel Henri les leur accorda, nous montre la véritable cauſe qui empêcha ſi long-temps les Irlandois & les Anglois à ſe ſoumettre à la même forme de Gouvernement. Les colons les plus puiſſants auroient ſouhaité qu'on eût laiſſé une libre carriere à leurs oppreſſions; que l'on eût regardé comme étrangers, ceux dont ils convoitoient les terres; de pouvoir fournir aux fraix de leurs guerres par des exactions, & de n'a-

voir

voir point à rendre compte de leurs vols & de leurs maſſacres devant un Tribunal ſévere & impartial. Ils étoient les maîtres de repréſenter les choſes comme il leur plaiſoit à la Cour d'Angleterre, & de lui faire des Irlandois le portrait qui s'accordoit le mieux avec leurs intérêts. Ceux qui implorerent la protection du Trône, furent aſſez bien accueillis; mais il n'eſt pas étonnant que les ordres de la Cour n'euſſent pas toujours leur effet dans ces temps de troubles & d'anarchie. D'ailleurs, on ne doit pas s'imaginer que ce dangereux eſprit d'oppreſſion fût particulier aux Barons d'Irlande. Ils ſe reſſentoient des vices du temps, & ils ne faiſoient que ſuivre l'exemple pernicieux de leurs freres d'Angleterre, qui inſultoient & mépriſoient la foibleſſe du Trône, s'oppoſoient à l'exécution des loix, & qui ſe prévalant des déſordres publics, dégénérerent peu-à-peu en une bande de brigands, qui ſe pilloient les uns les autres, & tyranniſoient leurs inférieurs avec tout l'acharnement dont eſt capable un deſpote orgueilleux & inſolent,

Henri fit quelques légers efforts pour réprimer les violences de ses Barons d'Irlande. Il y envoya plusieurs Gouverneurs qui n'avoient aucune liaison avec les colons, ni partialité, ni vues particulieres, ni d'autre intérêt que celui de servir leur
Hanm. maître. De ce nombre furent Alain de la Zouch, Etienne Longespée, William Den, Richard de Capella, David Barry, Robert de Ufford, Richard d'Exeter, Jacques Audley, qui se succéderent les uns aux autres avec une rapidité qui prouve également le défaut du Gouvernement d'Angleterre, & le mauvais état de l'Irlande. On prit, l'an 1253, une mesure qui auroit eu les suites les plus heureuses, si l'Angleterre eût été plus tranquille, & si l'on avoit connu les avantages que pouvoit procurer à l'Irlande un établissement régulier &
Matth. Paris. paisible. Le Prince Edouard ayant épousé l'Infante d'Espagne, le Roi lui donna entr'autres territoires, toute l'Isle d'Irlande, à l'exception des vil-
Rymer. les de Dublin & de Limerick, & de leurs Comtés, de la ville d'Athlone, & de quelques districts inférieurs

qu'il avoit cédés ou promis; des terres de l'Eglise, & de la garde des Eglises vacantes, pour en jouir lui & ses héritiers; à condition que les terres qu'il lui avoit cédées ne fussent point séparées de la Couronne, & appartinssent pour toujours (*) aux Rois d'Angleterre, qui y envertoient tel Gouverneur qu'il leur plairoit. Les Villes & les Comtés que le Roi s'étoit réservés, furent, par un second acte, cédés au Prince, avec les dettes & les arrérages dus à la Couronne, le produit & les revenus des terres, à l'exception de ceux qui proviendroient des Cathédrales, des Evêchés & des Abbayes vacantes. Cette concession, qui eut d'abord son effet dans la Gascogne, fut ensuite ratifiée & confirmée sous le grand sceau d'Angleterre; de ma- Rymer. Rymer ex Camer. Scac.

(*) Voici les propres termes de la Charte: *Ita tamen prædictæ terræ & castra omnia nunquam separentur à* CORONA, *sed integre remaneant* REGIBUS *Angliæ in perpetuum.* » A condition que les » terres susdites & les châteaux fortifiés ne » seront point aliénés de la Couronne, & » appartiendront à perpétuité aux Rois d'An» gleterre. "

niere que les terres que les sujets du Roi possédoient dans l'Irlande, ou sur lesquelles ils avoient des prétentions, furent appellées les terres du Prince Edouard, & les Officiers & les Ministres du Gouvernement, les Officiers d'Edouard, Souverain d'Irlande, & tous les édits publiés sous le nom de ce Prince.

Davys.

Rymer.

Quelque temps après ces concessions, Henri conseilla à son fils Edouard de confier le Gouvernement de la Gascogne à ses Officiers, & de se rendre dans son Gouvernement d'Irlande, pour y faire la réformation nécessaire. Il eût été heureux qu'un jeune Prince qui avoit de si grands talents, eût pris les rênes du Gouvernement de ce Royaume, & y eût rétabli le bon ordre; mais les désordres & les malheurs qui arriverent sous le regne de son pere, lui fournirent assez d'occasion d'exercer son activité. Les affaires d'Irlande furent donc conduites par des Députés, qui n'avoient ni les forces, ni les secours suffisants pour se faire respecter, & toutes les actions du Prince épiées par ceux qui agissoient au nom

du Roi, & qui craignoient l'esprit remuant de son fils. Ils intercepterent tantôt ses ordres, soit qu'ils fussent légitimes ou non; tantôt ils défendirent que l'on obéît à ses Officiers & aux Gouverneurs des Places, à moins qu'ils fussent munis de lettres-patentes du Roi. Ils ordonnerent à de la Zouch de ne reconnoître d'autre supérieur que le Roi, & de ne point se démettre de sa place, qu'il ne le lui ordonnât. Vers la fin de ce regne, & dans le temps que les affaires étoient plus tranquilles, & qu'Edouard eût pu, par sa présence, influer essentiellement sur les affaires d'Irlande, la passion pour les croisades, qui étoient devenues l'objet favori des Gentilshommes qui se piquoient de bravoure, le conduisit dans l'Orient, où il exposa sa vie pour acquérir une gloire romanesque, au-lieu de s'attacher à s'en procurer une solide, en civilisant ses sujets, & les tirant de l'oppression sous laquelle ils gémissoient. Matth. Paris. Prynn. Brady.

Dans ces entrefaites, l'Irlande éprouva tous les funestes effets qu'ont coutume de produire la foiblesse du

Gouvernement & l'ambition de la Nobleſſe. Les loix furent ſans vigueur; l'orgueil & la tyrannie firent éclore quantité de factions; les naturels du pays vivoient dans l'anarchie; les nouveaux colons commettoient mille injuſtices; ce n'étoit partout que guerres civiles & maſſacres barbares. Brian O'Nial de Tir-Owen, qui avoit hérité, avec ſa Principauté, d'une haine invétérée contre le Gouvernement Anglois, prit les armes, obligea quelques Chefs voiſins à venir ſe ranger ſous ſes drapeaux, & répandit le déſordre & la confuſion dans tout le Nord. Etienne Longeſpée eut ordre de s'oppoſer à ſes hoſtilités, & remporta quelques avantages ſur lui; mais la révolte auroit continué, ſi le Prince Irlandois n'avoit point été trahi par ſes ſujets. Les Geraldins, depuis que Maurice Fitz-Gerald eût été révoqué, ſe maintinrent quelque temps dans le Midi dans un état d'indépendance, & firent la guerre & la paix à leur gré. Ils avoient mortifié les Deſmoniens par le crédit qu'ils avoient acquis, & les avoient provoqués par leurs cruau-

Ann. Inisf. MSS.

Ibid.

tés; mais la féroce & belliqueuse famille de Mac-Arthy, encouragée par la mort de Maurice, prit les armes, & se disposa à en tirer vengeance. Les deux partis en vinrent aux mains; & la victoire s'étant déclarée pour les Irlandois, ils poursuivirent leurs avantages avec une fureur & une animosité indicible. Thomas Fitz-Gerald, & son fils, dix-huit Barons, quinze Chevaliers, & plusieurs subalternes, furent tués du côté des Geraldins, lesquels ayant perdu leur supériorité, vécurent depuis dans une crainte continuelle des Irlandois. Haam.

Dans cette contestation, les Mac-Arthys affecterent de ne défendre que leurs droits contre l'invasion d'une tribu voisine, & furent si fort éloignés de se déclarer contre le Gouvernement d'Angleterre, que, dans le fort même de leurs succès, ils reçurent le nouveau Député avec le respect qui étoit dû à la commission dont il étoit chargé, & lui donnerent passage sur leurs terres pour se rendre dans le siege de son Gouvernement. Les conquérants démolirent les châteaux que leurs rivaux avoient Ann. Inisf. MSS.

élevés; & enorgueillis de leurs succès, ils tournerent leurs armes contre quelques tribus Irlandoises, qui avoient provoqué leur ressentiment. Walter de Burgo ne tarda pas à s'intéresser à des querelles qui intéressoient les prétentions de sa famille, & qui promettoient de devoir les mettre en possession de quelques districts qui leur appartenoient, ou qu'ils convoitoient. Il marcha contre les Mac-Arthys, tua leur Chef, ravagea leur Pays, & les obligea à lui donner des ôtages pour garants de la promesse qu'ils lui firent de remplir les conditions qu'il lui plut de leur imposer. Les Geraldins profiterent de la défaite de leurs ennemis, pour faire revivre leurs anciennes prétentions; mais ils s'apperçurent bientôt qu'ils avoient à faire à un puissant adversaire. De Burgo, qui avoit le même objet qu'eux, & qui ne cherchoit qu'à aggrandir sa famille, crut qu'il étoit de son honneur & de son intérêt d'appaiser la querelle de ces rivaux ambitieux. Leurs guerres furent violentes & sanguinaires, & causerent pendant long-temps une infi-

Ann. Inisf. MSS.

nité de maux, à la honte du Gouvernement d'Angleterre. Le Député voulut interpofer fon autorité; mais Fitz-Maurice & Fitz-Thomas, chefs de la faction des Geraldins, le foupçonnant de favorifer leur antagonifte, fe porterent à un acte de violence que les Mac-Arthys n'avoient ofé commettre; ils fe faifirent de fa perfonne dans une conférence, & l'envoyerent prifonnier avec Richard de Burgo, fils de Walter, & quelques autres Seigneurs, dans un de leurs châteaux. Ann. Inisf. MSS. Hanm.

Tout le monde fut allarmé de ce mépris de l'autorité Royale; & les ennemis des Geraldins, en particulier, blâmerent hautement leur infolence. On tint une affemblée à Kilkenny pour délibérer fur les remedes qu'il convenoit d'employer pour guérir les maux du Royaume; & fon avis fut que l'on élargiroit les Gentilshommes que l'on avoit mis en prifon. Henri, que l'on inftruifit de ces excès, fe contenta d'écrire aux Seigneurs rivaux, & leur ordonna de ceffer leurs hoftilités, & de ne point troubler le repos public. Le Ibid. Cox.

Député Barry, qui avoit beaucoup d'activité, s'empara des châteaux des Geraldins, & se servit des forces de l'Etat pour les contenir dans des bornes qui les empêchassent de commettre de nouvelles violences. De Burgo, enorgueilli des faveurs de la Cour, fit les demandes les plus exorbitantes sur les territoires de Connaught, sans égard pour les droits & les propriétés des Princes nationaux. Æth O'Connor, successeur de Fedlim, s'opposa à ses prétentions, prétendant qu'elles étoient une révolte manifeste contre Henri son Souverain. Walter marcha contre lui, mais il fut battu, & il ne survécut pas long-temps à sa disgrace.

Ann. Inisf. MSS. Hanm.

L'exemple des Grands ne tarda pas à être suivi par leurs inférieurs. On ne vit par-tout que prétentions, disputes & animosités, fruits ordinaires de l'avarice & de l'orgueil. La cherté & les maladies furent les suites de ces désordres, & l'intempérie des saisons aggrava les malheurs du Royaume, sans faire cesser les animosités qui avoient produit ces funestes effets.

Ann. Inisf. MSS.

Pour surcroît de calamités, le Roi,

ſous prétexte de beſoins réels ou imaginaires, & le Pape, pour ſatisfaire ſon avarice & ſon ambition, firent les exactions les plus exorbitantes dans l'Irlande. Le Roi, de concert avec le Pape, demanda, l'an 1226, le quinzieme de toutes les Cathédrales & de toutes les Maiſons religieuſes, & le ſeizieme de tous les revenus eccléſiaſtiques. Ses querelles avec les Ecoſſois, les Welches, la France, le Roi de Caſtille, furent autant de prétextes pour exiger des ſubſides du Clergé & des Laïques. Ceux que la Cour de Rome demanda, furent encore plus onéreux : ils étoient odieux en Angleterre, & tout-à-fait inſupportables en Irlande. On dépouilla le peuple de ſon néceſſaire, & les Egliſes de leurs ornements, pour ſatisfaire aux demandes des Légats & des Nonces. Le Roi, quoique jaloux de conſerver les bonnes graces de la Cour de Rome, & par conſéquent diſpoſé à favoriſer ſes exactions, fut néanmoins quelquefois obligé de céder à la clameur générale, & de les réprimer, tant en Angleterre qu'en Irlande. On défendit

Pryn. Pat. 11. Henr. III.

Pat. & Clem. var.

Hanm.

Cl. 29. H. III.

Cl. 19. plusieurs fois aux Légats d'entrer dans
H. III. l'Irlande, sans en avoir obtenu la permission du Roi. Ils alléguerent la nécessité dans laquelle ils étoient d'absoudre ceux qui, dans une émeute
Ibid. publique, avoient porté les mains sur les Ecclésiastiques, pouvoir qui n'appartenoit, disoient-ils, qu'aux Légats immédiats du St. Siege. On ne pouvoit se refuser à ce prétexte dans un siecle aussi superstitieux; mais on ordonna au Gouvernement de restreindre l'autorité des Légats à ce seul objet, de maniere que ces Ministres de la tyrannie furent obligés d'user de moyens clandestins, dans les cas où ils eurent honte d'avouer que l'avarice étoit le motif de leurs demandes injustes.

On poussa l'effronterie jusqu'à vouloir inonder l'Irlande de la même quantité d'Ecclésiastiques Italiens, qu'on avoit déja introduits dans l'Angleterre.
Cl. 29. re. On représenta au Roi combien il
H. III. étoit scandaleux d'accorder les dignités & les revenus de l'Eglise d'Irlande à des étrangers orgueilleux & débauchés, qui dédaignoient de remplir leurs fonctions, & de résider

dans un Pays dans lequel ils commettoient mille extorſions. Cette plainte parut ſi juſte & ſi urgente, que le Roi, qui avoit à peine le pouvoir de maintenir un Gouvernement régulier dans l'Irlande, & encore moins d'appuyer des démarches nuiſibles à ſes ſujets, fut obligé d'interpoſer ſon autorité. Il écrivit à ſon Vice-Roi d'empêcher non-ſeulement que les Agents du Pape extorquaſſent de l'argent aux Eccléſiaſtiques, mais encore qu'ils fiſſent une diſpoſition auſſi honteuſe des bénéfices; mais le Clergé eut non-ſeulement à lutter contre les partialités du Pape, mais encore contre celles d'Henri. Les gens qui n'avoient ni crédit, ni appui, ni reſſource en Angleterre, alloient chercher un aſyle dans l'Egliſe d'Irlande; ce qui mortifioit beaucoup le corps des Eccléſiaſtiques, ſoit Irlandois, ſoit Anglois, parce qu'ils les regardoient comme étrangers, & que leurs droits en ſouffroient également, ſoit que ces émigrants fuſſent Italiens ou Anglois. Quoiqu'ils fuſſent obligés de ſe ſoumettre à l'autorité du Roi, qui étoit appuyée de celle du Pape; ils

réſolurent d'employer tout le pouvoir qu'ils avoient, pour s'oppoſer à cet étrange Clergé (*). Ils donnerent une

---

(*) Le Clergé d'Irlande avoit conçu les plus hautes idées de la dignité & de la gloire de ſon Egliſe. Il tiroit vanité du long catalogue de ſes Saints, de ce que la Légende rapporte de leur piété, de la pureté & de la rigidité de leur diſcipline & de leurs miracles. Pour augmenter cet orgueil ſpirituel, Laurent O'-Toole, leur fameux Archevêque de Dublin, venoit d'être canoniſé par le Pape Honorius: mais on peut juger des mœurs de quelques-uns d'entr'eux, & à quel point ils étoient infectés des vices qui régnoient dans ce malheureux ſiecle, par la requête ſuivante qu'une veuve préſenta à Edouard Premier. Voyez *Prynn*, *Vol. III*, *p.* 243.

» Marguerite le Blunde, de Cashel, ſupplie » humblement le Roi de vouloir bien lui per-» mettre de révendiquer auprès de ſes Juges » les biens dont elle avoit hérité à Clonmell, » & dont David Macmackerwayt, Evêque de » Cashel, s'eſt injuſtement emparé.

» Item, ladite Marguerite demande juſtice » au ſujet de la mort de ſon pere, qui a été » tué par ledit Evêque.

» Item, pour l'empriſonnement de ſon grand'-» pere & de ſa grand'mere, qu'il a fait mou-» rir de faim en priſon, pour avoir pourſuivi » la mort de leur fils, pere de la ſuppliante, » que ledit Evêque avoit tué. Item, pour la » mort de ſes ſix freres & ſœurs, qu'il a pa-» reillement fait mourir de faim, pour s'em-» parer des biens dont ils avoient hérité de » leur pere.

ordonnance, laquelle portoit qu'on n'admettroit aucun Anglois dans aucun canonicat des Eglises d'Irlande, & le Roi ne put en empêcher l'exécution, quoiqu'il se fût adressé pour cet effet au Pape. Ce dernier adressa Rymer ex Autogr. A D. 1250.

» Il plaira au Roi d'observer, que ledit » Evêque a bâti à Cashel, sur les terres qu'il » lui avoit cédées pour cet effet, une Abbaye » qu'il a remplie de brigands qui assassinent les » Anglois, & dépeuplent le Pays; & que le » Conseil du Roi notre Seigneur, ayant voulu » prendre connoissance de ce délit, il a ful- » miné une sentence d'excommunication con- » tre les membres qui le composoient.

» Il lui plaira d'observer encore, que la- » dite Marguerite a traversé cinq fois la mer » d'Irlande. Elle supplie donc S. M., pour » l'amour de Dieu, d'avoir pitié d'elle, & » de lui faire restituer l'héritage qu'on lui a » injustement enlevé.

» Il plaira encore à S. M. d'observer, que » l'Evêque susdit a fait mourir plusieurs au- » tres Anglois, outre son pere.

» Et que ladite Marguerite a plusieurs fois » obtenu des ordres du Roi notre Seigneur, » dont le susdit Evêque a empêché l'exécu- » tion par ses cabales & ses intrigues.

» Elle le supplie encore, au nom de Dieu, » de vouloir ordonner qu'elle obtienne les » réparations & les fraix qui lui sont dus ".

Quel monstre ne devoit pas être cet Evêque, en supposant même que les faits mentionnés ci-dessus soient exagérés?

une Bulle aux Prélats & aux Chapitres, pour leur repréſenter que l'ordonnance qu'ils venoient de donner, étoit l'effet de l'envie & d'une partialité contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme, & des deſſeins qu'ils avoient formés d'établir un droit héréditaire dans le ſanctuaire de Dieu. Il leur ordonnoit de l'annuller dans l'eſpace d'un mois, ſinon qu'il la caſſeroit lui-même de ſa pleine autorité; & qu'il donneroit connoiſſance aux Prélats de Dublin & d'Offory, de la déclarer en ſon nom nulle & abuſive.

Cet exemple ne fut pas le ſeul que ces Eccléſiaſtiques donnerent de leur audace. Toujours empreſſés à empiéter ſur l'autorité civile, & à étendre la juriſdiction de leurs tribunaux, ils s'étudioient ſans ceſſe à faire naître des diſputes & des procès, pour s'en attribuer la connoiſſance, de maniere que le Roi fut obligé d'ordonner à ſon Député de la reſtreindre à celle des cauſes matrimoniales, ou teſtamentaires. Tout le monde ſait que le cas de la bâtardiſe fut extrêmement agité en Angleterre ſous ce regne. Le

Pat. 18. H. III.

droit coutumier avoit déclaré les enfants qui naiſſoient avant le mariage, illégitimes & incapables d'hériter. Le droit canon prétendoit le contraire: de maniere que lorſque les tribunaux Eccléſiaſtiques étoient chargés de décider ſi un enfant étoit légitime ou non, leur jugement étoit toujours conforme au droit canon, & par conſéquent oppoſé aux loix du Royaume. Les tribunaux civils furent donc obligés de changer la nature de leurs ordres, & de reſtreindre le Clergé à l'examen du ſimple fait, qui étoit de ſavoir ſi l'enfant étoit né avant ou après le mariage. Les Prélats ſe plaignirent de cette innovation, & demanderent, dans un Parlement qui ſe tint à Merton, que l'on conformât le droit coutumier au droit canon. La réponſe qu'on leur fit, eſt fameuſe: *Nolumus leges Angliæ mutari.* Telle fut la déciſion ſpirituelle de la Nobleſſe Angloiſe. Comme la même diſpute s'étoit élevée en Irlande, on chargea les tribunaux d'Angleterre de décider ſur cet article & ſur quelques autres qui y avoient rapport, ſi le droit coutumier s'étoit clairement expliqué ou

Stat. Merton.

Prynn. Cl. 19. H. III.

non là-deſſus. On envoya donc le ſtatut de Morton en Irlande, pour ſervir de regle aux ſujets du Roi & aux tribunaux civils de ce Royaume.

Les exactions qu'éprouva le Clergé d'Irlande, ne ſervirent qu'à le rendre plus turbulent & plus préſomptueux. Le Roi, pour le dédommager des ſommes qu'il en avoit exigées, crut devoir montrer le zele le plus ardent pour la défenſe de ſes droits & de
Cl. 11. ſes immunités. Il donna ordre aux
Hen. III. Juges civils de faire exécuter ſes ſentences d'excommunication de même qu'on le faiſoit en Angleterre; & cet inſtrument de la vengeance eccléſiaſtique fut employé contre tous ceux qui oſerent nier ſon autorité, ou
Rymer ex s'oppoſer à ſes prétentions. A l'exem-
Autog. ple de leurs freres d'Angleterre, ils
A. D. 1232. excommunierent (*) les perſonnes

(*) Etienne Longeſpée, frere naturel du Roi, fut excommunié avec tous ſes adhérents, par l'Archevêque de Dublin, comme cela paroît par un rôle de la 36ᵉ. année de ſon regne. Hanmer & les autres Hiſtoriens rapportent un exemple encore plus extraordinaire de l'inſo-

les plus qualifiées du Royaume, toutes les fois qu'elles oserent disputer les prétentions litigieuses de l'Eglise, de maniere que le Pape fut obligé de mettre des bornes à cet abus outré de l'autorité spirituelle. Pour se dédommager sur les laïques des oppressions qu'ils souffroient, ils en exigerent des sommes exorbitantes sous le nom

---

lence de l'Evêque de Ferns, qui excommunia le fameux Comte de Pembroke, sous prétexte qu'il s'étoit emparé de deux métairies qui appartenoient à son Eglise. Ce Comte étant mort, l'Evêque s'adressa au Conseil du Roi pour le révendiquer. Henri lui ordonna de se rendre sur son tombeau, & de l'absoudre. Le Roi l'y accompagna, & il eut l'insolence de lui adresser ces paroles d'un ton grave & affecté : » O » Guillaume ! toi qui es ici enfermé dans les » liens d'excommunication, je t'absous, au cas » que le Roi, tes héritiers & tes amis, restituent ce que tu as injustement pris, avec une » satisfaction compétente. Si-non, je confirme » la sentence qui t'a condamné à être damné, » & à rester dans l'Enfer pendant toute l'éternité ". L'héritier ayant refusé de rendre les métairies, l'Evêque confirma la sentence; & l'on persuada au vulgaire superstitieux, que le Comte & ses quatre freres étoient morts sans postérité par un juste châtiment de Dieu, qui avoit confirmé la sentence prononcée par son Ministre.

d'offrandes des fideles. Les Magiſtrats & les Citoyens de Dublin intervinrent dans cette occaſion, & fixerent les revenus de leur Cathédrale. L'Archevêque excommunia auſſi-tôt ces uſurpateurs ſacrileges de ſon Egliſe, & mit toute la ville ſous interdit. Le Cardinal Ottobon confirma cette ſentence formidable. Les habitants interjetterent appel, & leur cauſe fut plaidée devant le Vice-Roi (Ufford) & le Conſeil. Le Clergé eut gain de cauſe, & les habitants furent obligés de ſe ſoumettre à des conditions auſſi ridicules que mortifiantes; ſavoir, qu'au cas de quelque offenſe publique & notoire, (on comprit probablement ſous ce nom, l'audace qu'ils avoient eue de s'oppoſer à l'autorité & aux intérêts du Clergé) on commueroit, pour la premiere fois, la peine en une amende pécuniaire; qu'au cas de récidive, le coupable ſeroit bâtonné autour de l'Egliſe, & la troiſieme fois, à la tête d'une proceſſion; & que s'il perſiſtoit dans ſon opiniâtreté, il perdroit ſes privileges, & ſeroit bâtonné par toute la ville. Tels étoient les citoyens qu'un Roi d'An-

Regiſt. Arcc. Crede mihi.

Ibid.

gleterre crut devoir appaiſer par une apologie de ſa conduite, & par la promeſſe qu'il leur fit de réformer les abus.



CHAPITRE II.

Avénement d'Edouard Premier au trône. — Maurice Fitz-Maurice, son député en Irlande. — Est trahi & fait prisonnier. — Glenvill, son successeur, est défait. — Ulster infesté par les Ecossois. — Contestation entre les Geraldins & O'Brien. — Détresse des Geraldins. — Edouard provoqué par les désordres d'Irlande. — Les Irlandois demandent d'être admis aux bénéfices des loix d'Angleterre. — Réponse favorable du Roi. — Leur demande est rejettée. — Leur seconde requête n'est pas plus favorablement reçue. — Révolte. — Querelles des Seigneurs Anglois. — Edouard demande un subside à ses sujets d'Irlande. — Le Clergé le lui refuse. — Les Laïques le lui accordent. — On se promet beaucoup de l'administration de de Vescey. — Ses démêlés avec le Baron d'Ophally. — Il résigne ses terres. — Parlement de Jean Wogan. — Ses statuts. — Les querelles des Lords Anglois appaisées. — Exactions d'Edouard en Irlande. — Fitz-

Thomas d'Ophally va servir le Roi en Flandre. — Le Comte d'Ulster s'embarque pour la guerre d'Ecosse. — Effet de leur absence en Irlande.

L'AVÉNEMENT d'Edouard Premier au trône d'Angleterre, n'améliora point l'état de l'Irlande. Quoique la dignité dont il avoit joui, l'eût mis à même de s'instruire des abus & des désordres qui régnoient dans ce Royaume, & qu'il eût tout le discernement & toute la capacité nécessaire pour y remédier, il n'eut cependant pas le temps de le faire, ayant été obligé d'employer ses talents politiques & militaires à rétablir le bon ordre dans l'Angleterre, à soumettre les Galles, à faire la guerre aux Ecossois, & à d'autres occupations qui distinguerent son regne, & lui donnerent lieu d'exercer son activité. A. D. 1272.

L'administration du Gouvernement d'Irlande avoit été confiée, quelque temps avant la mort d'Henri, à Maurice Fitz-Maurice, que le Conseil nomma pour succéder à Audley, lequel étoit mort subitement d'une chûte. Henri ne fut pas plutôt décédé, que Ann. Multifer. MSS.

ſon ſucceſſeur lui donna avis de ſon
Rymer. avénement, & lui ordonna expreſſément de maintenir la paix dans l'Irlande, & d'aſſurer ſes ſujets qu'il défendroit leurs privileges & leurs biens contre quiconque voudroit y donner atteinte. Il lui enjoignit encore de recevoir le ſerment de fidélité de la Nobleſſe, des Chevaliers, & de ceux qui avoient des francs-fiefs; mais ces actes formels d'autorité produiſirent ſi peu d'effet ſur les mécontents, que Maurice fut auſſi-tôt obligé de marcher contre quelques rebelles, qui avoient détruit pluſieurs châteaux, & pénétré dans les cantons les plus floriſſants de la Province de Leinſter. Les aggreſſeurs étoient ſi bien ſoutenus, & la foibleſſe du Gouverneur ſi grande, que ſes propres partiſans le livrerent à l'ennemi; & qu'avec une inſolence, dont il leur avoit lui-même donné l'exemple, ils l'arrêterent à Ophally, & le mirent en priſon. Glenvill, ſon ſucceſſeur, qui avoit épouſé la fille de Walter de Lacy, n'eut pas une deſtinée plus heureuſe.
A. D. Les rebelles inſulterent le ſiege du
1273. Gouvernement; & ayant voulu s'oppoſer

poser à leurs incursions, il eut le malheur d'être battu. La Province d'Ulster éprouva de nouveaux troubles, & fut infestée par des maraudeurs Ecossois, qui, étant sortis des isles voisines, continuoient impunément leurs déprédations, pendant que de petites factions composées d'Anglois & d'Irlandois satisfaisoient leurs vues intéressées & vindicatives, & bravoient toute autorité légale. Maurice Fitz-Maurice, étant sorti de prison, se retira dans ses terres pour y exciter de nouveaux troubles. S'étant ligué avec le Lord Théobald Butler, il déclara la guerre aux Irlandois de Munster, & obligea les O'Briens, qui étoient naturellement portés pour la paix, de prendre les armes, pour s'opposer aux invasions d'un voisin turbulent & ambitieux. Cox.

La puissance des Geraldins augmenta considérablement par le mariage de Julienne, fille de Maurice, avec Thomas de Clare, fils du Comte de Gloucester, jeune homme d'un esprit belliqueux, à qui Edouard donna des terres considérables dans Thomond, & qui se rendit en Irlande avec quan- A. D. 1274. Reily App.

tité de partiſans pour faire valoir ſes prétentions. De pareilles conceſſions, accordées précipitamment, & obtenues par de fauſſes ſuggeſtions ou des ſollicitations déraiſonnables, provoquerent l'orgueil, & quelquefois le juſte reſſentiment des naturels du Pays, qu'on ne ceſſoit de harceler, & de chaſſer de tous côtés. Les O'Briens ſe recrierent contre les uſurpateurs de cette nouvelle colonie : le jeune Seigneur Anglois mépriſa leurs remontrances, & cette conteſtation ne tarda pas à être décidée par les armes. Une défaite ſignalée qu'éprouverent les Irlandois, & dans laquelle le Chef des O'Briens périt par la trahiſon de ſes gens, à ce que prétendirent ſes compatriotes, ſembloit promettre un établiſſement aſſuré aux vainqueurs; mais O'Brien avoit laiſſé deux fils belliqueux, qui ſe mirent en devoir de venger la mort de leur pere, & de maintenir l'honneur & les intérêts de leur Maiſon. La guerre ſe ralluma avec une nouvelle fureur, & ſe termina par la défaite totale des Geraldins. Pluſieurs de leurs plus braves Chevaliers furent tués. De Clare

Ann. Inisf. MSS.

& ſon beau-pere ſe retirerent ſur une montagne inacceſſible, où l'ennemi les bloqua, & les réduiſit à une ſi grande détreſſe, qu'ils furent obligés de capituler aux conditions les plus humiliantes. Les O'Briens furent reconnus ſouverains de Thomond; on leur donna des ôtages pour ſûreté de l'*Eric*, ou de l'amende qu'ils exigerent, ſelon la coutume d'Irlande, pour la mort de leur Chef; & le château de Roſcommon, que l'on venoit de fortifier, & dont le Roi avoit confié la garde aux Geraldins, fut rendu aux vainqueurs.

De Clare, n'ayant plus d'autre reſſource que l'autorité royale, repréſenta au Roi, de la maniere la plus pathétique, la détreſſe dans laquelle il ſe trouvoit, & les prétendus torts qu'on lui avoit faits. Edouard avoit, depuis peu, ordonné aux Prélats d'Irlande d'interpoſer leur autorité ſpirituelle pour appaiſer les troubles publics; mais cela n'empêcha pas que la guerre civile de Munſter ne fût ſuivie d'une révolte affreuſe dans Connaught, & de l'aſſaſſinat du Prince Irlandois de cette Province par ſon rival. Outré Rymer.

de ces vexations multipliées, il rappella auſſi-tôt le Vice-Roi Ufford en Angleterre; & celui-ci ayant confié l'adminiſtration à un Religieux appellé Fulburne, encouragea les mécontents de Leinſter à renouveller leurs outrages. Ayant ſatisfait le Roi, qui étoit pour lors occupé d'objets plus preſſants & plus importants que le Gouvernement de cet infortuné Royaume, ſur ce qu'il lui demanda, il retourna en Irlande pour appaiſer les troubles que ſon abſence avoit occaſionnés. Au milieu de ces différents déſordres publics & particuliers, pendant que chaque petit diſtrict ſe reſſentoit de la détreſſe générale, & que chaque individu étoit expoſé au danger & à la déprédation, les Irlandois, qui, par leur ſituation, commerçoient avec les Anglois établis dans leur voiſinage, ou dont les établiſſements intéreſſoient ceux des ſujets du Roi, eurent pluſieurs occaſions d'éprouver les déſavantages de leurs anciennes inſtitutions, qui rendoient leur vie & leurs biens plus précaires que ceux des Anglois leurs voiſins, & qui, les privant de la défenſe dont

Hanmer.

ils avoient beſoin, les expoſoient à l'injuſtice de leurs ennemis. Ils avoient, depuis long-temps, perdu l'eſpérance d'exterminer les Anglois, & il ne leur reſta d'autre reſſource que d'obtenir les droits & les privileges dont jouiſſoient ceux avec leſquels ils étoient liés, & de ſe procurer, comme ſujets du Roi d'Angleterre, la ſécurité & les avantages dont ils étoient privés en qualité de vaſſaux & de tributaires. Ils s'adreſſerent donc au Vice-Roi Ufford, & offrirent au Roi huit mille marcs, s'il vouloit permettre à toute la nation de ſe gouverner ſelon les loix d'Angleterre. Une pareille demande, de la part d'un peuple opprimé, & d'ailleurs ſi juſte, ſi raiſonnable, & qui ſembloit promettre de ſi grands avantages, ne pouvoit qu'être favorablement reçue d'un Prince qui s'étoit formé les idées les plus ſublimes de la politique & du gouvernement, & qui aimoit naturellement la juſtice, lorſqu'elle ne s'oppoſoit point à ſon ambition. La réponſe qu'Edouard leur fit eſt ſi remarquable, que j'ai cru devoir la rapporter ici tout au long.

Prynn. A. D. 1278.

EDOUARD, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, & Duc d'Aquitaine, à notre très-fidele & très-cher Robert d'Ufford, Juſticier d'Irlande, Salut.

» CE que vous m'avez marqué, » au ſujet du bon état & de la » tranquillité dont jouit notre Terre » d'Irande, m'a cauſé un plaiſir & » une joie indicibles. Je m'en rap» porte là-deſſus entiérement à vos » ſoins, eſpérant, avec le ſecours de » Dieu, que vous acheverez avec » autant de courage que de ſuccès, » & autant que cela dépendra de » vous, ce que vous avez ſi heureu» ſement commencé

» La Communauté (*) d'Irlande

(*) Quelles que ſoient les expreſſions générales dont le Roi avoit coutume de ſe ſervir, il eſt impoſſible que tous les Irlandois ayent préſenté d'un commun accord la requête dont il s'agit ici. Ils n'avoient dans ce temps-là aucun Conſeil national, & les différentes tribus n'étoient point unies. Il ne pouvoit donc ſe faire que des gens qui n'avoient que leurs intérêts perſonnels à ſoutenir, & qui étoient continuellement en guerre avec leurs voiſins, ayent conſenti, quand même on leur en au-

» m'ayant gracieusement offert huit
» mille marcs, si je voulois lui per-

roit fait la proposition, à prendre des mesures pour le bien général de tant de tribus qui n'avoient aucune liaison entr'elles. Ceux qui n'avoient aucun commerce avec les Anglois, ne pouvoient trouver aucun avantage à changer leur ancienne institution pour en adopter une autre. Au contraire, ce ne fut qu'avec beaucoup de peine, & qu'avec beaucoup de répugnance de leur part, que les Anglois vinrent à bout de leur faire adopter leurs loix, quelques siecles après le période dont je parle.

On observera ici, que l'objet de la requête étoit, que la Loi d'Angleterre eût cours dans la TERRE D'IRLANDE. Elle est expressément intitulée dans un autre acte que je citerai plus bas, requête des Irlandois de cette *Terre.* Il est souvent dit aussi que les Députés du Roi ont été chargés de la garde de sa *Terre* d'Irlande, ou de sa *Terre.* Il me paroît qu'on ne doit entendre par cette expression, que le district occupé par les Anglois, ou ce qu'on appelle généralement THE ENGLISH PALE. Ce que je dis ici est fondé sur le passage suivant d'un Acte passé sous le regne d'Elisabeth. (*Rot. Canc. Hib. 6. Eliz. Dorso.*) » Item. Vu que les » vices s'augmentent dans ces cantons, (viz. » Cork, Limerick & Kerry) par le passage con» tinuel de certains fainéants & débauchés, » nommés Rimeurs, Bardes, & Joueurs de » dez, lesquels, sous prétexte de leur métier, » entretiennent la correspondance entre les » malfaiteurs qui habitent ces différents can» tons, ainsi que dans *cette Terre* ".

» mettre de se gouverner dorénavant
» suivant les loix d'Angleterre, je
» vous fais savoir que les loix que
» suivent les Irlandois m'ayant paru
» odieuses à Dieu, & contraires à la
» justice, qu'ayant mûrement délibé-
» ré là-dessus avec mon Conseil, nous
» avons jugé à propos de leur accor-
» der les loix d'Angleterre, à condi-
» tion toutesfois que le peuple y con-
» sente, ou, du moins, que les Prélats

On entend ici par *cette Terre*, le District appellé *the Pale.* On avoit permis du temps de Henri Second à plusieurs tribus Irlandoises, qui faisoient profession d'être soumises au Gouvernement d'Angleterre, de s'établir dans ce District, mais sans qu'elles jouissent des privileges des sujets Anglois. Il y avoit même dans Wicklow, près du siege du Gouvernement, dans Ophally, dans Leix, & dans plusieurs autres endroits contigus aux établissements Anglois, plusieurs Chefs considérables qui y étoient établis avec leurs troupes, & qui avoient continuellement des disputes avec les sujets Anglois. Ceux-ci ne tarderent pas à s'appercevoir que leurs vies & leurs biens étoient moins en état de défense que ceux de leurs voisins, & que leur foiblesse les exposoit à l'injustice & à l'oppression. Il étoit par conséquent naturel qu'ils desirassent de vivre en paix avec leurs voisins sous ce Gouvernement équitable, qui étoit dans ce temps-là trop fermement établi, pour être renversé.

» & la Nobleſſe de cette Terre, qui
» nous ſont affectionnés, veuillent
» les accepter, & nous ſeconder dans
» ce deſſein.

» Je vous ordonne donc de traiter
» avec les Irlandois, d'examiner avec
» ſoin quels ſont là-deſſus les ſenti-
» ments des Communes, des Pré-
» lats & des Nobles qui nous ſont
» affectionnés; & après que vous ſe-
» rez convenu avec eux de la plus
» forte ſomme que vous pourrez ob-
» tenir, pour nous être payée à ce
» ſujet, de faire, du conſentement
» de tous, ou du moins de la plus
» grande & de la plus ſaine partie,
» avec ledit peuple, la convention
» que vous jugerez la plus avanta-
» geuſe à mon honneur & à mes in-
» térêts, à condition toutesfois qu'il
» s'oblige de me fournir un bon
» corps d'infanterie compoſé du nom-
» bre de ſoldats dont vous convien-
» drez dans les cas où j'en aurai be-
» ſoin, pour me ſervir pendant une
» campagne ".

On voit, par cette Lettre, combien les diſpoſitions d'Edouard étoient gé-

néreuſes & équitables, malgré qu'il avoit envie de faire ſervir cet incident à l'avancement de ſes affaires; cependant ſa ſageſſe & ſa droiture furent malheureuſement traverſées par ceux mêmes qui lui avoient dicté une meſure, qui eût obvié aux malheurs du temps, & rétabli la paix & le bon ordre dans leur Pays, mais qui auroit mis des bornes à leur ambition, & empêché leurs violences & leurs oppreſſions. Comme on n'avoit aucune raiſon fondée ſur la juſtice & la ſaine politique pour s'oppoſer à cette demande, on employa toutes ſortes de ſubterfuges & de prétextes pour empêcher que les Barons & les autres ſujets du Roi, en Irlande, ne s'aſſemblaſſent. Edouard comprit qu'il ne devoit pas s'attendre que ſes ordres fuſſent exécutés dans l'état actuel où ſe trouvoient les choſes; que le Royaume étoit dans une trop grande fermentation; que la plupart des Barons étoient occupés à défendre leurs terres & celles du Roi; que pluſieurs d'entr'eux étant en en bas âge & ſous tutelle, l'aſſemblée, par conſéquent, ne pouvoit être ni aſſez nombreuſe,

Prynn. Anim. p. 257.

ni aſſez reſpectable, pour décider ſur une matiere auſſi importante. Ces prétextes ſuffirent dans un temps où la faction ariſtocratique étoit puiſſante, & le Roi engagé dans des affaires plus urgentes. Cependant le cri de l'oppreſſion continua de ſe faire entendre; les Irlandois réitérerent leur demande, & prierent le Roi inſtamment, & à pluſieurs repriſes, de vouloir bien les admettre au nombre de ſes fideles ſujets (*); ſur quoi il donna A. D. 1280.

(*) *Rex, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Militibus, & omnibus Anglicis de terrâ Hiberniæ, ſalutem. Ex parte Hibernicorum* de terrâ prædictâ *nobis extitit humiliter ſupplicatum, quod ſibi de gratiâ noſtrâ concedere dignaremur, ut eiſdem legibus & conſuetudinibus communibus uti & gaudere poſſint* IN TERRA, *quibus Anglici ibidem utuntur & gaudent, & ſecundum eaſdem leges & conſuetudines deduci valeant in futurum. Nos autem, quià hujuſmodi conceſſionem abſque conſcientiâ veſtrâ iis ad præſens non duximus faciendam, vobis mandamus, quod ad certos dies, quos ad hoc provideritis, videlicet circà feſtum Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, in aliquibus locis opportunis, conveniatis, & inde diligentem tractatum inter vos habeatis, utrum ſine præjudicio veſtri & libertatum & conſuetudinum veſtrarum & etiam dampno veſtro dictam conceſſionem facere poſſimus eiſdem, nec ne: & de omnibus aliis circumſtantiis hujuſmodi conceſſionem contingentibus, & de hoc*

ordre, deux ans après, aux Seigneurs, tant ſpirituels que temporels, & à tous ſes ſujets Anglois établis dans

---

quod inde feceritis nobis citra proximum parliamentum noſtrum quod erit apud Weſtmonaſterium à die Sancti Michaelis in unum menſem, ſub ſigillo Juſticiarii noſtri Hiberniæ vel ejus locum tenentis & ſigillo dilecti & fidelis noſtri Roberti Bagot, diſtincte & aperte unà cum conſilio veſtro conſtare faciatis. Et hoc propter abſentiam quorundam de paribus veſtris, quos ibidem intereſſe non contigerit, vel illorum qui ſunt infrà ætatem & in cuſtodiâ, nullatenus omittatis; ut nos ex tunc habitâ ſuper hoc deliberatione pleniori inde provideri faciamus quod nobis & conſilio noſtro magis videatur expedire. In cujus, &c. Teſte rege, apud Weſtmon. 10 die Septembris. Prynn. Anim. p. 257.

C'eſt-à-dire :

Le Roi aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Comtes, Barons, Chevaliers, & à tous les Anglois établis en Irlande, Salut. Les Irlandois de la *ſuſdite Terre* nous ont humblement ſupplié de vouloir leur permettre de ſuivre les mêmes loix & les mêmes coutumes que les Anglois établis parmi eux, & ſe gouverner dorénavant en conſéquence. Comme nous n'avons pas voulu leur accorder cette grace à votre inſu, nous vous ordonnons de fixer un temps, ſavoir la fête de la Nativité de la bienheureuſe Vierge Marie, pour vous aſſembler & conſulter enſemble ſi nous pouvons leur accorder cette grace ſans préjudicier à vos privileges & franchiſes, ni nuire à vos intérêts. Vous aurez ſoin de nous inſtruire de

l'Irlande, de s'assembler pour délibérer sur une demande qu'il ne vouloit point accorder sans leur consentement. Il leur assigna le temps dans lequel il vouloit que cette assemblée se tînt; il ordonna de l'instruire de ce qu'elle auroit décidé, & d'obéir ponctuellement à son ordre, nonobstant l'absence ou la minorité de quelques-uns des Pairs. Il leur fit sentir la nullité des prétextes qu'on avoit allégués pour ne point satisfaire à ses ordres, & le chagrin qu'il avoit de leur voir négliger une affaire aussi essentielle pour le Royaume.

---

toutes les autres circonstances qui concernent ladite concession, de nous certifier ce que vous aurez fait lors de la tenue du Parlement que nous nous proposons de convoquer à Westminster un mois après la Saint-Michel, sous le sceau de notre Justicier d'Irlande ou de son Lieutenant, & celui de notre fidele & amé Robert Bagot, & de nous donner vos conseils là-dessus, sans que l'absence de quelques-uns de vos confreres, ni de ceux qui n'ont point l'âge requis, ou qui sont en prison, puisse vous dispenser d'obéir à notre ordre, afin que nous puissions délibérer sur ce sujet, & ordonner ce qui paroîtra le plus convenable à nous & à notre Conseil. Donné à Westminster le 10e. de Septembre. *Pryn, Anim, p. 257.*

On ignore si le Parlement s'assembla en conséquence de cet ordre, ou s'il eut la folie & l'effronterie de s'opposer à la concession dont je viens de parler, ou si l'on usa de quelque artifice pour éluder l'ordre du Roi; mais il est certain qu'Edouard ne put effectuer ses bonnes intentions, & que durant tout le cours de son regne, les particuliers Irlandois furent obligés d'obtenir des lettres de naturalisation; & l'on trouve en effet qu'on en accorda à plusieurs, sur-tout à ceux qui s'allierent avec les Anglois.

On comprend aisément que le refus que l'on fit d'admettre les Irlandois au nombre des sujets de la Couronne d'Angleterre, dut naturellement les irriter, réveiller les jalousies, & aigrir les querelles qu'ils avoient eues avec les Anglois leurs voisins (*).

(*) „ Comment se pouvoit-il, dit le judicieux Jean Davys, que les Irlandois fussent affectionnés à la Couronne d'Angleterre, puisqu'ils ne jouissoient point de la protection de la Loi, & qu'il étoit permis à tous les Anglois de les opprimer, de les voler & de les tuer impunément? Pouvoient-ils être autres que des proscrits & des ennemis de l'Etat? Le Roi ne les

Ils prirent auſſi-tôt les armes ; mais ils ne furent ni aſſez unis, ni aſſez puiſſants, ni aſſez adroits pour former une confédération générale, de maniere que ces révoltés ſe bornerent à ravager les diſtricts qui étoient les plus expoſés à leur fureur, à cauſer une confuſion paſſagere, & à ven- Ann. Inifs. MSS.

---

reconnoiſſant point pour ſes ſujets, pouvoient-ils lui obéir comme à leur Souverain ? Ne pouvant point fréquenter des gens civiliſés, ni entrer dans aucune ville ſans courir riſque de perdre la vie, pouvoient-ils ſe réfugier ailleurs que dans les bois & les montagnes, où ils vivoient d'une maniere ſauvage & barbare ? Les Magiſtrats Anglois n'obſervant point à leur égard la loi qui punit de mort le meurtre, la trahiſon & le vol, & les laiſſant gouverner par leurs loix & leurs Seigneurs, il étoit naturel qu'ils adoptaſſent la Loi de Brehon, qui ne punit les crimes que par *un Erick*, ou une amende. Ne pouvant acheter des terres, ni les laiſſer à leurs enfants, ſuivant le droit commun, pouvoient-ils faire autrement que de conſerver leur coutume de *Taniſtrie*, qui rend toutes les poſſeſſions incertaines, & introduit la confuſion, la barbarie & la groſſiéreté ? En un mot, les Anglois ne voulant point les gouverner par les loix en temps de paix, ni les exterminer par l'épée en temps de guerre, que pouvoient-ils attendre d'eux, ſinon une haine & une animoſité éternelle ? " *Davys's Diſcoverie.*

ger leurs querelles particulieres. Les habitants de la Province de Deſmond formerent cependant un plan de révolte plus régulier. Les Mac-Arthys, animés d'une haine implacable contre les Anglois, s'aſſemblerent ſecretement, diſcuterent paiſiblement les prétentions des différents Seigneurs, partagerent les terres de Deſmond, & aſſignerent à chacun la portion qui lui appartenoit, ou ſur laquelle il avoit des prétentions, ſelon les principes de juſtice & d'équité qui leur parurent s'accorder avec les arrangements qu'ils avoient faits autrefois. Ils élurent, d'un commun accord, un Prince, nommé Daniel Roadh; ils marcherent ſous ſes drapeaux contre les Anglois de la Province, & furent aſſez heureux pour s'emparer de quelques-uns de leurs châteaux, & pour les chaſſer de pluſieurs de leurs établiſſements. Les O'Briens, leurs voiſins, moins ruſés & plus téméraires qu'eux, furent ſur le point de tirer l'épée les uns contre les autres, pour décider, comme c'étoit l'ordinaire dans les guerres d'Irlande, à qui appartenoit la ſouveraineté de

la Province. Thomas de Clare, par une révolution de fortune qui n'avoit rien d'étrange, vu l'état actuel de l'Irlande, recouvra son autorité, & acquit tant de crédit, qu'Edouard ayant voulu faire un emprunt, pour subvenir aux fraix de la guerre contre les habitants des Galles, il s'adressa à de Clare, & le chargea de le négocier conjointement avec le Parlement de ses sujets d'Irlande. Ce Seigneur crut qu'il étoit de son intérêt d'épouser la cause d'un des compétiteurs de Thomond; il prit les armes pour appuyer ses prétentions, & obligea ses compatriotes à l'accepter pour leur Souverain. Son rival, appuyé par une faction puissante, indigné de ce que les Anglois se mêloient de cette querelle, les encouragea à s'opposer à leurs demarches, rassembla ses forces & déclara la guerre à ce nouveau Chef. Mac-Arthy, ayant eu connoissance de ces troubles, se rendit tout-à-coup, & sans instruire personne de son dessein, dans la Province de Desmond, & ne négligea rien pour appaiser la fureur aveugle de ses com-

Rymer ex Rot. Walliæ, 10 Edit. I.

A. D. 1282.

Ann. Inisf. MSS.

patriotes. Il les pria de considérer qu'ils prenoient les armes contre leurs propres freres, qu'ils alloient dépeupler leur Pays, & rallumer une guerre civile, dont ils avoient déja ressenti les funestes effets; que leur ennemi commun profiteroit de leur désordre pour les subjuguer; & que leur intérêt & celui de leurs compatriotes exigeoient qu'ils terminassent leurs querelles particulieres, qu'ils patientassent en attendant que les Anglois se fussent affoiblis par leurs dissentions, leur rivalité & leur jalousie, & qu'ils pourroient alors, en s'unissant, révendiquer leurs droits, & se venger de leur oppression. Sa médiation produisit tout l'effet qu'il s'en étoit promis; & à dire vrai, l'état actuel des choses ne pouvoit que donner beaucoup de force à ses remontrances.

Hanm. Cox. Les Seigneurs Anglois & les principaux colons établis dans les différentes contrées de l'Irlande, orgueilleux de la puissance & des biens dont ils jouissoient, avoient conçu les uns pour les autres une inimitié implacable. Deux Anglois, nommés Bar-

ret & Cuffack, à qui de Burgo avoit procuré un établiffement dans Connaught, prirent les armes l'un contre l'autre, & commirent des défordres & des excès qui fe terminerent par la ruine du premier. La puiffance du Lord Théobald de Verdon, à qui la fille de Walter de Lacy avoit apporté un domaine confidérable dans la Province de Meath, excita l'envie de Gerald Fitz-Maurice, Baron d'Ophali, qui attaqua fes châteaux, & défit fes troupes; mais il fut battu à fon tour, & fait prifonnier. Le Lord Geoffroy Genneville & fes adhérends, dans un autre canton de Meath, furent auffi dépouillés de leurs domaines. Ces petites querelles fe multiplierent, & durerent plufieurs années, fans que le Vice-Roi en prît connoiffance. La mort de Maurice, de Gerald Fitz-Maurice, & du Lord Thomas de Clare, qui arriva dans la même année, abaiffa la puiffance des Geraldins, & laiffa Richard de Burgo, Comte d'Ulfter, dans la poffeffion paifible de la dignité dont il jouiffoit. Ce Seigneur étoit fi riche & fi puiffant, que le

A. D. 1286.

Roi le nomme souvent dans ses lettres avant son Vice-Roi; mais il se servit de son autorité pour opprimer & détruire ceux qui s'oppoíoient à son ambition insatiable. Il forma des prétentions sur les terres de Meath, qui appartenoient à Verdon; il rassembla ses partisans, & assiégea ce Seigneur dans un de ses châteaux. Les Irlandois de Meath & d'Ulster, profiterent de ces désordres, augmenterent la détresse générale par leurs révoltes, & furent souvent les victimes de leur précipitation.

Cette confusion de l'Irlande ne s'accordoit ni avec les vues d'Edouard, ni avec les besoins de son Royau-
Rymer, T. II, p. 519. me. Il avoit déja soutenu une guerre; ses négociations dans le continent lui avoient fait contracter quantité de dettes : les troubles d'Ecosse commençoient, & il résolut d'en profiter. Il avoit déja obtenu, par l'entremise du Pape, le dixieme de tous les revenus du Clergé d'Irlande, sous prétexte d'une expédition dans la Terre-Sainte; mais ce secours ne lui suffisant point, il résolut d'user de son autorité en Irlande, avant que

de l'employer en Angleterre; & ſans conſulter le Saint Siege, il demanda au Clergé d'Irlande le quinzieme de tous ſes revenus. Le Clergé, qui n'étoit ni d'humeur à ſe prêter à une pareille innovation, ni en état de ſatisfaire à cette demande, s'adreſſa au Pape, & implora ſa protection contre cette uſurpation de ſon autorité. Il repréſenta en même-temps au Roi l'état déplorable dans lequel ſe trouvoit ſon Egliſe, le tort que lui avoient cauſé les troubles du Royaume, & l'impoſſibilité dans laquelle il étoit de lui fournir le ſubſide qu'il demandoit. Edouard, qui n'avoit pas encore appris à traiter ces Eccléſiaſtiques rebelles avec cette ſévérité dont il uſa quelque temps après envers le Clergé d'Angleterre, s'adreſſa aux Laïques d'Irlande. Il les trouva plus obéiſſants, & ils lui accorderent le quinzieme de leurs effets.

Rymer, T. III, p. 440.

Edouard, pour appuyer ſes demandes, & appaiſer les troubles publics, donna le Gouvernement de l'Irlande à un Seigneur Anglois, nommé Guillaume de Veſey, lequel joi-

Ibid. p. 483.

A. D. 1290.

gnoit à beaucoup de courage & d'activité, un caractere inflexible & ſévere, & propre, par conſéquent, à remettre le bon ordre dans l'Etat. Il eut aſſez de ſuccès contre les rebelles d'Irlande ; mais lorſqu'il voulut remonter à la ſource des maux de la nation, & réprimer les violences des Seigneurs Anglois, il provoqua le reſſentiment de Jean Fitz-Thomas Fitz-Gerald, Baron d'Ophaly ; ce qui engendra une animoſité qui aboutit enfin à une accuſation formelle &

Relly, Pl. P.

réciproque. Le Gouverneur expoſa au Conſeil que Fitz-Gerald l'avoit fauſſement accuſé de vouloir ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du Roi, & d'avoir voulu engager les habitants dans ſa révolte. Le Baron nia le fait, & accuſa Veſey d'avoir tenu en Angleterre des propos ſéditieux & contraires au reſpect qu'il devoit à ſon Souverain. Ils demanderent à décider leur querelle par un combat ſingulier ; mais ſi l'on en croit Hollingshead, la veille du jour qu'il devoit ſe donner, Veſey ſe ſauva en France, & les terres qu'il avoit dans Leinſter, furent confiſquées au pro-

ſit de ſon rival. Le fait eſt, que le Roi ayant été informé de cette querelle, ſomma les parties à comparoître devant lui à Weſtminſter, & qu'après pluſieurs plaidoyers & ajournements, il annulla le procès comme irrégulier; & que dans la ſuite Veſey réſigna au Roi les terres Seigneuriales, les châteaux & le Comté de Kildare, qu'une des co-héritieres du Comte Mariſhal lui avoit apportés en dot, & dont les autres filles lui diſputoient la poſſeſſion. Il eſt également certain que Fitz-Gerald, étant retourné en Irlande, agit avec la violence ordinaire à un Seigneur Anglois; qu'il s'oppoſa à ſes rivaux, révendiqua ſes droits, & augmenta ſes poſſeſſions par la voie des armes. Il attaqua même le Comte d'Ulſter, auquel il diſputa ſes droits ſur quelques terres de Connaught; il le battit, le fit mettre en priſon, & continua ſes incurſions & ſes hoſtilités; ce qui fit un tort conſidérable aux diſtricts les plus floriſſants du Royaume. Ayant été accuſé & conduit devant le Roi, il obtint ſa grace, moyennant la caution qu'il donna,

& la promesse qu'il fit de se mieux comporter à l'avenir.

Hanm. Cox. L'expédient le plus efficace pour remédier au mauvais état des affaires de l'Irlande, fut celui qu'employa sous ce regne Jean Wogan, lequel fut nommé au Gouvernement l'an 1295 ; & il eût été extrêmement avantageux à la nation, si la corruption des mœurs n'avoit prévalu sur les institutions les plus sages. Comme il avoit infiniment plus de prudence & de modération qu'aucun de ses prédécesseurs, il s'appliqua d'abord à appaiser les dissentions des Lords, & à les réconcilier. Les Maisons de de Burgo & de Fitz-Gerald continuoient leurs hostilités ; & s'il ne vint pas à bout de réconcilier deux Seigneurs également ambitieux & hautains, il eut du moins l'avantage de suspendre les effets de leur animosité, & de les faire consentir à une treve de deux ans, en attendant qu'il pût remédier à la maladie générale du Royaume. Pour cet effet, il convoqua un Parlement d'une maniere plus réguliere qu'on ne l'avoit fait jusqu'alors. Outre les ordres

Lib. Nig. Ecc. Trin. Dub.

dres (*Writs*) qu'on adressa aux Seigneurs spirituels & temporels, on ordonna aux Shérifs d'envoyer deux Députés pour chaque Comté. Plusieurs refuserent de s'y rendre, de maniere que l'Assemblée fut peu nombreuse; mais il paroît par les ordonnances qu'elle fit, qu'elle pesa mûrement les griefs publics, & qu'elle employa les moyens les plus efficaces pour les réparer. Les actes de cette Assemblée méritent quelque attention, parce qu'ils nous instruisent des désordres & des abus qui régnoient dans ce temps-là.

La paix & la sûreté du territoire Anglois, qui furent le premier & le principal objet de ses délibérations, exigeoient, en premier lieu, que l'on fît exécuter les loix d'Angleterre; ce qu'on n'avoit point fait jusqu'alors par la négligence de la Noblesse & des Colons. On s'apperçut bientôt que la division qu'on avoit autrefois faite des Comtés, n'étoit point favorable à ce dessein. Celle de Dublin, en particulier, étoit trop étendue & trop confuse; car elle comprenoit non-seulement la plus gran- Lib. Nig. Ecc. Trin. Dub.

de partie de Leinster, mais encore Meath & Ulster. On ordonna donc que chacune de ces dernieres auroit son Shérif particulier, & que Kildare, qui dépendoit autrefois de Dublin, formeroit un Comté à part (*).

Ce qui avoit encouragé les incursions des Irlandois, ç'avoit été l'absence des *Lords Marchers*. On appelloit ainsi la Noblesse qui demeuroit sur les frontieres des Galles ou d'Ecosse, lesquels, vivant à leur aise dans leurs terres, & dans les cantons les plus paisibles du Royaume, négligeoient de garder les frontieres; ce qui exposoit leurs habitants à être chassés de leurs établissements, ou à être réduits au vasselage de leurs usurpateurs. On leur ordonna donc de veiller dorénavant à leur sûreté, sous peine de confiscation de leurs terres.

Il convenoit, vu la situation actuelle du Pays, que chaque Tenan-

(*) Il paroît par-là que l'énumération des Comtés qui furent érigées sous le regne de Jean, que l'on trouve dans les Historiens, n'est point exacte, comme je l'ai déja remarqué ci-dessus.

cier Anglois fût inſtruit au métier de la guerre, & que le corps entier des colons formât une milice réglée & bien diſciplinée; mais on voit, au contraire, qu'ils manquoient ſouvent d'armes & de proviſions, de maniere qu'on leur enlevoit leurs établiſſements ſans aucune réſiſtance. Cet abus augmenta conſidérablement par le nombre des Seigneurs qui demeuroient en Angleterre, ſans veiller à la ſûreté de leurs Tenanciers Irlandois, & ſans contribuer à la défenſe générale de leurs compatriotes. Il fut donc ordonné que chaque Seigneur, ſelon ſon rang, entretiendroit ſur pied un certain nombre de troupes, & que ceux qui ſeroient abſents, aſſigneroient pour cet effet une portion des revenus qu'ils avoient en Irlande.

Il paroît encore, que lorſque les Irlandois faiſoient quelques incurſions particulieres, les colons voiſins, loin de ſe liguer avec leurs compatriotes, les regardoient avec indifférence, & même avec une eſpece de ſatisfaction, & ne ſe mettoient nullement en peine de s'y oppoſer.

Pour prévenir une pareille négligence, on permit aux parties lésées d'exiger de leurs voisins un dédommagement pour les torts qu'ils auroient soufferts.

Comme les expéditions militaires des grands Seigneurs étoient un grief capital, & que leurs dissentions affoiblissoient non-seulement les Anglois, & encourageoient l'ennemi commun, mais les obligeoient encore de vexer leurs sujets, on ordonna qu'à l'avenir aucun Seigneur ne feroit la guerre, qu'il n'en eût obtenu la permission du Roi, ou du Gouverneur en chef. Pour diminuer le nombre de leurs *Kernes*, ou fantassins légérement armés, on leur défendit d'en entretenir au-delà de ce que leurs moyens le leur permettroient ; & on ordonna qu'au cas que ces fantassins fissent quelque exaction ou déprédation, leurs Seigneurs payeroient le dommage, & que le *Kern* resteroit en prison jusqu'à ce qu'il eût donné caution de sa conduite.

La coutume ordinaire des Irlandois, lorsqu'ils vouloient déclarer

la guerre à quelque diſtrict, étoit de faire une treve pour un certain temps avec leurs voiſins, afin de pouvoir exercer plus impunément leurs hoſtilités; après quoi ils attaquoient ceux qui avoient conſenti à la treve. On ordonna donc qu'on ne feroit aucune treve avec les Irlandois, qu'elle ne fût générale & à des conditions égales; & que ceux qui feroient quelque treve particuliere, feroient regardés & punis comme complices du dégât qui en réſulteroit. On pourvut encore à ce que les Irlandois ne fuſſent point moleſtés, après qu'ils auroient conclu une treve générale, par des incurſions & des hoſtilités inſidieuſes, qui avoient ſouvent occaſionné des repréſailles ſanguinaires, & rendu les perſonnes innocentes les victimes de leur vengeance.

Comme les Anglois reſtoient ſouvent dans l'inaction, lorſqu'il arrivoit une révolte générale en Irlande, pendant l'abſence du Vice-Roi, il fut ordonné que dès l'inſtant même que les hoſtilités commenceroient, le Comté qu'on attaqueroit prendroit

les armes, ſans ordres ultérieurs, & continueroit la guerre à ſes dépens, juſqu'à ce que l'ennemi eût mis bas les armes, à moins que le Gouverneur n'ordonnât le contraire. Pour ôter tout aſyle à l'ennemi, il fut ordonné à tous les Seigneurs d'ouvrir des routes dans les bois & les forêts, de faire conſtruire des ponts & des chemins, &c. pour faciliter aux troupes le moyen de pourſuivre l'ennemi après qu'on l'auroit battu.

Il paroît encore, par les ordonnances de cette Aſſemblée, que dès le regne d'Edouard Premier, les Anglois commencerent à adopter les mœurs licencieuſes & déréglées des naturels du Pays. Accoutumés qu'ils étoient à vivre dans la confuſion & le déſordre inſéparables des hoſtilités, ils eurent recours à la violence & à la rapine pour ſuppléer à leurs beſoins, ou ſatisfaire leurs paſſions; & ne pouvant ſouffrir la contrainte ſalutaire que leurs loix leur impoſoient, ils trouverent un moyen aiſé d'en éluder la force. Ils prirent l'habillement & les manieres des Irlan-

dois, qui ne jouiſſant point du bénéfice des loix d'Angleterre, n'étoient point ſoumis non plus aux peines qu'elles impoſoient. Telle fut l'origine d'un déréglement dont les progrès furent ſi funeſtes ; & ce qui prouve l'infatuation & la corruption de ces Anglois, c'eſt ce que dit cette Aſſemblée, que portant l'habit & leurs cheveux à la façon des Irlandois, on les confondoit ſouvent avec eux, & qu'ils couroient le même riſque pour leur vie que les naturels du Pays. On les tuoit ſouvent, ſans que le Gouvernement prît connoiſſance de leur mort; ce qui occaſionnoit des inimitiés & des querelles implacables entre les parents & les amis du défunt & du meurtrier. On ordonna donc aux Anglois de ſe conformer à la mode de leur Pays, du moins pour ce qui concernoit la coupe des cheveux, ſous peine, s'ils négligeoient cette derniere marque diſtinctive, d'être traités comme Irlandois; & en cas de plainte & de procès, de ne jouir d'autres privileges que ceux qu'on leur avoit accordés. On leur enjoignit d'obéir à cette or-

donnance, ſous peine de confiſcation de leurs terres & de leurs biens, & de priſon pour leurs perſonnes.

Enfin, l'on établit dans tous les Comtés qui étoient habités par des Irlandois, deux Seigneurs, que l'on autoriſa, lorſque le Vice-Roi ſeroit abſent, à traiter avec les Irlandois, & à faire avec eux les ſtipulations néceſſaires pour maintenir la paix & le bon ordre dans leurs diſtricts.

Ces ordonnances, quoique extrêmement ſages & équitables, ne pouvoient avoir un effet complet & durable ſur un peuple compoſé de différents corps détachés, dont les intérêts étoient diviſés, & qui étoit gouverné par une Nobleſſe ennemie de la ſubordination, & accoutumée aux excès & aux violences inſéparables de la guerre. Elles produiſirent cependant leur effet dès l'inſtant qu'elles parurent; & ſi elles ne mirent point entiérement fin aux déſordres du Royaume, elles ſervirent
Cox. du moins à les réprimer. Elles arrêterent pour quelque temps les incurſions des Irlandois; & le Comte d'Ulſter, par déférence pour la mé-

diation du Vice-Roi, continua de vivre en paix avec les Geraldins. Jean Fitz-Thomas, ſe fiant ſur les diſpoſitions pacifiques de ſon rival, quitta le Royaume, & fut ſervir le Roi en Flandre. Edouard, encouragé par la tranquillité apparente dont l'Irlande jouiſſoit, demanda un ſubſide au Clergé; mais on ignore s'il le lui accorda ou non. Il fit arrêter entre les mains des Agents de Rome, le dixieme qu'on avoit deſtiné pour l'expédition de la Terre-Sainte, & que le Pape Boniface s'étoit chargé de faire lever. Le Pontife, qui connoiſſoit la fermeté du Roi Edouard, ſe contenta de lui en faire ſes plaintes, & affecta de lui faire préſent du produit de ce dixieme, que le Roi avoit déja approprié à ſon uſage. La guerre avec les Ecoſſois ayant recommencé ſous la régence de Jean de Commin, il fut obligé de recourir à divers moyens pour appuyer ſes opérations. Il enjoignit pluſieurs fois à ſes ſujets Irlandois de le ſeconder dans l'expédition qu'il méditoit. Jean Fitz-Thomas fut ſe ranger ſous ſes étendards en Ecoſſe, &

Rot. Turr. Berm.
A. D. 1297.
Prynn. T. III, p. 864.
Rymer, T. II, p. 872.
Reily; App. Rymer.

le Comte d'Ulſter, pour ne pas paroître moins fidele & moins zélé que lui, leva un corps de troupes à Dublin, créa trente Chevaliers, & s'embarqua pour l'Ecoſſe, où il rendit au Roi des ſervices ſignalés.

Hen. Marlb.

L'abſence de ces Seigneurs produiſit dans l'Irlande l'effet qu'on devoit naturellement en attendre : elle encouragea l'eſprit de licence & de révolte, & donna un libre cours à la trahiſon & à l'humeur turbulente & ſéditieuſe des Anglois & des Irlandois. Les inimitiés ſe réveillerent, & il ſurvint pluſieurs petites guerres, qui cauſerent la ruine des plus beaux établiſſements Anglois. Le déſordre s'étendit juſqu'au ſiege du Gouvernement; & le Vice-Roi, & les Seigneurs bien intentionnés, eurent toutes les peines du monde à conſerver la Province de Leinſter.



CHAPITRE III.

Avénement d'Edouard II. — Gaveſton, Vice-Roi d'Irlande. — Captive l'amitié du peuple. — S'attire l'envie du Comte d'Ulſter. — Il eſt rappellé. — Le Comte d'Ulſter favoriſé. — Ses démêlés avec les partiſans de Gerald. — Il eſt défait & pris priſonnier. — Les principaux Lords ſe réconcilient. — Origine de l'invaſion d'Ecoſſe. — Les Chefs du Nord invitent Edouard Bruce à ſe rendre en Irlande. — On convoque un Parlement en Angleterre, auquel les Lords ſont ſommés de ſe rendre. — Débarquement des Ecoſſois. — Progrès rapides d'Edouard Bruce. — Le Comte d'Ulſter entreprend la guerre. — Fedlim O'Connor ſe joint à lui. — Bruce attire Fedlim dans ſon parti, & celui-ci retourne à Connaught. — Le Comte d'Ulſter évite les Ecoſſois. — Edouard Bruce s'arroge le titre & l'autorité de Roi d'Irlande. — Sa détreſſe. — Le Gouvernement d'Angleterre prend le parti de Fedlim contre ſon rival. —

Il le paye d'ingratitude, & se joint à Bruce, — qui est couronné à Dundalk. — Son frere va le joindre, & s'en retourne subitement en Ecosse. — Les Irlandois & les Anglois abâtardis se rendent en foule auprès d'Edouard Bruce. — Il prend Carrickfergus. — Marche vers le Midi. — Famine générale. — Association des Lords Anglois. — Bermingham marche à Connaught. — Bataille d'Athunrée. — Bruce ménace la Capitale. — Consternation des habitants. — Le Comte d'Ulster soupçonné & arrêté. — Préparatifs contre Bruce. — Il se retire dans la Province d'Ulster, sans que personne le poursuive. — Conduite du nouveau Gouverneur Mortimer. — Les Anglois reprennent le dessus. — Le Roi & les Irlandois du Nord s'adressent plusieurs fois au Pape. — Détresse horrible des Ecossois. — Bermingham marche contre eux. — Précipitation de Bruce. — Il est défait & tué. — Suites funestes de la guerre d'Ecosse. — On demande que les Parlements soient annuels. — Les familles Angloises s'abâtardissent. — Demande d'un sub-

ſide. — Le Clergé d'Irlande élude la demande du Pape. .

L'AVÉNEMENT d'Edouard Second au Trône d'Angleterre, fut également fatal à l'honneur de ce Royaume, & au bonheur & à la tranquillité de l'Irlande. Il eſt cependant vrai que la foibleſſe du nouveau Monarque, & ſa partialité pour un favori indigne, procurerent à ce Pays un avantage paſſager, qui auroit été plus durable, ſi ſon imprudence & ſa mauvaiſe foi ne l'euſſent aveuglé. L'imprudence qu'il eut de licencier les troupes que ſon pere avoit levées pour châtier la révolte de Robert Bruce, & ſa retraite puérile de l'Ecoſſe, apprirent à la Nobleſſe Angloiſe à le mépriſer; & la violation de la promeſſe qu'il avoit faite à ſon pere de ne point rappeller Gaveſton de ſon exil, l'engagerent à lui réſiſter. Le favori abuſant d'une grace qu'il n'avoit point méritée, ſe brouilla avec la Reine, & inſulta la Nobleſſe. Une ligue puiſſante, formée & ſoutenue par Thomas, Comte de Lancaſtre, couſin germain d'Edouard,

l'obligea à exiler de nouveau Gaveston. Le Parlement appuya la demande du Comte, & le Roi céda enfin, avec une répugnance, qui fut bien plus l'effet d'une passion aveugle pour son favori, que celui du ressentiment que lui causoit le mépris qu'on faisoit de son autorité : mais au-lieu de le renvoyer en France, il jugea à propos d'honorer son exil en le créant Vice-Roi d'Irlande, & lui accordant toute l'autorité qui pouvoit faire respecter son Gouvernement.

Rymer T. III, p. 92.

A D. 1308.

La partie la plus criminelle, ou du moins la plus odieuse du caractere de ce favori, étoit un orgueil & une insolence insupportable à des gens aussi hautains & aussi déterminés que les Barons Anglois. Il étoit d'une figure aimable & d'un caractere engageant ; poli & courageux, obligeant & généreux envers ses inférieurs ; & ces qualités produisirent tout l'effet qu'on devoit en attendre dans un Pays où il ne s'étoit encore fait aucun ennemi personnel. Un port majestueux & un brillant cortege, captiverent les yeux de la multitude ; elle se pro-

mit les effets les plus extraordinaires de ſon Gouvernement ; ſa conduite répondit bientôt à cette attente. Loin d'attendre, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs, que les rebelles vinſſent l'inſulter dans le ſiege de ſon Gouvernement, & de demeurer enfermé dans les murs de Dublin, il marcha contre eux, les chaſſa de leurs retraites, & ne ceſſa de les pourſuivre qu'après les avoir battus & diſperſés. Ses ſoldats, ravis de ſa valeur, & gagnés par ſes libéralités, ſuivirent ſes étendards avec autant d'empreſſement que de confiance. Un Chef Irlandois, aſſez puiſſant, appellé O'Dempſy, ayant eu la hardieſſe de l'attaquer, fut tué ſur le champ de bataille, & ſes troupes entiérement diſperſées. Campion.

Aucun rebelle n'oſa ſe montrer dans la Province de Leinſter. Il pénétra dans celle de Thomond, & confirma la réputation de ſa valeur, par la défaite d'OBrien, que la foibleſſe du Gouvernement d'Angleterre, & les mauvais ſuccès de ſes armes, avoient encouragé à recommencer ſes hoſtilités. N'ayant plus

d'ennemi à combattre, il s'attacha à réparer le dégât qu'avoit occasionné la révolte précédente; il fit bâtir des châteaux, & construire des grands chemins dans tout le territoire Anglois.

Mais l'envie des grands Seigneurs d'Irlande, son orgueil & son imprudence faillirent interrompre ses
Campion. progrès. L'autorité & le faste qu'il affectoit, choquerent les Barons Anglois, qui étoient accoutumés à mépriser les Vice-Rois, à moins qu'ils ne devinssent les instruments de leurs projets ambitieux. Richard, Comte d'Ulster, en particulier, fut allarmé de la puissance qu'il acquéroit de jour en jour. Comme il étoit, sans contredit, le premier de la Noblesse, que le Roi l'avoit souvent traité comme un homme au-dessus de son Vice-Roi, & dont le crédit & l'autorité lui étoient nécessaires pour maintenir son Gouvernement en Irlande, Gaveston ne tarda pas à le regarder comme son rival. Le Gouverneur voulut lui faire sentir sa supériorité avec cet orgueil qui lui étoit naturel; & le Comte, qui n'étoit pas d'hu-

meur à lui céder, rassembla bientôt assez de partisans pour se faire respecter. Il tint sa Cour à Trim avec un faste & une ostentation qui l'allarmerent, & blesserent son amour propre. Il traita ses Courtisans avec toute la splendeur d'un Souverain, & conféra l'honneur de la Chevalerie à deux Seigneurs de la famille de de Lacy. On dit même qu'il ménaça Gaveston de lui déclarer la guerre; mais avant que leurs jalousies produisissent leur effet, le favori fut rappellé lorsqu'on s'y attendoit le moins, & laissa le Royaume dans la détresse qu'on devoit attendre d'un Gouvernement foible, & d'une Noblesse impérieuse.

Jean Wogan, qui lui succéda, s'occupa entiérement à convoquer les Parlements, & à faire des loix, auxquelles les sujets d'Irlande étoient trop corrompus pour obéir, & que le Gouverneur étoit trop foible pour faire observer. Pendant que le Pays se dépeuploit, & que les sujets étoient vexés & outragés de toutes parts, ses Parlements s'occupoient à examiner qui des deux, de l'Evêque Campion.

d'Armagh ou de Dublin, devoit avoir la préséance, & à délibérer si un Evêque devoit faire porter sa crosse droite ou couchée dans certains cantons de son district. Cette dispute devint si sérieuse, qu'on en vint à une guerre ouverte, dans laquelle il y eut beaucoup de sang répandu, & que le Roi fut obligé d'interposer son autorité pour la faire cesser. Dans ces entrefaites, les grands Seigneurs profitoient de la foiblesse du Gouvernement. Ils méprisoient ouvertement l'autorité Royale, & continuoient leurs guerres avec impunité. Le Comte d'Ulster venoit de recevoir une preuve honorable de la confiance d'Edouard. Il l'avoit chargé en qualité de Plénipotentiaire, de conclure un traité avec Robert Bruce, & les Députés d'Ecosse l'avoient accompagné en Irlande. Enivré de son élévation, & aveuglé par la flatterie, il bannit toute contrainte; & affectant l'indépendance d'un Souverain, il entra avec un corps de troupes dans la Province de Thomond, pour faire valoir certaines prétentions, qu'il dédaigna de soutenir par

Rymer, T. III, p. 56.

Ibid. p. 150.

une autre voie que celle des armes; mais il eut la mortification d'être battu par les Geraldins, commandés par Richard de Clare. Il fut fait prisonnier avec quelques-uns de ses principaux adhérents, & obligé d'accepter les conditions que le vainqueur voulut lui imposer. Leur accommodement fut cimenté par le mariage de Maurice, & de Thomas Fitz-Jean, qui furent dans la suite les chefs des illustres Maisons de Desmond & de Kildare, avec les deux filles du Comte d'Ulster. L'union de ces deux illustres familles sembla promettre une tranquillité durable à l'Irlande, au moment que de nouveaux ennemis & de nouveaux désordres étoient sur le point de réduire ce malheureux Pays dans la détresse la plus déplorable dans laquelle il se fût jamais trouvé.

H. Marlb.
A. D. 1311.

L'empire qu'Edouard Premier avoit obtenu sur l'Ecosse, & qui fut l'acquisition qui illustra le plus son regne, avoit été exercé par ce Prince austere, avec une sévérité qui hâta la révolte d'un peuple spirituel & belliqueux. Les Ecossois, peu tou-

chés des mauvais ſuccès de Wallace, & outrés du châtiment ignominieux qu'on avoit fait ſubir à leur partiſan, ne cherchoient qu'à ſecouer le joug du Gouvernement d'Angleterre, & trouverent un nouveau Chef plus heureux dans la perſonne de Robert Bruce, fils de ce Robert qui avoit aſpiré à la Couronne. Ce jeune guerrier venoit d'être battu, lorſque la mort d'Edouard, qui arriva dans le moment critique où l'Ecoſſe alloit être ſubjuguée par une armée nombreuſe, convertit ſa révolte précipitée en un effort judicieux & bien ménagé pour ſauver ſon Pays. Il quitta les Iſles occidentales, où ſes malheurs l'avoient obligé de ſe retirer, & devint bientôt la terreur de ſes ennemis. Edouard Second prit les meſures que lui dictoient ſon indolence & ſa foibleſſe; & pour arrêter ſes progrès, il entama une négociation avec le Prince Ecoſſois par l'entremiſe du Comte d'Ulſter, laquelle aboutit à une treve qui donna le temps à Robert d'affermir ſa puiſſance. Il la rompit; la guerre recommença, & la diſpute ſe termina

Buchan. Fordun.

en faveur du jeune Bruce, par la victoire de Bannockbourn.

On fut bientôt instruit en Irlande des succès de ce jeune guerrier, & de l'acquisition qu'il avoit faite de la Couronne d'Ecosse. Cette nouvelle flatta d'autant plus les naturels du Pays, qu'ils étoient alliés avec les Ecossois d'Albanie, & s'intéressoient à leur fortune. Ils mépriserent la foiblesse du Monarque Anglois, & se surent mauvais gré de n'avoir pas profité de l'indolence du Gouvernement d'Angleterre, pour secouer le joug sous lequel ils gémissoient depuis si long-temps. Les Chefs d'Ulster, en particulier, résolurent de se prévaloir de l'état actuel de la Bretagne; & comme leur situation facilitoit leur correspondance avec les Ecossois, ils s'adresserent à Robert Bruce, qui profitant des avantages qu'il avoit remportés, ravageoit impunément les Provinces Septentrionales de l'Angleterre. Ils lui représenterent de la maniere la plus pathétique la détresse de leur Pays, les injustices qu'ils avoient souffertes, l'insolence & la tyrannie de leurs ag-

Fordun.

greſſeurs, & le prierent inſtamment de vouloir ſecourir des freres & des alliés, qui n'attendoient qu'un Chef comme lui pour ſe venger de l'ennemi commun, & qui, plutôt que de languir ſous les maux qui les accabloient, étoient prêts à recevoir un Souverain Ecoſſois, & à obéir à un Prince qui avoit aſſez de valeur pour les tirer de l'eſclavage, & aſſez d'équité pour les recevoir en qualité de ſujets, & les traiter comme tels.

Robert avoit un eſprit hardi & entreprenant, & ſes ſuccès ne firent qu'enflammer l'ambition de ſa jeuneſſe. Edouard, ſon frere, l'avoit accompagné dans toutes ſes guerres, & s'étoit diſtingué par ſa vigueur & Fordun. ſon intrépidité. A peine Robert fut inveſti de la dignité royale d'Ecoſſe, que ce jeune ambitieux lui demanda hardiment, pour récompenſe de ſes ſervices, de partager ſon autorité. Une demande dictée par un eſprit ambitieux & turbulent, allarma, avec raiſon, un Prince qui ne faiſoit que de monter ſur le trône, & qui prévoyoit les ſuites funeſtes d'une guerre civile. Edouard ſe borna à ce

qu'on le reconnût héritier présomptif de la Couronne; mais Robert sentant la nécessité dont il étoit de fournir de l'occupation à un esprit aussi remuant que celui de son frere, flatta son ambition de l'expectative d'un nouveau Royaume; il le pressa de profiter de la disposition actuelle des Seigneurs Irlandois, & lui promit de l'aider à exterminer ses rivaux, & à monter sur le trône d'Irlande. Edouard fut ravi de cette proposition, & se chargea de cette entreprise. On fit savoir aux Chefs d'Ulster, qu'il iroit incessamment à leur secours avec des forces considérables. Cette nouvelle se répandit dans la Province, & prépara la voie à une révolte dangereuse.

On prétend que l'impatience du jeune Edouard lui fit entreprendre sur les côtes d'Irlande, une expédition imprudente & mal concertée, avant d'avoir reçu les forces dont il avoit besoin, & que les partisans qu'il avoit dans l'Irlande se fussent déclarés en sa faveur. Cette expédition, quoique infructueuse, ne pouvoit allarmer un Gouvernement actif & vigilant; & en effet, le nouveau Cox.

Député, Edouard Butler, prit toutes les mesures nécessaires pour la défense & la sûreté du Royaume. Sur les remontrances perpétuelles qu'il fit au Roi sur la mauvaise administration de la Justice, sur la dépravation des Anglois, & les désordres de l'Irlande, il chargea un Ecclésiastique, appellé Jean de Hothom, dans qui
Rymer, T. III, p. 492. il avoit une confiance particuliere, d'examiner avec les grands Seigneurs l'état & les circonstances de ce Royaume.
A. D. 1314. Sur son avis, & sur celui de quelques autres Officiers d'Etat, Richard, Comte d'Ulster, les Lords Edouard Butler, & Théobald de Verdun, dont la présence en Irlande étoit absolument nécessaire dans des circonstances aussi critiques, eurent ordre de se rendre en Angleterre, pour délibérer avec le Roi, ses Prélats & sa Noblesse, sur les affaires de l'Irlande,
Ibid. 499. Prynn. & sur *d'autres affaires épineuses & urgentes qui regardoient le Roi.* Ils retournerent heureusement le printemps suivant, avec ordre de communiquer le résultat de leurs délibérations, non-seulement aux Prélats,
Cl. 8. Ed. II. à la Noblesse & aux Magistrats, mais encore

encore aux principaux Chefs d'origine Irlandoise, auxquels il ordonna d'ajouter foi à ses Commissaires, & de les seconder dans l'exécution d'un projet qui intéressoit la nation, sans se douter ni de l'aversion qu'ils avoient pour son Gouvernement, ni des mauvais desseins qu'ils méditoient.

Le 25e. de Mai de l'an 1315, le Lord Edouard Bruce parut au Nord-Est de la côte d'Irlande, avec une flotte de trois cents barques, & descendit à terre avec six mille Ecossois pour appuyer ses prétentions à la souveraineté de ce Royaume. Les Seigneurs Irlandois d'Ulster, qui l'avoient encouragé à cette entreprise, & qui s'étoient préparés à recevoir leur nouveau Monarque, furent se ranger sous ses étendards, s'engagerent, par serment, à son service, lui donnerent des ôtages, & marcherent sous ses ordres pour assouvir leur vengeance sur l'ennemi commun. La politique barbare du Prince Ecossois, qui l'obligea à inspirer la terreur à tous ceux qui s'opposerent à lui, & le ressentiment dé-

Lib. Clonmacnoise, MSS.

sespéré des Irlandois, conspirerent à marquer leurs progrès par la désolation & le carnage. Les colons Anglois du Nord furent impitoyablement massacrés, ou chassés de leurs habitations; leurs châteaux démolis, & leurs villes réduites en cendres. Dundalk, Atherdée, & quelques autres villes moins considérables, éprouverent toute la fureur de ces brigands impitoyables. Le bruit de leurs progrès se répandit dans les cantons les plus reculés de l'Isle, & causa une joie inexprimable à tous les ennemis du Gouvernement d'Angleterre, quoique les Chefs du Couchant & du Midi n'eussent point encore pris les armes en faveur du Prince Ecossois.

Lib. Clonmacnoise, MSS.

Les Seigneurs Anglois, qui auroient dû s'opposer à cette invasion dangereuse, n'étoient ni assez unis par leur danger commun, ni suffisamment préparés pour la repousser. Richard d'Ulster rassembla cependant toutes les troupes qu'il put, pour défendre ses possessions. Il ordonna à ses vassaux de venir le trouver à Roscommon, d'où ayant marché à Ath-

lone, Fedlim O'Connor, Prince de Connaught, vint l'y joindre avec ses troupes provinciales. Il traversa le territoire de Meath ; & étant entré dans la Province du Nord, il dévasta & désola tous les districts par où il passa, pour subvenir aux besoins de son armée. Cependant le Vice-Roi Butler ayant rassemblé les troupes de Leinster, fut joindre le Comte avec un renfort considérable ; mais Richard, qui suppléoit à sa foiblesse par beaucoup d'orgueil & de hauteur, & qui étoit accoutumé à traiter ses Vice-Rois comme ses inférieurs, dédaigna ce secours, disant que ses propres troupes étoient plus que suffisantes pour repousser les Ecossois, & châtier leurs adhérents ; & ordonna au Vice-Roi de retourner dans le siege du Gouvernement, & de borner son attention à la sûreté de la Province de Leinster. Le Lord Edmond obéit, & le Comte Richard fut seul chargé de la conduite de cette guerre.

Cependant ses succès ne répondirent point à la magnificence de ses promesses ; & les opérations des deux

partis furent retardées par la disette & la détresse que l'on éprouva dans toutes les Isles Britanniques. Bruce, animé par ses succès, s'avança jusques dans le Comté de Louth. Le Comte l'y suivit, & escarmoucha avec l'ennemi, sans en venir à une action décisive. Bruce, ainsi harcelé, & manquant de vivres, suivit le conseil d'O'Nial de Tirowen, son principal associé, & se retira dans Ulster. Le Comte l'y poursuivit encore, & l'on prétend qu'après quelques actions peu considérables, il se donna une bataille près de Colerain dans laquelle le Comte Richard fut entiérement défait : mais le vainqueur n'ayant pas profité de son avantage, le Comte continua la guerre ; ce qui obligea Bruce à recourir à la ruse & à une négociation secrete, pour affoiblir & diviser les forces de son ennemi.

Camden.

Fedlim, Prince de Connaught, l'allié du Comte d'Ulster, étoit un jeune homme d'environ vingt-deux ans, célebre par son courage & son génie militaire, mais sans expérience. Il n'avoit eu d'autre vue en se liant avec

Lib. Clonmacnoise, MSS.

lui, que de garantir ſa Province des entrepriſes de ſes rivaux. L'orgueil & l'amour de la gloire étoient ſes deux paſſions dominantes, & Bruce s'en prévalut pour parvenir à ſes fins. Le Prince Ecoſſois lui repréſenta que l'union qu'il venoit de contracter, étoit auſſi déshonorable pour lui qu'injurieuſe à ſa patrie. Il lui rappella la puiſſance & les biens dont jouiſſoient ſes ancêtres, avant que les Anglois euſſent abaiſſé ſa Maiſon. Il le conjura de ne pas tourner plus longtemps ſes armes contre des gens qui n'avoient d'autre objet que de le délivrer lui & ſes compatriotes de l'oppreſſion ſous laquelle ils gémiſſoient. Il lui promit de le rétablir dans la Province de Connaught ſur le même pied que ſes ancêtres, s'il vouloit abandonner les Anglois, & ſe liguer avec ſes amis du Nord, dès qu'il pourroit le faire d'une maniere ſûre pour lui, & avantageuſe à la cauſe commune.

Le jeune Prince Irlandois goûta ſa propoſition, & trouva bientôt un prétexte plauſible pour abandonner le Comte d'Ulſter. Son abſence avoit produit l'effet qu'avoient ſouvent é-

prouvé les Seigneurs d'Irlande, & engagea Roderic, un de ses parents, à le supplanter. Celui-ci rassembla ses partisans, battit ses ennemis; & s'étant emparé du district Irlandois de Connaught, il entra en négociation avec Edouard Bruce, & lui promit de chasser les Anglois de la Province, s'il vouloit le reconnoître pour Prince légitime, & le maintenir dans les biens & les honneurs qu'il venoit d'acquérir. Bruce accepta ses services, & l'admit au nombre de ses alliés; mais il lui représenta en même-temps le danger & l'imprudence de sa conduite, & le pria d'épargner les terres de Fedlim, & de suspendre la discussion de ses droits & de ses prétentions, jusqu'à ce qu'on eût subjugué l'ennemi commun, & rétabli la paix dans le Pays.

Lib. Clonmacnoise, MSS.

Roderic méprisa ses conseils, & continua d'augmenter ses forces, de harceler les partisans de son rival, de raser & de brûler leurs villes, de maniere qu'il les obligea à reconnoître sa souveraineté, & à lui donner des ôtages pour sûreté de leur attachement à ses intérêts; sur quoi Fedlim

demanda au Comte d'Ulſter la permiſſion d'aller à Connaught avec ſes troupes, pour en chaſſer cet uſurpateur. Quoique l'ennemi du Nord fût trop formidable pour permettre au Comte de ſe prêter à ſa demande, il ne pouvoit cependant empêcher le Prince Irlandois de veiller à ſes intérêts. Il congédia donc Fedlim, & celui-ci lui promit de venir le rejoindre dès qu'il auroit rétabli le bon ordre dans ſa Province; mais le Prince Irlandois reconnut bientôt qu'il avoit trop tardé de s'oppoſer aux progrès de ſon rival, & que ſa puiſſance étoit trop affermie pour pouvoir la détruire. L'ennemi du Nord, ignorant la convention qu'il avoit faite avec Bruce, & le regardant comme un ennemi dangereux, le harcela tellement dans ſa marche, qu'après être arrivé dans un lieu de ſûreté, il fut obligé de renvoyer ceux qui l'avoient ſuivi.

Le Comte d'Ulſter fut le joindre quelque temps après dans Connaught, avec le reſte de ſon armée. Ce corps démembré avoit été obligé de ſe retirer devant les troupes du Nord &

celles d'Ecosse; & le Général qui le conduisoit, perdit quantité de monde dans sa retraite. Le défaut de vivres ayant empêché Bruce de poursuivre ses avantages, après quelques progrès infructueux, il fut obligé de se retirer; & comme les troupes que le Gouvernement Anglois avoit levées, se trouvoient dans la même détresse, il se maintint dans Ulster, sur le pied d'un Souverain, sans que personne lui en disputât le titre. Il y tint ses tribunaux, & affecta toute la pompe & la conduite d'un Souverain, en attendant que quelque nouvel incident le mît en état de jouer un rôle plus important.

Lib. Clonmacnoise, MSS. Le Comte d'Ulster étant arrivé dans Connaught, les partisans de Fedlim se rassemblerent, se fiant sur le secours qu'il venoit de recevoir; mais ces débris d'une armée qui venoit d'être battue, ne firent qu'augmenter, par leurs brigandages, la détresse d'une Province épuisée par la peste & la famine, jusqu'à l'arrivée du célebre Jean Bermingham, lequel se trouvant à la tête d'un corps de troupes Angloises choisies, mit Fedlim en état de livrer

bataille à son ennemi. Roderic fut battu, & Fedlim rentra dans ses Etats; mais oubliant ce que la reconnoissance exigeoit de lui, le premier usage qu'il fit de son rétablissement, fut de se déclarer ouvertement en faveur des Ecossois, & de tirer l'épée contre ses libérateurs. Son exemple fut aussitôt suivi par O'Brien de Thomond, & par d'autres Chefs Irlandois de Munster & de Meath. On employa de toutes parts des agents pour fomenter l'esprit de révolte. Les gens d'Eglise exalterent Bruce comme le protecteur & le libérateur de leur Pays; ils invectiverent contre le Gouvernement d'Angleterre, & exhorterent les laïques ignorants à prendre les armes contre les ennemis de l'Eglise & les oppresseurs du peuple. Pour seconder ces impressions favorables, Edouard Bruce fut solemnellement couronné à Dundalk. Pour le mettre en état de soutenir sa dignité, son frere Robert vint débarquer en Fordun. Irlande avec une armée considérable. Il est vrai que la disette générale & la rigueur de la saison l'obligerent à s'en retourner avant d'avoir pu lui

rendre quelque service important; mais les troupes qu'il lui laissa, lui procurerent un renfort qui augmenta considérablement par la quantité d'Irlandois & d'Anglois qui s'y joignirent, & dont les Lacys & leurs partisans furent du nombre. La ville de Carrickfergus, qui avoit si long-temps soutenu les assauts des troupes Ecossoises, & supporté, avec une patience admirable, toutes les horreurs de la famine, se rendit à Bruce, lequel ayant abandonné les districts dévastés d'Ulster, marcha vers le Midi avec une armée barbare, qui, étant animée par les aiguillons de la faim, assouvit par-tout sa méchanceté & sa rage par les hostilités les plus sanguinaires, & les déprédations les plus horribles.

Camden.

Les Seigneurs Anglois, allarmés du danger que couroient le Royaume & leurs possessions, prirent les mesures les plus efficaces pour s'opposer aux invasions dont ils étoient menacés, tant du côté de Connaught, que de celui d'Ulster. La révolte des sujets Anglois fut si générale, que leur fidélité devint suspecte; & ce

Rym. T. III. p. 546.

fut ce qui obligea plusieurs Seigneurs distingués, de former une association pour la défense des intérêts du Roi Edouard, aux dépens de leurs vies & de leurs fortunes, & de donner des ôtages à Hotham, son Commissaire, pour sûreté de leur fidélité & de leur obéissance. Pour animer & encourager ces bonnes dispositions, le Roi crut devoir donner des marques de sa protection aux plus distingués. Jean Fitz-Thomas, Baron d'O'Phaly, fut créé Comte de Kildare, & le Lord Edmond Butler, Comte de Carrick. Les Chefs des illustres Maisons de Desmond & de Kildare agirent avec une vigueur particuliere, & eurent la principale part à la conduite de cette guerre, & aux mesures que l'on prit pour la défense publique. Pendant qu'ils faisoient ces préparatifs pour s'opposer aux irruptions des Ecossois, on envoya une armée dans Connaught, sous les ordres de William de Burgo, frere du Comte d'Ulster & de Richard de Bermingham, pour châtier l'insolence de Fedlim O'Connor. Ce Chef avoit secondé les efforts d'Edouard Bruce par plusieurs irrup-

Chart. 9. Ed. II.

Davis.

tions dans les colonies Angloises. Etienne d'Exeter, Milo Cogan, William Pendergast, Jean Staunton, & quelques autres braves Chevaliers, avoient été surpris & tués dans ces incursions; mais il fut attaqué à son tour par une armée qui l'obligea à faire usage de tout son courage & de toute son activité. Il rassembla ses troupes, & fut à sa rencontre avec toute l'ardeur qu'on devoit attendre d'un jeune guerrier. Les deux armées en vinrent aux mains près de la ville d'Athunrée : la victoire se déclara en faveur des Anglois, & Fedlim fut tué sur le champ de bataille. On prétend que les Irlandois perdirent huit mille hommes. Il peut, à la vérité, se faire qu'on ait exagéré; mais on ne sauroit douter que la perte n'ait été considérable; car les Historiens Irlandois disent eux-mêmes qu'il n'y eut jamais de bataille plus sanglante & plus décisive depuis la premiere invasion des Anglois.

Lib. Conmacnoise, MSS.

La défaite du Prince de Connaught ne retarda point les opérations d'Edouard Bruce; il poursuivit son entreprise, & continua ses progrès des-

tructifs ſans aucune oppoſition juſqu'aux portes de Dublin. Le Comte d'Ulſter s'y étoit retiré ; & dans ce temps de crainte & de ſoupçon, la conduite honteuſe & inactive qu'il avoit tenue, jointe à la circonſtance du mariage de ſa ſœur avec Robert, Roi d'Ecoſſe, rendit ſa bonne foi ſi ſuſpecte, que le principal Magiſtrat de la ville le fit arrêter & conduire en priſon, & que le Gouvernement Anglois ne put obtenir ſon élargiſſement. L'arrivée de Bruce répandit la terreur & la conſternation parmi les citoyens. Ils mirent le feu à leurs fauxbourgs avec tant de précipitation, que leur Cathédrale devint la proie des flammes. Ils ſe renfermerent dans leurs murailles, & firent de ſi grands préparatifs pour ſe défendre, que le Prince Ecoſſois crut devoir retourner dans la Province de Kildare, & y commit les dévaſtations les plus affreuſes par le conſeil de Walter de Lacy, qui avoit ſolemnellement déſavoué toute liaiſon avec l'Ecoſſois, & renouvellé ſon ferment de fidélité au Roi d'Angleterre. Il traverſa le territoire d'Oſſo-

Camden.

ry, pénétra dans Munster, & continua ses ravages, non point comme un conquérant, mais comme un sauvage pressé par la faim & le besoin.

Camden. Dans ce temps de confusion & de détresse, les partisans du Gouvernement d'Angleterre, abandonnés à leurs propres ressources dans un Pays ruiné, environnés d'ennemis cachés, & harrassés de tous côtés par des déprédations affreuses, ne purent qu'avec beaucoup de difficulté lever une armée suffisante pour arrêter les progrès du Prince Ecossois. Ils en leverent enfin une à Kilkenny, composée, dit-on, de trente mille hommes, y compris les troupes irrégulieres, lesquelles étoient aussi mal armées que mal disciplinées. Les Geraldins, oubliant leurs jalousies & leurs querelles particulieres avec les autres familles nobles, se disposoient à marcher contre l'ennemi, lorsqu'on apprit que Roger Mortimer de Wigmore, qui, en vertu du droit de sa femme, réclamoit plusieurs terres dans Meath, & que quelques Historiens disent avoir pris part à la guerre présente, étoit arrivé à Youghal avec

un cortege d'environ quarante Cavaliers & leurs ſerviteurs, pour ſe charger de l'adminiſtration du Gouvernement, & étoit en marche pour aller joindre le principal corps. Bruce, inſtruit des mouvements de ſes ennemis, & connoiſſant ſa foibleſſe, réſolut d'éviter le combat, & n'eut d'autre reſſource que de retourner dans la Province d'Ulſter. Il arriva, par des marches forcées, à Meath; & après une halte de quelques jours dans les environs de Trim, il ſe rendit dans ſes quartiers du Nord.

Les troupes Angloiſes n'étant point en état de pourſuivre l'ennemi à travers un Pays dévaſté, dans un canton de l'Iſle auſſi reculé, le nouveau Gouverneur licencia l'armée, ſe rendit à Dublin, aſſembla la Nobleſſe pour délibérer avec elle ſur les meſures qu'il convenoit de prendre, & engagea le Magiſtrat à relâcher le Comte d'Ulſter. S'étant rendu de-là à Meath, il travailla à appaiſer les troubles de ce diſtrict, & à réduire la famille orgueilleuſe & rebelle de de Lacy. Il les ſomma de venir ſe juſtifier de ce dont on les accuſoit, Camden.

d'entretenir une correſpondance criminelle avec les ennemis du Roi; mais au-lieu de le faire, ils regarderent cette ſommation comme injurieuſe à leur grandeur, & tuerent le meſſager qui la leur avoit apportée. Pour les punir de cet outrage, on envahit, ravagea & ſaiſit leurs terres; ce qui les obligea à aller chercher un aſyle dans Connaught, où ils attendirent une occaſion favorable pour ſe liguer de nouveau avec le Prince Ecoſſois.

Le principal ſoin du Gouverneur, fut de ſoumettre les rebelles de Leinſter, de régler cette Province, de réformer les abus des premieres adminiſtrations, & de remédier aux maux que les ſujets Anglois & les naturels du Pays éprouvoient depuis long-temps. Les Anglois recouvrerent leur crédit, au-lieu que les affaires des uſurpateurs devinrent pires d'un jour à l'autre. Le Pape excommunia tous les ennemis du Roi Edouard, de même que Robert & Edouard Bruce. Il prononça la même ſentence contre les Prêtres Irlandois, qui avoient excité leurs com-

Rymer, T. III, p. 619.

patriotes à se révolter. Comme ils s'y étoient attendus, les Irlandois qui s'étoient ligués avec les Ecossois, envoyerent leurs émissaires à Rome, pour représenter au Pape, au nom d'O'Nial, l'état de leur nation, & le mauvais traitement qu'elle éprouvoit depuis long-temps de la part du Gouvernement d'Angleterre. Ils lui exposerent les conditions auxquelles Adrien avoit permis à Henri Second d'entrer en Irlande; mais que loin d'y avoir égard, lui & ses successeurs avoient accablé les Irlandois de toutes sortes de maux, & les avoient réduits dans un esclavage insupportable. Que voyant qu'on n'avoit aucune pitié d'eux, & ne pouvant endurer plus long-temps leurs souffrances, ils s'étoient soustraits au Gouvernement d'Angleterre, & avoient invité un Souverain étranger à venir prendre les rênes du Gouvernement. Cette remontrance produisit un si grand effet sur le Pape, qu'aussi-tôt après avoir publié ses sentences d'excommunication, il les envoya au Roi Edouard, le priant d'avoir égard à leurs plaintes, & de réparer leurs

Fordun. Bullar. Rom.

griefs, afin que les Irlandois, qui avoient pris les armes en faveur du Prince Ecossois, rentrassent dans leur devoir, & n'eussent plus aucun prétexte pour persister dans leur révolte.

Il ne paroît pas que le Roi ait eu égard à la priere du Pape, ni qu'elle ait produit aucun effet considérable. Cependant la détresse d'Edouard Bruce augmenta à un point dont le seul récit fait horreur. Un Pays désolé par la famine, la peste & la guerre, ne fournissoit aucune subsistance à ses malheureux soldats. Ils avoient consommé le peu de vivres qui leur restoient dans les différentes excursions qu'ils avoient faites, & la plupart périrent de fatigue, de faim & de maladie. On prétend que leurs cadavres servirent de nourriture à ceux qui leur survécurent. Les Historiens rapportent cette circonstance affreuse avec une indifférence qui marque également la dureté de leur cœur & l'égarement de leur esprit, & la regardent comme une punition de ce qu'ils avoient mangé de la viande pendant le carême. Dans les cantons

Excerpt. ex Ann. Fratris Clynne. MSS.

du Royaume, où la culture des terres n'avoit point été interrompue, le retour de la belle ſaiſon procura quelque ſoulagement aux Anglois, & les mit en état de recommencer leurs opérations militaires. Une défaite qu'ils avoient eſſuyée dans la Province de Thomond, les obligea à prendre les meſures les plus vigoureuſes pour réparer leur perte, & maintenir leur intérêt dans cette Province. Ils ne perdirent cependant point de vue les ennemis qu'ils avoient dans le Nord. Mortimer ne fut pas plutôt de retour en Angleterre, que l'on chargea ſucceſſivement les Archevêques de Cashel & de Dublin de l'adminiſtration. Ce dernier donna le commandement des troupes deſtinées contre les Ecoſſois, à Jean Bermingham, lequel ſe rendit dans la Province d'Ulſter avec pluſieurs Officiers diſtingués, & environ quinze cents hommes d'élite. Bruce, malgré les défaites qu'il avoit eſſuyées, avoit deux fois plus de troupes, & la valeur romaneſque de leur Chef ſuppléa à leur foibleſſe & à la diſcipline qui leur manquoit. On dit qu'il

Camden.

Buchan.

eut avis que ſon frere Robert étoit à la veille de venir à ſon ſecours, & que ne voulant point partager avec lui la gloire qu'il ſe promettoit d'acquérir, il voulut décider ſeul la querelle. Les deux armées ſe rencontrerent près de Dundalk. Les Ecoſſois & leurs alliés, animés par l'eſpoir de mettre fin à leur détreſſe, encouragés par la valeur impétueuſe de leur Chef, & ſe confiant ſur la ſupériorité de leur nombre, brûloient d'impatience d'attaquer un ennemi qu'ils avoient ſouvent mis en fuite. Les Anglois, commandés par un Général expérimenté, bien armés & bien diſciplinés, étoient également impatients d'exterminer des uſurpateurs qui avoient harraſſé & déſolé la nation. L'Evêque d'Armagh, zélé pour les intérêts des Anglois, parcourut les rangs, exhorta les ſoldats à combattre courageuſement contre les ennemis de la nation, & les dévaſtateurs de leurs poſſeſſions, diſtribuant des bénédictions, & promettant l'abſolution à ceux qui mourroient pour la défenſe d'une cauſe auſſi légitime & auſſi honorable. La bataille fut

A. D. 1318.

Camden.

violente, & soutenue de part & d'autre avec une égale bravoure ; mais les Ecossois furent enfin battus. Le corps d'un Chevalier Anglois, appellé Maupas, qui avoit percé les rangs pour attaquer Edouard Bruce, fut trouvé étendu sur celui de son antagoniste, qu'il avoit tué de sa propre main. Robert Bruce n'arriva avec ses troupes que pour apprendre la défaite de son malheureux frere, & se retira sur le champ. Le Général Anglois, après avoir chassé O'Nial, le principal appui des Ecossois, de son territoire de Tirowen, s'en retourna avec ses troupes victorieuses, & reçut, peu de temps après, le Comté de Louth, & la Seigneurie d'Atherdée, pour récompense de ses services.

Buchan.

Lib. Clonm. MSS.

Rot. Turr. Berming.

Ce fut ainsi que se termina l'invasion des Ecossois ; & telle fut l'issue de l'entreprise d'un jeune Prince, qui, après avoir donné, pendant trois ans, carriere à son ambition, & plongé la nation qu'il vouloit gouverner dans les plus grands malheurs qu'aucun peuple eût jamais éprouvés depuis plusieurs siecles, termina la scene san-

glante de ceux qu'il avoit détruits, par une mort prématurée. Malheureuſement pour l'Irlande, les maux que cette guerre occaſionna, n'étoient point de nature à ceſſer avec leur cauſe immédiate. On ne doit pas juger des funeſtes effets de la guerre, ſur-tout dans un Pays tel que l'Irlande étoit dans ce temps-là, par les batailles que l'on perdit, & les villes que l'on prit. Ceux que l'Hiſtoire paſſe ſous ſilence, furent encore plus conſidérables & plus tragiques. L'oppreſſion exercée avec impunité dans chaque diſtrict particulier; les déprédations commiſes ſur les ſujets, non par des ennemis déclarés, mais par ceux qui prenoient les noms d'amis & de protecteurs, & qui alléguoient une autorité légitime pour juſtifier leurs outrages, leur avarice, leur cruauté, leurs pillages & leurs maſſacres, furent infiniment plus ruineux que la perte d'une bataille, ou que celle d'une ville. Ceux qui ſouffroient, n'avoient ni le pouvoir de repouſſer les injures qu'on leur faiſoit, ni des loix auxquelles ils puſſent recourir pour en avoir raiſon. Dans les temps

de révolte, les loix les plus ſages & les mieux exécutées produiſent très-peu d'effet; mais dans celui dont je parle, les ſources de la juſtice publique étoient corrompues & empoiſonnées. La diſtinction établie entre les vaſſaux Irlandois & les ſujets Anglois, les différentes loix ſelon leſquelles les uns & les autres ſe gouvernoient, démontroient tous les jours, par leurs mauvais effets, l'iniquité de ceux qui avoient adopté cette politique horrible & inſenſée.

L'aſſaſſinat d'un Irlandois n'étoit puni que par une amende; ce qui étoit un frein trop foible pour contenir les méchants; tandis que l'aſſaſſinat d'un Anglois étoit puni de mort. D'un autre côté, un Anglois qui voloit quelqu'un de ſes compatriotes, étoit condamné à la mort; on renvoyoit l'Irlandois qui avoit commis le même crime, à ſon *Brehon*, qui n'exigeoit de lui qu'une amende pécuniaire; ce qui engageoit quantité de malfaicteurs Anglois à renoncer à leur nom & à leur nation, & à adopter les mœurs & les uſages des nationaux, & occaſionnoit quan-

Prynn. Anim. p. 261.

tité d'abus dans les Tribunaux Anglois. Les Juges, soit que cela provînt des mauvais exemple, ou des désordres qui régnoient dans l'Etat, s'arrogerent l'autorité d'absoudre les voleurs & les assassins des crimes qu'ils avoient commis, moyennant une somme d'argent; ce qui augmentoit le nombre des délinquants, laissoit un libre cours à leurs excès & à leurs violences, & leur facilitoit le moyen de se venger de leurs accusateurs. Cet abus devint si commun durant la guerre avec les Ecossois, que le Conseil d'Irlande crut devoir se plaindre au Roi d'Angleterre de cette innovation pernicieuse, & le pria instamment de n'accorder aucun pardon aux voleurs & aux assassins Anglois, qu'avec le consentement du Parlement qu'on assembleroit pour cet effet tous les ans en Irlande. On assure même que le Roi donna là-dessus une ordonnance qui fut exactement observée.

Coke 4, Inst. MSS. Lambeth. G. G. G. p. 48.

Quelque salutaires que fussent les loix que l'on donna, le peu de penchant qu'avoit le peuple à leur obéir, & l'impunité dont étoient assurés ceux

qui

qui refusoient de les observer, suffisoient pour en empêcher l'effet. La corruption des Anglois étoit si grande, & leur penchant pour le vol si excessif, qu'ils renonçoient aux droits dont ils jouissoient en qualité de sujets, pour peu qu'ils craignissent pour leur vie, bien qu'elle devînt par-là plus précaire; & que les Irlandois même qui s'étoient fait naturaliser, eurent de la peine à se défaire tout-à-coup de ce préjugé & de cette habitude. Ils furent surpris que l'on punit cette félonie de mort, & ils refuserent opiniâtrement d'obéir à une loi aussi sévere; & ce fut ce qui obligea Edouard Second, dans la quatorzieme année de son regne, à donner une ordonnance qui enjoignoit à tout Irlandois naturalisé, ou qui obtiendroit dans la suite des lettres de naturalisation, d'obéir strictement là-dessus aux loix d'Angleterre.

Pryn. Anym. p. 263.

Mais ni la répugnance du peuple à se laisser gouverner, ni l'exécution irréguliere & partiale de la justice de la part des Ministres, dont l'incapacité & la corruption étoient extrêmes dans ce temps-là, ne furent

Rymer, T. III. p. 533.

pas les ſeuls maux que les ſujets eurent à endurer pendant le cours de cette malheureuſe guerre. Davis rapporte, » que les revenus du Royau-» me ne ſuffiſoient pas pour la ſou-» tenir, & que cependant le Gou-» vernement d'Angleterre ne fit au-» cune remiſe. " La méthode Irlandoiſe de loger les ſoldats chez les habitants, & de leur permettre de fournir à leur entretien par des exactions arbitraires, que les circonſtances critiques du temps avoient indiquée, fut adoptée avec empreſſement, & exécutée avec rigueur. Elle occaſionna des querelles, des vols, des meurtres, en un mot, tous les funeſtes effets de l'anarchie. Tout parti, qui, ſous prétexte de ſa fidélité, reçut du Roi la commiſſion de chaſſer l'ennemi de quelque diſtrict, devint celui des habitants. Leurs biens, leurs vies, la chaſteté de leurs femmes & de leurs filles, furent expoſées à la brutalité d'une ſoldateſque barbare, qui ne cherchoit qu'à aſſouvir ſes paſſions; & qui, par ſes excès, ſe rendit, comme dit l'Annaliſte, odieuſe à Dieu & aux hommes. Ceux

qui avoient des francs-fiefs aimerent mieux abandonner leurs terres, que de ſupporter des impôts qui les expoſoient à de pareils outrages. Ils ſe refugierent chez les rebelles, s'allierent avec eux, apprirent leur langue & leurs mœurs, & marcherent avec eux contre l'ennemi commun, pendant que les naturels du Pays s'emparoient de leurs terres, comme leur appartenantes de droit.

Frater Clynne Excerpt. MSS.

Les Seigneurs du premier rang pratiquerent ces exactions arbitraires connues ſous les noms de *coyne* & de *livery*, pour entretenir leur ſoldateſque; & le premier qui leur en montra l'exemple, fut Maurice Fitz-Thomas de Deſmond. Les Miniſtres de ſes brigandages bannirent en peu de temps tous les colons Anglois des Comtés de Kerry, de Limerick, de Cork & de Waterford; & les partiſans de ce Seigneur, dont la plupart étoient Irlandois d'origine, & tous infectés des mœurs pernicieuſes de leurs compatriotes, s'emparerent de leurs terres. Mr. Jean Davis dit, que Deſmond prit les cantons de chaque diſtrict qui lui convenoient le plus, &

Davys.

se réserva la souveraineté sur les autres.

De pareilles possessions ne pouvoient se conserver par la loi juste & équitable d'Angleterre, dont la sentence en eut bientôt dépouillé les usurpateurs, pour les restituer à leurs propriétaires légitimes. Maurice & ses partisans n'eurent donc qu'un moyen de se les assurer, & ce fut de renoncer aux loix & au Gouvernement d'Angleterre. Il s'érigea en souverain, & exerça sur tous ses adhérents une autorité despotique. Ils ne formerent plus qu'un corps. Les Anglois & les Irlandois dédaignerent tout Gouvernement & toute discipline ; ils acquirent des mœurs barbares, & ne connurent plus d'autre autorité que celle de leur Chef immédiat. Les autres Seigneurs suivirent cet exemple pernicieux, & chacun envia le crédit & la puissance que Maurice avoit acquise. Les Seigneurs Anglois, établis dans les différents quartiers de l'Isle, exercerent les mêmes oppressions & les mêmes exactions arbitraires, en chasserent les habitants, & s'érigerent en souverains indépendants. Cette conduite encouragea les

naturels mécontents à prendre les armes, même dans les territoires de Leinster, après que les Anglois les eurent abandonnés pour se retirer dans leur patrie, ou chez les tribus Irlandoises. Les seules mesures que prit le Gouvernement d'Angleterre dans les circonstances actuelles, furent de publier quelques ordonnances futiles contre les abus qui avoient occasionné ces désordres, & qu'il n'eut pas le pouvoir de faire observer. Prynn. Anim. p. 264.

On comprend aisément que l'Angleterre n'avoit pas de grandes ressources à attendre d'un Pays où son autorité diminuoit de jour en jour; cependant l'expédition imprudente que l'on fit en Ecosse l'an 1322, fournit au Gouvernement un prétexte pour rappeller les troupes qu'il avoit dans l'Irlande, & qu'il auroit dû employer contre ses ennemis domestiques. Le Pape, peu sensible à la détresse d'un Pays aussi éloigné, accorda pour deux ans à Edouard le dixieme de tous les revenus dont les Anglois jouissoient dans l'Irlande. Les Laïques obéirent, & envoyerent leurs troupes en Ecosse. Il n'en fut pas de

même du Clergé. Il auroit pu allé-guer la détresse générale de la nation, & la pauvreté dans laquelle il se trouvoit; mais sachant qu'il avoit à faire à des gens qui ne connoissoient ni la raison ni l'équité, il eut recours à un subterfuge. Il demanda à voir la Bulle originale du Pape ; & sur le refus qu'on fit de la produire, il refusa le subside qu'on lui demandoit.

Les désordres de l'Angleterre qui avoient encouragé cet esprit de désobéissance, & aggravé tous les maux que l'Irlande éprouvoit, si tant est qu'ils ne les eussent pas occasionnés, causerent à la fin la ruine du foible & du malheureux Edouard. Dans cette extrêmité, il eut recours à ses sujets d'Irlande. La conquête de cette Isle auroit prévenu sa mort tragique, & même retardé sa déposition. Mais le triomphe de ses ennemis fut complet. Un des chefs de l'accusation qu'ils lui intenterent, fut d'avoir perdu les domaines qu'il avoit dans l'Irlande, quoi qu'ils ne dussent s'en prendre qu'à leur perfidie & à leur rébellion.

CHAPITRE IV.

Les mêmes désordres en Irlande qu'en Angleterre. — On tente d'établir une Université à Dublin. — Désordres occasionnés par la malice & la superstition. — Etat de l'Irlande à l'avénement d'Edouard III. — Orgueil & contention des familles Angloises. — Le Roi se porte pour médiateur. — Les Irlandois de la Province de Leinster demandent à être naturalisés. — Leur demande est rejettée. — Ils prennent les armes sous la conduite d'O'Brien. — Leurs succès. — Leur cruauté. — Ils sont repoussés par les habitants de Wexford. — On invite Maurice Fitz-Thomas à servir contre les Irlandois. — Il est créé Comte de Desmond. — Ses exactions. — Sa puissance. — Mauvais effet de l'octroi des Palatinats. — O'Brien demeure sous les armes. — Vigueur de Sir Antoine Lucy. — On arrête quelques partisans secrets de l'ennemi. — Guillaume Bermingham exécuté. — Edouard déclare le dessein qu'il a for-

mé de visiter l'Irlande. — Préparatifs pour son expédition. — Son véritable dessein. — Son expédition en Ecosse. — Traités avec les Irlandois. — Assassinat du Comte d'Ulster. — Suites funestes de cet événement. — Irruption d'O'Nial. — Mac-William. — Loyauté & zele des partisans de Gerald. — Edouard irrité des désordres de l'Irlande. — Donne des Edits très-séveres. — Tous les naturels d'Irlande déclarés incapables de posséder aucune charge. — Conséquences funestes de cette déclaration. — Le Gouverneur Jean Morris méprisé. — Convention de Kilkenny. — Le Roi reçoit favorablement leur requête & leurs remontrances.

LES désordres d'Irlande qui augmenterent insensiblement & se répandirent dans les colonies Angloises, & dont on éprouva les funestes effets lors de l'invasion des Ecossois, nous portent à regarder les habitants de ce Royaume, soit Anglois, soit Irlandois, comme infiniment plus barbares que les au-

tres peuples de l'Europe qui vivoient dans le même temps qu'eux. Rien ne nous détourne de ce tableau affreux, ni révolutions, ni expéditions étrangeres, ni victoires importantes, ni conquêtes considérables. Notre attention se borne uniquement à la partie la plus infâme & la plus odieuse de la conduite humaine, & on ne sauroit en faire un portrait trop affreux dans un siecle poli & civilisé. Il convient cependant d'observer, ne fût-ce que pour nous garantir des préjugés nationaux, que les troubles intérieurs de l'Angleterre, durant le même période, étoient non-seulement destructif, mais précisément de la même espece, & dérivés des mêmes sources que ceux d'Irlande, qui nous choquent si fort.

Les terres des Barons Anglois étoient régies par des Baillis, & cultivées par des paysans, & leurs revenus employés à l'exercice d'une hospitalité rustique, par les Barons & leurs Officiers. Ils entretenoient à leur solde une troupe de gens oisifs, toujours prêts à mal faire; & exerçoient une autorité absolue sur

tous ceux qui vivoient dans leurs terres. Ils ne connoissoient d'autre voie pour obtenir justice, que celle des armes. Les grands Seigneurs étoient des especes de potentats indépendants, qui, dans les cas où ils se soumettoient à quelque réglement, étoient moins gouvernés par la loi municipale, que par une espece imparfaite de droit des gens.

Hume T. II. 4to. p. 153.

Telle est la description que donne un célebre Historien Anglois, & elle convient parfaitement aux mœurs grossieres des habitants d'Irlande. Si l'on y joint les vices de la Noblesse Angloise sous Edouard III, dont le même Historien fait l'énumération, leurs exactions odieuses & insupportables, l'interruption du cours de la justice occasionnée par les octrois, les franchises & les immunités, les amendes exorbitantes qu'ils imposoient, les pardons injustes des criminels, les confédérations qu'ils formoient pour appuyer leurs prétentions injustes, les vols, les meurtres, les enlevements commis par les gens attachés à leur service; on aura un portrait achevé des ha-

Ibid. p. 234. 237.

bitants Anglois & naturels d'Irlande. Leurs vices étoient certainement odieux ; mais c'étoient les vices du temps, & non de quelques individus. Leurs voisins les contracterent par un effet de la corruption générale, en quoi ils furent plus pardonnables, parce que leurs tentations étoient plus fortes, & le Gouvernement qu'ils insultoient moins respectable. Si un Monarque courageux & renommé ne put réprimer les excès d'une Noblesse licencieuse, comment un Député Irlandois, dont l'administration étoit foible & mal soutenue, auroit-il pu y remédier ?

Quelques Prélats Irlandois, animés de l'esprit qui convenoit à leurs fonctions respectables, s'efforcerent de remédier aux vices & aux désordres du Royaume, par l'introduction de ce qu'on appelloit dans ce temps-là urbanité, & qu'on honoroit du nom de savoir. Deux Archevêques de Dublin voulurent, sous le regne d'Edouard Second, établir une Université dans cette Ville, non-seulement pour l'étude de la Théologie,

Regist. Alan. MS.

mais encore du Droit civil & du Droit canon, qui étoient dans ce temps-là la partie de la littérature à la mode dans l'Europe. Le Pape leur accorda leur demande ; & l'Archevêque Bricknor, se conformant à leurs vues, fonda, l'an 1320, une Société Académique à Dublin, dans laquelle on conféra les grades, & l'on cultiva les Sciences avec tant de succès, qu'Edouard Trois en augmenta les fonds, & accorda sa protection & son sauf-conduit aux Etudiants, trente-huit ans après l'établissement de ce Séminaire. La pénétration de son fondateur ne répondit point à son zele ; car il choisit pour cet établissement un temps où toute l'Isle étoit plongée dans la confusion & le désordre. Cette Université languit pendant quelques années parmi les troubles & l'anarchie, & fut enfin détruite.

Pendant que ce simple & honnête Prélat se donnoit tous les soins possibles pour civiliser son Pays, la cause de l'ignorance & de la barbarie trouva des fauteurs, même parmi ceux de son ordre. Richard Ledred, Evê-

que d'Offory, homme emporté & vindicatif, excita, pour je ne fais quel motif, un fi grand défordre dans fon Diocefe, qu'il fixa bientôt toute l'attention de l'Ifle. Une femme de diftinction, appellée Alix Ketler, fon fils & quelques-uns de fes domeftiques, furent accufés de fortilege devant fon Tribunal. Un de ces domeftiques fut condamné & exécuté, le fils enfermé dans une prifon, & la mere, quoiqu'on n'eût aucune preuve contre elle, jugée, convaincue, & condamnée à être brûlée vive, comme hérétique. Arnold de la Poer, un des Magiftrats de Kilkenny, ayant pris la défenfe de ces malheureux, fut auffi accufé d'héréfie par l'Evêque : il appella au Juge-Mage, qui étoit le Prieur de Kilmainham, qui le prit fous fa protection, fur quoi le Prélat infolent le prit à partie; de forte qu'il fut obligé, pour fauver fa vie, d'abandonner fon client de la Poer, lequel mourut en prifon. Ce fut ainfi qu'on inventa une nouvelle arme pour fe venger des particuliers, & aggraver les calamités publiques. Le mot d'héréfie infpiroit

Excerpt. ex Ann. Clyn. MS.

de l'horreur à ceux mêmes qui fouloient tous les jours aux pieds les devoirs les plus sacrés de la Religion & de l'humanité. L'oppresseur, le brigand, l'assassin s'efforçoient de paroître de vrais enfants de l'Eglise, & de la venger de tous ses ennemis.

Campion. Camden.

Un nommé Adam Duff, qui appartenoit à une des meilleures familles de la Province de Leinster, fut pris & brûlé pour crime d'héréfie. Ce qui aggrava son crime, fut l'accusation qu'on lui intenta d'avoir proféré un blasphême impie & insensé; de même qu'on avoit accusé la Ketler d'avoir écrit le nom du Diable sur une hostie, & d'avoir oint son bâton avec du Saint Chrême, pour s'en servir comme d'un chariot pour aller au Sabbat. A la fin cependant, les maux que le public avoit soufferts, retomberent sur leur auteur. L'Evêque d'Offory fut lui-même accusé d'héréfie par son Métropolitain, & obligé de s'enfuir & d'interjetter appel au Saint Siege; ce qui délivra son Diocese des funestes effets que la folie & la superstition avoient opérés en faveur de ceux qui vouloient sa-

tisfaire leur animofité & leur vengeance perfonnelles.

Edouard Trois étant monté fur le Trône, les Seigneurs Anglois & Irlandois fuivirent les projets que leur ambition leur avoient dictés, avec auffi peu d'égard pour l'autorité du Roi, que pour celle du Vice-Roi d'Irlande. Thomas Fitz-Jean, Comte de Kildare, étoit grand-Jufticier du Royaume; & les premiers fymptômes du défordre public furent un mépris total de fon autorité, & une affectation d'indépendance de la part de plufieurs Seigneurs Anglois. Kildare leur repréfenta avec modération le pouvoir dont il étoit revêtu; & voyant que fes remontrances ne produifoient aucun effet, il repréfenta au Roi fa fituation, & la détreffe à laquelle l'expofoit fon adminiftration à caufe de l'infolence de quelques fujets diftingués de fon Royaume. Là-deffus Edouard écrivit une lettre à Maurice de Defmond, au Comte de Louth, à Jacques Butler, à Maurice Rochford, & à Jean de la Poer, par laquelle il leur ordonnoit expreffément, fous peine de

A. D. 1327.

Rymer, T. IV, p. 255.

Ibid. p. 298.

désobéissance, d'être soumis au Vice-Roi, & de concourir avec lui au maintien de la paix générale, & des intérêts de la Couronne.

Cet ordre du Roi n'empêcha point Maurice de Desmond de tirer satisfaction d'un affront que lui fit de la Poer. Celui-ci l'appella Rimailleur (*the Rymer*) par mépris, & cette offense lui parut de nature à ne pouvoir être expiée que par une guerre sanglante. Maurice prit aussi-tôt les armes avec ses alliés Butler & Bermingham, contre de la Poer & de Burgho son confédéré. Kildare eut beau interposer son autorité, & les sommer de soumettre leur dispute à la décision des Juges; ils en vinrent aux mains, & commirent quantité de ravages. De la Poer fut battu, & obligé de quitter le Royaume; de maniere que ses terres & celles de ses adhérents furent exposées à toute la rage d'un conquérant vindicatif. Le Roi ayant été informé de ces violences, leur ordonna, sous peine de confiscation, de mettre bas les armes. Les habitants Anglois, allarmés de leurs progrès destructifs,

Ann. Clyn. MS.

Rymer, T. IV, p. 356.

fortifierent leurs Villes, & ſe mirent en devoir de s'oppoſer à leurs incurſions. Effrayés eux-mêmes des ravages qu'ils avoient commis, & craignant les effets du reſſentiment du Roi, & de leurs compatriotes, ils ceſſerent leurs hoſtilités, qui, indépendamment des dévaſtations qu'elles avoient occaſionnées, avoient encouragé les Irlandois à prendre les armes contre un peuple diviſé & un Gouvernement que l'on mépriſoit. Les anciens habitants de Leinſter, ſous la conduite d'un Membre de la famille de Mac-Murchad, pouſſerent leurs ravages juſques dans les environs de Dublin. Le Gouverneur les repouſſa, fit leur Chef priſonnier, & fit punir de mort celui qui avoit facilité ſon évaſion. Kildare étant mort, Roger Outlaw, Prieur de Kilmainham, qui avoit été Grand-Chancelier d'Irlande, prit les rênes du Gouvernement. Camden.

Cet Eccléſiaſtique ſignala ſon adminiſtration par la réconciliation de de Burgho, de de la Poer, des Geraldins & de Bermingham; ce qui ranima le courage des Anglois, &

intimida les Irlandois de Leinster. Ces malheureux, qui avoient été les victimes de leur folie, & de l'injustice de leurs voisins, voyant le mauvais succès de leur révolte, & l'union des Seigneurs Anglois, profiterent de la tranquillité dont le Royaume jouissoit, pour s'adresser une seconde fois au Trône d'Angleterre. Ils prierent le Roi d'abolir toutes ces distinctions odieuses qui avoient fait verser tant de sang, de les admettre au nombre de ses sujets, & de leur accorder les mêmes privileges, sans obliger les particuliers à demander des chartes pour cet effet. Leur requête fut renvoyée, suivant la coutume, au Vice-Roi Darcy, qui avoit succédé au Prieur, avec ordre de la communiquer au Parlement d'Irlande, qui la rejetta.

Pryn. Anim. p. 266.

Les Irlandois, naturellement violents, outrés de ce procédé injuste, se révolterent, mais agirent avec plus de prudence & de fureur qu'ils ne l'avoient jamais fait. Ils élurent pour chef O'Brien de Thomond, & ce fut sous ses étendards que quelques tribus de Leinster résolurent d'assou-

Camden. Cox.

vir leur vengeance. Le feu de la guerre se répandit aussi-tôt dans les Provinces de Meath, de Munster, & dans les établissements que les Anglois possédoient dans celle de Leinster. Leurs premiers succès, quoique peu considérables, leur inspirerent un orgueil qui les porta aux excès les plus affreux. On dit qu'ils investirent une Eglise dans laquelle quatre-vingts Anglois s'étoient assemblés pour prier Dieu, & que ces malheureux qui connoissoient la cruauté de leur ennemi, ne voyant aucun moyen de se soustraire à sa fureur, se bornerent à demander qu'on épargnât le Ministre. Ces scélérats, loin de se rendre à leur priere, choisirent ce dernier pour le premier objet de leur cruauté. Il lui arracherent l'hostie qu'il avoit prise pour leur inspirer du respect; ils la foulerent aux pieds, & brûlerent l'Eglise & tous ceux qui étoient dedans. Pryn. Anim.

Ces excès causerent tant d'horreur, que ceux qui étoient les plus exposés à la fureur de ces barbares, résolurent de se défendre jusqu'à la derniere extrêmité. Les habitants de

Wexford eurent le bonheur de les répousser, & d'en massacrer plusieurs.
Pat. 3. Ed. III. Jacques Butler, qui venoit d'être créé Duc d'Osmond, défendit avec beaucoup de valeur son territoire, & harcela les rebelles sans leur donner aucun relâche. Le grand-Justicier luimême fut obligé de prendre les armes, attaqua les ennemis de Leinster, & les battit; mais comme la révolte étoit générale, & leurs forces supérieures à celles du Gouvernement & des Lords bien intentionnés, Darcy fut obligé de demander du secours à Maurice de Desmond. Il traita avec lui comme avec un Chef Irlandois; il le sollicita plutôt comme un allié que comme un sujet, & le chargea de la conduite de ses troupes, lui permettant de fournir à leur entretien par des exac-
Cox. tions arbitraires. L'armée qu'on opposa aux Irlandois, étoit, dit-on, de dix mille hommes; mais les avantages qu'elle remporta sur eux, furent si peu considérables, qu'ils ne dédommagerent point les Anglois des maux qu'elle causa à quelques-uns de leurs districts. Les exactions de

Maurice furent d'autant plus tyranniques, qu'elles étoient arbitraires, & autorisées par un Gouvernement qui n'avoit d'autre moyen pour faire subsister ses troupes.

Maurice Fitz-Thomas rendit des services si essentiels au Gouvernement, que le Roi, pour lui témoigner sa reconnoissance, l'honora du titre de Comte de Desmond, & confirma toutes les immunités que ses prédécesseurs lui avoient accordées pour sa Comté de Kerry; ce qui augmenta son pouvoir, & affoiblit l'autorité royale, en abolissant celle que ses Ministres avoient dans ce vaste district. Pour surcroit de malheur, le Comte d'Ormond obtint, cette même année, de pareilles immunités, & érigea ses domaines de Tipperary en Palatinat; de sorte qu'il y en eut neuf; savoir, Carlow, Wexford, Kilkenny, Kildare & Leix, qui appartenoient aux cinq co-héritiers de la famille du Comte Marshal; ceux de Meath & d'Ulster, & ceux des Comtes de Desmond & d'Ormond. » Ces » Palatins absolus, créoient des Ba- » rons & des Chevaliers, exerçoient

A. D. 1329.

Davis Disc.

» la justice dans leurs territoires, éri-
» geoient des tribunaux pour les cau-
» ses civiles & criminelles & pour
» la levée de leurs revenus, sembla-
» bles en tout à ceux que le Roi
» avoit établis à Dublin; ils nom-
» moient leurs Juges, leurs Séné-
» chaux, leurs Schériffs, leurs (*)
» *Coroners* & leurs *Escheators* (†);
» de maniere que les ordres du Roi
» n'étoient point reconnus dans ces
» Comtés, qui comprenoient plus
» des deux tiers des colonies Angloi-
» ses, mais seulement dans les terres
» de l'Eglise située dans ces mêmes
» districts, qu'on appelloit *la Crosse*,
» où le Roi créoit un Schériff". Ce détail de Jean Davis suffit pour nous convaincre de l'indépendance & de l'autorité dont ces Seigneurs jouissoient, de même que de la foiblesse du Gouvernement. En effet, le Pays

(*) *Coroner*, Officier préposé à examiner si un corps qu'on a trouvé mort, a été tué & assassiné, ou s'il est mort de mort naturelle.

(†) *Escheator*, Officier qui rapporte à la Trésorerie les biens qui sont échus au Roi par droit d'aubaine, de confiscation, ou autrement.

étoit partagé entre plusieurs Potentats rivaux, dont chacun s'efforçoit d'augmenter son autorité, de faire sentir sa supériorité aux Seigneurs voisins, & qui, indifférent pour les intérêts de la Couronne, étoit souvent ravi de la foiblesse & de la détresse du Vice-Roi.

Cependant O'Brien, Chef des Irlandois rebelles, donna également de l'occupation aux Parlements & aux troupes qu'on employa pour le soumettre. On tint plusieurs conseils, & l'on fit des levées de soldats ; mais les Généraux n'étoient point unis, & les troupes n'acquirent ni honneur, ni avantage. Antoine Lucy, Chevalier Anglois, à qui le Roi avoit confié le Gouvernement, fut surpris & outré de l'insolence des Irlandois, & soupçonna, avec juste raison, qu'ils étoient appuyés par quelques grands Seigneurs. Il résolut, en entrant en place, de soutenir les intérêts de son maître en poursuivant l'ennemi, & en s'opposant à l'insolence & aux pratiques insidieuses des Anglois qui le trahissoient. Il convoqua un Parlement à Dublin; mais on méprisa

Rymer.

Camden; Cox.

son ordre, & l'assemblée fut peu considérable. Il l'adjourna à Kilkenny, & elle fut encore moins nombreuse; ce qui augmenta ses soupçons. On apprit, dans ces entrefaites, que les Irlandois venoient de faire un dégât considérable. Le Gouverneur, ne doutant plus que l'ennemi ne fût secretement encouragé par quelques Seigneurs d'origine Angloise, résolut de détruire la source du mal, & fit arrêter le Comte de Desmond, Mandeville, Walter de Burgo & son frere, & William & Walter Bermingham. William, ayant été convaincu, fut condamné & exécuté. Son frere fut redevable de la vie au privilege dont il jouissoit comme Ecclésiastique. Desmond, après avoir resté long-temps en prison, fut envoyé en Angleterre, moyennant la caution qu'il donna.

L'autorité ni l'activité du Gouverneur n'auroient point suffi pour faire exécuter la justice avec cette vigueur & cette impartialité, ni pour s'opposer aux grands Seigneurs, si le Roi Edouard ne se fût occupé des intérêts de l'Irlande, & n'eût déclaré le dessein

deſſein qu'il avoit formé de viſiter le Royaume. Il fit quelques ordonnances ſalutaires concernant l'exécution des loix d'Angleterre, dont pluſieurs articles avoient été négligés ou altérés par ſes Officiers & ſes ſujets d'Irlande. Il annulla les conceſſions qu'on avoit faites aux Irlandois ſous ſon regne, durant la régence de Mortimer & de ſa mere, & donna ordre aux Comtes d'Ulſter & d'Ormond, à William & Walter de Burgo, de ſe rendre à la Cour, pour concerter avec lui ſur le voyage qu'il ſe propoſoit de faire en Irlande. Ce même ordre fut envoyé à tous les Barons d'Angleterre qui poſſédoient des terres dans l'Irlande. Il prolongea, à la vérité, le terme de cette expédition; mais l'ordre qu'il donna d'arrêter les vaiſſeaux qui étoient dans les ports d'Irlande, & de les envoyer à Holyhead, pour la commodité de ſon paſſage, & de lever un nombre de fantaſſins Gallois pour l'eſcorter, ne permit plus de douter de la réſolution qu'il avoit priſe de ſe rendre aux deſirs de ſon Parlement, & de conquérir l'Irlande, où le Gouvernement d'Angle-

Prynn. Anim. p. 267.

Rymer, T. IV, p. 476.

Ibid. p. 507.

Ibid. p. 523-525.

terre n'avoit eu jusqu'alors qu'une autorité partielle & précaire. Pour entretenir ses sujets dans cette croyance, il rappella tous ses Officiers d'Irlande, & ordonna de compulser les Archives de la Couronne, pour voir les mesures qu'on avoit prises pour soumettre les Irlandois.

Cotton.

Tout cela ne fut qu'un prétexte spécieux pour demander un subside à son Parlement, & un voile pour cacher des desseins, qui, quoique moins honorables & moins légitimes, s'accordoient cependant mieux avec l'ambition du jeune Edouard. Les Irlandois n'avoient jamais été subjugués, & leur Pays n'étoit pas en plus mauvais état que du temps de ses prédécesseurs; mais Edouard Second s'étoit vu patiemment dépouiller de la conquête de l'Ecosse ; & cette perte paroissoit être confirmée à son fils, par la paix honteuse que Mortimer avoit conclue. Ce généreux Prince ne se fut pas plutôt soustrait à l'autorité de sa mere & de son favori, qu'il résolut, à l'exemple de son illustre aïeul, de reconquérir l'Ecosse. Sans égard pour

les traités & les alliances, il engagea Edouard Baliol à faire revivre les prétentions de sa famille; il le secourut indirectement, & saisit le moment favorable de profiter de ses succès; & après que le Parlement lui eut fourni un subside pour pacifier l'Irlande, & que ses troupes furent prêtes à s'embarquer, il leva le masque qui n'avoit sûrement pas caché ses véritables intentions aux personnes intelligentes, & donna ordre à ses troupes de se rendre sur les frontieres de l'Ecosse. Il représenta à son Parlement le danger qu'il y avoit à laisser les Comtés du Nord sans défense, pendant que leurs voisins étoient armés; & que sa présence étant nécessaire dans ce canton, il étoit indispensablement obligé de renvoyer son expédition en Irlande à un autre temps. Son Parlement goûta ses raisons; il permit au Roi de donner carriere à son génie entreprenant, & la bataille d'Hallidown le confirma dans l'idée avantageuse qu'il s'étoit faite de sa conduite.

La seule mesure que l'on prit pour rétablir le bon ordre dans l'Irlande, (Rymer, T. IV, p. 526, 527.)

fut de traiter avec les ennemis du Gouvernement. Le Prieur de Kilmainham fut chargé de faire, avec les rebelles tant Anglois qu'Irlandois, les conventions qu'il jugeroit les plus propres à pacifier le Royaume, & les plus convenables à l'honneur & aux intérêts de son maître. On donna ordre aux grands Seigneurs de l'aider de leurs conseils & de leurs troupes, & aux Schériffs des différents Comtés, d'appuyer les conférences que l'on tiendroit pour cet effet, de maniere qu'aucune des parties n'eût à s'en plaindre. On apprit par-là aux rebelles & aux mal-intentionnés, à connoître leurs forces, de même que la foiblesse & l'incapacité du Gouvernement qui vouloit les soumettre. On conclut en effet plusieurs accommodements insidieux, & le Roi accorda ses bonnes graces à quantité d'ennemis cachés, dont il entretint les mauvaises dispositions, au-lieu de les détruire par le moyen d'une autorité ferme & rigoureuse,

Excerpt. ex Ann. Clyn. MS.

Cette condescendance imprudente que l'on eut pour les ennemis du Gouvernement d'Angleterre, fut sui-

vie d'un événement d'une conséquence dangereuse & pernicieuse ; je veux dire, de la mort de William, Comte d'Ulster, que ses domestiques assassinerent à Carickfergus, par la plus noire de toutes les perfidies. La Comtesse son épouse s'enfuit avec sa fille en Angleterre, & les domaines de cette illustre famille furent abandonnés à la merci de quiconque voulut s'en emparer. Par la loi d'Angleterre, la garde de ses terres auroit dû être commise au Roi, comme tuteur de sa fille ; mais cette loi fut d'une foible ressource contre ceux qui y avoient des prétentions. La famille des O'Nial du Nord, dont cet événement réveilla l'animosité nationale dont elle étoit dominée, saisit cette occasion de recouvrer son ancienne puissance ; elle prit les armes, passa la riviere de Bann, & tomba sur les colonies Angloises que la famille de de Burgo avoit fondées. Les Anglois se défendirent courageusement ; mais les Irlandois eurent enfin le dessus, & les exterminerent, ou du moins les réduisirent à des bornes très-étroites. Leurs vastes possessions furent par-

A. D. 1333. Finglas's Breviate.

Davis Disc.

tagées entre les vainqueurs, & reçurent le nom de Haut & de Bas Clan-Hugh-boy, d'Hugh-boy O'Nial, leur Chef. Quelques branches cadettes de la famille de de Burgo, s'emparerent des terres que le feu Comte poſſédoit dans la Province de Connaught. Les deux plus puiſſantes partagerent entr'elles ſa Principauté; & ſachant que la loi d'Angleterre s'oppoſeroit à leur uſurpation, & ſoutiendroit les droits de la jeune héritiere, elles la rejetterent, renoncerent à leurs noms, à leur langue, à leur habillement & à leurs mœurs; elles adopterent celles des Irlandois, & prirent les noms de *Mac-William Oughter*, & de *Mac-William Eighter*, c'eſt-à-dire, *Mac-William Ultérieur* & *Citérieur*. Elles ſéduiſirent leurs compatriotes, qui étoient établis dans cette Province, par leur exemple pernicieux, & y établirent la loi par laquelle les biens du pere ſont, après ſa mort, également diviſés entre ſes fils. Le châtiment que le Vice-Roi infligea aux meurtriers du Comte d'Ulſter, furent une foible conſolation, eu égard aux malheurs que l'on prévit, & qui

furent les ſuites de cet événement. A meſure que les Anglois s'affoiblirent & ſe diviſerent, les anciens naturels devinrent plus turbulents. Ils violerent leurs conventions avec la même légéreté qu'ils les avoient faites; & pendant que les ennemis déclarés étoient en armes, le Vice-Roi en eut pluſieurs de cachés, contre leſquels il fut obligé de ſe précautionner, quoiqu'ils fuſſent originaires d'Angleterre. Il crut devoir faire arrêter deux membres de l'illuſtre Maiſon de la Poer. Nicholas Fitz-Maurice de Kerry, qui favoriſoit les Irlandois de Munſter, fut fait priſonnier par Deſmond ſon allié, & condamné à une priſon perpétuelle. Kildare châtia, avec autant d'activité que de courage, ceux qui avoient oſé troubler la Province de Leinſter.

Camden. A. D. 1338.

Les meſures rigoureuſes que prit le Roi Edouard, ne ſervirent qu'à ralentir le zele de ces Seigneurs, à augmenter le mécontentement, & à indiſpoſer les Lords Anglois. Les maux d'un Royaume diviſé, les querelles, les révoltes, la violence & la rage des Anglois déſobéiſſants qui ſe ran-

geoient du côté de l'ennemi, un ennemi qui, abusant de la supériorité de ses forces, rentroit dans les établissements d'où on l'avoit chassé; tout cela, dis-je, parut dans la diminution des revenus de la Couronne, & dans un temps où Edouard formoit les plus vastes projets contre la France. Il fut donc obligé d'employer toutes sortes de moyens pour rétablir ses finances. Il comptoit sur quelques secours de la part de l'Irlande, & ils lui manquerent. Outré de ce contre-temps, & ne considérant point que la conquête qu'il méditoit l'avoit empêché de donner son attention aux affaires de l'Irlande, & avoit occasionné tous les maux qu'on y éprouvoit, il s'en prit à ses serviteurs & à ses Ministres, & menaça de son courroux tous ceux qui avoient eu part au Gouvernement de ce Royaume. Assuré qu'il étoit de sa puissance, & ne consultant ni les passions, ni le caractere, ni les préjugés de ses sujets, dans un Pays où il croyoit que ses ordres devoient être ponctuellement exécutés, il prit tout-à-coup les mesures les plus violente & les plus capables de les révolter.

Il commença par annuller toutes les remises des sommes que l'on devoit à la Couronne, soit de son temps, ou de celui de ses prédécesseurs, à l'exception de celles qui seroient scellées du grand sceau; & ordonna de les exiger sans délai, vu, disoit-il, les dépenses auxquelles l'obligeoient la guerre qu'il avoit à soutenir dans le Continent, & d'autres affaires urgentes. Il annulla pareillement toutes les concessions que lui & son pere avoient faites, entr'autres celles que le Prieur de Kilmainham avoit obtenues, sans égard pour le soin & la fidélité avec laquelle il avoit gouverné le Royaume. Mountpesson & Baggot, Juge du Banc Royal & de la Cour des plaidoyers communs, furent déposés. Il renvoya Ashburne, un de ses autres Officiers, & s'empara de ses biens. Il défendit à son Vice-Roi de transporter ou d'aliéner aucune terre royale, qu'il n'en eût auparavant examiné l'état & la valeur. Le Trésorier de l'Epargne ayant demandé la permission de disposer de quelques petites sommes, sans donner caution, il lui refusa non-

Prynn. Anim. p. 273, 274.

Davis.

Pryn. ut sup.

seulement sa demande, mais il l'obligea encore à lui tenir compte de celles dont il avoit disposé depuis le commencement de son regne. Il lui défendit de recevoir aucun présent des débiteurs du Roi, auxquels il accordoit un délai; il lui ôta le pouvoir de nommer les Schériffs, quoique ce fût un privilege attaché à son office; il voulut que la recette qu'il faisoit des revenus royaux, fût rendue publique. Pour compléter ce systême de réformation, il donna ordre au Vice-Roi de certifier à sa Chancellerie d'Angleterre, les qualités, les services, les gages, le nombre, & la conduite de tous ses Officiers d'Irlande. Mais la plus sévere & la plus odieuse de ces ordonnances n'est rien en comparaison de celle qui couronna la conduite imprudente de ce Monarque, & qui donna un juste sujet de mécontentement à un peuple qui connoissoit son mérite & celui de ses ancêtres, & qui étoit trop puissant & trop éloigné du trône pour dissimuler son indignation. Je vais la rapporter tout au long, pour que l'on connoisse mieux son esprit & son objet.

Le Roi, à son fidele & bien-aimé Jean Darcy, Justicier d'Irlande, Salut.

» PLUSIEURS raisons m'ayant convaincu, de même que mon Conseil, que je serai beaucoup mieux servi dans le susdit Pays par des Officiers qui ont des terres & des revenus en Angleterre, que par des Irlandois & des Anglois mariés & établis en Irlande, qui n'ont aucun bien dans mon Royaume d'Angleterre, je vous ordonne de vous enquérir exactement de tous mes Officiers grands & petits qui se trouvent dans l'Irlande, de déposer tous ceux qui ne possedent rien en Angleterre, & de donner leurs places & leurs emplois à des Anglois qui ayent des terres, des ténements & des bénéfices en Angleterre, & de ne les confier à l'avenir qu'à des Anglois, nonobstant tout ordre de ma part contraire à celui-ci ».

Pryn. Anim. p. 273, 274.

Ce fut ainsi que les descendants de ceux qui avoient eu part aux premieres conquêtes que les Anglois

firent en Irlande, qui avoient hasardé leurs biens & leurs vies pour les conserver, qui répandoient tous les jours leur sang pour le service de leur Monarque, furent déclarés ennemi de l'état, & incapables d'avoir la moindre part à l'administration. Cette résolution de ne confier les affaires du Gouvernement qu'à des personnes affidées, & d'en écarter ceux dont la fidélité étoit suspecte, étoit certainement prudente & sensée; mais rien n'est plus injuste que de confondre l'innocent avec le coupable. Il n'y avoit qu'un faux exposé des choses qui pût obliger un Prince juste & équitable à agir de la sorte, & on ne peut concilier une pareille conduite avec la prudence, à moins qu'on ne suppose qu'Edouard regardoit le Pays & le peuple qu'il traitoit de la sorte avec le dernier mépris.

Quel que fût l'exposé qu'on lui fit, quelle que fût l'idée qu'il se formât des anciens habitants Anglois, ils avoient les sentiments trop nobles & trop élevés pour se laisser ainsi dépouiller de leurs biens & de leur honneur, avec une résignation honteuse. Les derniers

émigrants d'Angleterre mépriserent les anciens, comme s'ils eussent perdu leurs privileges, & qu'ils fussent confondus avec les Irlandois qu'ils avoient soumis par les armes. Les anciens Anglois, de leur côté, furent indignés de la partialité que l'on témoignoit pour ceux qui n'avoient d'autre mérite que d'être nés en Angleterre. Cela excita, parmi ceux qui étoient attachés au Gouvernement d'Angleterre, des dissentions & des jalousies qui prouverent la mauvaise politique du Roi. Les suites en furent d'autant plus effrayantes, que les sujets Irlandois qu'on insultoit de la sorte, étoient plus puissants, plus accrédités, & plus en état de soutenir les intérêts du Gouvernement & l'autorité du Roi en Irlande. Outrés de l'injure & de l'insulte qu'on leur faisoit, leur colere s'enflamma au point de faire craindre les suites les plus funestes. Les plus puissants fomenterent l'esprit de mécontentement parmi leurs inférieurs ; & comme les intérêts de tous étoient menacés, la cause commune & le danger général les eurent bientôt engagés à former

Davis. une ligue formidable. On craignit si fort leurs violences, que le Vice-Roi crut devoir convoquer un Parlement dans cette conjoncture critique.

Ce Vice-Roi, qui s'appelloit Jean Morris, étoit un simple Gentilhomme Anglois, qui n'avoit ni talents, ni fortune. Les Seigneurs Anglois, qu'il étoit chargé de gouverner, furent choqués que le Roi confiât son autorité à un homme si peu distingué. Les Geraldins furent les plus sensibles à cette injure, & épouserent la cause des anciens Anglois avec un zele extraordinaire. Le nombre de leurs adhérents leur donna de l'autorité & du crédit; & leurs partisans s'en prévalurent pour faire éclater leur mécontentement. Desmond, trop orgueilleux & trop puissant pour être attaché au Gouvernement par d'autres motifs que la faveur & la flatterie, fut trouver ses partisans du Midi, s'aboucha avec la Noblesse qui lui étoit attachée, & traita avec les Villes & les Communautés chez lesquelles il avoit le plus de crédit. Kildare, son parent & son associé, aussi piqué

que lui, ne fut ni moins actif, ni moins industrieux; de maniere que lorsque le Parlement s'assembla à Dublin, Morris fut effrayé de l'avis qu'on lui donna que Desmond venoit d'en convoquer un autre à Kilkenny, plus nombreux & plus respectable, sous le nom de Prélats, de Nobles & de Communes d'Irlande, & qui étoit d'autant plus à craindre, que les membres s'étoient assemblés paisiblement, & se disposoient à présenter une remontrance au Roi.

Les Annalistes Anglois ne nous apprennent autre chose de ce qui s'y passa, si-non (*) qu'ils représenterent Campion. Cox.

(*) Voici, suivant ces Annalistes, les questions que leurs Députés proposerent de leur part au Roi:

Comment il se pouvoit qu'un homme, qui ignoroit entiérement la guerre, fût en état de gouverner un Royaume, où elle régnoit continuellement?

Comment un Officier du Roi, qui étoit entré dans le Royaume sans sou ni maille, pouvoit avoir acquis, dans un an, plus de biens que les plus grands Seigneurs n'en avoient amassé dans plusieurs années?

D'où vient que depuis qu'ils étoient tous maîtres de leurs biens, celui qui les gouvernoit en qualité de Souverain, n'étoit pas plus opulent qu'eux?

au Roi l'incapacité du Vice-Roi actuel, ſon avarice & ſes exactions, & qu'ils imputerent les détreſſes du Royaume & le défaut de finances, aux conſeils & à la mauvaiſe conduite de ſes Miniſtres. On trouve, parmi les regiſtres de la ſeizieme année de ce regne, une requête au ſujet des griefs de l'Irlande, qui paroît avoir été dreſſée dans l'aſſemblée de Kilkenny, laquelle ſe tint pour la premiere fois dans cette année, & qui étoit trop formidable pour que le Roi mépriſât ſes repréſentations. Elle eſt intitulée Acte des Prélats, des Comtes, des Barons & des Communes d'Irlande; mais ſans l'addition ordinaire, aſſemblés en Parlement dans tel temps & dans tel lieu. Elle contient des accuſations ſi hardies contre les Miniſtres du Roi, & des inſinuations ſi vives contre le Vice-Roi même, qu'il paroît évidemment qu'elles ne proviennent ni d'une Aſſemblée convoquée par ſon autorité, ni compoſée pour la plus grande partie de ceux qui s'oppoſoient aux anciens colons Anglois, & que le Vice-Roi appuyoit par conſéquent.

Prynn. Anim. p. 279.

Dans quelque endroit que cette requête ait été dressée, elle mérite d'avoir place ici, parce quelle montre également les défauts du Gouvernement, & les griefs qui avoient occasionné les dissentions publiques, & affoibli les intérêts de la Couronne.

Les suppliants représentent d'abord au Roi le peu de soin qu'on a eu des places & des châteaux, sur-tout de ceux que le feu Comte d'Ulster possédoit dans les Provinces d'Ulster & de Connaught, dont la garde lui avoit été commise, mais que ses Officiers avoient abandonnée; ce qui étoit cause qu'un tiers des terres que ses prédécesseurs avoient conquises, avoient été reprises par l'ennemi; de maniere que l'insolence de ces derniers, d'un côté, & les excès de ses serviteurs, de l'autre, avoient réduit ses fideles sujets à la derniere détresse. Ils lui font observer que d'autres châteaux avoient été perdus par la mauvaise foi des Trésoriers, qui retenoient la paye des Gouverneurs & des Gardes, qu'ils obligeoient quelquefois d'accepter une partie de leurs arréra-

ges, & de donner quittance du reste; qu'ils leur substituoient des gens de bas étage & sans capacité, qui se contentoient des gages qu'ils leur donnoient; qu'ils mettoient des Gouverneurs dans des Places qui n'avoient jamais existé, dont ils passoient les appointements entiers en compte, quoiqu'ils n'en déboursassent qu'une petite partie; qu'on exigeoit des sujets des vivres & des provisions qui ne leur étoient point payés, & que l'on passoit en compte au Roi, de même que si on les eût achetées; que l'on levoit souvent des troupes sans le consentement de la Noblesse, qu'on dispensoit de servir moyennant une somme d'argent; que l'on faisoit avec les Irlandois des traités qui leur assuroient la possession des terres dont ils s'étoient injustement emparés, & que l'on punissoit les sujets qui les révendiquoient, par la prison & l'amende; que l'on faisoit avec l'ennemi des treves partielles, qui, pendant qu'elles mettoient un district en sûreté, lui procuroient la liberté d'infester les districts voisins; l'absence & le défaut de résidence de ceux

qui devoient défendre leurs terres & leurs Seigneuries, & contribuer au bien public; les saisies injustes des personnes & des biens des sujets Anglois. — Ils exposoient au Roi tous ces faits & quantité d'autres, tels que les corruptions, les oppressions & les extorsions de ses serviteurs, comme les causes légitimes du mécontentement général.

L'article sur lequel ils insisterent avec le plus de chaleur, fut, que ses sujets Anglois d'Irlande avoient été calomniés & décriés dans son esprit par ceux même qu'il avoit envoyés pour les gouverner; gens qui étoient venus dans le Royaume sans aucune connoissance de son état, de ses circonstances & de ses intérêts; qui n'avoient d'autre objet que de rétablir leurs fortunes, & qui n'étant point assez riches pour soutenir leur état, & satisfaire leurs passions, ne travailloient qu'à remplir leurs coffres aux dépens du peuple. Que malgré le faux portrait qu'on lui avoit fait des sujets Anglois d'Irlande, ils avoient toujours été fidélement attachés à la Couronne d'Angleterre, conservé le

Pays pour lui & ses ancêtres, & servi souvent à leurs dépens contre ses ennemis domestiques & étrangers.

» C'est en reconnoissance de ces » services, disent les suppliants, que » vos ancêtres, Sire, & vous, avez » accordé, par des lettres-patentes, » aux divers habitants de ce Royaume, des terres, des ténements, » des franchises, la remise de leurs » dettes, & qu'ils ont joui paisiblement de ces privileges, jusqu'au » moment que vos Ministres, en » vertu des ordres qu'ils ont prétendu avoir reçus d'Angleterre, nous » ont repris ce que vos ancêtres, » Sire, & vous, nous aviez accordé, & cela contre la teneur & l'intention des ordres susdits, pour » leur en substituer d'autres favorables à leurs intérêts. Vos fideles » sujets, Sire, trouvent ce procédé d'autant plus déraisonnable, » qu'eux & leurs ancêtres se sont » rendus dignes des faveurs de Votre Majesté, & continuent de les » mériter, par leur zele à lui conserver, autant qu'il dépend d'eux,

» la souveraineté de cette contrée.
» Qu'il vous plaise donc, Sire, d'or-
» donner qu'on ne les dépouille ni
» de leurs privileges, ni de leurs
» franchises, à moins qu'ils n'ayent
» été jugés conformément à la te-
» neur de la grande Charte. "

Le Roi répondit à leurs plaintes de la maniere la plus gracieuse. Il leur dit, quant au dernier article, qu'il restitueroit les concessions que ses ancêtres avoient faites dans leur entier; qu'il en useroit de même à l'égard de celles qui avoient été faites sous son regne, pourvu qu'on s'obligeât à les rendre, au cas que l'on trouvât après un examen légal qu'elles étoient mal fondées; & que la remise des dettes seroit censée valide, jusqu'à ce qu'on eût des raisons légitimes pour l'annuller.

Cette condescendance étoit d'autant plus néceffaire dans ce temps-là, qu'Edouard faisoit ses préparatifs pour entrer en France. Il écrivit à ses Officiers d'Irlande, qu'il avoit demandé un secours aux principaux Seigneurs de ce Royaume, & leur ordonna de s'aboucher avec eux,

Rymer, T. V, p. 333.

& de les engager à envoyer leurs vassaux respectifs en Angleterre, le plus promptement qu'il leur seroit possible.



CHAPITRE V.

Adminiſtration d'Ufford. — Traite ſévérement les Lords factieux. — Deſmond & Kildare battus & empriſonnés. — Le Comte de Deſmond ſe ſauve, — & retourne après la mort d'Ufford. — Il rentre en faveur. — Va ſervir le Roi en France. — Le Comte de Kildare ſe ſignale au ſiege de Calais. — Le Parlement d'Irlande accorde un ſubſide. — Arrogance & conduite ſéditieuſe d'un Archevêque de Cashel. — Intégrité du Vice-Roi Rokeby. — Le Comte de Deſmond lui ſuccede. — Il eſt rétabli après la mort du Comte. — Ordonnances pour le réglement de l'Irlande. — Pour bannir toute diſtinction odieuſe entre les ſujets de ce Royaume. — Pour remédier au déréglement des familles Angloiſes. — Diviſion des ſujets. — O'Brien & O'Connor prennent les armes. — Détreſſe du Pays. — Le Lord Lionel eſt créé Vice-Roi d'Irlande. — Préparatifs pour ſon départ. — Ses forces. — Son cortege.

— Son arrivée en Irlande. — Préjugés du Lord Lionel. — Il défend aux vétérans Anglois d'approcher de son camp. — Conséquence de cet ordre. — Harrassé par les Irlandois. — Il se trouve en danger. — Il reconnoît son erreur, & donne ordre aux vétérans Anglois de venir le joindre. — Il remporte quelques avantages. — On lui accorde un subside. — Discipline de ses troupes. — Le Duc de Clarence est rappellé. — Augmente l'animosité des factions par sa conduite. — Il retourne dans son Gouvernement. — Il convoque un Parlement à Kilkenny. — Objet & but de cette Assemblée. — Statut de Kilkenny. — Effet de cette ordonnance. — Administration du Comte de Desmond. — Il est remplacé par Guillaume Windsore. — Mesures que l'on prend contre les Irlandois. — Leurs progrès dangereux. — Exemple de l'horreur que l'on avoit conçue pour les Irlandois. — Windsore accusé de malversation. — Il retourne dans son Gouvernement. — Ses mauvais succès. — On accorde des pensions aux Irlandois. — Les représentans d'Irlande

d'Irlande sont sommés de se rendre à Westminster. — Leur réponse à l'ordre du Roi. — Le crédit des Anglois diminue insensiblement.

SOIT que l'intention qu'avoit le Roi de réparer les griefs dont les Irlandois se plaignoient, eût été rendue nulle par l'administration du Gouvernement d'Irlande, soit que l'orgueil de l'ancienne Noblesse d'origine Angloise ne fût point satisfaite de sa condescendance, la faction continua, & ceux qui étoient nés en Irlande conserverent leur jalousie & leur animosité contre la partie favorite de leurs sujets, qui étoit depuis peu sortie d'Angleterre. Les Irlandois de Leinster, profitant de la dissension, prirent les armes, & ravagerent la Province. Edouard, en bornant son attention aux vastes projets qu'il méditoit contre la France, encouragea & contribua à augmenter des troubles qui ne pouvoient être assoupis que par un Vice-Roi actif & courageux. Camden. Davis.

Ralph de Ufford, homme de ce caractere, fut chargé de l'administra-

tion, & passa en Irlande pénétré de la plus vive indignation contre les Irlandois rebelles & les Anglois mécontents; ce qui l'engagea à exécuter ses ordres avec autant de zele que de rigueur. Il ordonna aussi-tôt à ceux qui gardoient les frontieres, & dont le devoir étoit de garantir les colonies Angloises des invasions de l'ennemi, de se rendre à leurs postes respectifs, ce qu'ils avoient négligé de faire, & défendit, sous des peines très-séveres, de lui fournir des provisions, des armes & des chevaux. Il exigea expressément, conformément aux ordonnances qu'on avoit souvent réitérées, parce qu'on les avoit souvent violées, qu'*il n'y eût qu'une guerre & qu'une paix* dans les Etats du Roi; que quiconque les attaqueroit, fût censé attaquer tout le Royaume, & que tous les habitants s'intéressassent à la cause commune, & prissent les armes pour détourner le danger qui les menaçoit.

Usford ne se borna pas à soumettre les ennemis. Il somma Desmond, chef des Anglois mécontents, de se trouver au Parlement de Dublin, exi-

geant cette preuve de son attachement pour le Gouvernement du Roi, qu'il avoit souvent affecté de mépriser, & auquel il ne rendoit tout au plus qu'une obéissance précaire & passagere. Le Comte méprisa cet ordre, & convoqua, de sa propre autorité, une assemblée à Calan, sans égard pour le Vice-Roi qu'on avoit envoyé pour gouverner le Royaume. Ufford, toujours ferme dans sa résolution, publia un édit, par lequel il défendit, sous peine de la vie, à la Noblesse & aux Communes d'assister à cette assemblée illégitime. Pour appuyer cet ordre, il assembla ses troupes, marcha à Munster comme contre un ennemi déclaré, s'empara des terres du Comte, fit arrêter & exécuter quelques-uns de ses principaux adhérents qui avoient commis des exactions arbitraires, & épouvanta tellement ce Seigneur rebelle, par la vigueur de ses opérations, qu'il crut ne pouvoir mieux faire que de se soumettre. Il demanda à être jugé sur les chefs dont on l'accusoit, & trouva plusieurs cautions d'un rang & d'un caractere distingué qui ré-

Excerpt. ex Ann. Clyn.

pondirent pour lui. Le Comte de Kildare, qui s'étoit également opposé au Gouverneur, fut aussi attaqué comme rebelle & mal-intentionné, & fait prisonnier. Cette conduite inspira de la terreur aux Seigneurs d'origine Angloise, qui avoient long-temps méprisé la foiblesse du Gouvernement, & sur-tout au Comte de
Davys. Desmond, lequel effrayé de l'intrépidité & de la sévérité d'Ufford, s'enfuit, & laissa ses cautions responsables de son manque de parole.

Ce Vice-Roi auroit infailliblement soumis les rebelles mais sa mort priva son maître d'un serviteur zélé, qui avoit soutenu ses intérêts, & géré son Gouvernement avec autant de vigueur que de succès, malgré les obstacles qu'il éprouva de la part des Grands & du peuple. Jean Morris, son successeur, se comporta avec plus de douceur. Il élargit Kildare; & lorsque la révolte d'Ulster engagea le Roi à lui substituer Roger
Rot. Tur. Berm. Darcy, & ensuite William de Bermingham, Desmond retourna en Irlande, & demanda satisfaction des torts qu'il dit lui avoir été faits par

Ufford. Bermingham épousa sa cause avec beaucoup de zele, & l'envoya en Angleterre pour représenter ses griefs au Roi. Il ne pouvoit choisir un temps plus favorable pour plaider sa cause. Edouard avoit complété son armement, & étoit à la veille de s'embarquer pour la France. Il avoit sommé, deux ans auparavant, le Comte & quelques autres Seigneurs Anglois d'Irlande, de venir le joindre avec leurs troupes. Desmond & Kildare devoient lui fournir vingt hommes d'armes, & cinquante soldats légérement armés; & les autres Seigneurs à proportion de l'étendue de leurs possessions : de maniere que le tout devoit se monter à cent quatre-vingt-dix hommes d'armes, & cinq cents soldats légérement armés. Les Historiens ne nous disent point si ces troupes vinrent le joindre, ou si le Roi obtint un plus grand secours d'Irlande; mais il fut ravi de s'attacher Desmond, à cause de la puissance, des liaisons & des partisans qu'il avoit en Irlande. Il écouta ses plaintes, & lui promit de lui faire rendre ses terres. Le

A. D. 1346.

Rymer.

Comte entra à son service, & l'accompagna en France avec une suite considérable. Kildare ne tarda pas à suivre son exemple. Dans l'hyver qui suivit la victoire de Crecy, quelques Gentilshommes Anglois eurent ordre de venir se ranger sous les dra-
Campion. peaux du Roi. Kildare, entr'autres,
Cox. se distingua si fort au siege de Calais, que le Roi le créa Chevalier de sa propre main. Il s'en retourna chez lui avec le crédit que méritoient cette faveur & les services essentiels qu'il avoit rendus.

Dans ces entrefaites, les Vice-Rois Morris & Bermingham ne négligerent point de défendre le territoire Anglois contre les incursions des Ir-
Rot. Tur. landois. Ils chargerent plusieurs fois
Berm. les principaux colons Anglois des différents districts, de lever des troupes pour faire la guerre à l'ennemi; ils conférerent avec eux sur ce qui concernoit l'intérêt public. Pour remédier à l'abus du *coyne* & du *livery*, & soustraire les sujets à l'oppression
Plac. Cor. de ces sortes de demandes, on con-
21. E. III. vint, dans un Parlement que Ber-
MSS. Trin. Col. mingham tint à Kilkenny, d'accor-
Dub.

der, pour ſubvenir aux fraix de la guerre d'Irlande, un ſubſide de deux ſchelins ſur chaque arpent de terre, & de deux ſchelins par livre ſur tous les ſujets dont le bien monteroit à ſix livres. Un incident occaſionné par cet octroi, prouve la nature & l'effet de ces préjugés nationaux, & de cet eſprit de parti, que la ſituation d'un Pays, auſſi négligé & auſſi mal gouverné, devoit néceſſairement produire.

Un Irlandois, nommé Ralph Kelly, qui venoit d'être promu au Siege de Cashel, & qui, malgré ſon ſerment de fidélité, & les bienfaits qu'il avoit reçus du Roi, conſervoit encore tous les préjugés vulgaires de ſes compatriotes, & croyoit ſe faire un mérite de traverſer l'adminiſtration du Gouvernement, réſolut de s'oppoſer à la levée de ce ſubſide dans ſa Province. Il paroît que les Eccléſiaſtiques & leurs Tenanciers étoient tenus d'y contribuer. Il aſſembla ſes Suffragants de Limerick, d'Emly & de Liſmore, & publia conjointement avec eux une ordonnance, par laquelle il défendit à tous

Ware de Præſ. Hib.

Plac. Cor. ut ſup.

les Bénéficiers de payer leur quote-part de ce subside, sous peine d'être privés de leurs bénéfices, & déclarés incapables d'en posséder aucun dans la Province. Il défendit pareillement à tous les Laïques, qui tenoient des terres de l'Eglise, d'obéir à l'ordre du Parlement, sous peine d'être excommuniés, & leurs enfants déclarés incapables de posséder aucun bénéfice, jusqu'à la troisieme génération. Cet édit violent ne satisfit point le zele bouillant & emporté de l'Archevêque. Il se rendit à Clonmel, revêtu de ses habits pontificaux, & avec tout l'appareil qu'il crut pouvoir en imposer à la multitude superstitieuse. Il fulmina publiquement & solemnellement la sentence d'excommunication contre quiconque payeroit, imposeroit, exigeroit ou contribueroit de quelque maniere que ce fût à la levée de ce subside sur les personnes ou sur les terres qui appartenoient à l'Eglise, & nommément contre William Epworth, que le Roi avoit envoyé en qualité de Commissaire dans le Comté de Tiperary, pour le recevoir des

Collecteurs. On informa contre ce Prélat, & il nia le fait qu'on lui imputoit. Il allégua que par la grande charte que le Roi avoit accordée à l'Angleterre & à l'Irlande, le Clergé de ces deux Royaumes étoit exempt de contribution & d'impôt, & qu'elle ordonnoit d'excommunier *ipso facto* ceux qui enfreindroient les privileges de l'Eglise : qu'en conséquence de cette ordonnance, il n'avoit fait qu'exercer son autorité spirituelle contre ceux qui violoient l'ordre du Roi, & exigeoient de l'argent de ses sujets à son insu & sans son consentement ; & qu'Epworth, en particulier, avoit été excommunié pour avoir refusé, à son Ordinaire, l'obéissance canonique qu'il lui devoit. L'Archevêque & ses Suffragants furent cependant condamnés; mais malgré le refus qu'ils firent de comparoître, ils eurent assez de crédit pour se soustraire au châtiment qu'ils avoient mérité.

L'attention qu'eut le Roi de défendre aux Seigneurs d'Irlande de sortir du Royaume sans son consentement, au mépris de leurs devoirs & Rymer.

de leur office, de révoquer les Ministres corrompus ou incapables, & sur-tout d'accorder ses bonnes graces aux Comtes de Desmond & de Kildare, garantit pendant quelques temps les territoires Anglois des irruptions auxquelles ils étoient exposés, & procura aux Vice-Rois la liberté de convoquer les Parlements, & de prendre les mesures nécessaires pour rémédier aux abus & à la corruption des habitants Anglois. Thomas Rokeby, Chevalier Anglois, qui tint les rênes du Gouvernement avec une équité & une intégrité inconnue à ses prédécesseurs, s'attacha à cet ouvrage nécessaire avec un zele particulier; & servit, par sa modération, d'exemple aux Seigneurs qui étoient habitués à piller & à opprimer leurs inférieurs. *Je vis*, disoit cet honnête homme, *sans faste & sans splendeur; mais j'aime mieux manger sur des assiettes de bois, plutôt que de ne point payer mes créanciers.* Mais comme il ne connoissoit ni les circonstances du Pays, ni les passions ni les intérêts de ceux qu'il étoit chargé de gouverner, ni son

A. D. 1353. Campion.

intégrité ni ſon déſintéreſſement ne donnerent point à ſon adminiſtration l'autorité & le crédit dont elle avoit beſoin. Les révoltes des Irlandois devinrent ſi conſidérables, qu'on fut obligé de publier un édit qui ordonnoit à tous les ſujets Anglois, répandus dans le Royaume, de prendre les armes contre l'ennemi commun; ſur quoi le Roi confia ſon Gouvernement d'Irlande au Comte de Deſmond, qui étoit rentré en grace, & qui, par ſes relations, ſes partiſans & ſes talents militaires, lui parut plus propre qu'un autre à rétablir le bon ordre dans le Royaume. Rot. Turr. Berm.

Sa mort, qui arriva auſſi-tôt après ſa promotion, rétablit Rokeby dans ſon adminiſtration. Il borna ſon autorité à obtenir du Parlement des ordonnances contre les abus qui s'étoient gliſſés parmi les anciens Anglois. Le Roi eut aſſez d'équité pour procurer à ſes ſujets d'Irlande un bien-être & une tranquillité que leurs Princes leur avoient refuſée. Ils avoient été juſqu'alors obligés, lorſqu'ils avoient eu à ſe plaindre de leurs Tribunaux, d'appeller de leurs A. D. 1356.

Prynn. Anim. p. 286. jugements à celui d'Angleterre; mais le Roi voulut que leurs Parlements priffent connoiffance de ces fortes d'affaires, & décidaffent des droits de fes fujets, pour leur épargner de l'embarras & de la dépenfe. Indépendamment de quelques réglements qu'il fit pour l'inftruction du peuple, & pour prévenir les abus qu'occafionnoit la non-réfidence de fes Pafteurs, fur-tout dans le Diocefe de Dublin, il fit une ordonnance générale pour régler l'Eglife & l'Etat, & faciliter l'exécution des loix d'Angleterre. Ibid. p. 295. Il commence par déclarer, à l'ordinaire, qu'il prétend qu'on ne donne aucune atteinte aux privileges & aux immunités de l'Eglife; enfuite de quoi il indique la méthode légale & réguliere qu'il veut qu'on obferve dans ce qui concerne les intérêts du public & ceux de l'Etat. Ibid. p. 287. » Nous voulons & ordonnons, » dit le Roi, que toutes nos affai- » res, & celles de notre *Terre*, fur- » tout celles qui font importantes & » épineufes, foient renvoyées à nos » Confeils, lefquels feront compo- » fés de Confeillers intelligents, de

» Prélats, de Nobles, & d'autres personnes honnêtes & discretes, établies dans le voisinage des lieux où se tiendront ces Conseils, & qu'on aura soin de convoquer pour cet effet. Celles qui seront renvoyées au Parlement, seront examinées, agitées, discutées, & finalement décidées sans crainte, sans faveur, sans animosité, sans brigue ni cabale, par nos Conseillers, Prélats, Nobles, & autres personnes de la Terre susdite, conformément à la justice, à la loi, à la coutume & à la raison ". » Par cette ordonnance, dit le Lord Coke, les Parlements d'Irlande sont réglés conformément au Gouvernement d'Angleterre, au-lieu qu'avant ce temps-là, ils étoient bien moins des Parlements, que des Assemblées de personnes distinguées ".

Coke, Inst. 4.

Parmi les différents réglements concernant l'exécution de la justice, l'administration du Gouvernement, & la protection des droits & des privileges des sujets, conformément à la grande Charte, on trouve un article que je vais rapporter ici, parce

qu'il montre le caractere actuel des sujets Anglois d'Irlande, & l'importance des dissentions qui s'étoient élevées parmi eux.

» *Item*, quoique les Anglois nés
» en Irlande, de même que ceux qui
» sont nés en Angleterre, soient de
» véritables Anglois, soumis à ma
» domination & à ma souveraineté,
» & unis par les mêmes loix, droits
» & coutumes; cependant la distinc-
» tion nationale a occasionné parmi
» ceux de l'une & de l'autre race,
» des dissentions & des maux dont
» les suites pourroient être funes-
» tes, si nous ne nous hâtions d'y
» remédier. — Nous voulons donc &
» enjoignons expressément à notre
» grand-Justicier, de convoquer fré-
» quemment, & aussi souvent qu'il
» en sera besoin, notre Chancelier
» & notre Trésorier d'Irlande, &
» tels autres Gentilshommes des dis-
» tricts où ces dissentions sont arri-
» vées, de s'informer exactement de
» leurs causes, des partis, des fac-
» tions qui y regnent, des noms
» de ceux qui les entretiennent, de
» poursuivre les délinquants, & de

» punir ceux qui ſeront trouvés cou-
» pables, par la priſon, l'amende, &
» telle autre peine que méritent des
» diſſentions qui tendent à porter nos
» fideles ſujets à la révolte & à la
» trahiſon ".

Pendant que le Roi s'efforçoit de remédier à un déſordre, il en ſurvenoit d'autres qui éluderent les foibles efforts du Gouvernement. Les anciens Anglois continuerent de haïr les nouveaux venus, & refuſerent par orgueil de s'allier avec eux. Ils ſe harceloient continuellement les uns les autres; ce qui obligea ſouvent le Roi à leur défendre leurs excurſions, & à appaiſer leurs querelles. Les alliances qu'ils contracterent avec les familles Irlandoiſes, & les factions qui en réſulterent, introduiſirent quantité d'ennemis cachés dans les colonies Angloiſes, toujours prêts à trahir ceux avec leſquels ils vivoient, à ſéduire les ſujets, à les détacher de leurs compatriotes par des inſinuations ſecretes, & à leur inſpirer du goût pour les mœurs & la façon de penſer des Irlandois. Pour prévenir ces mauvais effets, & em-

Rot. Tur. Berming.

pêcher que les Anglois ne se corrompissent davantage, le Roi défendit, par un édit, de confier aucun emploi à un Irlandois, dans tel endroit que ce fût de ses domaines; & aux Evêques & aux Prieurs, de conférer aucun bénéfice, & de recevoir aucun Religieux, sous prétexte de consanguinité, sous de tel autre que ce pût être. La malice & l'intérêt personnel abuserent de cet ordre, & lui donnerent plus d'étendue qu'il n'en avoit. Les Irlandois naturalisés furent exclus des bénéfices, en vertu de la clause qui ordonnoit de ne les conférer qu'à des Clercs Anglois. Ils s'adresserent au Parlement, qui l'interpréta en leur faveur.

Pryn. Anim. p. 295. 231.

Il étoit impossible que des sujets divisés & mécontents, engagés dans des cabales & des brigues, pussent repousser les assauts de leur ennemi commun, ni encore moins recouvrer les vastes territoires d'où les anciens naturels du Pays les avoient chassés. O'Nial, du côté du Nord, & O'Brien de celui du Midi, firent des irruptions dans les colonies Angloises, ne déguiserent plus leurs mau-

vaiſes intentions, épierent l'occaſion, & fomenterent les révoltes des autres Chefs Irlandois. Le Pays fut dévaſté; & ſi les Irlandois euſſent agi de concert, ils auroient porté le dernier coup à la puiſſance des Anglois, & l'auroient anéantie pour toujours. D'un autre côté, les diviſions & les jalouſies des Anglois, & la négligence de ceux qui, par mépris pour les Pays d'où ils tiroient leurs revenus, ſe retirerent en Angleterre, mirent l'ennemi en état de harraſſer ceux qu'il n'avoit pu ſubjuguer, & obligerent les ſujets à entretenir ſur pied des ſoldats pour garder les frontieres, qui leur devinrent auſſi onéreux que leurs aggreſſeurs.

Edouard, à qui tout proſpéroit, ne put voir de ſang-froid ces déſordres compliqués de l'Irlande, & réſolut de ſubjuguer les Irlandois, & de réformer les mœurs de ſes ſujets Anglois. Le Lord Lionel, ſon ſecond fils, avoit été fiancé dans ſon enfance à Eliſabeth, fille du feu Comte d'Ulſter, & réclama ce Comté en vertu du droit de ſa femme, de mê-

me que la Principauté de Connaught, & tous les vaſtes domaines qui en Rymer. dépendoient. Tous les ordres qu'on avoit reçus depuis pluſieurs années dans tous ces diſtricts, avoient été expédiés au nom du Prince; mais ce n'étoit-là qu'un acte apparent d'autorité, & qui n'étoit pas généralement reconnue, parce que les Chefs de Connaught & de Tirowen avoient repris la plus grande partie des terres qui avoient appartenu au feu Comte, & travailloient ſans ceſſe à en chaſſer le peu d'Anglois qui y étoient reſtés. Les intérêts de ſon fils, & ceux des domaines qu'il avoit dans l'Ir- Rot. Can. H. lande, déterminerent donc Edouard à confier le Gouvernement de ce Royaume à Lionel, & à l'inveſtir de l'autorité qu'il crut pouvoir donner du poids à ſon adminiſtration, & le mettre en état de pouſſer ſes opérations militaires avec vigueur & Rymer. Prynn. ſuccès. Il ſomma toute la Nobleſſe d'Angleterre, de l'un & de l'autre ſexe, qui poſſédoit des terres en Irlande, de comparoître, ſoit en perſonne, ſoit par Procureur, devant le Roi & ſon Conſeil, pour délibé-

rer ſur les meſures néceſſaires pour la défenſe du Royaume, & de tenir leurs troupes prêtes pour eſcorter ſon fils. Il publia auſſi un édit dans les différents Comtés d'Angleterre, par lequel il ordonna aux roturiers qui avoient des terres dans l'Irlande, de s'y rendre pour le ſervice de ſon fils. On raſſembla donc environ quinze cents hommes, dont le Lord Lionel fut nommé Général; & Ralph, Comte de Stafford, James, Comte d'Ormond, Jean Carew, William Windſore, & quelques autres Chevaliers & Généraux eurent ordre de l'accompagner.

Davys. A. D. 1361.

Cette troupe, quoique peu conſidérable, auroit ſuffi pour ſoumettre les rebelles d'Irlande, ſi les grands Seigneurs du Royaume l'euſſent ſoutenue; mais le Lord Lionel paſſa en Irlande, imbu des malheureux préjugés & des fauſſes idées que des Courtiſans intéreſſés ont coutume d'inſpirer aux Princes qui n'ont aucune expérience. On lui avoit fait un portrait ſi hideux des anciens colons Anglois; on lui avoit dépeint leur corruption avec des couleurs ſi noires,

qu'il les regarda tous indistinctement comme indignes de sa confiance, & comme des gens mal-intentionnés pour les intérêts & le Gouvernement de son pere. Il n'avoit auprès de lui que des Anglois ; il écouta leurs conseils, il adopta leurs passions ; & par un édit que la violence & l'orgueil lui dicterent, il défendit à tous les anciens Anglois & aux Irlandois d'approcher de son camp. Il insulta & offensa par cette conduite, le plus fort parti qu'il eût dans le Royaume. Ceux qui le composoient, blâmerent hautement l'ingratitude dont on payoit leurs services & ceux de leurs ancêtres, & se moquerent de la mauvaise politique qui privoit le nouveau Gouverneur du seul moyen qui pouvoit faire réussir ses opérations.

Cox ex Arch. Turr. Lond.

Le Prince fut donc obligé de traverser, avec les Anglois qui l'avoient suivi, un Pays qu'il ne connoissoit point, & d'attaquer un ennemi dont il ignoroit entiérement les mœurs & le caractere. Comme la réduction de la Province du Nord étoit trop importante pour pouvoir l'entrepren-

dre avant qu'on eût mis celle de Leinster à couvert des irruptions des rebelles du Midi, le Prince résolut de soumettre d'abord ceux qui infestoient la Province Angloise, & dirigea ses forces contre le Prince de Thomond qui les soutenoit. Il s'avança sans guides ni précaution. L'ennemi s'approcha de son camp, l'attaqua à différentes reprises, & se retira ; ce qui inquiéta ses troupes, & retarda leur marche. Un de ses détachements avancés fut surpris & attaqué avec tant de succès, qu'il fut presque tout taillé en pieces ; & pour surcroit de chagrin, plusieurs de ses soldats se rangerent du côté de l'ennemi. Ces fâcheux incidents tirerent le Prince de son erreur ; & si son orgueil l'empêcha de l'avouer, le danger dont il étoit menacé, lui fit prendre les mesures les plus promptes pour réparer la faute qu'il avoit commise. Il invita les anciens Anglois à venir se ranger sous ses étendards ; & son pere, par une seconde proclamation, dans laquelle il détailloit au long la situation critique du Lord Lionel, ordonna à tous les

Rymer, T. VI, p. 350.

Gentilhommes Anglois, qui n'avoient point obéi à sa premiere sommation, de se rendre sans délai en Irlande, auprès du Prince, sous peine de confiscation de leurs terres & de leurs biens. Cette invitation produisit plus d'effet sur les sujets d'Irlande, qui étoient originaires d'Angleterre, que sur les autres. Ils se rendirent en foule auprès du Duc de Clarence, (on venoit depuis peu de donner ce titre
Camden. Cox. au Lord Lionel) qui remporta avec eux sur l'ennemi des avantages qui humilierent l'orgueil & la puissance d'O'Brien.

Il s'en retourna après quelques expéditions dont ses flatteurs lui exagérerent le succès; il reprit les rênes du Gouvernement avec tout le triomphe d'un conquérant, & conféra l'honneur de la Chevalerie à plusieurs de ceux qui l'avoient suivi. On conçut de si hautes idées de son administration, & de si grandes espérances de ses expéditions contre
Rot. Canc. H. l'ennemi, que les sujets du Roi, tant Ecclésiastiques que Laïques, lui accorderent deux années de leurs revenus pour continuer la guerre. On

lui accorda ce ſubſide en reconnoiſſance de la diſcipline qu'il avoit fait obſerver à ſes troupes; & en effet, le peuple ne fut point foulé par ces exactions arbitraires qu'on avoit auparavant pratiquées pour ſubvenir à l'entretien des armées. Cox.

Le Duc fut cependant rappellé en Angleterre, & les factions que la foibleſſe de ſa conduite avoit enflammées contre les ſujets d'Irlande, profiterent de ſon abſence pour exciter les diſſentions les plus funeſtes. Anglois de naiſſance, & Anglois d'origine, étoient devenus deux noms diſtinctifs odieux; chaque jour vit éclore des violences qui augmenterent au point, que le Roi fut obligé d'impoſer ſon autorité pour en arrêter le cours. Il défendit à ſes ſujets, ſoit qu'ils fuſſent nés en Angleterre ou en Irlande, d'exciter aucun trouble & aucune diſſention, ni d'inſulter qui que ce fût, ſous peine de deux années de priſon. Rymer, T. VI, p. 442. A D. 1364.

Clarence fut remplacé par le Comte d'Ormond, qui céda de nouveau ſa place au Duc. Celui-ci laiſſa l'adminiſtration au Chevalier Thomas Da-

le, qui n'eut ni assez de crédit ni assez d'autorité pour appaiser les dissentions des Anglois, ni pour en obtenir aucun service essentiel ; de maniere que Clarence fut de nouveau envoyé en Irlande l'an 1367, pour arrêter le torrent de la corruption & du désordre, par l'autorité de son poste. L'expérience l'avoit convaincu que la réduction des rebelles d'Irlande étoit une tâche difficile & dangereuse, quand même l'Angleterre auroit assez de force pour l'entreprendre. Il connoissoit, dans ce temps-là, assez le Pays, pour sentir que le premier de ses soins devoit être la réformation des colons Anglois ; aussi s'appliqua-t-il à ce grand ouvrage avec tout le zele & toute la diligence dont il fut capable.

Il convoqua un Parlement à Kilkenny, qui fut plus nombreux & plus respectable qu'aucun autre qu'on eût encore tenu en Irlande. Les Prélats de Dublin, de Cashel, de Tuam, de Lismore, de Waterford, de Killalloe, d'Offory, de Leighlin, de Cloyne, obéirent à la sommation du fils du Roi. Les Pairs laïques & les

Communes

Communes s'y rendirent aussi, & le résultat de leurs délibérations fut cette Ordonnance connue en Irlande, sous le nom de *Statut de Kilkenny*.

Il est dit dans le préambule de ce statut, avec quelque apparence de vérité, mais d'une maniere trop générale, que les Anglois du Royaume d'Irlande, avant l'arrivée du Duc de Clarence, avoient adopté la langue, les noms, l'habillement & la façon de vivre des Irlandois; qu'ils avoient rejetté les loix d'Angleterre, & s'étoient soumis à celles de ce peuple, avec lequel ils s'étoient alliés par des mariages réciproques, au préjudice du bien public. Il fut donc ordonné que quiconque épouseroit une Irlandoise, nourriroit ou tiendroit l'enfant d'un Irlandois sur les fonts de Bapteme, seroit puni comme coupable de haute trahison. — Que tout Anglois qui adopteroit le nom, la langue, l'habillement & la façon de vivre des Irlandois, seroit puni par la confiscation de ses terres & de ses biens, à moins qu'il ne donnât caution à la Cour de la Chancellerie, de se conformer en tout point aux

MSS. Lamb. G. n°. 608, fol. 1.

mœurs des Anglois; & au cas qu'il n'eût point de terres, il garderoit la prison jusqu'à ce qu'il eût donné caution. — La loi de Brehon fut déclarée, & avec juste raison, une coutume pernicieuse, une innovation introduite depuis peu parmi les sujets Anglois. Il fut donc ordonné que dans tous leurs procès, ils suivroient la coutume d'Angleterre, & que quiconque se soumettroit à la jurisdiction d'Irlande, seroit déclaré coupable de haute trahison. — Comme les Anglois étoient accoutumés à faire la guerre & la paix avec l'ennemi comme il leur plaisoit, il leur fut expressément défendu de faire la guerre aux Irlandois, sans un ordre exprès du Gouvernement. — Il leur fut encore défendu de laisser paître les troupeaux des Irlandois sur leurs terres, de leur accorder aucun bénéfice, & de les recevoir dans aucun Monastere; d'entretenir leurs Bardes, qui corrompoient leur imagination par des fables romanesques, ni leurs diseurs de nouvelles, qui les séduisoient par de faux rapports. — On déclara coupable de félonie, qui-

conque obligeroit un ſujet Anglois à fournir des ſoldats contre ſa volonté. Comme les libertés royales & les franchiſes étoient devenues des aſyles pour les malfaicteurs, on permit aux Shériffs d'y entrer, & d'arrêter les félons ou les traîtres qui s'y ſeroient réfugiés. Enfin, comme les grands Seigneurs qui levoient des troupes pour le ſervice public, agiſſoient avec partialité, & exigeoient, de leurs vaſſaux, des contributions au-deſſus de leurs forces, il fut ordonné d'établir, dans chaque Comté, quatre Gardiens, qui régleroient le nombre d'hommes & d'armes que chaque Seigneur & chaque fermier devoit fournir. Ce ſtatut fut publié avec beaucoup de ſolemnité ; & les Lords ſpirituels, pour engager les ſujets à s'y conformer, dénoncerent la peine d'excommunication contre quiconque oſeroit enfreindre ou violer quelqu'un de ſes articles.

Telles furent les inſtitutions de cette aſſemblée, que l'on cite encore en Irlande avec reſpect, & qu'on renouvella dans la ſuite comme extrêmement utiles à la ſociété. L'atten-

tion de Clarence & de ses Conseillers se borna évidemment à la réformation des sujets Anglois d'Irlande. Ils étoient les seuls qui eussent adopté la loi de Brehon, & ce fut la raison pour laquelle on leur défendit de se soumettre à ses décisions. Ceux qui assurent que ce statut fut une abolition formelle de la jurisdiction Brehonne dans toute l'Irlande, devroient considérer quel étoit l'état actuel de ce Royaume, l'objet & l'intention du statut de Kilkenny, l'autorité à laquelle Clarence & son pere aspiroient, & celle qu'ils avoient pour donner tant d'étendue à cet édit. Leur Parlement n'étoit pas assez insensé pour vouloir donner des loix aux Irlandois du Midi & du Nord, qui étoient les ennemis déclarés de leur autorité, & les plus grands dévastateurs de leurs domaines. Il n'eut même pas assez d'équité & de politique pour entreprendre d'extirper les mauvaises coutumes des Irlandois qui s'étoient soumis au Gouvernement d'Angleterre, pour leur substituer ces institutions salutaires qui servoient à les gouverner & à les pro-

téger. Des vues étendues, des sentiments généreux, un véritable zele pour le bien public, auroient dû lui faire prendre des mesures pour captiver l'affection des Irlandois, en même-temps qu'ils subjuguoient leurs personnes & leur Pays; leur faire sentir qu'ils devoient être les protecteurs & les bienfaicteurs, plutôt que les maîtres arbitraires de ceux qu'ils avoient asservis, & les porter à convaincre les rebelles les plus obstinés, que le seul moyen de se délivrer des maux qu'ils souffroient, étoit de se soumettre au Roi d'Angleterre; & que la paix, la dignité & les avantages d'une vie sociale & civilisée, étoient préférables à la barbarie, aux désordres & aux calamités inséparables de l'anarchie.

Mais l'orgueil & l'intérêt personnel leur représenterent les Irlandois comme un peuple incapable d'écouter la raison. Ils regarderent la résistance de ceux qu'ils vouloient opprimer, & les excès auxquels les portoit l'orgueil national, comme les effets de leur cruauté & de leur barbarie. Je conviens qu'il étoit difficile

de soumettre ces peuples, & que les projets hardis dont l'exécution exige du courage, des talents, de la prudence & de la patience, paroissent impossibles aux esprits bornés qui écoutent les suggestions de ceux qui ont intérêt à les faire échouer. Le regne d'un Monarque aussi renommé que le Roi d'Angleterre, & la présence de son fils en Irlande, qui avoit épousé une Irlandoise d'une Maison illustre, & qui possédoit des domaines immenses, étoient des circonstances favorables à un projet de pacification; & elles auroient justifié la rigueur dont on auroit usé contre les sujets opiniâtres & réfractaires. On laissa échapper l'occasion, & il fallut plusieurs siecles pour la retrouver.

Cependant la solemnité avec laquelle on publia ces loix, les peines que l'on décerna contre les contrevenants, la présence du Prince, son attention à maintenir la discipline & à prévenir les plaintes des sujets, produisirent un effet considérable. Les anciens Anglois réformerent leurs mœurs & leur conduite, les revenus

publics augmenterent, & les hostilités cesserent; mais les loix les plus sages ne produisent qu'un effet passager, lorsque le Gouvernement est méprisé, & n'a pas assez d'autorité pour contenir dans leur devoir les sujets orgueilleux & rebelles. Ils étoient accoutumés depuis long-temps à mépriser le Souverain, à maintenir leur autorité par le moyen de leurs partisans, & à décider leurs différends par la voie des armes. Le Duc de Clarence étant parti, & le jeune Comte de Desmond ayant pris les rênes du Gouvernement, la famille de Bermingham excita de nouveaux troubles que le nouveau Justicier ne put appaiser. Il fut obligé de traiter avec les insurgents, comme si c'eût été avec une Puissance étrangere, & d'appaiser leurs hostilités par un échange mutuel des prisonniers; ce qui n'empêcha pas les Chefs de Thomond & de Connaught de former une confédération formidable, & de commettre plusieurs hostilités. Le Roi Edouard, allarmé de ces procédés, ordonna de nouveau à tous les Gentilshommes qui s'é-

Cox.

Prynn.

toient abſentés d'Irlande, d'y retourner inceſſamment. On convoqua un Parlement, pour délibérer ſur les meſures qu'il convenoit de prendre pour mettre les domaines du Roi en ſûreté; & le Chevalier William Windſore, qui avoit ſervi ſous le Duc de Clarence, fut nommé Vice-Roi. Le Parlement qu'il convoqua à Kilkenny, accorda un ſubſide de trois mille livres ſterling, & un autre de deux mille dans la ceſſion ſuivante, pour continuer la guerre contre les Irlandois.

Pendant ces délibérations, O'Brien & O'Connor mirent leurs troupes en campagne, ſans qu'on eût d'autre armée à leur oppoſer que les troupes que les gens des frontieres & les Seigneurs voiſins de Munſter purent raſſembler. Le Comte de Deſmond, en particulier, qui étoit intéreſſé à garantir ſes terres des déprédations de l'ennemi, fut le premier qui prit les armes. Il l'attaqua près du Monaſtere de Mayo; mais comme ſes troupes étoient inférieures en nombre, & mal diſciplinées, elles furent entiérement défaites. Leur Général fut

tué, & plusieurs de ses Officiers tomberent entre les mains de l'ennemi. Le Lieutenant, dont les opérations militaires s'étoient réduites à soumettre quelques tribus peu considérables de Leinster, ayant appris cette défaite, conduisit ses troupes dans le Midi; mais l'ennemi s'étoit retiré, selon sa coutume, dans des lieux inaccessibles, après avoir remporté la victoire; de maniere que Windsore fut réduit à guerroyer contre quelques Chefs subalternes. Il obligea seulement une de ces tribus à lui donner des ôtages pour garants de la paix qu'ils promirent d'entretenir avec quelques colonies Angloises voisines, & à restituer quelques ornements qu'ils avoient enlevés aux Eglises. Les Anglois & les Irlandois bien intentionnés, s'employerent à réprimer ces révoltes fréquentes dont les territoires Anglois éprouvoient tous les jours les funestes effets. Le Roi prit plusieurs de ces derniers à sa solde, pour veiller sur leurs compatriotes, & s'opposer à leurs violences.

Après le départ de Windsore, Mau-

rice, Comte de Kildare, succéda à l'administration d'un Etat plein de troubles & de désordres. Les progrès des naturels d'Irlande furent si considérables, & ils enleverent une si vaste étendue de Pays aux colons Anglois, que le Roi fut obligé d'exempter les terres dont ils s'étoient emparés (*) d'*Ecuage*, & de ne l'exiger que de celles dont les sujets Anglois étoient restés en possession. On s'étoit formé une idée si affreuse de l'état de l'Irlande, & des désordres de ses habitants, que ceux même qui avoient obtenu des concessions dans ce Royaume, ne voulurent ni y retourner, ni y envoyer des gens pour garder leurs terres, quoique le Roi eût donné plusieurs édits pour les y obliger. Les troubles affreux qui s'éleverent sous le Gouvernement de Robert Ashton, successeur de Kildare, augmenterent l'horreur que l'on avoit conçue pour ce Pays. On exagere toujours les maux que causent la guerre

Prynn. Anim. p. 302.

(*) C'étoit une sorte de service qui obligeoit le vassal de suivre le Seigneur du fief à la guerre à ses frais & dépens.

& les révoltes, & les gens crédules & imbus de préjugés ajoutent aisément foi au récit qu'on leur en fait, quelque extravagant qu'il soit. Lorsque le Roi eut nommé Richard Pembridge, Gouverneur des cinq ports, Vice-Roi d'Irlande, il frémit à la seule idée de gouverner un Pays rempli de barbares & de sauvages. Il refusa d'accepter cette commission, & l'on trouva son refus légitime. On regarda sa résidence en Irlande, même dans le poste qu'il devoit occuper, comme un exil honorable, auquel on ne pouvoit condamner un homme, à moins que le Parlement ne l'eût déclaré coupable de haute trahison.

Coke 2, Inst.

On redonna donc le Gouvernement d'Irlande à William Windsore. Son administration n'avoit point été irréprochable. On avoit représenté au Roi, que dans un Parlement tenu à Dublin, il avoit demandé, en forme de subside, l'établissement de certains droits également injurieux & odieux à ses sujets; que sa demande avoit été rejettée; que le plus petit nombre des membres s'étoient assem-

Prynn. Anim. p. 303.

blés séparément, de même que s'ils avoient composé un Parlement régulier, & avoient imposé ces droits pour trois ans; & que lorsqu'on avoit présenté cet acte pour l'enrégistrer, Windsore en avoit altéré les articles de sa propre autorité, & avoit imposé ce subside à perpétuité. Le Roi donna ordre d'examiner ce grief, & de le réparer; mais comme cette malversation marquoit un zele effectif pour son service, elle fut bientôt oubliée; & l'on jugea Windsore si nécessaire dans les circonstances actuelles de l'Irlande, qu'on lui permit de proposer les conditions auxquelles il vouloit accepter son poste. Il ne s'obligea qu'à garder les terres du Roi, & ne s'engagea ni à faire une guerre offensive, ni à recouvrer les districts que les Irlandois avoient conquis. Il obtint un nouvel ordre pour faire revenir les absents, & onze mille deux cents livres sterling d'appointements par an pour subvenir aux fraix de son Gouvernement, somme qui excédoit les revenus de l'Irlande; car M. Jean Davys assure qu'ils ne se monterent, durant le long regne d'E-

douard III, qu'à dix mille pendant les ſept meilleures années.

Mais ni la vigilance, ni les ſuccès de William Windſore ne répondirent point à l'attente qu'on avoit conçue de ſon Gouvernement; car loin de réduire les inſurgents voiſins, il négligea même de s'informer des endroits où ils ſe retiroient après leurs incurſions, & d'où ils ſortoient pour en faire de nouvelles. Il ne trouva pas de moyen plus efficace pour aſſurer aux Anglois les établiſſements qu'ils poſſédoient, que de ſoudoyer les Chefs Irlandois, pour qu'ils s'oppoſaſſent à leurs compatriotes. Il leur accorda des penſions, pour en obtenir du ſecours, & prévenir leurs hoſtilités. Dans les cas où il tardoit à les payer, ils prenoient les armes, & les exigeoient du Tréſorier. Ce même ſyſtême continua durant l'adminiſtration du Comte d'Ormond, qui ſuccéda à Windſore. Ce fut ainſi qu'on acheta, des Irlandois, une paix précaire, qu'ils violoient perpétuellement par leurs révoltes perfides & précipitées. Froiſſart.

Cette foibleſſe du Gouvernement

d'Irlande donna lieu à un événement extraordinaire, qui mérite d'avoir place ici, pour plusieurs raisons dignes de l'attention du Lecteur. Je vais le rapporter sans commentaire ni observations. Le Parlement d'Angleterre, s'étant lassé des dépenses auxquelles l'engageoit le Gouvernement d'Irlande, pria le Roi de vouloir bien s'informer d'où provenoit la non-valeur des revenus de ce Royaume. Le Roi, également fâché que l'on employât des fonds destinés à son service militaire à un usage aussi peu important que l'administration d'un Gouvernement aussi désordonné que celui d'Irlande, y envoya un Agent, appellé Nicholas Dagworth, qu'il chargea de représenter à ses Ministres les besoins de la Couronne, la non-valeur des revenus de l'Irlande, & la nécessité dont il étoit qu'ils prissent à cœur les intérêts de leur Souverain. Edouard lui ordonna surtout de convoquer un Parlement, & d'en exiger un subside qui les mît non-seulement en état de subvenir aux besoins pressants de son Etat, mais encore aux dépenses qu'exi-

MS. Rawlinson in Bib. Bodl. Oxon. SS. p. 7.

Rot. Tur. Berm. 49. Ed. III.

A. D. 1376.

geoient les guerres qu'il avoit à soutenir dans les Pays étrangers. Le Parlement s'assembla & refusa le subside, alléguant, pour prétexte, la pauvreté du Royaume. Edouard, outré de ce procédé, donna ordre au Clergé & aux Laïques de s'assembler. Il enjoignit aux Evêques d'élire deux députés Ecclésiastiques dans leurs diocesses; aux Communes, de choisir deux laïques dans chaque Comté pour les représenter; & aux Villes & aux Bourgs, d'élire pareillement deux citoyens & deux bourgeois. Ces députés eurent ordre de se rendre en Angleterre, pour traiter, consulter & convenir avec lui & son Conseil, tant sur le Gouvernement d'Irlande, que sur le subside & le secours dont il avoit besoin pour continuer la guerre.

Voici les réponses que firent l'Archevêque d'Armagh & le Comté de Dublin à cette sommation. » Nous » ne sommes point obligés, dit le » Prélat, suivant les libertés, les pri- » vileges, les droits, les loix & les » coutumes de l'Eglise & de l'Irlan- » de, d'élire des députés dans notre » Clergé, & de les envoyer en An-

MS. Rawlinson, ut sup.

» gleterre pour assister au Parlement.
» Cependant, par respect pour notre
» Souverain le Roi d'Angleterre, &
» par égard pour les besoins pressants
» du Pays susdit, sauf les privileges,
» les libertés, les loix & les coutu-
» mes du Clergé, des Seigneurs &
» des Communes, nous envoyons
» deux députés en Angleterre, pour
» traiter & consulter avec le Roi &
» son Conseil. Excepté, néanmoins,
» que nous ne donnons point pou-
» voir à nosdits députés de consen-
» tir à ce qu'on impose des taxes
» & des subsides sur nous ou notre
» Clergé, vu notre pauvreté & les
» dépenses que nous sommes obligés
» de faire journellement pour dé-
» fendre le Pays contre les Irlandois
» nos ennemis".

MS. Rawlinson, ut sup.

Le Comté de Dublin élut aussi deux députés, à qui l'on défendit de consentir à l'imposition de telle taxe que ce pût être. Le Roi prétendit que l'élection étoit insuffisante & irréguliere, & ordonna au Shériff de procéder à une autre en présence du Trésorier & du Juge-Mage du Banc du Roi. Après bien des difficultés &

des délais, les Nobles & les Communes déclarerent unanimement, » que » ſuivant les droits, les privileges, » les libertés, les loix & les coutu- » mes dont ils avoient joui depuis » la conquête de l'Irlande, ils n'é- » toient point obligés d'envoyer qui » que ce fût au Parlement ni au Con- » ſeil du Roi d'Angleterre, pour » traiter, conſulter ou convenir avec » ledit Seigneur Roi, ainſi qu'il l'or- » donnoit. Que néanmoins, par reſ- » pect & par égard pour les beſoins » actuels dudit Royaume, ils lui en- » voyoient deux députés, pour trai- » ter avec lui & ſon Conſeil, ſe réſer- » vant le pouvoir d'accorder ou de » refuſer le ſubſide qu'il demandoit. » Ils proteſtoient en même-temps, » que leur deſſein n'étoit pas que » leur obéiſſance préjudiciât aux » droits, aux privileges, aux loix & » aux coutumes dont les Lords & » les Communes avoient joui de- » puis la conquête de l'Irlande, à » cauſe des différentes charges que » leſdits Lords & leſdites Commu- » nes avoient ſupportées, qu'ils ſup- » portoient encore, & qu'ils étoient

» dorénavant hors d'état de suppor-
» ter, — *nisi Dominus Rex manum*
» *suam melius apponere voluerit*".

On ignore quel fut le résultat de cette fameuse dispute entre Edouard & ses sujets d'Irlande, ni si on lui accorda ou non le subside qu'il demandoit. On sait seulement que les Députés s'assemblerent à Westminster, & que ce furent les Dioceses, les Comtés & les Bourgs, qui les avoient élus, qui les défrayerent de la dépense qu'ils avoient faite.

Cependant les désordres & les troubles de l'Irlande continuerent; la puissance des Anglois s'affoiblit insensiblement, & les liaisons que formerent les sujets du Roi avec les Irlandois, malgré les défenses qu'on avoit faites, obligerent Edouard à adoucir
Rot. Tur. Berm. 49. Ed. III. la sévérité des statuts de Kilkenny, dans les cas où leur exécution étoit impraticable ou oppressive. La mauvaise destinée de l'Irlande voulut qu'elle eût plus à souffrir des Monarques les plus renommés, que de ceux qui avoient montré le plus de foiblesse. Les Rois qui ont l'esprit occupé de projets de conquête, font

peu d'attention à ces désordres compliqués, auxquels on ne peut remédier qu'avec le secours du temps & de la prudence. Les Vice-Rois qu'ils envoyerent en Irlande, n'eurent ni assez de pouvoir pour soumettre, ni l'esprit assez dégagé de préjugés pour appaiser les perturbateurs du repos public. Les hostilités qui régnoient dans le Royaume, empêcherent d'y introduire les arts qui contribuent au bonheur de la société. Les marchands étrangers n'osoient voyager dans un Pays aussi dangereux, sans un sauf-conduit du trône. Les différents aventuriers Anglois qui s'y rendirent, par intérêt ou par nécessité, augmenterent les dissentions au-lieu de les appaiser. Les Jurisconsultes qu'on y envoya d'Angleterre, n'avoient ni talents, ni probité; aussi donnerent-ils occasion à quantité de plaintes. Le Clergé d'Agleterre étoit presque tout composé de gens de bas alloi, qui n'avoient d'autre mérite que leur obéissance implicite à la Couronne. Les Prélats même n'étoient communément employés par le Gouvernement qu'à lever des trou-

Rot. Tur. Berm. 49. Ed. III.

Ibid.

pes, & à susciter des guerres aux Irlandois ; ce qui coûtoit des sommes immenses à l'Echiquier. Ils évitoient autant qu'ils pouvoient d'assister au Parlement ; ou ils alléguoient des prétextes frivoles pour éviter la peine qu'encouroient ceux qui s'en absentoient, ou ils obtenoient du Roi des lettres qui les dispensoient d'obéir aux loix qu'ils auroient dû observer les premiers.



CHAPITRE VI.

Détreſſe de l'Irlande lors de l'avénement de Richard II à la Couronne. — On cherche des moyens pour la ſoulager. — Edmond & Roger Mortimer Vice-Rois. — Les François & les Ecoſſois font des courſes dans l'Irlande. — Gouvernement tyrannique de Philippe de Courtney. — Le Comte d'Oxford, créé Marquis de Dublin. — Inveſti de la ſouveraineté d'Irlande. — On lui fournit de l'argent & des troupes. — Il ſe rend dans ſon Gouvernement. — Il retourne à Londres. — Il eſt créé Duc d'Irlande. — Sa diſgrace, ſa défaite & ſa fuite. — On lui ôte la ſouveraineté de l'Irlande. — Stanly & Ormond, Gouverneurs en chef. — Les Anglois font de grandes dépenſes pour maintenir leur autorité. — Le Duc de Glouceſter ſe diſpoſe à prendre le Gouvernement de l'Irlande. — Le Roi s'y oppoſe, & projette une expédition dans ce Royaume. — Motifs de cette expédition. — Son arrivée en

Irlande. — Ses forces & sa suite. — On attend beaucoup de sa présence. — Les Chefs Irlandois prennent l'épouvante & se soumettent. — Rendent hommage au Roi. — Leurs stipulations. — Sont régalés à Dublin. — Leur conduite. — Leur réponse à l'offre que le Roi leur fait de les créer Chevaliers. — Ils sont créés Chevaliers, & le Roi leur donne un festin. — Le Roi accorde une treve aux Anglois qui s'étoient écartés de leur devoir. — On presse Richard de retourner en Angleterre. — Il confie le Gouvernement de l'Irlande au Comte de la Marche, & s'embarque. — Son expédition ne produit aucun avantage réel. — Révolte des habitants de la Province de Leinster. — Le Comte de la Marche est tué. — Richard résout de venger sa mort. — Sa sécurité lui devient funeste. — Sa seconde expédition en Irlande. — Foiblesse de sa conduite. — Art. Mac-Murchad harcele l'armée royale. — Détresse & découragement des troupes. — Richard se retire. — Pourparler de Mac-Murchad. — Son entrevue avec le Duc de Gloucester. — Ses propositions insolentes. — Ressentiment de Richard. — Il

reçoit des nouvelles funestes. — Richard est trahi, abandonné & déposé.

LA mort d'Edouard III, & l'avénement de son petit-fils à la Couronne, ne produisirent aucun effet immédiat sur les affaires d'Irlande. Les Irlandois établis dans les districts les plus éloignés, continuerent les hostilités qu'ils avoient suspendues ou recommencées, selon que leurs intérêts particuliers l'avoient exigé, sans aucun égard pour la foi des traités. Ils surprirent, dévasterent, & harrasserent les districts Anglois, & forcerent les habitants d'abandonner leurs terres, ou à les tenir d'eux à titre de vassaux; ce qui augmenta les maux qu'avoient occasionnés la désertion & la corruption des Anglois, & réduisit insensiblement les domaines du Roi à des bornes très-étroites. On eut de la peine à conserver les districts les plus proches du siege du Gouvernement Anglois, & il s'y éleva des révoltes qu'on ne put ni repousser par la force, ni prévenir par le moyen des pensions. Le Parlement d'Angleterre continua de

Davis.

se plaindre des dépenses auxquelles l'engageoient les domaines que le Roi possédoit en Irlande. Les sujets d'Irlande, d'un autre côté, réitérerent leurs plaintes au sujet des Seigneurs & des Gentilshommes Anglois qui abandonnoient leurs terres, & en confioient la régie à des gens inutiles à l'Etat. Ils s'adresserent au Roi, lequel fit une nouvelle Ordonnance par laquelle il enjoignit aux absents de retourner dans leurs terres, ou d'y envoyer des gens pour les défendre, sous peine de confiscation des deux tiers de leurs revenus, pour être employés au service du Roi. Il en excepta les Officiers, les Etudiants, & ceux qui s'étoient absentés par permission scellée du grand sceau d'Angleterre, qui ne furent taxés qu'à un tiers de leurs revenus. Il permit encore aux Irlandois d'exploiter des mines, moyennant un neuvieme de leur produit, de battre monnoie à Dublin, & de commercer avec le Portugal, *pour le soulagement de l'Irlande*, comme portent les Lettres-Patentes.

Pryn. Rymer.

A. D. 1379.

Ces mesures furent d'autant plus nécessaires,

néceſſaires, que le tréſor d'Angleterre étoit conſidérablement épuiſé. La nation étoit en guerre avec la France, l'Eſpagne & l'Ecoſſe; & quoique les opérations fuſſent fort lentes de part & d'autre, elle ne laiſſoit pas que d'exiger des ſubſides extrêmement onéreux aux ſujets. Depuis la révolte que la capitation avoit occaſionnée, il étoit naturel de voir de mauvais œil la diminution des revenus d'Irlande, & de faire en ſorte, puiſque cette partie des domaines du Roi ne pouvoit contribuer à l'intérêt général, qu'elle ne fût point à charge au Royaume. Le Roi, connoiſſant les talents, l'intégrité de Nicholas Dagworth, & l'expérience qu'il avoit acquiſe dans les affaires d'Irlande, le chargea d'examiner l'état des domaines de la Couronne, de s'informer de la conduite des Officiers du Roi, & principalement de ceux qui étoient chargés de la recette de ſes revenus. Pour donner plus de poids à ſon adminiſtration, il nomma pour ſubſtitut, Edouard Mortimer, Comte de Marche & d'Ulſter, fils de Lionel, Duc de Clarence; &

Davis.

Rot. Tur. Berm.

après la mort de celui-ci, il confia le même poſte à ſon fils Roger, durant la minorité duquel le Gouvernement fut adminiſtré par Thomas Mortimer, ſon oncle & ſon tuteur, en qualité de Vice-Roi. Comme ſon principal objet étoit d'engager l'Irlande à contribuer aux beſoins de l'Etat, le Comte Roger eut ordre de convoquer un Parlement, pour délibérer, non-ſeulement ſur ce qui concernoit l'ordre & le gouvernement de ſes domaines d'Irlande, mais encore ſur les ſubſides dont il avoit beſoin pour ſubvenir à la dépenſe qu'exigeoient les guerres qu'il avoit à ſoutenir.

Pryn. Anym. p. 309. Rymer.

Ses ſujets d'Irlande avoient déja beaucoup ſouffert des incurſions de ſes ennemis. Les François & les Ecoſſois avoient ſouvent infeſté leurs côtes, & les galeres de France & d'Eſpagne avoient fait des deſcentes en Irlande, qui avoient obligé les Anglois à y envoyer une flotte pour s'y oppoſer. L'ennemi s'étant réfugié dans le port de Kinſale, il s'y donna un combat, dont on dut le ſuccès aux habitants. Les François & les Eſpa-

gnols perdirent beaucoup de monde, plusieurs de leurs galeres, & vingt vaisseaux qu'ils avoient pris aux Anglois; mais quoique les sujets d'Irlande fussent persuadés qu'il étoit de leurs intérêts de soutenir les démarches du Trône, il ne paroît cependant pas que leur Parlement ait accordé au Roi aucun subside considérable. L'administration d'un mineur en Irlande fut probablement suivie des mêmes inconvénients que celle d'un Roi mineur en Angleterre; car le jeune Comte fut aussi-tôt rappellé. On donna le Gouvernement à un Baron Anglois allié au Roi, appellé Philippe de Courtney, & on lui confirma son emploi pour dix ans par des Lettres-Patentes. Ce Vice-Roi commit de si grandes vexations, que le Roi le fit arrêter & saisir ses effets, pour répondre des sommes qu'on l'accusoit d'avoir injustement exigées des plaignants. Si les Historiens nous eussent instruits des circonstances de cette affaire, elles feroient peut-être honneur au courage & à la fermeté de ceux qui poursuivirent ce Gouverneur injuste.

Rymer, T. VII, p. 504.

La ſituation du Roi Richard, la foibleſſe de ſon eſprit, & la violence de ſes paſſions, ne tarderent pas à produire un changement nouveau & extraordinaire dans le Gouvernement d'Irlande. La ſujétion dans laquelle ſes oncles l'avoient tenu, toute néceſſaire qu'elle étoit à ſon incapacité, n'avoit pas laiſſé que de mortifier ſon orgueil. Rebuté de la contrainte dans laquelle le tenoit le turbulent Duc de Glouceſter, il chercha un refuge dans les bras d'un favori; & avec l'infatuation ordinaire aux Princes qui n'ont ni diſcernement ni expérience, il ſe livra implicitement à Robert de Vere, Comte d'Oxford, jeune homme d'un caractere aimable & ſéduiſant, que ſes mœurs corrompues rendirent bientôt le miniſtre des plaiſirs de ſon Souverain. Les témoignages publics que ce Prince imprudent lui donna de ſon attachement, augmenterent ſon crédit : la flatterie enflamma ſon orgueil, l'autorité dont il jouiſſoit augmenta la violence de ſes paſſions ſenſuelles, & ſon maître ne négligea rien pour les ſatisfaire. Richard lui

permit de répudier ſa propre parente, avec laquelle il l'avoit marié, pour le mettre en état d'épouſer une étrangere, pour laquelle il avoit conçu une flamme adultere. Il le combla en même-temps d'honneurs qui flatterent ſa vanité, mais qui hâterent ſa ruine. Il le créa d'abord Marquis de Dublin; & pour élever ſon favori au plus haut degré de ſouveraineté qu'il étoit en ſon pouvoir de lui accorder, Richard, par la même Patente, lui accorda, & à ſes héritiers, la ſouveraineté entiere d'Irlande, à titre de fief de la Couronne, à l'exception des terres & des villes qu'elle s'étoit autrefois réſervées, & les terres héréditaires des Nobles & des Barons d'Irlande. Le Comte s'obligea, dès qu'il auroit achevé la conquête de ce Royaume, de payer annuellement à l'Echiquier, ſa vie durant, la ſomme de cinq mille marcs. Le Roi lui accorda à ces conditions la ſouveraineté entiere du Royaume, lui céda toutes les terres dont il feroit la conquête, & lui donna le pouvoir de nommer tous les Officiers d'Etat & de Juſti-

Pat. 9. Ric. II.

ce, qui devoient agir en son nom.

Le Parlement, qui étoit sans doute bien-aise d'éloigner ce favori, approuva, sans la moindre difficulté, cette concession importante. Il consentit même à céder au Marquis trente mille marcs que le Roi de France devoit à la Couronne, à condition qu'il passeroit en Irlande, & qu'il appaiseroit les troubles qui régnoient encore dans plusieurs Comtés Anglois. On lui accorda pour deux ans cinq cents Gendarmes & mille Archers, pour faire la conquête de ce Pays, & l'on chargea ses Officiers d'Etat & le Parlement, de faire, pour sa défense, tous les préparatifs que permettoient l'épuisement des finances & le mauvais état du Royaume. On conçut les plus hautes espérances de la présence d'un Gentilhomme que le Roi protégeoit à ce point, & qui marchoit avec tant d'appareil pour aller se mettre en possession de l'Irlande. Le Roi accompagna lui-même son favori jusques dans la Province des Galles; mais lorsqu'ils furent sur le point de se séparer, l'affection de Richard se trouva trop forte pour

Archiv. Tur. Lond.

ſupporter une ſi rude épreuve. Le Marquis retourna à Londres, & l'on confia le Gouvernement d'Irlande à ſes Députés.

La partialité déſordonnée du Roi ne fut point ſatisfaite des honneurs qu'il avoit conférés à ſon favori. Par une nouvelle Patente, que le Parlement confirma auſſi, il le créa Duc d'Irlande, & lui donna ce Royaume ſa vie durant, avec les pouvoirs & les réſerves ſpécifiées dans la premiere. Soit qu'il voulût par ce titre le déſigner Pair d'Angleterre, ſoit qu'il le trouvât trop injurieux pour en uſer en Irlande, il eſt certain qu'après cette création même, les actes qu'il donna dans ce Royaume furent toujours expédiés au nom du Marquis de Dublin. Ce fut ſous ce titre qu'il renouvella les traités qu'on avoit faits avec Mac-Murchad de Leinſter, qui avoit conſenti à vivre en paix, en conſidération de la penſion annuelle qu'on lui avoit accordée. Il écrivit à pluſieurs Lords originaires d'Angleterre, pour leur défendre, à leur riſque, péril & fortune, d'exciter aucun trouble ni aucune diſ-

Rot. Tur. Berm.

sention, & leur ordonner de se réunir pour défendre le Royaume contre les malfaicteurs, tant Anglois qu'Irlandois. Il nomma ses Députés, & leur assigna leurs appointements, avec le consentement de son Conseil.

Mais cette ostentation de souveraineté fut de courte durée. Les Princes du Sang & la principale Noblesse d'Angleterre, formerent contre ce favori & ses créatures, un parti auquel ils ne purent résister. L'exécution de De la Pole, Comte de Suffolk, fut la premiere preuve qu'ils donnerent de leur crédit & de leur violence. Elle fut suivie d'une commission, par laquelle l'autorité Royale fut déléguée à quatorze Seigneurs. Le Roi, qu'on avoit obligé d'acquiescer à cet acte, ne put venir à bout de le faire annuller. Les Juges prétendirent qu'il étoit illégal, & que quiconque l'appuyoit, étoit coupable de trahison; sur quoi les Seigneurs prirent les armes, & déclarerent le favori & ses partisans ennemis de l'Etat. Les Juges qui avoient donné cette décision contre le cours ordinaire de la justice, furent condamnés

Rymer, T. VII. p. 590.

à mort, à l'exception de quelques-uns qui furent relégués en Irlande avec les autres ennemis de la faction triomphante. Le Duc d'Irlande, après quelques vains efforts pour soustraire son maître à la puissance de ces Lords impérieux, fut défait par le Comte de Derby, & obligé de s'enfuir dans les Pays-Bas; sur A. D. quoi le Roi notifia à ses Ministres 1388. d'Irlande, que le Marquis de Dublin avoit perdu tous ses droits, & leur défendit d'exécuter dorénavant les ordres qu'il leur auroit signés. Il leur ordonna de reprendre le sceau de la Couronne, de gouverner le Royaume en son nom, & de n'employer Rymer, dans les troupes d'autres étendards T. VII, p. que les siens. 577.

On confia le Gouvernement d'Irlande à des Députés; d'abord à Jean Stanly, & ensuite au Comte d'Ormond, qui, à l'aide des secours qu'on leur procura, agirent avec beaucoup de vigueur, & avec assez de succès. O'Nial, l'ennemi le plus puissant & le plus turbulent du Nord, lassé des hostilités continuelles qu'il éprouvoit, & jaloux de s'assurer les ter-

res qu'il venoit d'acquérir par un traité avantageux, se soumit, lui & son fils, à Stanly, & consentit avec toute l'humiliation d'un homme marri de s'être opposé au Gouvernement d'Angleterre, à être sujet du Roi, à céder les revenus qu'il tiroit d'Ulster, à la famille du Comte de ce nom, à laquelle ils avoient appartenu, & à donner des ôtages pour garants de sa soumission & de sa fidélité. Ormond s'attacha principalement à appaiser les révoltes du Midi, & son administration fut marquée par une victoire signalée qu'il remporta près de Kilkenny, sur un gros corps d'Irlandois rebelles.

Rot. Tur. Berm.

Mais des traités mal observés, & des victoires obtenues aux dépens de ce qu'on pouvoit extorquer à des sujets indigents, ne purent délivrer l'Irlande des maux inséparables de la guerre, ni la garantir des dévastations auxquelles elle étoit sans cesse exposée. Les désordres de ce Royaume devinrent un sujet continuel de plaintes, & fournirent un prétexte à Richard pour demander des subsides à son Parlement. Celui-ci, de

Cox.

ſon côté; ne ceſſa de ſe plaindre de la mauvaiſe adminiſtration, & de repréſenter au Roi les dépenſes qu'il lui en coûtoit pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, & pour lui conſerver la ſouveraineté de l'Irlande. Le Roi donna un édit pour la levée de la taxe impoſée ſur les abſents. Il nomma des Commiſſaires pour s'enquérir des arrérages qui étoient dus à la Couronne, & pour les exiger. On demanda des ſubſides aux Comtés qui étoient les plus expoſés, & on examina les conceſſions qu'on leur avoit faites. On eut recours à des impôts & des avances pour ſubvenir aux beſoins preſſants de l'Etat; mais on ſe mit peu en peine de la défenſe du Royaume. Le Roi, quoique plongé dans l'indolence & les plaiſirs, fut ſouvent tiré de ſa léthargie par l'expoſé qu'on lui faiſoit de la détreſſe de ſes ſujets, & de l'inſolence & des progrès dangereux des rebelles. Glouceſter, ſon oncle, lui offrit d'aller en Irlande pour pacifier le Royaume. On leva des troupes, & l'on fit les préparatifs néceſſaires pour le voyage de ce nouveau

Rot. Tur. Berm.

Vice-Roi. Les ennemis du Gouvernement d'Angleterre furent effrayés lorsqu'ils apprirent qu'un Prince du Sang royal, célebre par ses talents, sa sévérité, son activité & son courage, étoit à la veille de se rendre en Irlande à la tête d'un corps de troupes considérable, pour punir leurs outrages, & maintenir l'autorité de la Couronne d'Angleterre. Tout le monde s'attendit à une administration ferme & vigoureuse. Les personnes bien-intentionnées pour la Couronne, espérerent d'être bientôt délivrées de leurs maux. Les Chefs Irlandois & leurs adhérents étoient sur le point de demander la paix, lorsque, dans le moment même que le Prince alloit s'embarquer avec sa suite, son neveu lui écrivit de ne point partir, disant qu'il vouloit se charger lui-même de cette expédition, & prendre les rênes du Gouvernement de l'Irlande.

Il y a tout lieu de croire que Richard n'agit ainsi que par la crainte qu'il eut de donner trop d'autorité à un Prince puissant, chéri du peuple, & chef d'une faction mécon-

tente; ou, ſuppoſé que ce ſoupçon, qui eſt la marque d'un eſprit bas & méchant, ne lui vint pas dans l'eſprit, que ſes flatteurs ne manquerent point de l'intimider, & de lui inſpirer des ſentiments injurieux à ſon oncle. Quant à l'expédition dont il parloit, elle ne fut peut-être qu'un prétexte pour exiger des ſubſides de ſes ſujets. Les Hiſtoriens attribuent cette folle conduite à un motif digne de la baſſeſſe de ſon caractere. Ils prétendent qu'il n'épouſa la Princeſſe de Boheme que dans l'eſpérance d'être élu Empereur d'Allemagne; qu'il envoya des Ambaſſadeurs pour hâter ſon élection, & qu'il compta ſi fort ſur le ſuccès de leur négociation, qu'il affecta toute la pompe attachée à ſon élévation imaginaire, & prodigua en folles dépenſes les ſommes qu'il avoit extorquées à ſes ſujets. Ses agents ne réuſſirent cependant point; & lorſqu'il leur demanda la raiſon de ce refus, ils lui dirent hardiment, que les Electeurs n'avoient pas cru devoir donner la Couronne impériale à un Prince, qui ne pouvoit ni recouvrer les domai-

Walſing. Davis ex An. MSS.

nes que ſes ancêtres avoient conquis en France, ni réprimer l'inſolence des Anglois, ni ſubjuguer les ennemis de ſon autorité en Irlande. Richard fut ſi piqué de ce reproche, que, pour recouvrer ſa réputation, il choiſit l'Irlande pour la premiere ſcene de ſes exploits militaires, dans l'eſpoir d'y avoir plus de ſuccès qu'ailleurs.

Ce projet formé, il ne fut plus queſtion que d'obtenir des ſubſides. Le Parlement lui en accorda un ; le Clergé lui promit le dixieme de ſes revenus, s'il venoit en perſonne en Irlande, & la moitié de cette ſomme, s'il n'y venoit point ; ce qui prouve qu'il ſe méfioit de la ſincérité de ſa promeſſe. On leva des troupes, & l'on fit tous les préparatifs qu'exigeoit une expédition auſſi importante. Dans ces entrefaites, la mort de la Reine plongea Richard dans une affliction inexprimable. Cet événement ſuſpendit pour un temps tous ces préparatifs ; mais il ſe détermina enfin à faire cette expédition dans la vue de diſſiper ſon chagrin, & de s'éloigner d'un lieu qui lui rappelloit ſans ceſſe la perte

qu'il venoit de faire. Thomas Scroop ſe rendit le premier en Irlande, pour y annoncer ſon arrivée, & faire les préparatifs néceſſaires pour ſa réception; & dans le mois d'Octobre de l'an 1394, Richard débarqua à Waterford avec une armée compoſée de quatre mille Gendarmes, & de trente mille Archers. Il étoit accompagné du Duc de Glouceſter, des Comtes de Nottingham & de Rutland, du Lord Thomas Piercy, & de pluſieurs autres Seigneurs. Davis. Cox.

On crut que ſon arrivée alloit mettre fin aux déſordres & aux détreſſes des Irlandois. Une armée commandée par un Roi & par la premiere Nobleſſe d'Angleterre, plus que ſuffiſante pour ſubjuguer les troupes éparſes & diviſées des anciens naturels; la préſence d'un Monarque diſpoſé à veiller ſur la conduite de ſes Miniſtres, à écouter & à examiner les plaintes de ſes ſujets & de ceux qui prétendoient avoir été forcés à commettre des hoſtilités, à rendre juſtice ſans partialité à tout le monde, ſans crainte d'être ſéduit par le menſonge & de faux expoſés,

étoient sûrement des circonstances extrêmement favorables, si on avoit su en profiter, & qui étant unies avec l'équité & la sage politique, auroient pu affermir l'autorité du Gouvernement d'Angleterre, & pacifier pour toujours le Royaume. Les Chefs Irlandois n'ignoroient ni leur foiblesse, ni l'impossibilité dans laquelle ils étoient de s'opposer à une pareille armée. Aucun Toparque n'étoit en état de mettre sur pied un corps de troupes proportionné à de pareilles forces ; n'étant point liés avec ceux des autres districts, ils ne purent ni former de confédération, ni faire les préparatifs nécessaires pour se défendre. Les ennemis Irlandois de Leinster se cacherent dans leurs bois & leurs montagnes, d'où sortant à l'improviste, ils attaquerent les gardes avancées, & les détachements de l'armée Angloise; mais bientôt convaincus du danger, & encouragés par l'exemple des habitants des autres Provinces, ils demanderent la paix, & offrirent humblement de se soumettre au Roi. Les insurgents de Thomond & d'Ulster

ſe hâterent de détourner l'orage, & ſe ſoumirent. Les Chefs Irlandois ne propoſerent d'autres conditions que de payer tribut, de faire hommage au Roi, & de ne jamais faire la guerre; & ce furent les ſeules qu'exigea un Prince qui n'avoit ni ſentiments élevés, ni vues étendues. L'orgueil empêcha les Anglois d'admettre tous les habitants au nombre des ſujets d'Angleterre, & de procurer les avantages d'un Gouvernement libre & équitable à ceux qu'ils appelloient mal-à-propos leurs inférieurs. Ils faiſoient profeſſion de reſpecter la liberté; mais ils la regardoient comme un bien trop précieux pour ne point ſe la réſerver, parce qu'ils n'avoient pas encore acquis ce degré de bienveillance univerſelle qui eſt l'effet du raffinement de l'eſprit & de la ſaine morale. D'un autre côté, le danger étoit trop preſſant pour permettre aux Irlandois d'inſiſter ſur la demande qu'ils avoient faite d'être gouvernés ſuivant les loix d'Angleterre, & qu'on leur avoit ſouvent refuſée. Ils firent leurs propoſitions, & elles furent avidement acceptées

par un Prince foible, entouré de Conſeillers intéreſſés & remplis de préjugés.

O'Nial, Prince d'Ulſter, écrivit au Roi pour le prier de vouloir bien l'admettre au nombre de ſes vaſſaux. Il imputa les hoſtilités qu'il avoit commiſes, à la néceſſité dans laquelle il avoit été de ſe défendre contre l'injuſtice & l'oppreſſion des Gouverneurs & des Officiers Anglois, & offrit humblement de ſe ſoumettre; ſur quoi le Roi ſe rendit à Drogheda, pour recevoir l'hommage de ce Chef, & des autres Toparques du Nord. Il donna pouvoir à Mowbray, Comte de Nottingham, & Grand-Maréchal d'Angleterre, de recevoir l'hommage & le ſerment de fidélité des Chefs de Leinſter. Ceux de ces tribus turbulentes qui étoient depuis longtemps fixées dans cette Province, & qui avoient ſi ſouvent harcelé les colons Anglois, furent trouver le Comte, qui étoit campé près de Carlow, & conclurent un traité avec lui par l'entremiſe de leurs interprêtes. Ils prêterent foi & hommage avec toutes les marques de la plus pro-

ſonde ſoumiſſion, à genoux, la tête découverte, ſans armes & ſans ceinture; & le baiſer de paix que leur donna le Grand-Maréchal, confirma leur réconciliation. Ce qu'il y eut de plus important fut, qu'ils s'obligerent de céder à la Couronne toutes les terres & tous les établiſſements qu'ils poſſédoient dans la Province de Leinſter, & de ſervir le Roi dans ſes guerres. Richard, de ſon côté, promit de leur faire des penſions, & de leur céder toutes les terres qu'ils conquéreroient ſur ſes ennemis dans les autres Provinces. Tous les deux s'obligerent par un acte, ſous peine d'une amende conſidérable, payable à la Chambre Apoſtolique, de tenir leurs engagements; de maniere que la Province parut être aſſurée pour toujours aux Anglois.

Dans ces entrefaites, les Chefs Irlandois du Nord vinrent trouver le Roi à Drogheda, lui prêterent foi & hommage avec les mêmes cérémonies, & s'obligerent, ſous les mêmes peines, de tenir les engagements qu'ils avoient pris. O'Nial, qui prenoit le titre de Prince des Irlandois

Cox ex MSS. Lamb.

du Nord, fut le premier à renouveller ſes ſoumiſſions, & prêta ſerment de fidélité à Richard pour lui, pour ſes fils, ſa nation, ſes parents & tous ſes ſujets; promettant de renoncer à tous les impôts qu'il avoit levés dans la Province du Nord pour le Comte d'Ulſter, à qui on les avoit autrefois payés. Rien ne prouve mieux le mauvais état de l'Irlande, que le nombre de Chefs Irlandois qui ſe ſoumirent. Ils étoient au nombre de ſoixante & quinze; ils exerçoient tous une autorité ſouveraine dans leurs diſtricts; ils gouvernoient leurs ſujets; ils conduiſoient leurs petites armées; ils étoient extrêmement jaloux de leur dignité, & aveuglement attachés à leurs mœurs & à leurs coutumes groſſieres.

Le Roi ſe flatta d'avoir ſoumis cette Iſle, & ſa vanité en fut ſatiſfaite. Il mena ſes nouveaux feudataires à Dublin, & y vécut dans une pompe convenable à ſon caractere & à ſon intelligence. Il avoit eu ſoin d'y faire tranſporter tous les bijoux de la Couronne. Il témoigna toute ſorte de complaiſance aux

Chefs Irlandois ; il les régala, & leur étala toute sa magnificence, & ne négligea rien pour les réconcilier avec les mœurs & les usages des Anglois. Henri Castile, Gentilhomme de sa Cour, qui avoit été fait prisonnier par les Irlandois, qui avoit épousé une femme de leur race, & demeuré quelque temps parmi eux, lui servit d'interprête dans cette occasion. Quoique prévenu en faveur d'un allié qui parloit leur langue, ils ne purent cependant s'accoutumer à l'habillement & à la façon de vivre dont il leur fit l'éloge. Le Comte d'Ormond, qui parloit aussi leur langue, & qu'ils respectoient beaucoup, joignit ses remontrances aux siennes, & vint enfin à bout de les leur faire adopter. Les Courtisans leur firent plusieurs questions, qui marquoient le mépris qu'ils faisoient de leurs mœurs & de leur esprit, & auxquelles ils répondirent de maniere à les faire repentir de leur imprudence. Le Roi témoigna des égards particuliers aux quatre principaux Chefs, savoir, O'Nial, O'Connor, O'Brien, & Mac-Murchad. On leur dit que

Froissart.

Richard vouloit les créer Chevaliers. Ils parurent surpris qu'il s'imaginât ajouter par-là quelque chose à leur dignité. Ils répondirent qu'ils avoient reçu cet honneur en naissant, & qu'ils n'avoient pas besoin qu'on le leur conférât de nouveau. Les Rois Irlandois, dirent-ils, créent leurs fils Chevaliers dès qu'ils ont atteint l'âge de sept ans ; & dans le cas où ils viennent à mourir, ils déferent cet honneur à leurs plus proches parents. Nous nous assemblons dans une plaine. Les candidats, armés d'une lance extrêmement mince, s'exercent en courant à toute bride, à frapper un bouclier placé au haut d'un pieu ; & celui qui en casse le plus, est distingué par des honneurs particuliers attachés à sa nouvelle dignité. Tous les Courtisans convinrent que ces sortes de prouesses étoient très-honorables ; mais ils leur dirent que les Etats les plus renommés de l'Europe conféroient l'ordre de Chevalerie avec beaucoup plus de formalité. Ils leur décrivirent en détail tout le cérémonial, sur quoi les Chefs consentirent à se soumettre à ces for-

malités. Eux & quelques autres furent créés Chevaliers dans la Cathédrale de Dublin, & la cérémonie fut ſuivie d'un feſtin ſomptueux, auquel les quatre Princes Irlandois furent invités, & mangerent à la même table que le Roi.

Les Anglois rebelles, qui s'étoient ligués avec l'ennemi, & qui avoient par conſéquent été déclarés coupables de révolte & de haute trahiſon, ſe tinrent éloignés de la Cour, & firent agir leurs agents auprès du Roi pour obtenir leur pardon. Richard ſavoit que leur offenſe n'étoit que l'effet de l'oppreſſion & de l'injuſtice, qui les avoient obligés à violer leur ferment, & à ſe réfugier chez l'ennemi, pour ſe garantir de l'iniquité de ceux auxquels il avoit donné ſa confiance, & qui négligeoient de prendre leur défenſe, & de réparer leurs griefs. Leurs plaintes en général étoient bien fondées; & Richard, trop indolent & trop occupé de ſes plaiſirs pour en tirer raiſon. Il leur accorda une trêve de quelques mois, & continua de ſatiſfaire ſa vanité par un étalage pom-

peux de sa puissance & de sa souveraineté dans la Capitale. Il fut tellement enflé de ses exploits, qu'il crut devoir en instruire le Duc d'Yorck, auquel il avoit confié la régence du Royaume d'Angleterre. Il distingua les habitants d'Irlande en trois classes; savoir, les ennemis, les rebelles de l'une & de l'autre nation, & les sujets Anglois. Les premiers s'étoient soumis, & étoient devenus ses vassaux: il savoit que les rebelles avoient un juste sujet de mécontentement, & il résolut de leur accorder un pardon général; mais il voulut auparavant consulter son oncle.

Le Duc d'Yorck, qui s'apperçut de la vanité du Roi, & de la précipitation avec laquelle il avoit conclu un accommodement captieux & précaire, lui répondit froidement qu'il lui avoit conseillé de poursuivre les rebelles, jusqu'à ce qu'il les eût entiérement soumis & obligés de rentrer dans leur devoir. Il feignit néanmoins d'attribuer son indulgence à la profonde connoissance qu'il avoit acquise de l'état & de la situation des affaires d'Irlande, pendant le séjour qu'il

qu'il y avoit fait ; & lui conſeilla d'exiger une amende de tous ceux auxquels il avoit pardonné. Richard, en lui demandant ſon avis, s'étoit attendu à des compliments ſur ſes heureux ſuccès. Il les reçut, quelque temps après, aſſaiſonnés de tout ce que la flatterie eſt capable de dicter, & l'on y joignit une requête par laquelle on le prioit de vouloir bien retourner le plutôt qu'il pourroit en Angleterre. Cette requête fut appuyée de l'Archevêque d'Yorck & de l'Evêque de Londres, qu'on lui avoit députés pour lui repréſenter le danger que couroit l'Egliſe à cauſe des progrès des Lollards. Ces Réformateurs avoient été protégés par la Reine défunte, & appuyés ſecretement par pluſieurs Seigneurs du Royaume. Animés par leur zele, & encouragés par leurs patrons, ils s'adreſſerent au Parlement, & lui propoſerent un plan de réformation eccléſiaſtique, qui fut goûté, & qui allarma par conſéquent le Clergé. Les Prélats d'Yorck & de Londres prierent inſtamment le Roi de vouloir garantir leur Egliſe du Walſingh.

poiſon dont elle étoit menacée ; ils lui dirent qu'il n'y avoit que ſa piété & ſon autorité qui puſſent maintenir la Religion dans ſa pureté, & le ſupplierent inſtamment de retourner ſans délai. Le Roi, naturellement zélé pour la Religion établie, réſolut d'extirper, à quelque prix que ce fût, le germe de l'héréſie. Il ſe hâta de régler l'adminiſtration de l'Irlande ; il examina & ratifia les ordonnances qui lui parurent les plus utiles ; il établit Roger Mortimer, Comte de Marche, ſon ſubſtitut, & s'embarqua pour l'Angleterre, après avoir ſéjourné neuf mois en Irlande, où ſa préſence fut ſi peu utile, & ſon armée ſi mal employée, qu'il ne fit aucune acquiſition, n'appliqua aucun remede efficace aux déſordres publics, & laiſſa les affaires dans l'état où il les avoit trouvées, ſous une apparence trompeuſe de tranquillité.

La ſeule convention avantageuſe qu'il fit, fut celle par laquelle les Irlandois de Leinſter s'obligerent d'évacuer cette Province. Ils l'obſerverent tant qu'il fut préſent ; mais ſon

armée ne se fut pas plutôt retirée, qu'on s'apperçut qu'il n'étoit pas aussi aisé qu'on l'avoit pensé, d'anéantir l'affection que les Irlandois avoient conçue pour leur Pays natal. Ils avoient fait cette convention à la légere, ou, pour mieux dire, on la leur avoit extorquée. Ils alléguerent divers prétextes; ils affecterent des délais; ils firent naître des difficultés; & les ordres décisifs du Gouvernement ne servirent qu'à irriter ces peuples fougueux, & les porter à la révolte. Leurs hostilités furent d'autant plus violentes, qu'ils savoient qu'ils n'avoient ni accommodement, ni pardon à attendre; & que le Gouverneur étoit hors d'état de leur résister, parce qu'il n'avoit pas prévu qu'ils violassent si promptement le traité qu'ils venoient de conclure. La guerre s'alluma dans différents cantons à la fois, & eut les suites les plus funestes. Les Seigneurs Anglois eurent ordre de s'opposer à ces rebelles, avec les troupes qu'ils purent rassembler. Deux Gentilshommes, des familles de de Burgo & de Ber-

Camden. Ware.

mingham, ſe diſtinguerent dans cette occaſion par une victoire aſſez conſidérable qu'ils remporterent ſur un gros parti de rebelles. Le Lieutenant, accompagné du Comte d'Ormond, marcha contre la turbulente & puiſſante tribu d'O'Byrns, & les chaſſa des terres qu'ils occupoient dans la Province de Wiclow; mais dans le moment même de ce triomphe, tandis que l'on célébroit des fêtes, & que l'on créoit des Chevaliers en l'honneur de ce ſuccès, on apprit que la tribu voiſine de O'Toole venoit de remporter une victoire conſidérable, & avoit maſſacré une partie des troupes du Roi. Les O'Byrns, qu'on avoit chaſſés de leurs habitations, ſe retirerent dans la Province d'Oſſory,
A. D. & continuerent leurs hoſtilités. Mor-
1398. timer, les ayant pourſuivis avec plus de bravoure que de prudence, fut ſurpris, défait, & tué ſur le champ de bataille.

Cette guerre, qui ne mérite aucun détail, & qui n'en eſt même pas ſuſceptible, fournit au Roi Richard un prétexte pour une ſeconde expé-

dition en Irlande, proportionnée à ſon génie & à ſon intelligence. Une ſuite de meſures arbitraires & tyranniques, des oppreſſions ſéveres, des exactions odieuſes, des ſommes extorquées ſans ménagement, & employées à de folles dépenſes; des aſſaſſinats commis ſous une apparence de juſtice, des Parlements obéiſſants, formés par l'intrigue & la corruption, & implicitement dévoués aux paſſions du Roi, épouvanterent les ſujets, mais leur firent déteſter un Prince, qui ſacrifioit leurs biens & leurs vies pour ſatisfaire ſon incontinence, ſon caprice & ſa méchanceté avec la plus grande indifférence du monde. Les mécontentements occaſionnés par les vices du Gouvernement, & fomentés par l'eſprit de parti, donnerent lieu à une révolution violente; de maniere que dans ce moment de calme, qui précede ordinairement un orage furieux dans le ſyſtême politique, Richard, qui croyoit ſa puiſſance fermement établie, prit la réſolution de châtier l'inſolence des Irlandois, & de venger la mort de Mor-

timer. Il mit de nouveau ses troupes sur pied; & les sommes qu'il exigea pour cette seconde expédition en Irlande, confirmerent la haine & enflammerent le mécontentement de ses sujets.

Ses préparatifs furent achevés dans le printemps de l'an 1399. Il chargea le Duc d'Yorck de la régence d'Angleterre, & donna ordre au Duc d'Aumerle, son fils, de le suivre avec un renfort. Richard arriva à Bristol, accompagné de plusieurs Seigneurs, parmi lesquels étoient le Duc d'Exeter, Comte de Salisbury, quelques Prélats, le fils du Duc de Gloucester, & le jeune Lord Henri de Lancastre, fils du Comte d'Hereford. Sur l'avis qu'on lui donna des conspirations secretes, & des révoltes que l'on tramoit, il donna ordre au Comte de Northumberland, de la fidélité duquel il se méfioit, de venir le joindre incessamment. Le Comte refusa poliment d'obéir à son ordre; il lui représenta le danger qu'il y avoit de dégarnir les frontieres du Nord, qui étoient exposées aux incursions des

Ecoſſois, & qu'il lui rendroit infiniment plus de ſervice en reſtant dans ſon poſte, que s'il alloit renforcer une armée beaucoup plus forte qu'il ne lui falloit pour l'entrepriſe qu'il méditoit. Richard, ne ſe méfiant point de ce ſubterfuge, ſe contenta de déclarer le Comte traître, & de confiſquer ſes domaines. Il s'embarqua, & arriva le 13e. de Mai avec ſes troupes à Waterford.

Hiſt. de Rich. II, pendant ſon dernier ſéjour en Irlande, par le Comte de Totneſs.

Les ſuites de cette vaine & futile expédition, ne ſervirent qu'à montrer la foibleſſe de celui qui s'en étoit chargé. Il paſſa ſix jours à Waterford à recevoir les compliments de ſes ſujets d'Irlande; quatorze autres à Kilkenny, pour attendre l'arrivée du Duc d'Aumerle, dont le délai annonçoit le mécontentement ſecret. Il ne vint jamais dans l'eſprit de ce Roi imprudent, que la Province de Leinſter qu'il avoit choiſie pour le théâtre de la guerre, étoit tellement épuiſée par les hoſtilités, qu'elle pouvoit à peine fournir à l'entretien de ſes malheureux habitants. L'ennemi, qui ſavoit la détreſſe à laquelle il ſe-

roit bientôt réduit, eut aſſez de diſcernement pour mépriſer ſa vaine parade. Encouragé par ſon délai & ſon inactivité, il déclara ouvertement la réſolution dans laquelle il étoit de défendre ſa liberté juſqu'au dernier ſoupir, contre les injuſtes oppreſſeurs de ſon Pays, & ſe félicita de ce que le période qui devoit mettre fin à l'uſurpation des Anglois, étoit arrivé.

Richard ſe détermina enfin à marcher contre l'armée ennemie. Elle étoit commandée par Art. Mac-Murchad, qui, nonobſtant les penſions qu'il avoit reçues, & les ſoumiſſions qu'il avoit faites, étoit toujours l'ennemi implacable des Anglois; & qui, enflammé par l'orgueil national & par l'eſpoir du ſuccès, jura de ſe venger de ſes aggreſſeurs. Pour s'aſſurer contre la ſupériorité du nombre, il ſe retira dans ſes bois; & lorſque l'armée du Roi fut à portée, il en ſortit à la tête de trois mille hommes, ſi bien armés & ſi bien diſciplinés, que les Anglois, qui étoient accoutumés à mépriſer leur violence brutale &

aveugle, furent intimidés. Les troupes du Roi, croyant qu'on alloit les attaquer, se mirent aussi-tôt en ordre de bataille; mais les Irlandois, qui ne cherchoient qu'à éviter un engagement régulier, se retirerent. Richard, encouragé par cette retraite simulée, fit mettre le feu aux maisons & aux villages voisins, & avancer l'étentard royal, sous lequel il créa plusieurs Chevaliers, entr'autres le jeune Lord Henri de Lancastre, lequel fut depuis connu sous le nom d'Henri V, & qui donna, dans cette occasion, des preuves signalées de son courage.

Hist. de Rich. II, pendant son dernier séjour en Irlande, par le Comte de Totnefs.

Pour faciliter la poursuite d'un ennemi que l'on croyoit prendre la fuite, on employa un gros corps de paysans à ouvrir un passage dans les bois, que les Irlandois avoient rendus impénétrables. Comme l'armée du Roi étoit obligée de marcher par des chemins coupés & difficiles, & quelquefois à travers des marais profonds & dangereux, les ennemis l'attaquerent souvent, en poussant des hurlements affreux, lui lancerent

des dards avec une violence à laquelle rien ne pouvoit résister, tuerent les partis détachés, se retirerent, & revinrent à la charge avec une agilité qui déconcerta d'autant plus les troupes Angloises, qu'elle ne purent en venir à une action générale. Quelques Seigneurs Irlandois, moins clairvoyants que leur Général, & entr'autres son oncle, furent tellement effrayés de la supériorité des troupes du Roi, qu'ils se soumirent à Richard avec toutes les marques de l'humiliation la plus profonde. Ils se présenterent devant lui la corde au cou; ils se jetterent à ses pieds, & implorerent sa miséricorde, & le Roi leur accorda leur pardon. Il fit sommer Art. Mac-Murchad de venir se soumettre; & pour l'engager à le faire, il eut la foiblesse de lui promettre des terres & des châteaux dans la Province de Leinster. L'Irlandois, qui connoissoit la détresse de l'armée du Roi, & l'impossibilité dans laquelle elle étoit de subsister plus long-temps dans cet état, lui fit une réponse hautaine & insolente,

& déclara la résolution qu'il avoit prise de se défendre jusqu'à la derniere extrêmité. Richard eut la mortification de voir que la détresse de ses troupes, qui avoit porté son adversaire à une pareille insolence, devenoit tous les jours plus insupportable. Quantité de soldats moururent de faim; les chevaux, faute de nourriture, devinrent hors d'état de servir; une tristesse générale se répandit dans son camp; ses plus braves Chevaliers se plaignirent de leur destinée, qui les avoit condamnés à périr dans un service qui leur procuroit si peu d'honneur, & les exposoit à de si grands maux. Quelques vaisseaux chargés de provisions étant arrivés de Dublin sur la côte voisine, les soldats se jetterent dans l'eau, les pillerent, & s'égorgerent les uns les autres pour s'arracher les vivres qu'ils portoient. La nécessité de décamper étoit trop évidente & trop urgente, pour souffrir le moindre délai. Richard, malgré la supériorité de ses forces, fut obligé de se retirer devant une poignée d'ennemis qu'il

avoit méprisés, & qui le harcelerent dans sa retraite.

Hist. de Richard II pendant son dernier séjour en Irlande, par le Comte de Totness.

La joie qu'eut Mac-Murchad d'avoir triomphé de son ennemi, ne l'aveugla cependant pas au point de lui laisser ignorer l'étendue de sa puissance actuelle. Comme il connoissoit la supériorité des forces du Roi, il comprit que sa détresse ne dureroit que jusqu'à ce qu'il fût arrivé dans sa Capitale, & que ces incursions ne pouvoient tout au plus que retarder sa marche. Il profita donc du moment présent pour se réconcilier avec lui à des conditions avantageuses. Il l'envoya prier de vouloir bien lui donner un sauf-conduit, pour qu'il pût lui aller faire ses propositions, ou d'envoyer quelques Seigneurs, avec lesquels il pût traiter. Le Roi, sur l'avis de son Conseil, chargea Gloucester d'aller le trouver dans l'endroit qu'il avoit indiqué, & le fit escorter par deux cents Lanciers & mille Archers. Un homme, qui avoit été témoin de cette entrevue, nous dépeint le Général Irlandois d'une taille haute & avantageuse, formée

pour la force & l'agilité, d'une physionomie rude & féroce, monté à nud ſur un courſier fougueux, qui deſcend à toute bride d'une montagne ſituée entre deux bois, contigus à la mer, accompagné de ſes troupes. Celles-ci, ayant fait halte à une certaine diſtance, leur Chef jetta la lance qu'il tenoit de la main droite, & fut au-devant du Seigneur Anglois. Ils conférerent enſemble pendant un temps conſidérable. Glouceſter rappella au Prince Irlandois ſes derniers engagements, ſes infractions, la maniere dont il avoit attaqué le Vice-Roi, & le carnage qu'il avoit fait de ſes troupes. Il allégua, pour juſtifier ſa conduite, tous les prétextes qu'il put imaginer; & après bien des débats, il conſentit à ſe ſoumettre; mais il refuſa abſolument de s'aſſujettir à aucune condition. Comme cette propoſition n'étoit point recevable, le Duc rompit la conférence, & fut rendre compte au Roi du réſultat de ſon entrevue, & de l'inſolence de Mac-Murchad. Richard fut tellement piqué de ſon refus, qu'il jura de ne

point ſortir d'Irlande qu'il ne ſe fût rendu maître de ce rebelle mort ou vif.

Hiſt. de Richard II pendant ſon dernier ſéjour en Irlande, par le Comte de Totneſs.

Le Roi arriva enfin à Dublin, où ſes troupes trouverent tous les rafraîchiſſements capables de les dédommager des fatigues qu'elles avoient eſſuyées. Aumerle vint le joindre avec ſon renfort; & ce Seigneur, en qui il avoit une confiance aveugle, n'eut pas beaucoup de peine à trouver des prétextes pour juſtifier ſon délai. Pendant les ſix ſemaines que ce Prince infortuné ſéjourna dans cette ville, il envoya une partie de ſes forces contre l'ennemi, & publia une déclaration par laquelle il promit trois cents marcs d'or à celui qui lui livreroit ce Prince rebelle. Le mauvais temps l'avoit empêché pendant ce temps-là de recevoir aucune nouvelle d'Angleterre; mais il arriva enfin une barque qui lui apporta la fâcheuſe nouvelle qu'il étoit totalement ruiné.

Richard ne fut pas plutôt parti pour l'Irlande avec les Seigneurs qui lui étoient attachés, que les mécon-

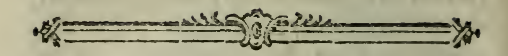
tents d'Angleterre formerent le projet de le détrôner. Leurs conférences se terminerent à présenter une requête au Duc d'Hereford, par laquelle ils le prierent de prendre les armes contre un Prince qui avoit provoqué son ressentiment en le bannissant de son Royaume, & en le privant des biens que le Duc de Lancaster son pere lui avoit laissés en mourant. Animé tout à la fois par l'ambition & le desir de se venger, il débarqua en Angleterre avec un petit corps de troupes, qui grossit tous les jours par le nombre de mécontents qui vinrent le joindre. Le Régent fut obligé de se retirer, le Royaume tomba dans une confusion affreuse, & le peuple mit toute son espérance dans l'usurpateur, lequel, favorisé par le Clergé, & en vertu d'une Bulle du Pape, fut déclaré héritier légitime de la Couronne. Il traversa tout le Royaume à la tête d'une armée formidable; il fit exécuter plusieurs Ministres du Roi qui s'oposoient à ses vues, & engagea quantité de Seigneurs, entr'autres le Duc d'Yorck, à se déclarer en

faveur de ſa cauſe; de maniere que l'autorité de Richard tomba dans un ſouverain mépris, & qu'on oublia entiérement ſes intérêts.

Richard ayant appris l'invaſion & les ſuccès de ſon rival, tomba dans un abattement abject; & écoutant beaucoup plus ſon reſſentiment que la prudence, fit enfermer le jeune Duc de Glouceſter & Henri de Lancaſter dans le château de Trim. Son Conſeil fut d'avis qu'il retournât auſſitôt en Angleterre; mais Aumerle l'engagea à différer ſon départ juſqu'à ce qu'il pût tranſporter toutes ſes troupes. Il y envoya Salisbury, qu'il chargea de raſſembler les Welches. Ceux-ci ſe rangerent en foule ſous ſes étendards, attendant avec impatience l'arrivée du Roi; mais il différa ſi long-temps ſon voyage, qu'ils ſe débanderent. Richard arriva enfin dans le moment que ſes affaires étoient entiérement déſeſpérées. Se voyant tout à la fois abandonné par ſes amis & par ſes ſujets, il ſe jetta, avec quelques Courtiſans qui lui reſtoient, dans la ville de Conway; ce

qui fit ſoupçonner qu'il avoit deſſein de ſe réfugier en Irlande. On uſa d'artifice pour l'en empêcher ; on le livra à ſon rival, & Richard Second fut ſolemnellement dépoſé, après un regne de foibleſſe, d'oppreſſion & de tyrannie.



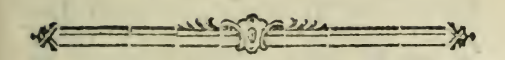


APPENDIX.

Nº. I.

Ex Libro rubro Scaccharii Dublin. MAGNA CARTA HIBERNIÆ Regis Henrici Tertii. XII die Novembris MCCXVI, anno regni I.

HENRICUS, Dei gratia Rex Anglie, Dominus Hybernie Dux Normannie & Aquitanie & Comes Andegavie Archiepiscopis Episcopis Abbatibus Comitibus Baronibus Justiciariis Forestariis Vicecomitibus Prepositis Ministris Civibus Ballivis & fidelibus suis Salutem. Sciatis nos intuitu Dei & pro salute anime nostre & omnium antecessorum & successorum nostrorum ad honorem Dei & exaltationem Sancte Ecclesie & emendationem Regni nostri per consilium venerabilium Patrum nostrorum Domini Gualonis titulo Sancti Martini Presbiteri Cardinalis Apostolice Sedis



APPENDIX.

N°. I.

La GRANDE CHARTE DES COMMUNES LIBERTÉS, *accordée par Henri III à ses sujets d'Irlande, le 12 de Novembre 1216, l'an premier de son regne.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre & d'Irlande, Duc de Normandie & d'Aquitaine, & Comte d'Anjou, aux Archevêques, Evêques, Abbés, Comtes, Barons, Justiciers, Forestiers, Shériffs, Prévôts, Ministres, Citoyens, Baillifs, & à tous ses fideles sujets, Salut. Qu'il vous soit notoire, que nous, en présence de Dieu, pour le salut de notre ame, & de celles de nos ancêtres & descendants, à l'honneur de Dieu, à l'exaltation de la Sainte Eglise, & pour la réformation de notre Royaume, par l'avis des vé-

Legati Petri Winton' L. de Sancto Asapho J. Bathon' & Glaston' S. Exon' R. Cicestr' W. Coventr' W. Roffen' H. London' Menevens' Bangor' & S. Wygorn' Episcoporum & nobilium virorum Willielmi Mariscalli Comitis Pembroc' Ranulfi Comitis Cestr' Willielmi de Ferrar' Comitis de Derbia Willielmi Comitis de Aubormale Huberti de Burgo Justiciarii nostri Savantii de Malo Leone Willielmi Bruerie patris Willielmi Bruerie filii Roberti de Curtenai Falkesii de Breante Reginaldi de Vautort Walteri de Laci Hugonis de Mortuo Mari Johannis de Monemute Walteri de Beuchamp Walteri de Clifford Roberti de Mortuo Mari Willielmi de Cantelup' Mathei filii Hereberti Johannis Mariscalli Aliani Basset Philippi de Albiniaco Johannis Extranei & aliorum fidelium nostrorum.

I. Imprimis concessisse Deo & hac

nérables Peres Gualoni, Cardinal, Prêtre du titre de St. Martin, Légat du St. Siege Apostolique; de Pierre Winton', L. de St. Asaph, J. Bathon' & Glaston', S. Exon', R. Cicestr', W. Coventr', W. Rossen, H. de Londres, Menevens' Bangor', & S. Wygorn', Evêques; de Guillaume Marshal, Comte de Pembroke; Ranulphe, Comte de Cestr'; Guillaume de Ferrar', Comte de Derby; Guill., Comte d'Aubormale; Hubert de Burgo, notre Justicier; Savantii de Malo Leone; Guill. Bruerie, pere de Guill. Bruerie, fils de Robert de Courtenay; Falkesii de Breante, Reginald de Vautort, Gautier de Laci, Hugo de Mer-Morte, (Mortimer) Jean de Monemute, Gautier de Beuchamp, Gautier de Clifford, Robert de Mer-Morte, Guill. de Chanteloup, de Mathieu, fils d'Herbert, de Jean Marishal, d'Alain Basset, Philippe d'Albiniac, Jean Estrange, & autres nos vassaux & hommes-liges, avons accordé, & par cette présente Charte, accordons pour nous & pour nos héritiers & successeurs à jamais.

I. Que l'Eglise d'Irlande sera libre,

præsenti Carta nostra confirmasse pro nobis & heredibus nostris inperpetuum quod Hybernicana Ecclesia libera sit & habeat jura sua integra & libertates suas illesas. Concessimus etiam omnibus liberis hominibus de Regno nostro pro nobis & heredibus in perpetuum omnes libertates subscriptas habendas & tenendas iis & heredibus suis de nobis & heredibus nostris.

II. Si quis Comitum vel Baronum nostrorum sive aliorum tenentium de nobis in capite per servicium militare mortuus fuerit & cum decesserit heres suus plene etatis fuerit & relevium debeatur habeat hereditatem suam per antiquum relevium scilicet heres vel heredes Comitis de Baronia Comitis integra per centum libras heres vel heredes Baronis de Baronia Baronis integra per centum libras heres vel heredes militis de feudo militis integro per centum solidos ad plus & qui minus debuerit minus det secundum antiquam consuetudinem feodorum.

III. Si autem heres alicujus talium fuerit infra etatem Dominus ejus non habeat custodiam ipsius nec terre sue antequam homagium ejus ceperit & postquam talis heres fuerit in custodia ad

& jouira de tous ſes droits & libertés, ſans qu'on puiſſe y toucher en façon quelconque. Nous avons auſſi accordé à tous nos ſujets libres de notre Royaume, pour nous & pour nos héritiers & ſucceſſeurs, toutes les libertés ſpécifiées ci-deſſous, pour être poſſédées par eux & par leurs héritiers, comme les tenant de nous & de nos ſucceſſeurs.

II. Si quelqu'un de nos Comtes, Barons, ou autres, qui tiennent des terres de nous, ſous la redevance d'un ſervice militaire, vient à mourir, laiſſant un héritier en âge de majorité, cet héritier ne payera pour entrer en poſſeſſion du fief, que ſelon l'ancienne taxe, ſavoir, l'héritier d'un Comte, pour tout ſon fief, 100 marcs; l'héritier d'un Baron, pour un fief entier, 100 marcs; l'héritier d'un Chevalier, pour un fief entier, 100 ſchellings; & tous les autres à proportion, ſelon l'ancienne taxe des fiefs.

III. Si l'héritier ſe trouve en âge de minorité, le Seigneur, de qui ſon fief releve, ne pourra prendre la garde-noble de ſa perſonne, avant que d'en avoir reçu l'hommage qui

etatem pervenerit ſcilicet viginti & unius annorum habeat hereditatem ſuam ſine relevio & ſine fine ita tamen quod ſi ipſe dum infra etatem fuerit miles nichilominus terra remaneat in cuſtodia Domini ſui uſque ad terminum predictum.

IV. Cuſtos terræ hujus & heredis qui infra etatem fuerit non capiat de terra heredis niſi rationabiles exitus & rationabiles conſuetudines & rationabilia ſervicia & hoc ſine deſtructione vel vaſto hominum vel rerum & ſi nos commiſerimus cuſtodiam alicujus talis terre Vicecomiti vel alicui alii qui de exitibus terre illius nobis reſpondere debeat & ille deſtructionem de cuſtodia fecerit vel vaſtum nos ab eo capiemus emendam & terra illa committatur duobus legalibus & diſcretis hominibus de feodo illo qui de exitibus nobis reſpondeant vel ei cui nos aſſignaverimus & ſi dederimus vel vendiderimus alicui cuſtodiam alicujus talis terre & ille deſtructionem inde fecerit vel vaſtum amittat cuſtodiam illam & tradatur duobus legalibus & diſcretis hominibus de feodo illo qui ſimiliter nobis inde reſpondeant ſicut predictum eſt.

lui eſt dû. Enſuite, cet héritier, étant parvenu à l'âge de vingt & un an, ſera mis en poſſeſſion de ſon héritage, ſans rien payer au Seigneur. Que s'il eſt fait Chevalier pendant ſa minorité, ſon fief demeurera ſous la garde du Seigneur, juſqu'au temps ci-deſſus marqué.

IV. Celui qui aura en garde les terres d'un mineur, ne pourra prendre ſur ces mêmes terres, que des profits & ſervices raiſonnables, ſans détruire ni détériorer les biens des Tenanciers, ni rien de ce qui appartient à l'héritage. Que s'il arrive que nous commettions ces terres à la garde d'un Shérif, ou de quelque autre perſonne que ce ſoit, pour nous en rendre compte, & qu'il y faſſe quelque dommage, nous promettons de l'obliger à le réparer, & de donner la garde de l'héritage à deux Tenanciers diſcrets du même fief, qui en feront reſponſables envers nous, de la même maniere. Que ſi nous commettons, donnons ou vendons à quelqu'un la garde d'une terre, & qu'il y faſſe quelque dommage ou dégât, on la donnera à deux Te-

V. Custos autem quamdiu custodiam terre habuerit sustentet domos parcos vivaria stagna molendina & cetera ad illam terram pertinentia de exitibus terre ejusdem & reddet heredi cum ad plenam etatem pervenerit terram suam totam instauratam de carucis & omnibus aliis rebus ad minus secundum quod illam recepit. Hec omnia observentur de custodia Archiepiscopatuum Episcopatuum Abbatiarum Prioratuum Ecclesiarum & dignitatuum vacantium excepto quod custodie ejus vendi non debent.

VI. Heredes maritentur absque disparagatione.

VII. Vidua post mortem mariti sui statim & sine dilatione aliqua habeat maritagium suum & hereditatem suam nec aliquid det pro dote sua vel maritagio vel hereditate sua quam hereditatem maritus suus & ipsa tenuerunt die obitus ipsius mariti & maneat vidua in domo mariti sui per quadraginta dies post mortem ipsius mariti sui infra quos ei assignetur dos sua nisi prius ei fuerit assignata vel nisi domus illa fuerit cas-

nanciers diſcrets, qui nous en répondront de la même maniere.

V. Les gardiens des fiefs maintiendront en bon état, tant les maiſons, parcs, garennes, étangs, moulins & autres choſes qui en dépendent, que les revenus, & les rendront à l'héritier, lorſqu'il ſera en âge, avec ſa terre bien fournie de charrues & autres choſes néceſſaires, ou du moins autant qu'ils en auront reçu. La même choſe ſera obſervée dans la garde qui nous appartient, des Archevêchés, Evêchés, Prieurés, Abbayes, Egliſes, &c. excepté que ce droit de garde ne pourra pas être vendu.

VI. Les héritiers ſeront mariés ſelon leur état.

VII. Auſſi-tôt qu'une femme ſera veuve, on lui rendra ce qu'elle aura eu en dot, ou ſon héritage, ſans qu'elle ſoit obligée de rien payer pour cette reſtitution, non plus que pour le douaire qui lui ſera dû ſur les biens qu'elle & ſon mari auront poſſédés, juſqu'à la mort du mari. Elle pourra demeurer dans la principale maiſon de ſon défunt mari, quarante jours après ſa mort; & pen-

trum & ſi de caſtro receſſerit ſtatim provideatur ei domus competens in qua poſſit honeſte morari quouſque dos ſua ei aſſignetur ſecundum quod predictum eſt.

VIII. Nulla vidua diſtringatur ad ſe maritandum dum voluerit vivere ſine marito ita tamen quod ſecuritatem faciat quod ſe non maritabit ſine aſſenſu noſtro ſi de nobis tenuerit vel ſine aſſenſu Domini ſui ſi de alio tenuerit.

IX. Nos vel Ballivi noſtri non ſaiſiemus terram aliquam nec redditum pro debito aliquo quamdiu catalla debitoris preſentia ſufficiunt ad debitum reddendum & ipſe debitor paratus inde ſatiſfacere nec plegium ipſius debitoris diſtringatur quamdiu ipſe capitalis debitor ſufficit ad ſolutionem debiti & ſi capitalis debitor defecerit in ſolutione non habens unde reddat aut reddere noluerit cum poſſit plegii reſpondeant de debito & ſi

dant ce temps-là, on lui aſſignera ſon douaire, en cas qu'il n'ait pas été réglé auparavant. Mais ſi la principale maiſon étoit un château fortifié, & qu'elle veuille en ſortir, on lui aſſignera quelqu'autre demeure où elle ſoit commodément, juſqu'à ce que ſon douaire ſoit réglé.

VIII. On ne pourra contraindre aucune veuve, par la ſaiſie de ſes meubles, à prendre un autre mari, pendant qu'elle voudra demeurer dans l'état de viduité; mais elle ſera obligée de donner caution qu'elle ne ſe remariera point ſans notre conſentement, ſi elle releve de Nous, ou ſans celui du Seigneur de qui elle releve immédiatement.

IX. Ni Nous, ni nos Baillifs, ne ferons jamais ſaiſir les terres ou les rentes de qui que ce ſoit, pour dettes, tant que le débiteur aura des meubles pour payer ſa dette, & qu'il paroîtra diſpoſé à ſatisfaire ſon créancier. Ceux qui auront cautionné pour lui, ne ſeront point exécutés, tant que le débiteur ſera en état de payer. Que ſi le débiteur ne paye point, ſoit par impuiſſance, ſoit par défaut

voluerint habeant terras & redditus debitoris quousque sit eis satisfactum de debito quod ante pro eo solverunt nisi capitalis debitor monstraverit se esse quietum versus eosdem plegios.

X. Civitas Dublin' habeat omnes antiquas libertates & liberas consuetudines suas preterea volumus & concedimus quod omnes alie Civitates Ville & Burgi & omnes Portus habeant omnes libertates & liberas consuetudines suas.

XI. Nullas distringatur ad faciendum majus servicium de feodo militis nec de alio libero tenemento quam inde debetur.

XII. Communia Placita non sequantur curiam nostram sed teneantur in aliquo certo loco.

XIII. Recognitiones de nova disseisina de morte antecessoris & de ultima presentatione non capitantur nisi in suis Comitatibus & hoc modo. Nos vel si extra regnum fuerimus capitalis Justiciarius noster mittemus duos Justiciarios per unumquemque Comitatum per quatuor vices in anno qui cum quatuor

de volonté, on exigera la dette des cautions, lesquelles auront une hypotheque sur les biens & rentes du débiteur, jusqu'à la concurrence de ce qui aura été payé pour lui, à moins qu'il ne fasse voir une décharge des cautions.

X. Nous accordons à la Ville de Dublin, à toutes les autres Cités, Villes, Bourgs & Ports, qu'ils puissent jouir de leurs privileges & anciennes coutumes.

XI. On ne saisira les meubles d'aucune personne, pour l'obliger, à raison de son fief, à plus de service qu'il n'en doit.

XII. La Cour des Communs Plaidoyers ne suivra plus notre personne, mais elle demeurera fixe en certain lieu.

XIII. Les procès touchant l'*expulsion de possession*, la *mort d'un ancêtre*, ou *la présentation aux bénéfices*, seront jugés dans la Province dont les parties dépendent, de cette maniere : Nous & notre Grand-Justicier enverrons quatre fois tous les ans, dans chaque Comté, des Juges

militibus cujuslibet Comitatus electis per Comitatum capiant & in Comitatu & in die & loco Comitatus assisas predictas.

XIV. Et si in die Comitatus assisi predicte capi non possunt tot milites & libere tenentes remaneant de illis qui interfuerunt Comitatui die illo per quos possint sufficienter judicia fieri secundum quod negotium fuerit majus vel minus.

XV. Liber homo non amercietur pro parvo delicto nisi secundum modum delicti & pro magno delicto secundum magnitudinem delicti salvo contenemento suo & mercator eodem modo salva mercandasia sua & villanus eodem modo amercietur salvo wannagio suo si inciderit in misericordiam nostram & nulla predictarum misericordiarum ponatur nisi per sacramentum proborum & legalium hominum de visneto.

qui, avec quatre Chevaliers des mêmes Comtés, tiendront leurs aſſiſes, dans la Province même, dans le lieu & temps marqué.

XIV. Les procès qui ne pourront être terminés dans une ſeſſion, seront jugés par autant de Chevaliers & de Tenanciers libres qu'on jugera néceſſaires, ſelon la nature de l'affaire.

XV. Un Tenancier libre ne pourra pas être mis à l'amende pour de petites fautes, mais ſeulement pour les grandes; & l'amende ſera proportionnée au crime, ſauf la ſubſiſtance, dont il ne pourra être privé. On en uſera de même à l'égard des Marchands, auxquels on ſera tenu de laiſſer ce qui leur ſera néceſſaire pour entretenir leur commerce. Semblablement, un payſan, ou autre perſonne nous appartenant, ne pourra être mis à l'amende, qu'aux mêmes conditions, c'eſt-à-dire, qu'on ne pourra point toucher aux inſtruments ſervant au labourage. Aucune des ſuſdites amendes ne ſera impoſée que ſur le ſerment de douze hommes du

XVI. Comites & Barones non amercientur nisi per pares suos & non nisi secundum modum delicti.

XVII. Nullus Clericus amercietur nisi secundum formam predictorum & non secundum quantitatem beneficii sui ecclesiastici.

XVIII. Nec Villa nec homo distringetur facere pontes ad riparias nisi qui ab antiquo & de jure facere debent.

XIX. Nullus Vicecomes Constabularius Coronatores vel alii Ballivi nostri teneant placita Corone nostre.

XX. Si aliquis tenens de nobis laicum feodum moriatur & Vicecomes vel Ballivus noster ostendat literas nostras patentes de summonitione nostra de debito quod defunctis nobis debuit liceat Vicecomiti vel Ballivo nostro attachiare & imbreviare catalla defuncti inventa in laico feodo ad valentiam illius debiti per visum legalium hominum ita tamen

voisinage, reconnus pour gens de bonne réputation.

XVI. Les Comtes & les Barons ne seront mis à l'amende que par leurs Pairs, & selon la qualité de l'offense.

XVII. Aucun Ecclésiastique ne sera mis à une amende proportionnée au revenu de son bénéfice, mais seulement aux biens laïques qu'il possede, & selon la qualité de sa faute.

XVIII. On ne contraindra aucune Ville, ni aucune personne, par la saisie des meubles, à faire construire des ponts sur les rivieres, à moins qu'elles n'y soient obligées par un ancien droit.

XIX. Aucun Shérif, Connétable, Coroner, ou autre Officier, ne pourra tenir les plaids de la Couronne.

XX. Si quelqu'un tenant de nous un fief laïque, meurt, & que le Shérif ou Baillif produise des preuves que le défunt est notre débiteur, il sera permis de saisir & d'enrégistrer ses meubles trouvés dans le même fief, jusqu'à la concurrence de la somme due, & cela par l'inspection de quelques voisins réputés gens d'hon-

quod nichil inde amoveatur donec persolvatur nobis debitum quod clarum fuerit & residuum relinquatur executoribus ad faciendum testamentum defuncti & si nichil debeatur ab ipso omnia catalla cedant defuncto salvis uxori sue & pueris suis rationabilibus partibus suis.

XXI. Nullus Constabularius vel ejus Ballivus capiat blada vel alia catalla alicujus qui non sit de Villa ubi castrum suum est, nisi statim inde reddat denarios vel respectum inde habere possit de voluntate venditoris si autem de villa fuerit teneatur infra tres septimanas precium reddere.

XXII. Nullus Constabularius distringat aliquem militem ad dandum denarios pro custodia castri si ipse eam facere voluerit in propria persona sua vel per alium probum hominem si ipse eam facere non possit propter rationabilem causam & si nos duxerimus vel miserimus eum in exercitum erit quietus de custodia secundum quantitatem temporis quo per nos fuerit in exercitu.

neur, afin que rien ne ſoit détourné, juſqu'à ce que la dette ſoit payée. Le ſurplus ſera laiſſé entre les mains des exécuteurs du teſtament du défunt. Que s'il ſe trouve que le défunt ne nous doive rien, le tout ſera laiſſé à l'héritier, ſauf les droits de la veuve & des enfants.

XXI. Aucun de nos Baillifs ou Connétable, ne prendra le grain, ou autres effets mobiliaires d'une perſonne qui ne ſera pas de ſa juriſdiction, à moins qu'il ne le paye comptant, ou qu'il n'ait auparavant convenu avec le vendeur du temps du payement : mais ſi le vendeur eſt de la Ville même, il ſera payé dans trois ſemaines.

XXII. On ne pourra ſaiſir les meubles d'aucun Chevalier, ſous prétexte de la garde des châteaux, s'il offre de lui-même le ſervice, ou de donner un homme en ſa place, au cas qu'il ait une excuſe valable, pour s'en diſpenſer lui-même. S'il arrive qu'un Chevalier ſoit commandé pour aller ſervir à l'armée, il ſera diſpenſé de la garde des châteaux, tout autant de temps qu'il ſera ſon ſer-

XXIII. Nullus Vicecomes vel Ballivus noſter vel alius capiat equos vel carectas alicujus pro cariagio faciendo niſi reddat liberationem antiquitus ſtatutam ſcilicet pro carecta ad duos equos decem denarios per diem & pro carecta ad tres equos quatuordecim denarios per diem.

XXIV. Nec nos nec Ballivi noſtri capiemus alienum boſcum ad caſtra velalia agenda noſtra niſi per voluntatem ipſius cujus boſcus ille fuerit.

XXV. Nos non tenebimus terras illorum qui convicti fuerint de felonia niſi per unum annum & unum diem & tunc reddantur terre Dominis feodorum.

XXVI. Et omnes kydelli deponantur de cetero per totam AVENLICH *& per totam* HYBERNIAM *niſi per coſteram maris.*

XXVII. Breve quod vocatur precipe de cetero non fiat alicui de aliquo tenemento unde liber amittere poſſit curiam ſuam.

XXVIII. Una menſura vini ſit

vice à l'armée, pour raiſon de ſon fief.

XXIII. Aucun Shérif ne prendra par force, ni chariots, ni chevaux, pour porter notre bagage, qu'en payant le prix ordonné par les anciens réglements, ſavoir dix ſols par jour pour un chariot à deux chevaux, & quatorze ſols pour un à trois chevaux.

XXIV. Nous ne prendrons les bois de qui que ce ſoit pour l'uſage de nos châteaux, que du conſentement des propriétaires.

XXV. Nous ne tiendrons les terres de ceux qui ſeront convaincus de félonie, qu'un an & un jour; après quoi nous les mettrons entre les mains du Seigneur.

XXVI. Tous les filets à prendre des ſaumons ou autres poiſſons dans l'Avenlich & dans toutes les rivieres d'Irlande, excepté ſur les côtes de la mer, ſeront ôtés.

XXVII. On n'accordera plus aucun *Writ*, ou ordre appellé *Præcipe*, par lequel un Tenancier doive perdre ſon procès.

XXVIII. Il y aura une même

per totum Regnum nostrum & una mensura cervisie & una mensura bladi scilicet quarterium DUBLIN' *& una latitudo pannorum tinctorum russettorum haubergettorum scilicet due ulne infra listas. De ponderibus autem sit ut de mensuris.*

XXIX. Nichil detur de cetero pro brevi inquisitionis de vita & membris sed gratis concedatur & non negetur.

XXX. Si aliquis teneat de nobis per feodi firmam vel socagium vel per burgagium & de alio terram teneat per servicium militare nec habebimus custodiam heredis nec terre sue que est de feodo alterius occasione illius feodi firme vel soccagii vel burgagii nec habebimus custodiam illius feodi firme vel soccagii vel burgagii nisi ipsa feodi firma debeat servicium militare. Nos non habebimus custodiam heredis vel terre alicujus quam tenet de alio per servicium militare oc-

meſure dans tout le Royaume, pour le vin, & pour la bierre, auſſi-bien que pour le grain, & cette meſure ſera conforme à celle dont on ſe ſert à Dublin. Tous les draps auront une même largeur, ſavoir deux aunes entre les deux liſieres. Les poids ſeront auſſi les mêmes dans tout le Royaume.

XXIX. On ne prendra rien à l'avenir pour les *Writs* ou ordre d'information, de celui qui deſirera qu'information ſoit faite touchant la perte de la vie ou des membres de quelque perſonne; mais il ſeront accordés *gratis*, & ne ſeront jamais refuſés.

XXX. Si quelqu'un tient de nous une ferme, ſoit *Soccage* ou *Burgage*, & quelques terres d'un autre, ſous la redevance d'un ſervice militaire, nous ne prétendrons point, ſous prétexte de cette ferme, avoir la garde de l'héritier mineur, ou de la terre qui appartient au fief d'un autre. Nous ne prétendrons pas même à la garde de la ferme, à moins qu'elle ne ſoit ſujette à un ſervice militaire. Nous ne prétendrons point non plus avoir

casione alicujus parve serjantie quam tenet de nobis per servicium reddendi nobis cultellos vel sagittas vel hujusmodi.

XXXI. *Nullus Ballivus ponat de cetero aliquem ad legem simplici loquela sine testibus fidelibus ad hoc inductis.*

XXXII. *Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur vel disseisiatur aut utlegetur aut exulet aut aliquo alio modo destruatur nec super eum ibimus nec super eum mittemus nisi per legale judicium Parium suorum vel per legem Terre.*

XXXIII. *Nulli vendemus nulli negabimus aut differemus rectum aut justiciam.*

XXXIV. *Omnes Mercatores nisi publice antea prohibiti fuerint habeant salvum & securum exire de* HYBERNIA & *venire in* HYBERNIAM & *morari & ire per* HYBERNIAM *tam per terras quam per aquas ad emendum & vendendum sine*

la garde d'un enfant mineur, ou de la terre qu'il tient d'un autre ſous l'obligation d'un ſervice militaire, ſous prétexte qu'il nous devra quelque petite redevance, comme de nous fournir des épées ou des fleches, ou quelque autre choſe de cette nature.

XXXI. Aucun Baillif n'obligera perſonne à ſe purger par ſerment ſur ſa ſimple accuſation ou témoignage, à moins que ce témoignage ne ſoit confirmé par des gens dignes de foi.

XXXII. On n'arrêtera, ni n'emprisonnera, ni ne dépoſſédera de ſes biens, coutumes & libertés, & on ne fera mourir aucune perſonne, de quelque maniere que ce ſoit, que par le jugement de ſes Pairs, ſelon les Loix du Pays.

XXXIII. Nous ne vendrons, ne refuſerons, ou ne différerons la juſtice à perſonne.

XXXIV. Nos Marchands, s'ils ne ſont publiquement prohibés, pourront librement aller & venir dans le Royaume d'Irlande, en ſortir, y demeurer, le traverſer par terre ou par eau, acheter, vendre, ſelon les an-

omnibus malis toltis per antiquas & rectas consuetudines preterquam in tempore guerre & si sint de terra contra nos guerrina & si tales inveniantur in terre nostra in principio guerre atachientur sine dampno corporum vel rerum donec sciatur a nobis vel a capitali Justiciario nostro quomodo Mercatores terre nostre tractentur que tunc invenientur in terra contra nos guerrina & si nostri salvi sint ibi alii salvi sint in terra nostra.

XXXV. *Si quis tenuerit de aliqua escaeta sicut de honore* Walingeford Notingeham Bolon' Lancastr' *vel aliis escaetis que sunt in manu nostra & sunt Baronie & obierit heres ejus non det aliud relevium nec faciat nobis aliud servicium quam faceret Baroni si terra illa esset in manu Baronis & nos eodem modo eam tenebimus quo Baro eam tenuit.*

ciennes coutumes, ſans qu'on puiſſe impoſer ſur eux aucune maltôte, excepté en temps de guerre, ou quand ils ſeront d'une nation en guerre avec nous. S'il ſe trouve de tels Marchands dans notre Royaume, au commencement d'une guerre, ils ſeront mis en ſûreté, ſans aucun dommage de leurs perſonnes ni de leurs effets, juſqu'à ce que Nous, ou notre Grand-Juſticier, ſoyons informés de la maniere dont nos Marchands ſont traités chez les ennemis; & ſi les nôtres ſont bien traités, ceux-ci le ſeront auſſi parmi nous.

XXXV. Si quelqu'un releve une terre qui vienne à nous écheoir, ſoit par confiſcation ou autrement, comme de *Wallingford*, de *Noltingham*, de *Boulogne*, de *Lancaſtre*, qui ſont en notre poſſeſſion, & qui ſont des Baronnies, & qu'il vienne à mourir, ſon héritier ne donnera rien, & ne ſera tenu de faire aucun ſervice que celui auquel il ſeroit obligé, ſi la Baronnie étoit dans la poſſeſſion de l'ancien Baron, & non dans la nôtre; & nous tiendrons ladite Baronnie de la même maniere que les an-

XXXVI. Homines qui manent extra foreſtam non veniant de cetero coram Juſticiariis noſtris de foreſta per communes ſummonitiones niſi ſint in placito vel plegii alicujus vel aliquorum qui attachiati ſint pro foreſta.

XXXVII. Omnes Homines qui fundaverint Abbatias unde habent cartas Regum Anglie vel antiquam tenuram habeant earum cuſtodiam cum vacaverint ſicut habere debent & ſicut ſupra declaratum eſt.

XXXVIII. Omnes foreſte que afforeſtate ſunt tempore Regis Johannis patris noſtri deafforeſtentur & ita fiat de gruariis que per eundem Johannem tempore ſuo poſiti ſunt in defenſo.

XXXIX. Nullus capiatur vel impriſonetur propter appellum femine de morte alterius quam viri ſui.

XL. Omnes autem iſtas conſuetudines predictas & libertates quas conceſ-

ciens Barons la tenoient avant nous.

XXXVI. Ceux qui ont leurs habitations hors de nos forêts, ne seront point obligés de comparoître devant nos Juges des forêts sur des sommations générales, mais seulement ceux qui sont intéressés dans le procès, ou qui sont cautions de ceux qui ont été arrêtés pour malversation concernant nos forêts.

XXXVII. Tous Patrons d'Abbayes qui ont des Chartes de quelqu'un des Rois d'Angleterre, contenant droit de Patronat, ou qui possedent ce droit de temps immémorial, auront la garde de ces Abbayes pendant la vacance, comme ils doivent l'avoir, selon ce qui a été déclaré.

XXXVIII. Tous les bois qui ont été réduits en forêts par le Roi Jean notre pere, seront rétablis en leur premier état, les bois de nos propres domaines exceptés.

XXXIX. Personne ne sera mis en prison sur l'appel d'une femme, pour la mort d'aucun autre homme que de son propre mari.

XL. Toutes les libertés & privileges que nous accordons par cette

ſimus in regno noſtro tenendas quantum ad nos pertinet erga noſtros omnes de regno noſtro tam clerici quam laici conſervent quantum ad ſe pertinet erga ſuos.

XLI. Quia vero quedam capitula in priori carta continebantur que gravia & dubitabilia videbantur ſcilicet de Scutagiis *& auxiliis aſſidendis de debitis judeorum & aliorum & de libertate exeundi de regno noſtro & redeundi in regnum noſtrum de foreſtis & foreſtariis de warennis & warennariis de conſuetudinibus comitatuum & de ripariis & earum cuſtodibus placuit ſupradictis Prelatis & magnatibus ea eſſe in reſpectu quouſque plenius concilium habuerimus & tunc faciemus pleniſſime tam de his quam de aliis que occurrerint emendanda id quod ad communem omnium utilitatem pertinuerit & pacem & ſtatum noſtrum & regni noſtri. Quia vero ſigillum nondum habuimus preſentem cartam ſigillis venerabilis Patris noſtri Domini Gualonis titulo Sancti Martini Presbiteri Cardinalis Apoſtolice ſedis Legati & Willielmi Mariſcalli Comitis Pembrock' Rectoris noſtri & Regni noſtri fecimus ſigillari. Teſtibus omnibus prenominatis & aliis multis. Dat'*

préſente

présente Charte, à l'égard de ce qui nous est dû par nos vassaux, seront observés de même par les Clercs & par les Laïques, à l'égard de leurs Tenanciers.

XLI. Comme il y avoit, dans la premiere Charte, quelques articles onéreux & douteux, tels que ceux touchant le *Scutage*, les subsides, l'argent emprunté des Juifs ou d'autres, la liberté d'aller & venir dans notre Royaume, les forêts, les forestiers, les assises, les rivieres & leurs gardiens, nous avons renvoyé l'examen desdits articles aux Evêques & Seigneurs susdits, afin de pouvoir, au moyen des instructions qu'ils nous donneront, y faire les changements qui nous paroîtront devoir contribuer au bien public, à la paix & à la tranquillité de notre Royaume. Comme nous n'avons point encore de sceau, nous avons fait apposer à la présente ceux de notre vénérable Pere Galoni, Cardinal-Prêtre du titre de St. Martin, Légat du St. Siege Apostolique; & de Guillaume Marshal, Comte de Pembrock, notre Gouverneur & Régent du Royaume, en

per manum predictorum Domini Legati & Willielmi Mariscalli apud Bristollum duodecimo die Novembris anno regni nostri primo.



préſence des témoins ſuſdits & de pluſieurs autres. Donné par la main du ſuſdit Légat & de Guillaume Marſhal, à Briſtol, le 12 de Novembre, l'an premier de notre regne.



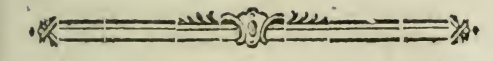


N°. II.

Pendant que ce Volume étoit ſous preſſe, on publia, dans le *Calendrier des anciennes Chartes*, l'Acte ſuivant. Quoiqu'il varie à quelques égards des MSS. de la Bibliotheque Bodléienne datés du regne d'Edouard III, il ne laiſſe pas que de fournir une preuve authentique & complete du fait qu'on rapporte. J'ai pris la liberté de l'ajouter à ce Volume, pour la modité de ceux qui ne ſont pas à même de conſulter le *Calendrier* ci-deſſus.

MEMORANDA DE HIBERNIA, annis 49 & 50 E. III.

De perſonis Eccleſiaſticis per Epiſcopos & Clerum, ac perſonis laicis per Communes cujuſlibet Comitatus, & per Cives & Burgenſes cujuſlibet Civitatis & Burgi in Hibernia, eligendis, & tranſmittendis in Angliam, verſus Dominum Re-



N°. II.

CHOSES MÉMORABLES ARRIVÉES EN IRLANDE, l'an 49 & 50 d'ÉDOUARD III.

Le Roi donne ordre aux Evêques & au Clergé, aux Communes de chaque Comté, aux Citoyens & aux Bourgeois des Villes & Bourgs d'Irlande, d'envoyer en Angleterre deux Députés de leur ordre pour traiter & consulter avec lui & son Conseil sur ce qui

gem, & Consilium suum, ubicumque fuerit & potestatem sufficientem habentibus, pro prædictis Episcopis & Clero, Magnatibus cujuslibet Comitatus, Civibus & Burgensibus cujuslibet Civitatis & Burgi, ad tractandum, consulendum & concordandum cum ipso Rege, & ejus Consilio, tam super gubernatione & defensione terræ Hiberniæ, quam super auxilio ibidem levando ad sustentationem guerræ regis.

CUM EXCELLENTISSIMUS DOMINUS NOSTER, DOMINUS REX ANGLIÆ, nuper transmiserit Nicholaum de Dagworth Militem, ad terram ipsius Domini Regis Hiberniæ, ad quædam negotia dicti Domini Regis, Prælatis, Magnatibus, & Communibus dictæ terræ exponenda, prout idem Nicholaus per dictum Dominum Regem erat oneratus, prout in literis patentibus de Anglia inde confectis, & in Cancelleria dicti Domini Regis in Hibernia irrotulatis, plenius continetur, ac idem Nicholaus, in Parliamento dicti Domini Regis apud Kilkennor. die Sabbatis in octabis Sancti Michaelis, anno

concerne le Gouvernement & la défense de l'Irlande, & convenir du subside qu'ils doivent lui fournir pour continuer la guerre dans laquelle il est engagé.

NICHOLAS DE DAGWORTH, que le Roi d'Angleterre, notre Seigneur, envoya en Irlande pour traiter avec les Evêques, les Seigneurs & les Communes, de certaines affaires qui le concernent & dont il l'a chargé, comme il appert par les Lettres-Patentes dont il est muni, & qui ont été enrégistrées à la Chancellerie d'Irlande, s'étant rendu au Parlement assemblé pour cet effet à Kilkennor, le Samedi de l'Octave de St. Michel, l'an 49e. du regne de Sa Majesté, a exposé entr'autres choses contenues, tant dans les susdites Lettres-Patentes, que dans un acte dentelé

regni ejuſdem Domini Regis quadrageſimo nono ex cauſa prædicta ſummonito & tento, comparens, inter cetera, tam in dictis literis, quam in quadam indentura, per dictum Nicholaum in dicto Parliamento monſtrata, & ibidem perlecta, & poſtmodum in Cancellaria prædicta exhibita, contenta; Prælatis, Magnatibus, & Communibus ibidem tunc convocatis, articulos ſubſcriptos expoſuerit, videlicet, qualiter dictus Dominus Rex, tam grandes ſumptus & expenſas ſuper ſuſtentatione guerræ in terra ſua prædicta, pro ſalvatione & defenſione ejuſdem, quales per antea fecit & appoſuit, propter exceſſivam effuſionem expenſarum quas circa guerras ſuas aliunde ipſum facere oporteret, diutius non potuit ſubſtinere, unde dictos Prælatos, Magnates & Communes diligenter excitando, quod ipſi præmiſſis conſideratis, ordinarent qualiter quilibet eorum juxta facultates ſuas, & ſtatus ſui exigentiam, partem rationabilem hujuſmodi ſumptuum & expenſarum, pro ſubſtentatione guerræ regis in terra prædicta, ac ſalvatione, defenſione, & gubernatione ejuſdem terræ, valeret ſupportare: & cum Prælati, Magnates & Communes ſupradicti, ſuper præmiſſis ſe ex-

qu'il a produit, & dont on a fait la lecture, que ledit Seigneur Roi se trouvant hors d'état de subvenir aux dépenses qu'exigent les guerres qu'il est obligé de soutenir en Irlande & ailleurs, il souhaiteroit que les Evêques, les Seigneurs & les Communes y suppléassent chacun selon leur pouvoir & leurs facultés. Ces derniers lui ayant représenté l'impossibilité dans laquelle ils étoient de le faire, à cause de leur pauvreté, il leur a ordonné, en vertu du pouvoir dont il est muni, d'envoyer deux députés en Angleterre pour consulter avec le Roi & son Conseil, tant sur le Gouvernement dudit Royaume, que sur le subside dont il a besoin pour continuer la guerre. Comme le susdit ordre & les lettres sous le sceau privé, que ledit Nicholas a remises à Guillaume de Wyndsore, Gouverneur d'Irlande, portent, qu'au cas que les Evêques, les Seigneurs & les Communes refusent de se prêter à sa proposition, ils enverront chacun deux députés en Angleterre, le Gouverneur & le Conseil d'Irlande ont ordonné, au nom du Roi, aux Arche-

cusaverint, videlicet, quod ipsi propter eorum insufficientiam & paupertatem, aliquam partem hujusmodi sumptuum & expensarum tunc temporis non possent supportare; eosdem Prælatos, Magnates & Communes, juxta vim & effectum indenturæ prædictæ, postmodum oneraverit, quod quilibet Episcopus, duas personas Ecclesiasticas potestatem sufficientem pro se & Clero suæ Diocesis, per literas procuratorias ab ipsis Episcopo & Clero, ac Communes cujuslibet Comitatus dictæ terræ, duas personas laicas potestatem sufficientem pro magnatibus & communibus ejusdem Comitatus, ac Cives & Burgenses cujuslibet Civitatis & Burgi ejusdem terræ, duos Cives & duos Burgenses potestatem sufficientem pro se, Civibus & Burgensibus Civitatem & Burgorum prædictorum habentes, versus dictum Dominum Regem in Anglia, ad tractandum, consulendum & concordandum cum dicto Domino Rege & ejus Consilio, tam super gubernatione ejusdem terræ, quam super auxilio & sustentatione guerræ Regis, ibidem transmitterent: cujus oneris prætextu, etiam pro eo quod idem Dominus Rex literas suas de privato sigillo suo Willielmo de Wynd-

vêques, Evêques, Vicomtes, Sénéchaux, Maires, Magiſtrats & Prévôts, de procéder à l'élection de deux Députés, leſquels ſe rendront en Angleterre, pour inſtruire le Roi & ſon Conſeil de l'élection qu'ils auront faite, du nom des Députés, de l'exécution de l'ordre qu'ils ont reçu, & des réponſes qu'ils auront faites.

ſore gubernatori & cuſtodi dictæ terræ Hiberniæ, per dictum Nicholaum tranſmiſit, mandando eidem gubernatori & cuſtodi quod ſi dicti Prælati, Magnates & Communes, partem rationabilem hujuſmodi ſumptuum & expenſarum ſuper ſe aſſumere recuſarent, tunc idem gubernator & cuſtos, tantum faceret, quod quilibet Epiſcopus, ac Communes cujuſlibet Comitatus, ac Cives & Burgenſes cujuſlibet Civitatis & Burgi terræ prædictæ, duas perſonas in forma prædicta tranſmitterent, prout in dictis literis de privato ſigillo plenius poterit apparere; de aviſamento dicti gubernatoris & cuſtodis, ac conſilii dicti Domini Regis Hiberniæ, extitit concordatum, quod brevia Domini Regis Archiepiſcopis, Epiſcopis, Vicecomitibus, Seneſcallis, Majoribus, Superioribus, & Præpoſitis, ac omnibus aliis ejuſdem terræ, quorum intereſt, ad electionem hujuſmodi duarum perſonarum, in Angliam in forma prædicta tranſmittendarum, faciendam, mandari deberent, ut idem Dominus Rex, ac peritum conſilium ſuum in Anglia, ſuper electione prædicta & nominibus hujuſmodi electorum, ac ſuper effectu brevium prædictorum & retur-

norum eorumdem ad partes Angliæ transmittendis, plenius poterunt informari.

Quæ quidem brevia confecta, & dictis Archiepiscopis & aliis prædictis missa, & postea in dictam Cancellariam returnata fuerunt, & ibidem remanent de recordo, quorum vero brevium & returnorum tenores sequuntur sub hac forma:

EDWARDUS *Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ, venerabili in Christo Patri M. eadem gratia Archiepiscopo Ardmachono, Salutem.*

Cum alias oneravimus dilectum & fidelem nostrum Nicholaum Dagworth Militem, nuncium nostrum versus terram nostram Hiberniæ per nos transmissum, quod ipse in quodam Parliamento in terra nostra prædicta, prætextu literarum nostrarum, dilecto & fideli nostro Willielmo de Wyndesore gubernatori & custodi dictæ terræ nostræ transmissarum, convocando, inter cætera in quadam indentura inter nos & dictum nuncium nostrum confecta, contenta, Prælatis, Magnatibus, & Communibus terræ nostræ prædictæ, ad

Voici la teneur de l'ordre qu'on a envoyé aux Archevêques, &c. & la réponſe qu'ils ont faite, tel qu'il a été enrégiſtré à la Chancellerie.

EDOUARD, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre & de France, Seigneur d'Irlande, au vénérable Pere en Jeſus-Chriſt M. l'Archevêque d'Armagh, Salut.

Nous envoyons en Irlande notre amé & fidele Nicholas Dagworth, Officier de nos troupes, avec des lettres pour Guillaume de Wyndſore, Gouverneur dudit Pays, par leſquelles nous lui ordonnons de convoquer un Parlement, & de repréſenter aux Evêques, aux Seigneurs & aux Communes qui le compoſeront, entr'autres choſes contenues dans l'ordre que nous lui avons donné, que ne pouvant ſubvenir aux dépenſes exceſſives qu'exigent les guerres que nous ſommes obligés de ſou-

dictum Parliamentum comparentibus, exponi faceret, quod cum nos, tam excessivas & intolerabiles expensas, circa guerras nostras in terra nostra prædicta, pro salvatione & defensione ejusdem, quales ante hac tempora apposuimus, propter maximam effusionem expensarum quas circa guerras nostras aliunde necessario nos apponere oportebit, de cætero supportare minime valeamus; iidem Prælati, Magnates & Communes & eorum quilibet, juxta facultates suas & status sui exigentiam, partem rationabilem hujusmodi expensarum, pro sustentatione guerræ nostræ ibidem, & salvatione terræ prædictæ, faciant supportare; & si iidem Prælati, Magnates & Communes partem rationabilem hujusmodi expensarum super se capere recusarent, tunc dictus nuncius noster ipsos ex parte nostra oneraret, quod quilibet Episcopus duas personas Ecclesiasticas idoneas potestatem sufficientem pro se & Clero suæ Diocesis, per literas procuratorias ap ipsis Episcopo & Clero, ac Communes cujuslibet Comitatus dictæ terræ, duas personas laicas potestatem sufficientem tam pro seipsis, quam Magnatibus ejusdem Comitatus,

tenir pour l'intérêt & la défenſe dudit Pays; il convient qu'ils en ſupportent une partie à proportion de leurs biens & de leurs facultés ; & qu'au cas que les ſuſdits Evêques, Seigneurs & Communes refuſent de le faire, il leur ordonne, de notre part, d'envoyer en Angleterre deux Députés, pour conſulter avec nous & notre Conſeil, tant ſur ce qui concerne le Gouvernement dudit Pays, que ſur le moyen qu'il convient d'employer pour continuer la guerre que nous avons entrepriſe. Sur ce que notre Envoyé nous a marqué que leſdits Evêques, Seigneurs & Communes, aſſemblés en Parlement à Kilkennor dans l'Octave de St. Michel paſſé, avoient refuſé de ſe prêter à ſa propoſition, & conſentoient néanmoins d'envoyer en Angleterre des Députés, nous ordonnons aux Evêques d'aſſembler leurs Clergés, & d'élire de concert avec eux deux perſonnes Eccléſiaſtiques qui ſe rendront à leurs fraix & dépens auprès de nous & de notre Conſeil, dans quelque endroit où nous puiſſions être, dans la quinzaine de la fête prochaine de la Pu-

ac Cives & Burgenses cujuslibet Civitatis & Burgi ejusdem terræ, duos Cives & duos Burgenses potestatem sufficientem pro se, & Civibus & Burgensibus Civitatum & Burgorum prædictorum habentes, versus nos & consilium nostrum in Anglia, ad tractandum, consulendum & concordandum nobiscum, tam super gubernatione dictæ terræ, quam pro auxilio & sustentatione guerræ nostræ ibidem transmitterent. Et licet idem nuncius noster, præmissa omnia & singula Prælatis, Magnatibus & Communibus in Parliamento nostro apud Kilkenn. in octabis Sancti Michaelis proximis præteritis, & causis præmissis summonito & tento, comparentibus, exposuerit, & ipsos in forma prædicta oneraverit; ipsi tamen se per eorum insufficientiam excusarunt, quod aliquam partem sumptuum & expensarum, pro guerris nostris ibidem manutenendis, ad præsens nequeant supportare: ob quod, hujusmodi personas versus nos in Angliam, ex causis prædictis, in forma supradicta, transmitti volentes, vobis mandamus, quod convocato coram vobis Clero vestræ Diocesis, duas personas

rification de la bienheureuſe Vierge Marie, de notifier à notre Chancellerie d'Irlande la nomination qu'ils auront faite avant la fête prochaine de Ste. Catherine, & de nous renvoyer le préſent ordre, ſous peine de cent livres d'amende applicables à nos beſoins actuels.

Ecclesiasticas hujusmodi potestatem pro vobis & dicto Clero vestro optinentes, de assensu ejusdem Cleri eligi, & coram nobis, & dicto Consilio nostro in Anglia ad sumptus vestros, & dicti Cleri vestri, citra quindenam Purificationis beatæ Mariæ proxim' futur', ubicunque tunc fuerimus in Anglia, ad tractandum, consulendum & concordandum, ut prædictum est, transmitti faciatis, nobis in Cancellaria nostra Hiberniæ, de nominibus dictarum duarum personarum, sic per vos eligendarum, citra festum Sanctæ Katerniæ Virginis prox' futur', ubicunque tunc fuerit sub sigillo vestro certificantes, hoc breve nobis tunc ibidem remittentes, & hoc sub pœna centum librarum, de vobis, & dicto Clero vestro, ad opus nostrum levandarum, nullatenus omittatis.

Teste Willielmo de Wyndesore gubernatore & custode terræ nostræ Hiberniæ, apud Kilkenn' xxv. die Octobris anno regni nostri Angliæ quadragesimo nono, regni vero nostri Franciæ tricesimo sexto.

Cujus quidem brevis returni tenor talis est.

Prætextu istius brevis, convocato co-

Signé Guillaume de Wyndſore, Gouverneur de notre Terre d'Irlande, à Kilkennor le 25 d'Octobre, l'an 49e. de notre regne en Angleterre, & le 36e. de notre regne en France.

Voici la teneur de la réponſe à cet ordre.

En conſéquence de l'ordre ci-deſ-

ram nobis Clero noſtræ Dioceſis, de noſtro Communi Conſilio & aſſenſu reſpondemus, quoad contenta in brevi huic cedulæ conſuto, quod non tenemur juxta libertates, privilegia, jura, leges & conſuetudines Eccleſiæ, nec terræ Hiberniæ, aliquos de Clero noſtro eligere, nec mittere ad partes Angliæ, ad Parliamenta ſeu Conſilia in Anglia tenenda; tamen, ob reverentiam Domini noſtri Regis Angliæ illuſtriſſimi, & propter urgentiſſimam neceſſitatem dictæ terræ jam imminentem ad præſens, ſalvis nobis & terræ prædictæ Magnatibus & Communibus, juribus, privilegiis, libertatibus, legibus & conſuetudinibus ſuis ſupradictis, concedimus Domino Johanni Cuſak & Willielmo Fitz-Adam Clericis per nos electis, ad proficiſcendum ad partes Angliæ, ibidem coram Domino noſtro Rege comparend. plenam poteſtatem ad tractandum, conſulendum & concordandum, ſuper ſalvatione, defenſione, & bona gubernatione terræ prædictæ. Eccept. tamen quod non concedimus prædictis nunciis ſeu electis noſtris, poteſtatem concedendi aliqua onera ſeu ſubſidia ſuper nos, ſeu Clerum prædictum ad præſens, & hoc tam propter paupertatem noſ-

ſus, ayant aſſemblé le Clergé de notre Dioceſe, nous répondons en ſon nom & au nôtre, quant aux choſes contenues dans le Bref joint à cette cédule, que, ſuivant les libertés, les privileges, le droit, les loix & les coutumes de l'Egliſe & du Pays d'Irlande, nous ne ſommes point obligés d'élire ni d'envoyer des Députés au Parlement d'Angleterre; mais que par égard pour le beſoin preſſant dans lequel ce Pays ſe trouve, nous permettons, ſans que cela puiſſe donner atteinte à nos privileges, ni à ceux dont les Seigneurs & les Communes d'Irlande jouiſſent, à Jean Cuſak & Guillaume Fitz-Adam, Prêtres, d'aller en Angleterre, pour traiter & conſulter avec le Roi notre Seigneur ſur ce qui concerne la conſervation, la défenſe & le Gouvernement du Pays ſuſdit; excepté néanmoins que nous ne donnons point auxdits Députés le pouvoir de conſentir aux taxes & impôts que l'on auroit deſſein de mettre ſur notre Clergé, tant à cauſe de notre pauvreté actuelle, & de la modicité des revenus, des dignités & des bénéfi-

tram, & noſtrorum dignitatuum & beneficiorum exilitatem, quam propter miſas, ſumptus & expenſas, quos quaſi quotidie, tam in inveniend. homines ad arma hobelarios, & pedites, quam in aliis ſumptibus & expenſis, quos nos circa defenſionem partium noſtrarum, & dictæ terræ neceſſario apponere oportebit, quæ tamen, licet juxta noſtrum ac Com. totius terræ prædictæ poſſe apponatur, non ſufficiunt ad decimam partem ſumptuum & expenſarum, quæ circa guerras & reſiſtentiam inimicorum Domini noſtri Regis & noſtrorum, ac defenſionem terræ ejuſdem apponi oportet, & ob cauſas prædictas, & alias per prædictos electos ſeu nuncios noſtros prædictos, coram Domino noſtro Rege in Anglia declarandas, aliter ad præſens reſpondere non poſſumus.

Conſimile breve dirigitur cuſtodibus ſpiritualitatis Archiepiſcopus Dublin. ſede vacante, mutatis mutandis, ſub eadem data.

Tenor returni prædicti brevis ſequitur ſub hac forma:

Excellentiſſimo in Chriſto Principi

ces,

ces, que des dépenſes que nous ſommes tous les jours obligés de faire pour lever des *Hoblers* & des Fantaſſins, & défendre le Pays, & qui ſont telles, que les revenus d'Irlande ne ſuffiſent point pour ſubvenir à la dixieme partie de la dépenſe qu'exigent les guerres que nous avons à ſoutenir contre les ennemis du Roi & les nôtres, & la défenſe du Pays. Ce ſont-là les raiſons que nous avons à alléguer, & nous nous en rapportons pour le reſte à ce que nos Députés ſont chargés de dire au Roi ſur ce ſujet.

Le même ordre fut envoyé aux gardiens ſpirituels de l'Archevêché de Dublin, pendant la vacance du Siege, avec les changements néceſſaires, ſous la même date.

Voici la teneur de la réponſe :

A notre très-excellent Prince &

& Domino nostro, Domino Edwardo Dei gratia illustri Regi Angliæ & Franciæ, & Domino Hiberniæ, vestri humiles & devoti Willelmus de Gayslee Canonicus Ecclesiæ Sancti Patriacii Dublin. & Johannes Fitz-Elys Archidiaconus Glydelacen. in eadem, custodes spiritualitatis Archiepiscopatus Dublin. sede vacante, salutem in eo per quem Reges regnant & Principes dominantur.

Breve vestram Regium præsentibus annexum, nuper nobis directum, cum omni honore recepimus. Cujusquidem brevis virtute, super contentis in eodem, convocavimus coram nobis Clerum Dioc. Dublin. ac duas personas Ecclesiasticas, videlicet me Johannem Fitz-Elys antedictum, & Dominum Thomam Athelard Vicariam de Donabate, potestatem de qua in dicto brevi vestro fit mentio, plenam, pro nobis & dicto Clero optinentes, de assensu ejusdem Cleri eligimus, ad comparendum coram vobis, & vestro Consilio in Anglia, sumptibus nostris & dicti Cleri, citra quindenam Purificationis beatæ Mariæ proximæ futuram, ubicunque tunc

Maître en Jesus-Christ, Edouard, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Irlande, vos très-humbles & très-affectionnés Guillaume de Gaylee, Chanoine de l'Eglise de St. Patrice de Dublin, & Jean Fitz-Elys, Archidiacre de Glidelacen dans la même ville, & Gardiens spirituels de l'Archevêché de Dublin, durant la vacance du Siege, salut au nom de celui par qui les Rois regnent, & les Princes décernent la Justice.

Nous avons reçu, avec le respect qui lui est dû, l'ordre annexé aux présentes qu'il vous a plu de nous adresser. Nous avons convoqué en conséquence le Clergé du Diocese de Dublin, & élu & donné plein pouvoir de son consentement à deux Ecclésiastiques; savoir, Jean Fitz-Elys, ci-dessus nommé, & Thomas Athelard, Vicaire de Donabat, de se rendre à nos dépens & à ceux du Clergé en Angleterre auprès de vous & de votre Conseil avant la quinzaine de la fête de la Purification de la bienheureuse Marie, pour conférer sur les articles dont il est fait

ſueritis in Anglia, & ad tractandum, conſulendum & concordandum, ſuper hiis de quibus in dicto brevi veſtro plenior ſit mentio, de nominibus vero dictarum perſonarum electarum Cancellariam veſtram in Hibernia, citra diem in præfato brevi veſtro limitatum certificamus, breve veſtrum Regium nobis directum remittentes, & ſic mandatum veſtrum in dicto brevi veſtro, adimplevimus cum honore. Veſtram Exellentiam conſervet Altiſſimus per tempora longa.

In cujus rei teſtimonium, ſigillum quo utimur in officio noſtro, præſentibus eſt appenſum.

Dat. Dublin. xii. die menſis Novembris, anno Domini milleſimo treſcentiſimo ſeptuageſimo quinto.

Conſimile breve dirigitur Archiepiſcopo Caſſellenſi, vel ejus Vicario Generali ipſo Archiepiſcopo in remotis agendo, mutatis mutandis, ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Clerus Dioceſis Caſſellenſis coram nobis vocatus, ejuſdem Cleri unanimi aſſenſu & noſtro, elegit Dominum Johan-

mention dans votre ordre. Nous avons certifié à votre Chancellerie d'Irlande & dans le terme fixé par votre ordre, la nomination desdits Députés; nous vous le renvoyons; au moyen de quoi nous avons exécuté ponctuellement ce que vous nous avez ordonné. Nous prions le Tout-Puissant de vouloir conserver Votre Exellence aussi long-temps que nous le desirons.

En foi de quoi nous avons fait apposer le sceau, dont nous nous servons durant l'exercice de notre charge.

Donné à Dublin le 12e. du mois de Novembre, l'an de J. C. 1375.

Le même ordre fut adressé à l'Archevêque de Cassel; & comme il étoit alors absent, à son Vicaire-Général, à quelques changements près, & sous la même date.

Voici la teneur de la réponse.

Le Clergé de Cassel que nous avons assemblé, a élu de concert avec nous, Jean Geffard, Chanoine du Couvent

nem Geffard, Canonicum Monasterii de Osseny, & Rectorem Ecclesiæ de Kiltewenan, Cassellensis Diœcesis, quia facultates dictæ Diocesis non sufficiunt ad duos nuncios transmittend. qui Johannes habet potestatem ad tractandum, consulendum & concordandum, prout breve requirit; salvis libertatibus Ecclesiæ & liberis consuetudinibus terræ Hibernicanæ.

Consimile breve dirigitur Archiepiscopo Tuamensi, qui nichil inde respondit.

Consimile breve dirigitur Episcopo Miden. mutatis mutandis, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Stephanus Episcopus Miden. dicit pro se & Clero suo, quod, pro eo quod ipse concessit, pro se & Clero suo, prædicto Domino Regi, in auxilium relevationis expensarum suarum faciend. super sustentatione guerrarum suarum Hiberniæ, in Parliamento de quo in hoc brevi fit mentio, & per literas suas eidem Domino Regi & Consilio suo in Anglia, per Nicholaum de Dagworth militem inde transmissas, centum marcas, solvendas, prout

d'Osseny, & Recteur de l'Eglise de Kiltewenan, dans le Diocese de Cassel, parce que les facultés dudit Diocese ne suffisent point pour envoyer deux Députés. Nous lui avons donné pouvoir de traiter, de consulter & de conclure ainsi que l'ordre porte, sauf les libertés & les franchises de l'Eglise & du Pays d'Irlande.

L'Evêque de Tuam, à qui l'on envoya cet ordre, n'y fit aucune réponse.

Il fut adressé à l'Evêque de Miden, à quelques changements près, & sous la même date.

Voici sa réponse.

Etienne, Evêque de Miden, répond pour lui & son Clergé, qu'ayant accordé au Roi pour subvenir aux dépenses auxquelles l'oblige la guerre d'Irlande, cent marcs, il n'est point obligé d'envoyer des Députés en Angleterre, ainsi que l'ordre le porte; mais que cependant, par respect pour S.M. & eu égard au besoin pressant du Royaume, ledit Evêque a chargé Maître Barthelemi Dullard, Curé de

in dicta concessione continetur, non tenetur aliquos nuncios eligere vel transmittere ad partes Angliæ, coram Domino Rege, prout istud breve requirit; tamen ob reverentiam Domini Regis prædicti, & urgentissimam necessitatem jam eminentem in terra prædicta, prædictus Episcopus, Magistrum Bartholomeum Dullard, Rectorem Ecclesiæ Parochialis beatæ Mariæ de Drogheda, nuncium suum, ad informandum & consulendum prædictum Dominum Regem & Consilium suum in Anglia, de & super statu & gubernatione terræ Hiberniæ, & remediis inde apponendis, salvis libertatibus & consuetudinibus terræ prædictæ, & Ecclesiarum ejusdem, ordinandum, pro se & Clero suo prædicto, cum sufficienti potestate transmittit.

Consimile breve dirigitur Episcopo Daren', mutatis mutandis, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Prætextu hujus brevis, convocato coram nobis Clero nostræ Diocesis, idem Clerus noster una nobiscum, excepto Domino Priore Hospitalis Sancti Johannis Jerosolime in Hibernia, qui, licet magnam partem Ecclesiarum nostræ Dioce-

la Paroiſſe de la bienheureuſe Marie de Drogheda, de ſe rendre auprès de lui & de ſon Conſeil, pour conférer avec lui ſur l'état & le gouvernement d'Irlande, & ſur les moyens de remédier aux maux qui l'affligent, ſans préjudice des libertés & des coutumes dudit Pays & de ſes Egliſes.

Le même ordre ayant été adreſſé à l'Evêque de Daren', à quelques changements près, & ſous la même date, il répondit ce qui ſuit :

Ayant convoqué en conſéquence de l'ordre ci-deſſus, le Clergé de notre Dioceſe, ce même Clergé, de concert avec nous, à l'exception du Prieur de l'Hôpital de St. Jean de Jéruſalem en Irlande, qui, quoi qu'il

ſis, in proprios uſus optineat, nobiſcum & Clero noſtro ſupradicto in hujuſmodi negocio concurrere renuit & recuſavit, & quia idem Dominus Prior, Auctoritate Apoſtolica à noſtra juriſdictione penitus eſt exemptus, ipſum Dominum Priorem ad id faciendum compellere non poterimus, Willielmo White Decano Eccleſiæ noſtræ Cathedralis Daren. & Ricardo White Rectori de Donaghda, per nos & dictum Clerum noſtrum communiter electis plenam conceſſit poteſtatem, ad tractandum, informandum, conſulendum & concordandum, cum Domino noſtro Rege, & Conſilio ſuo, ubicunque fuerit in Anglia, ad diem in iſto brevi contentu, ſuper ſtatu, ſalvatione & gubernatione terræ ſuæ Hiberniæ ſupradictæ; ſet ad ipſum Clerum ulterius onerandum ſeu obligandum, aliquibus oneribus ſeu ſubſidiis quam onerati ſunt, nullo modo vult concedere poteſtatem, eo quod propter guerram inimicorum & rebellium Domini noſtri Regis, & fidelis populi ſui, in Dioceſi noſtra Daren. ſupradicta, de die in diem..... quæ pro majori parte eſt diſtructa, & propter beneficiorum exilitatem, ac etiam paupertatem & inopiam Cleri ſupradicti, alia quævis onera quam

possede la plupart des Eglises de notre Diocese, a refusé de concourir avec nous, sans que nous ayions pu l'y obliger, parce qu'il est exempt de notre jurisdiction, a élu & donné plein pouvoir à Guillaume White, Doyen de notre Eglise Cathédrale, & à Richard White, Doyen de Drogheda, de traiter & conférer en notre nom, avec ledit Seigneur & son Conseil, dans quelque endroit de l'Angleterre qu'il se trouve, sur l'état, la sûreté, & le gouvernement de ladite Terre d'Irlande, bien entendu néanmoins que lesdits Députés ne consentiront point aux nouveaux impôts qu'on pourroit avoir dessein de mettre sur ledit Clergé, vu que les guerres que le Pays est obligé de soutenir contre les ennemis de Sa Maj. & de ses fideles sujets, de même que contre les rebelles, appauvrissent de jour en jour le Diocese, que le Clergé est trop pauvre, & les bénéfices trop modiques pour pouvoir supporter d'autres charges, ainsi que nos Députés pourront en instruire le Roi & son Conseil, au cas qu'il l'exige.

in dies & communiter portat & ſuſtinet, quæ grandia ſunt & importabilia .... debeat ſuſtinere, & ſuportare nequit quoquo modo, prout prædicti procuratores noſtri, coram Domino noſtro Rege & Conſilio ſuo in Anglia, ſi neceſſe fuerit, ad plenum declarare poterunt in eventu.

Conſimile breve dirigitur Epiſcopo Leighlynen. mutatis mutandis, ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur ſub in hæc verba:

Prætextu hujus brevis, convocato Clero noſtræ Dioceſis infraſcripti, & perlectis coram ipſo omnibus & ſingulis articulis in hoc brevi contentis, qui omnes & ſinguli de Clero noſtro antedicto unanimiter allegarunt, quod nulla perſona Eccleſiaſtica verſus Dominum Regem & Conſilium ſuum Angliæ, ſuper articulis prædictis, propter noſtrorum & eorum inſufficientiam, paupertatem, & inopiam, quas nos ipſi & Communes dictæ Dioceſis, per deſtructiones, roberias, arſiones, & depredationes Hibernicorum inimicorum in dies in .... perpetratas ante hæc tempora, devenimus, citra quindenam Purifica-

Le même ordre fut adreſſé à l'Evêque de Leinghlyn, à quelques changements près, ſous la même date.

Voici la teneur de ſa réponſe.

Ayant aſſemblé le Clergé de notre Dioceſe, & lu en ſa préſence tous les articles contenus dans l'ordre que nous avons reçu, il a répondu d'une voix, que la pauvreté dans laquelle le Clergé & les Communes du Dioceſe ſe trouvent à cauſe du dégât, des déprédations, des vols & des rapines que les Irlandois y ont commiſes, ne lui permet point d'envoyer un Député en Angleterre à ſes dépens, comme l'ordre l'exige, avant la quinzaine de la fête de la Purificaſion de la bienheureuſe Vierge Marie, d'autant plus qu'il n'y a pas plus de quatorze *carnes* de terre de

tionis beatæ Mariæ . . . . content. ſumptibus noſtris tranſmitti poſſit, prout hoc breve requirit, & maxime, eò quod in Dioceſi noſtra prædicta, extra manus Hibernicorum inimicorum Domini Regis non ſunt cultæ & manuoperatæ præter quatuordecim carucatæ terræ, quod allegat. extitiſſe in Párliamento ultimo tento apud Kilkenn. per nos & Clerum noſtrum, ac communitatem Comitatus Catherlagh. coram gubernatore, & Nicholao Daghworth milite infraſcript. ac Conſilio Domini Regis, quarum decimam partem reputamus minus ſufficientem pro ſuſtentatione noſtra.

Conſimile breve dirigitur Epiſcopo Oſſorien. mutatis mutandis, ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Alexander Epiſcopus Oſſorien. & Johannes de Acres . . . . electi ſunt per dictum Epiſcopum & Clerum ſuæ Dioceſis, de eſſendo coram Domino Rege & ejus Conſilio in Anglia, ad diem in brevi contentum, ad faciendum prout breve requirit: ſalvis libertatibus & liberis conſuetudinibus Eccleſiæ & terræ Hiberniæ.

cultivées dans le canton du Diocefe, dont les ennemis du Roi ne font point les maîtres, ainfi que nous & les Communes de Catherlagh l'avons représenté dans le dernier Parlement qu'on a tenu à Kilkennor, au Gouverneur, à Nicholas Dagworth fouffignés, & au Confeil de Sa Majefté, & que la dixieme partie ne fuffit pas pour notre entretien.

Le même ordre ayant été adreffé à l'Evêque d'Offory, il répondit ce qui fuit :

Alexandre, Evêque d'Offory, & Jean de Acres.... ont été nommés par l'Evêque & le Clergé de fon Diocefe, pour fe rendre en Angleterre auprès du Roi & de fon Confeil, au jour marqué dans l'ordre qu'il a reçu, pour exécuter ce qu'il contient, fauf les libertés & les privileges de l'Eglife & du Pays d'Irlande.

Consimile breve dirigitur Episcopo Lismoren. & Waterford. mutatis mutandis, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur sub hac forma:

Nomina duarum personarum Ecclesiasticarum pro Thoma Episcopo Lismoren. & Waterford. & Clero suæ Diocesis electarum, ad comparendum coram Domino Rege in Anglia, ad diem in hoc brevi contentum, ubicunque tunc fuerit in Anglia, potestatem pro ipsis Episcopo & Clero procurator. habentium, ad tractandum & consulendum cum ipso Domino Rege, & ad ipsum Dominum Regem informandum super articulis in hoc brevis contentis, videlicet, Thomas Lismoren. & Waterforden. Episcopus, & Magister Philippus Raye Clericus, absque aliqua potestate per ipsos Episcopum & Clerum, dictis personis concessa, ad concordandum in præmissis, ne libertates Ecclesiæ terræ Hibernicanæ infringantur, eo quod hujusmodi potestas concordandi, in maximum præjudicium Ecclesiæ suæ, ac libertates Ecclesiæ & terræ Hibernicanæ, multum cedere posset, prout dictæ personæ coram ipso Domino Rege, si

Le même ordre ayant été adressé à l'Evêque de Lismore & de Waterford, il répondit ce qui suit :

Deux Ecclésiastiques, que Thomas, Evêque de Lismore & de Waterford, & le Clergé de son Diocese, ont élus pour se rendre auprès du Roi d'Angleterre, au jour indiqué dans l'ordre, dans quelque endroit qu'il se trouve, & auxquels ils ont donné pouvoir de traiter & conférer avec lui sur les articles qu'il contient; savoir, Thomas, Evêque de Lismore & de Waterford, & Maître Philippe Raye, Clerc, ne sont point autorisés à acquiescer à la demande qu'on a faite, sans le consentement de l'Evêque & son Clergé, de peur de porter atteinte aux libertés de l'Eglise d'Irlande, ainsi que lesdits Députés le diront au Roi, s'il est besoin de le faire.

necesse fuerit, ad plenum declarabunt.

Consimile breve dirigitur Episcopo Fernen. mutatis mutandis, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur sub hac forma:

Clerus Diocesis nostræ Fernen. coram nobis convocatus, de ejus unanimi assensu & nostro, elegit Magistrum Willielmum de Sancto Johanne Decanum Ecclesiæ nostræ Fernen. & Ricardum Whitty Clericum, qui plenam potestatem habeant ad faciendum prout istud brevi requirit: salvis libertatibus Ecclesiæ, & liberis consuetudinibus terræ Hiberniæ.

Consimile breve dirigitur Episcopo Lymer. mutatis mutandis, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur sub hac forma:

Nomina duarum personarum idonearum pro Episcopo & Clero Diocesis Lymer. electarum, ad tractandum, consulendum & concordandum, cum Domino nostro Rege, & ejus Consilio, citra quindenam Purificationis beatæ Mariæ prox. futur. ubicunque tunc fuerit in Anglia, prout istu breve requirit, Magister Johannes Fox & Johannes Route Clericus.

Voici la réponſe de l'Evêque de Ferns, à qui le même ordre fut envoyé.

Le Clergé de notre Dioceſe, que nous avons convoqué, a nommé, d'un commun accord avec nous, Guillaume de St. Jean, Doyen de notre Egliſe de Ferns, & Richard Whitty, Clerc, avec plein pouvoir de faire ce que l'ordre porte, ſauf s libertés de l'Egliſe, & les privileges du Pays d'Irlande.

Voici la réponſe de l'Evêque de Limerick, à qui le même ordre fut envoyé.

Les deux perſonnes que l'Evêque & le Clergé du Dioceſe de Limerick ont nommées pour traiter & conférer avec le Roi notre Seigneur & ſon Conſeil avant l'octave de la fête de la Purification de la bienheureuſe Vierge Marie, dans quelque endroit d'Angleterre qu'il ſe trouve, ſont Maître Jean Fox, & Jean Route, Clerc.

Consimile breve dirigitur Episcopo Lismoren. mutatis mutandis, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Excellentissime Domine, quoad duas personas Ecclesiasticas per nos mittendas, cum sufficienti mandato versus Angliam, prout vestrum breve præsens requirit, nullo modo easdem personas mittere valemus, videlicet, propter notoriam & nimiam paupertatem nostram, ac Cleri nostri, cum nullum Clerum ad præsens habemus residentem, ratione continuæ guerræ & inextinguibilis in Diocesi nostra existentis, exceptis paucis Clericis pauperrimis manentibus inter inimicos vestros & nostros; mittemus tamen negotia nostra.... cum sufficiente potestate versus Angliam, prout continetur in præsenti mandato, per personas Ecclesiasticas electas pro Clero Lismoren.

Consimile breve dirigitur Episcopo Cork. mutatis mutandis, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Magister Thomas Rys & Magister

Voici la réponſe de l'Evêque de Liſmore.

Très-Excellent Seigneur, nous ne pouvons envoyer en Angleterre les deux Eccléſiaſtiques que vous demandez, à cauſe de notre pauvreté & de celle de notre Clergé. La guerre qui déſole notre Dioceſe, en a banni tous les Prêtres, à l'exception d'un petit nombre qui réſident parmi nos ennemis & les vôtres. Nous obéirons cependant à votre ordre, & nous vous inſtruirons de nos affaires par deux Députés Eccléſiaſtiques que le Clergé de Liſmore élira pour cet effet.

Voici la réponſe de l'Evêque de Cork.

Maître Thomas Rys, & Maître Jean

Johannes White Clerici, Ecclesiæ Cathedralis Cork. Canonici, sunt electi per G. Episcopum Cork. & totum Clerum ejusdem Diocesis, de essendo coram Domino nostro Rege, & ejus Consilio, ubicunque fuerit in Anglia, ad diem in brevi prædicto contentum, ad tractandum, consulendum & concordandum, prout breve requirit.

Consimile breve dirigitur Episcopo Clon. vel ejus Vicario Generali ipso Episcopo in remotis agente, mutatis mutandis, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Clerus Diocesis Clonen. de assensu communi, elegit Thomam Priorem Villæ Pontis & Johannem Sandy, Capellanum, ad comparendum coram Domino nostro Rege in Anglia, citra quindenam Purificationis beatæ Mariæ prox. futur. ubi tunc fuerit, ad tractandum, consulendum & concordandum, una cum aliis procuratoribus electis Provinciæ Cassellensis, prout idem breve requirit.

Consimile breve dirigitur Episcopo Ker. mutatis mutandis sub eadem data.

White, Clercs, Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Cork, ont été nommés par G., Evêque de Cork, & le Clergé du même Diocese, pour se rendre auprès du Roi & de son Conseil, dans quelque endroit d'Angleterre qu'il se trouve, pour traiter & conférer avec lui, ainsi que l'ordre le porte.

Le même ordre fut adressé à l'Evêque de Cloyne; & comme il étoit absent, à son Vicaire-Général, à quelques changements près, sous la même date.

Voici la teneur de sa réponse.

Le Clergé du Diocese de Cloyne a nommé, d'un consentement unanime, Thomas, Prieur de Ville-Pont, & Jean Sandy, Chapelain, pour se rendre auprès du Roi d'Angleterre dans la quinzaine de la fête de la Purification de la bienheureuse Vierge Marie, dans quelque endroit qu'il se trouve, pour traiter & conférer avec les Députés de la Province de Cashel, ainsi que l'ordre le porte.

Voici la réponse de l'Evêque de Kern.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba :

Convocato Clero nostræ Diocesis, electi sunt duo nuncii in Angliam, secundum tenorem brevis, videlicet, Magister Gilbertus .... & Johannis filius Johannis, Canonici Cathedralis Ecclesiæ nostræ, qui ibunt in Angliam Domino concedente.

Rex Vicecomiti Dublin. Salutem :

Cum alias oneraverimus, dilectum & fidelem nostrum Nicholaum Dagworth militem, nuncium nostrum versus terram nostram Hiberniæ, &c. ut supra, usque ibi transmitti volentes, & tunc sic; tibi præcipimus, quod convocatis coram te magnatibus & Communibus Comitatus tui, duas personas laicas, hujusmodi potestatem, tam pro se, quam dictis magnatibus & Communibus optinentes, de eorum Communi assensu, eligi, &c. ut supra, usque ibi remittent, & tunc sic, & hoc sub pœna centum marcarum, de te & Communibus Comitatus tui, ad opus nostrum levandarum, nullatenus omittatis. Teste, &c. ut supra.

Cujusquidem brevis returni tenor talis est :

Notre

Notre Clergé a nommé, conformément à l'ordre que nous avons reçu, deux Députés pour l'Angleterre, ſavoir, Maître Gilbert... & Jean, fils de Jean, Chanoine de notre Egliſe Cathédrale, leſquels s'y rendront, s'il plaît à Dieu.

Le Roi au Vicomte de Dublin, Salut :

Nous envoyons en Irlande notre amé & fidele Nicholas Dagworth, Officier dans nos troupes, &c. comme ci-deſſus. Nous vous ordonnons de convoquer les Seigneurs & les Communes de votre Comté, pour qu'elles procedent à l'élection de deux perſonnes laïques auxquelles elles donneront pouvoir, &c. comme ci-deſſus, ſous peine de cent marcs d'amende pour vous & les Communes de votre Comté, applicables à nos beſoins. Témoin, &c. comme ci-deſſus.

Voici la teneur de la réponſe.

Nicholaus Houth & Ricardus White electi sunt per Magnates & Communes Comitatus Dublin. ad comparendum coram Domino Rege, & Consilio suo in Angliam, citra quindenam Purificationis beatæ Mariæ, unde istud breve facit mentionem, ubicumque tunc fuerit in Anglia, plenam potestatem, per prædictos Magnates & Communes habendos, ad tractandum & consulendum, cum ipso Domino Rege, & Consilio suo, ibidem, ad ipsum Dominum Regem informandum, super statu & gubernatione terræ suæ Hiberniæ, absque aliqua potestate per prædictos Magnates & Communes, prædictis Nicholao & Ricardo concessa, concordand. prædictos Magnates & Communes, onerare de aliquibus oneribus super eis imposterum imponendis, propter diversa quæ per prædictos Nicholaum & Ricardum tunc ibidem declarabuntur. Et super hoc, pro eo quod quamplures de sufficientibus hominibus Comitatus Dublin. per quandam petitionem suam, sub eorum sigillis sigillatam, consign. Gubernatori & custodi, ac Cancellario, & aliis de Consilio Domini Regis in Hibernia, monstrarunt & certificarunt, quod ipsi electioni dicto-

Nicholas Houth & Richard White ont été nommés par les Seigneurs & les Communes du Comté de Dublin, pour se rendre auprès du Roi d'Angleterre & de son Conseil dans la quinzaine de la fête de la Purification de la bienheureuse Vierge Marie, dans quelque endroit de l'Angleterre qu'il se trouve, avec plein pouvoir de la part desdits Seigneurs & Communes, de traiter & conférer avec ledit Seigneur Roi & son Conseil, & l'informer de l'état & du Gouvernement de son Pays d'Irlande. Lesdits Seigneurs & Communes ne prétendent point autoriser lesdits Nicholas & Richard à acquiescer aux taxes & aux impôts qu'on pourroit avoir dessein de mettre sur eux, pour les raisons qu'ils déduiront en temps & lieu. Comme plusieurs habitants notables du Comté de Dublin soussignés ont déclaré par une requête scellée de leur sceau, qu'ils ont présentée au Gouverneur, au Chancelier & au Conseil d'Irlande, qu'ils s'opposoient à l'élection desdits Nicholas & Richard, le Gouverneur & le Conseil sont convenus, pour faire

rum Nicholai & Ricardi non consentierunt, quorum nomina in certificatione prædicta, præsentibus annexa, plenius inseruntur, de avisamento dictorum Gubernatoris & Consilii, adverten. qualiter discensio & variatio super electione prædicta intervenerunt, pro omni altercatione in ea parte amovenda, concordatum fuit, quod literæ Domini Regis patentes, sub magno sigillo suo quo utitur in Hibernia, fratri Thomæ Scurlak Abbati Domus Sancti Thomæ Martyris juxta Dublin. Thesaurario Domini Regis in Hibernia, & Roberto de Preston Capitali Justiciario de Communi banco Hiberniæ, ad interessend. electioni in hac parte faciend. & ad eam supervidend. & de nominibus sic eligendorum; & si de Communi assensu dictorum Magnatum & Commun. vel majoris partis eorundem electi fuerint, nec ne in Cancellaria Domini Regis in Hibernia certificand. prout in literis prædictis, præsentibus annexis, plenius continetur: ac breve dicti Domini Regis Vicecomiti Dublin. de convocando dictos Magnates & Communes, in præsentia dictorum Thesaurarii & Justiciarii, ad electionem hujusmodi de eorum com-

ceſſer toute diſpute à ce ſujet, de renvoyer les lettres-patentes du Roi ſous le grand ſceau d'Irlande à Frere Thomas Scurlak, Abbé du Couvent de St. Thomas Martyr, près de Dublin, Tréſorier du Roi en Irlande; & à Robert de Preſton, Grand-Juſticier du Banc commun d'Irlande, pour qu'ils procedent à l'élection, de concert avec les Seigneurs & les Communes, en notifiant à la Chancellerie les noms des Députés qu'ils auront élus, ainſi qu'il eſt dit dans les lettres annexées aux préſentes & dans l'ordre envoyé par le Roi au Vicomte de Dublin, lequel porte que l'élection ſera faite par les Seigneurs & les Communes en préſence du Tréſorier & du Juſticier, & qu'on notifiera à la Chancellerie les noms des Députés qu'on aura élus. Le Tréſorier & le Juſticier, en vertu deſdites lettres, ont notifié à la Chancellerie, que vingt-quatre perſonnes ont élu Nicholas Houth & William Fitz-William, & vingt les ſuſdits Nicholas & Richard White, comme il appert par le rapport annexé aux préſentes. Le Vicomte a répondu que

muni aſſenſu faciend. & de nominibus ſic eligendorum, in Cancellariam prædictam certificand. prout in eodem brevi præſentibus ſimiliter annexo, plenius poterit apparere, mandari deberent. Qui quidem Theſaurarius & Juſticiarius, virtute dictarum literarum in dictam Cancellariam returnarunt, quod viginti & quatuor perſonæ elegerunt Nicholaum Houth & Willielmum Fitz-William, & viginti perſonæ elegerunt prædictum Nicholaum & Ricardum White, prout in returno inde præſentibus annexo, ſatis conſtat; ac dictus Vicecomes returnavit, quod Magnates & Communes meliores dicti Comitatus elegerunt prædictos Nicholaum & Ricardum, & alios non tenentur eligere, prout in returno ſuper dicto brevi confecto, & præſentibus annexo, plane liquet. Et quia viſis returnis prædictis, præfatis Gubernatori & Conſilio conſtabat, prædictos Nicholaum & Willielmum per majores & ſufficientes dicti Comitatus electos exiſtere, iidem Gubernator & Conſilium electionem dictorum Nicholai & Willielmi duxerunt acceptandam: & ſuper hoc, de aviſamento dictorum Gubernatoris & Conſilii, aliæ literæ patentes ipſius Domini

les Seigneurs & les Communes de ladite Comté ont élu Nicholas & Richard, & ne sont point obligés d'en élire d'autres, comme il appert par le rapport fait en conséquence de l'ordre susdit, & annexé aux présentes. Le Gouverneur & le Conseil ayant vu par les rapports, que Nicholas & Guillaume avoient pour eux le plus grand nombre des voix, ils ont consenti à leur élection, & ont envoyé, avec le consentement du Conseil, d'autres lettres-patentes du Roi au Trésorier & au Justicier, lesquelles portent qu'ils donneront ordre aux personnes susdites, aux Seigneurs & aux Communes de ladite Comté, de comparoître devant eux, devant le Comte ou Coroner, pour donner plein-pouvoir aux susdits Nicholas & William, de traiter, de conférer, & de notifier à la Chancellerie ce qu'ils auront fait, ainsi qu'il est dit dans les lettres-patentes annexées aux présentes. Comme les Seigneurs & les Communes persistent dans leur opposition, le Gouverneur & le Conseil ont jugé à propos, pour empêcher que les af-

Regis, præfatis Thesaurario & Justiciario missæ fuerunt, continentes quod ipsi, omnes personas prædictas, una cum aliis Magnatibus & Communibus dicti Comitatus, coram eis ac Vicecomite vel Coronatore Comitatus prædicti venire facerent, ipsosque ad concedend. potestatem sufficientem, prædictis Nicholao & Willielmo, tam ad concordand. quam tractand. & consulend. compellerent: & de eo quod inde facerent, in Cancellariam prædictam certificarent, prout in eisdem literis præsentibus annexis plenius poterit apparere; quarum quidem literarum returnum patet in quadam cedula eisdem literis consuta. Et pro eo, quod dicti Magnates & Communes, in discensione & altercatione ut prædicitur, perseverant, ne negotia regia in hac parte expediend. propter hujusmodi singularem discensionem sive altercationem, diutius retardentur, tam literæ & brevia prædicta, quam returna eorumdem modis quibus fiunt, de avisamento dictorum Gubernatoris & Consilii, coram Domino Rege in Angliam transmittantur.

Consimile breve dirigitur Vicecomiti Loueth. sub eadem data.

faires du Roi ne souffrent de ce retardement, de lui envoyer les lettres & les ordres susdits.

On adressa un pareil ordre au Vicomte de Loueth sous la même date;

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba :

Prætextu hujuſmodi brevis, convocatis Magnatibus & Communibus Comitatus Loueth. iidem Magnates & Communes de eorum communi aſſenſu, una voce dixerunt, quod ipſi, juxta privilegia, libertates, leges, & conſuetudines terræ Hiberniæ, a tempore conqueſtus ejuſdem & ante, uſitat., non tenentur eligere, nec mittere aliquos de terra prædicta, ad Parliamenta, nec Concilia in Anglia tenend. ad tractand. conſulend. & concordand. prout hoc breve requirit; tamen ob reverentiam Domini noſtri Regis Angliæ, & propter urgentiſſimam neceſſitatem dictæ terræ, & populi fidelis ejuſdem, ad præſens, ſalvis præfatis communibus juribus, privilegiis, libertatibus, legibus, & conſuetudinibus prædictis, concedunt Rogero Gernon & Ricardo Verdon, per ipſos electis, ad transfretandum ad partes Angliæ, ibidem coram Domino noſtro Rege comparend. plenam poteſtatem ad tractand. conſulend. & concordand. ſuper ſalvatione, defenſione & bona gubernatione terræ prædictæ. Except. tamen, quod non concedunt præfatis Rogero & Ricardo, poteſtatem con-

& voici la teneur de sa réponse.

Les Seigneurs & les Communes de la Vicomté de Loueth, que nous avons assemblés en conséquence de l'ordre qui nous a été envoyé, ont répondu tout d'une voix, que, suivant le droit, les libertés, les privileges & les coutumes d'Irlande, établies avant & depuis la conquête, ils ne sont point obligés d'envoyer des Députés en Angleterre, ainsi que le Writ le requiert; mais que cependant, par respect pour le Roi d'Angleterre, & par égard pour le besoin pressant dans lequel ce Pays & les sujets se trouvent, ils veulent bien permettre, sauf les droits, les privileges, les libertés, les loix & les coutumes susdites, à Roger Gernon & Richard Verdon, que les Seigneurs & les Communes ont élus, de se rendre auprès du Roi d'Angleterre, pour traiter, conférer & convenir avec lui sur ce qui concerne la conservation, la défense & le bon gouvernement dudit Pays, excepté qu'ils ne permettent point auxdits Roger & Richard de consentir à ce

cedendi aliqua onera seu subsidia super ipsos ad præsens imponenda, propter paupertatem dictæ communitatis, & propter magnas expensas suas quas cotidie tam in inveniendo homines ad arma, hobelarios, & pedites, in defensione marchiarum dicti Comitatus, erga fortiores Hibernicos, Hiberniæ inimicos, & rebelles Domini nostri Regis Angliæ, & propter illas causas & alias, quas prædicti Rogerus & Ricardus coram Domino nostro Rege & suo Consilio in Anglia, declarabunt, aliter ad præsens respondere non possunt.

Consimile breve dirigitur Vicecomiti Kildar. sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Prætextu hujus brevis, convocatis Magnatibus & Communibus Comitatus Kildar. iidem Magnates & Communes, &c. ut supra, usque ibi; prout hoc breve requirit, & tunc sic; ob reverentiam tamen Domini nostri Regis, & voluntatis suæ, ac mandatorum suorum complementum, ac propter urgentem necessitatem, pro ruina & inopia dictæ terræ, & populi fidelis ejusdem, Domino Regi declarand. hac vice, con-

qu'on mette aucun impôt ſur eux, à cauſe de la pauvreté du Pays, & des dépenſes qu'il fait tous les jours pour lever des troupes pour garder les frontieres de ladite Comté, & les mettre à couvert des invaſions des Irlandois, des ennemis de l'Irlande & des rebelles, & pour d'autres cauſes que les ſuſdits Roger & Richard ont ordre de repréſenter au Roi & à ſon Conſeil.

Voici la réponſe du Vicomte de Kildare.

Les Seigneurs & les Communes de la Vicomté de Kildare s'étant aſſemblés conformément à l'ordre qu'on a reçu, &c. comme ci-deſſus; mais que par reſpect pour la volonté du Roi, & à cauſe de la néceſſité urgente & de la pauvreté du Pays & des ſujets dont ils ſe propoſent de l'inſtruire, ils permettent à Jean Rocheford & Pierre Rowe, que les Seineurs & les Communes ont élus, de

cedunt poteſtatem Johanni Rocheford & Petro Rowe, per ipſos Magnates & Communes electis, ad tractandum, conſulendum, & concordandum cum ipſo Domino Rege, ſuper ſtatu & gubernatione ejuſdem terræ, abſque aliqua poteſtate eiſdem electis conceſſa, ad ipſos Magnates & Communes, erga Dominum Regem in aliquo onerand. Ita tamen quod dicta conceſſio ſive miſſio dictis Magnatibus & Communibus, in futuro, non cedat in prejudicium jurium, privilegiorum, libertatum, legum & conſuetudinum prædictorum, quibus ipſi Magnates & Communes a tempore conqueſtus Hiberniæ inconcuſsè & inviolabiliter uſi ſunt & gaviſi.

Conſimile breve dirigitur Vicecomiti Cathirlagh. ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Prætextu hujus brevis, convocatis coram me apud Cathirlagh. Communibus Comitatus Cath. & perlectis coram ipſis, omnibus & ſingulis articulis in hoc brevi contentis, qui omnes & ſinguli coram me unanimiter allegarunt, quod nullam perſonam laicam, coram Domino Rege & Conſilio ſuo in Anglia, ad

traiter & conférer avec le Roi & ſon Conſeil de ce qui concerne l'état & le gouvernement dudit Pays ; mais non point de conſentir à aucun impôt. A condition néanmoins que ladite députation ne portera point atteinte aux droits & aux privileges dont leſdits Seigneurs & Communes ont joui depuis la conquête de l'Irlande.

Voici la réponſe du Vicomte de Cathirlagh.

Ayant aſſemblé les Communes de la Comté de Cath., & leur ayant lu les articles contenus dans ledit ordre, elles ont répondu qu'elles ne peuvent envoyer à leurs dépens dans la quinzaine de la fête de la Purification de la bienheureuſe Vierge Marie, aucun laïque en Angleterre, pour

tractandum ibidem super articulis prædictis, propter eorum insufficientiam & inopiam, ac frequentes destructiones, roberias, & depredationes, quæ ante hæc tempora diversimode sustinuerunt & indies sustinent, per Hibernicos inimicos & rebelles Domini nostri Regis Comitatus prædicti, dictum Comitatum undique invadentes & destruentes, citra quindenam Purificationis beatæ Mariæ in hoc brevi content. ad sumptus ipsius Comitatus transmittere possunt; ac etiam, prædicta Communitas coram me eorum sacramenta præstiterunt, quod non sunt cultæ & manuoperatæ in Comitatu prædicto, in manibus ligeorum Domini Regis, præter quatuordecim carucatæ terræ omnibus computatis, & quas quidem insufficientiam & inopiam, Galfridus de Valle & Philippus de Valle milites, electi pro Communitate Comitatus prædicti, ad comparendum in Parliamento tento apud Kilkenn. coram Gubernatore Domini Regis Hiberniæ, ac cæteris de Consilio ibidem in octab. Sancti Michaelis prox' præterit', coram .... Gubernatore, & Nicholao Dagworth milite infrascripto, & dicto Consilio allegand. protestan. quod .... personam coram Do-

conférer avec le Roi & son Conseil sur lesdits articles, à cause de leur pauvreté, des dégâts, des vols & des rapines qu'elles ont souffert & qu'elles souffrent journellement de la part des ennemis & des rebelles. Lesdites Communes m'ont encore assuré, sous la foi du serment, qu'il n'y a dans le Comté susdit entre les mains des sujets liges de S. M., que quatorze carnes de terre cultivées ; ce que Geoffroy de Valle & Philippe de Valle, que la Communauté avoit élus pour assister au Parlement qui s'est tenu à Kilkennor, en présence du Gouverneur d'Irlande & du Conseil, dans l'octave de la St. Michel passée, ont certifié au Gouverneur & à Nicholas Dagworth, soussignés, assurant qu'il leur étoit impossible, pour les raisons susdites, d'envoyer aucun Député au Roi d'Angleterre & à son Conseil.

mino Rege .... dicto Consilio suo in Anglia, ad sumptus dictæ Communitatis, & causis præmissis, transmittere potuerunt.

Consimile breve dirigitur Vicecomiti Waterford. sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Richardus Botiller & David Cogan sunt electi de Communi assensu Comitatus Waterford. de essendo coram Domino Rege, & ejus Consilio in Anglia, ad diem in brevi contentam, ad faciendum prout breve requirit: salvis libertatibus, juribus, & legibus, & ..... consuetudinibus .... terræ Hiberniæ.

Consimile breve dirigitur Vicecomiti Weys. sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Nomina duarum personarum per Magnates & Communes Comitatus Weys. prætextu istius brevis electarum, ad faciendum, prout istud breve requirit, videlicet, Ricardus Whittey & Willielmus de Sancto Johanne, Clericus.

Consimile breve dirigitur Vicecomiti Lymer. sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Voici la réponse du Vicomte de Waterford.

Richard Botiller & David Cogan ont été nommés par les Communes de la Comté de Waterford, pour se rendre en Angleterre auprès du Roi & de son Conseil, au jour indiqué, pour faire ce que l'ordre porte, sauf les libertés, les droits, les loix & les coutumes de l'Irlande.

Voici la réponse du Vicomte de Weys.

Les deux personnes que les Seigneurs & les Communes de la Comté de Weys ont nommées, conformément à l'ordre de S. M., sont Richard Whittey & Guillaume de St. Jean, Clerc.

Réponse du Vicomte de Lymerick.

Henricus Bercley & Thomas Kildare ſunt electi, per Magnates & Communes Comitatus Lymer. ad transfretandum verſus Dominum Regem in Angliam & Conſilium ſuum ibidem, ad tractandum, conſulendum, & concordandum, ſuper quibuſdam negotiis, ſtatum & gubernationem terræ dicti Domini Regis Hiberniæ concernentibus, prout breve requirit.

Conſimile breve dirigitur Vicecomiti Cork. ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Ricardus de Wynchedon & Philippus filius Roberti White electi ſunt, per Magnates & Communes Comitatus Cork. ad faciendum & concordandum pro eis in Anglia, ſumptibus eorum, prout breve requirit.

Rex Seneſcallo Libertatis Mid. & Vicecomiti Croc. ibidem, Salutem:

Cum alias oneraverimus, &c. ut ſupra, uſque ibi tranſmitti volentes, & tunc ſic, vobis mandamus, quod convocatis coram vobis Magnatibus & Communibus Comitatis Mid. duas perſonas laicas, &c. ut ſupra. Teſte, ut ſupra.

Les Seigneurs & les Communes de la Comté de Lymerick ont élu Henri Berkley & Thomas Kildare, pour aller conférer avec le Roi d'Angleterre & son Conseil, sur quelques affaires qui concernent l'état & le Gouvernement de l'Irlande, ainsi que l'ordre le porte.

Réponse du Vicomte de Cork.

Les Seigneurs & les Communes de la Comté de Cork ont élu Richard de Wynchedon, & Philippe, fils de Robert White, pour aller en Angleterre à leurs dépens, & exécuter en leur nom ce que l'ordre porte.

Le Roi au Sénéchal de la Liberté de Midlesex & au Comte de Croc, Salut.

Nous avons chargé, &c. comme ci-dessus. Nous vous ordonnons donc d'assembler les Seigneurs & les Communes de la Comté de Midlesex, & d'élire deux Laïques, comme ci-dessus. Témoin, &c.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Nomina duarum perſonarum Laicarum per Communitatem Libertatis Mid. electarum, Willielmus de London' miles & Ricardus Plunket, ad comparendum coram Domino Rege, & Conſilio ſuo in Anglia, ad diem in iſto brevi contentum, ubicunque fuerit in Anglia, plenam poteſtatem habentes, ad tractandum & conſulendum, cum ipſo Domino Rege ibidem, ad ipſum Dominum Regem informandum, ſuper ſtatu & gubernatione terræ ſuæ Hiberniæ, abſque aliqua poteſtate per prædictam Communitatem libertatis prædictæ, prædictis duabus perſonis conceſſa, de aliquibus oneribus ſuper eis impoſterum imponendis, propter diverſa quæ per prædictas perſonas ibidem declarabuntur.

Conſimile breve dirigitur Seneſcallo Libertatis Kilkenn. & Vicecomiti Croc. ibidem ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Alexander Epiſcopus Oſſor. & Galfridus Forſtall electi ſunt, per Seneſcallum Libertatis Kilkenn. Vicecomitem Croc. ibidem, ac Magnates & Communes ejuſ-

Voici la teneur de la réponſe.

Les deux Laïques que les Communes de la Liberté de Midleſex ont nommées pour ſe rendre auprès du Roi d'Angleterre & de ſon Conſeil au jour indiqué, dans quelque endroit qu'il ſe trouve, ſont Guillaume de Londres, Officier, & Richard Plunket, auxquels nous donnons pouvoir de traiter & de conférer avec ledit Seigneur Roi, ſur l'état & le Gouvernement de l'Irlande, à l'exception des impôts qu'on auroit deſſein de mettre ſur leſdites Communes, pour les raiſons que les Députés ſuſdits ont ordre de déduire.

Voici la réponſe du Sénéchal de la Liberté de Kilkenny & du Vicomte de Croc.

Alexandre, Evêque d'Oſſory, & Geoffroy Forſtall ont été nommés par le Sénéchal de la Liberté de Kilkenny, le Vicomte de Croc, & les

dem Comitatus, de essendo pro eisdem, coram Domino Rege & ejus Consilio, ubicunque tunc fuerit in Anglia, ad diem in brevi contentum, ad tractandum & consulendum, de negotiis, terram Hiberniæ, & dictum Comitatum tangentibus: salvis libertatibus ac liberis consuetudinibus terræ Hiberniæ, ac Comitatus prædicti, ita semper, quod dicti Alexander & Galfridus, nec eorum aliquis, nullatenus potestatem habeant concordandi, ad aliqua onera super dictos Senescallum, Vicecomitem, Magnates, seu Communes imponenda, seu quovis modo recipienda.

Et postmodum, pro eo, quod dicti Magnates & Communes, non dederunt prædictis electis, potestatem concordandi, prout breve Domini Regis requirebat, & etiam pro eo, quod duæ Laicæ personæ, & non aliqua Ecclesiastica persona, ad transfretandum, pro dictis Magnatibus & Communibus versus partes Angliæ, juxta mandatum & voluntatem Domini Regis, extra Angliam eligi deberent, de avisamento Gubernatoris & custodis terræ Regis. Hiberniæ & Consilii ibidem, per breve Domini Regis, sicut alias, præceptum fuit præfatis

Seigneurs

Seigneurs & Communes de ladite Comté, pour comparoître en leur nom devant le Roi d'Angleterre & son Conseil, dans quelque endroit qu'il se trouve, au jour indiqué, pour traiter & conférer avec lui sur les affaires relatives à l'Irlande & à ladite Comté, sauf les libertés & les privileges dudit Pays d'Irlande & de ladite Comté, bien entendu qu'ils ne donnent point pouvoir auxdits Alexandre & Geoffroy de consentir à ce qu'on mette aucun impôt sur les susdits Sénéchal, Vicomte, Seigneurs & Communes.

Com e les susdits Seigneurs & Communes n'ont point donné pouvoir aux Députés de donner au Roi les instructions qu'il exigeoit, & ont nommé, au-lieu d'Ecclésiastiques, deux Laïques pour aller en Angleterre, le Gouverneur d'Irlande & le Conseil ont ordonné au Sénéchal & au Vicomte, en vertu de l'ordre qu'ils ont reçu du Roi, de faire en sorte que les Seigneurs & les Communes élussent à la place de l'Evêque un Laïque, qui puisse, conjointement

Senescallo & Vicecomiti, quod dictis Magnatibus & Communibus, ex parte Domini Regis injungerent, quod ipsi de eorum communi assensu eligerent, unam Laicam personam, loco dicti Episcopi, habentem sufficientem potestatem, una cum præfato Galfrido, tam ad concordandum quam tractandum & consulendum, ut prædictum est.

Returni cujus quidem brevis tenor talis est:

Walterus filius Willielmi Coterell de Kenlys, electus est loco Alexandri Episcopi Ossor. una cum Galfrido Forstall, per Senescallum Libertatis Kilkenn. & Vicecomitem Croc. ibidem ac Magnates, & Communes ejusdem Comitatus, de essendo pro eisdem coram Domino Rege, & ejus Consilio, ad diem in brevi contentum ubicunque tunc fuerit in Anglia, ad tractandum, consulendum & concordandum, de negotiis, terram Hiberniæ, & dictum Comitatum tangentibus: salvis libertatibus & liberis consuetudinibus terræ & communitatis prædictorum; & except. quod dicti Walterus & Galfridus, nec eorum aliquis, nullatenus potestatem habeant concordandi ad aliqua onera, super dictos Mag-

avec Geoffroy, exécuter ce que l'ordre de S. M. porte.

Voici la teneur de la réponse à cet ordre.

Walter, fils de Guillaume Coterel de Kenlis, a été nommé à la place de l'Evêque d'Offory, avec Geoffroy Forstall, par le Sénéchal de la Liberté de Kilkenny, le Vicomte de Croc, le Seigneur & les Communes de ladite Comté, pour se rendre, au jour indiqué, auprès du Roi & de son Conseil, dans quelque endroit qu'il se trouve, pour délibérer & conférer sur ce qui concerne l'Irlande & ladite Comté, sauf les libertés & les privileges des Communes, à l'exception des impôts qu'on pourroit avoir dessein de mettre sur les Seigneurs & les Communes, auxquels il leur est défendu de consentir.

nates & Communes imponenda, ſeu quovis modo recipienda.

Conſimile breve dirigitur Seneſcallo Libertatis Tyar. & Vicecomiti Croc. ibidem ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Willielmus Neweberi & Willielmus Yong, ſunt electi de communi aſſenſu, tam Libertatis, quam Croc. de eſſendo coram Domino Rege, & ejus Conſilio in Anglia, ad diem in brevi contentum, ad faciendum, prout breve requirit: ſalvis libertatibus, juribus, & legibus, & liberis conſuetudinibus terræ Hiberniæ.

Conſimile breve dirigitur Seneſcallo Libertatis Ker. & Vicecomiti Croc. ibidem ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Gilbertus filius Walter. & Thomas Fitz-Daniell del Rath. Laici, electi ſunt per Magnates & Communes Comitatus Ker. tam pro libertate, quam pro Croc. de eſſendo coram Conſilio Domini Regis in quinden. Purificationis beatæ Mariæ prox' futur', in Anglia, ad tractandum, conſulendum & concordandum prout breve requirit.

Voici la réponse du Sénéchal de la Liberté de Tyar, & du Vicomte de Croc.

Guillaume Newebery & Guillaume Yong ont été nommés par le Sénéchal de la Liberté de Tyar, & le Vicomte de Croc, pour se rendre en Angleterre auprès du Roi & de son Conseil, & exécuter ce que son ordre porte, sauf les libertés, les droits, les privileges & les coutumes de l'Irlande.

Voici la réponse du Sénéchal de la Liberté de Kerry & du Vicomte de Croc.

Gilbert, fils de Walter, & Thomas Fitz-Daniel de Rath, laïques, ont été nommés par les Seigneurs & les Communes de la Comté de Kerry, tant pour la Liberté que pour Croc, pour se rendre auprès du Conseil du Roi dans la quinzaine de la fête de la Purification de la bienheu-

Rex Majori & Ballivis Civitatis ſuæ Dublin. ſalutem:

Cum alias oneraverimus, &c. ut ſupra, uſque ibi tranſmitti volentes, & tunc ſic; vobis mandamus, quod convocatis coram vobis Civibus & Communibus ejuſdem Civitatis, duos cives hujuſmodi poteſtatem, &c. ut ſupra, ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Prætextu hujus brevis, convocatis Civibus & Communibus Civitatis Domini Regis Dublin. iidem Cives & Communes, de eorum unanimi aſſenſu, una voce dixerunt, quod ipſi juxta jura, privilegia, libertates, leges, & conſuetudines terræ Hiberniæ, a tempore conqueſtus ejuſdem uſitata, non tenentur mittere aliquos de terra prædicta ad Parliamenta nec Conſilia in Anglia tenta, nec ad tractandum, conſulendum, & concordandum, cum Domino Rege in Anglia, prout hoc breve requirit; ob reverentiam tamen Domini Regis & voluntatis ſuæ, ac mandatorum ſuorum

reuſe Vierge Marie, pour traiter & conférer avec lui, ſelon ce que l'ordre porte.

Le Roi au Maire & aux Baillifs de ſa ville de Dublin, Salut.

Nous avons chargé, &c. comme ci-deſſus. Nous vous ordonnons donc d'aſſembler les Citoyens & les Communes de ladite Ville, & d'élire deux Citoyens, auxquels vous donnerez pouvoir, &c. comme ci-deſſus, & ſous la même date.

Voici la teneur de la réponſe.

Les Citoyens & les Communes de la ville de Dublin ont répondu que par les loix, les privileges, les libertés & les coutumes d'Irlande, établies depuis la conquête de ce Royaume, ils ne ſont point obligés d'envoyer des Députés ni au Parlement ni au Conſeil, pour conférer avec le Roi d'Angleterre, ainſi que l'ordre le porte; mais que cependant, par reſpect pour la volonté de S. M. & par égard pour la pauvreté du Pays & des ſujets, dont on aura ſoin de l'inſtruire, ils veulent bien conſentir pour cette fois à ce que Jean

complement. & propter urgentem necessitatem pro ruina & inopia dictæ terræ, & populi fidelis ejusdem, Domino Regi declarandum, hac vice concedunt Johanni Blackboyn & Johanni White Civibus Civitatis prædictæ, electis pro Civitate prædicta, potestatem ad tractandum, consulendum & concordandum, cum Domino Rege, & Consilio suo in Anglia, super statu & gubernatione ejusdem terræ Hiberniæ; potestatem prædictorum Johannis & Johannis electorum ad ipsos Cives & Communes, de aliquibus oneribus erga Dominum Regem onerandis, concedendis in omnibus reservat. Ita tamen quod dicta concessio sive missio, in futuro, dictis Civibus & Communibus non cedat in præjudicium jurium, privilegiorum, libertatum, legum & consuetudinum prædictorum, quibus Magnates & Communes Hiberniæ, ac ipsi Cives & Communes Civitatis prædictæ, a tempore conquestus Hiberniæ inconcusse usi sunt & gavisi.

Consimile breve dirigitur Majori, Senescallo, & Ballivis villæ suæ de Drogheda, ex utraque parte aquæ, &c. mutatis mutandis, sub eadem data.

Blackboyn, & Jean White, citoyens de la Ville susdite, aillent conférer avec le Roi & son Conseil sur l'Etat & le Gouvernement de l'Irlande, les Citoyens & les Communes se réservant le droit de statuer sur ce qui concerne les impôts; à condition toutes fois que cette députation à laquelle ils consentent, ne portera aucune atteinte aux droits, aux privileges, aux libertés, aux loix & aux coutumes dont jouissent les Seigneurs & les Communes d'Irlande, les Citoyens & les Communes de la susdite Ville depuis le temps de la conquête de l'Irlande.

Le même ordre fut adressé au Maire, au Sénéchal & aux Baillifs de la ville de Drogheda, de part & d'autre de l'eau, &c. à quelques changements près, sous la même date.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Prætextu hujus brevis, convocatis Burgensibus & Communibus villæ de Drogheda & utraque parte aquæ, iidem, &c. ut supra, usque ibi hac vice concedunt, & tunc sic potestatem Willielmo White & Nicholao Starkey electis pro villa prædicta ad tractandum, &c. ut supra, mutatis mutandis.

Consimile breve dirigitur Majori & Ballivis Civitatis suæ Waterford. mutatis mutandis, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Prætextu istius brevis, convocatis Civibus & Communibus Civitatis Domini Regis Waterford. de communi assensu & Consilio, respondemus quoad contenta in hoc brevi, quod non tenemur juxta libertates, privilegia, jura, leges & consuetudines Civitatis prædictæ, nec terræ Hiberniæ, aliquos de Civitate prædicta eligare, nec mittere ad partes Angliæ, ad Parliamenta seu Consilia in Anglia tenenda; tamen ob reverentiam Domini nostri Regis Angliæ illustrissimi, & propter urgentissimam necessitatem dictæ terræ jam imminentem, ad præsens; sal-

Voici la teneur de leur réponse.

Les Bourgeois & les Communes de la ville de Drogheda assemblés, &c. comme ci-dessus, consentent à ce que William White & Nicholas Starkey, qu'ils ont élus, aillent conférer, &c. comme ci-dessus.

Voici la réponse du Maire & des Baillifs de la ville de Waterford au même ordre.

Les Citoyens & les Communes de la ville de Waterford ont répondu d'une commune voix à l'ordre qui leur a été adressé, qu'ils ne sont point obligés, comme ci-dessus; mais qu'ils veulent bien, par respect pour le Roi d'Angleterre, & par égard pour le besoin dans lequel le Pays se trouve, sauf les droits, les privileges, &c. des Seigneurs & des Communes, permettre à Guillaume Chaundhull & à Geoffroy Forstalls, qu'ils ont élus, d'aller conférer avec le Roi d'Angleterre, sur ce qui concerce la

vis nobis, & terræ prædictæ Magnatibus & Communibus juribus, privilegiis, libertatibus, legibus & consuetudinibus suis prædictis, concedimus Willielmo Chaundhull & Galfrido Forstals, per nos electis, ad proficiscendum ad partes Angliæ ibidem coram Domino nostro Rege comparend. plenam potestatem, ad tractandum, consulendum & concordandum super salvatione & defensione & bona gubernatione dictæ civitatis ac terræ prædictæ, except. tamen quod non concedimus prædictis nunciis seu electis ejusdem civitatis, potestatem concedendi aliqua onera seu subsidia super nos seu Cives & Communes Civitatis prædictæ ad præsens, & hoc tam propter paupertatem nostram, quam propter misas, & expensas, ac sumptus, quos quasi cotidie intallagiatos levand. de prædictis Communibus dictæ Civitatis, quam in aliis sumptibus & expensis, quos circa defensionem Civitatis prædictæ necessario apponere oportebit: quæ tamen, licet juxta civium ac Communitatis totius Civitatis prædictæ posse apponantur, non sufficiunt ad decimam partem sumptus & expensarum, quæ, circa guerras ac resistentiam inimicorum & rebellium Do-

conſervation, la défenſe & le Gouvernement de la Ville & Pays ſuſdits, avec cette clauſe néanmoins, qu'ils ne permettent point aux Députés de conſentir à aucun impôt, tant à cauſe de leur pauvreté, que des dépenſes qu'ils ſont obligés de faire journellement pour défendre la Ville, & qui ſont telles, que tout le bien de la Communauté ne ſuffiroit pas pour fournir à la dixieme partie de celle qu'ils ſont obligés de faire pour s'oppoſer aux ennemis du Roi & aux rebelles, s'en rapportant pour les autres raiſons qu'ils pourroient alléguer, à leurs Députés qu'ils ont chargé d'en inſtruire le Roi d'Angleterre.

mini noſtri Regis, civium ac Communitatis, & defenſionem ejuſdem Civitatis, apponi oportet, & ob cauſas prædictas, & alias quamplurimas per prædictos electos ſeu nuncios civitatis prædictæ, coram Domino noſtro Rege in Anglia declarandas, aliter ad præſens reſpondere non poſſimus.

Conſimile breve dirigitur Majori & Ballivis civitatis Lymer. ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Nomina duorum civium electorum, habentium ſufficientem poteſtatem, tam pro ſe, quam pro Civibus & Communibus civitatis Lymer. ad tractandum, conſulendum & concordandum cum Domino noſtro Rege, citra feſtum Purificationis beatæ Mariæ prox' futur', ubicumque tunc fuerit in Anglia, prout iſtud breve requirit, videlicet Henricus Berceley & Thomas Kildare.

Conſimile breve dirigitur Majori & Ballivis civitatis ſuæ Cork. ſub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti ſequitur in hæc verba:

Willielmus Dalton & Johannes Droupe ſunt electi, de eſſendo coram Domi-

Voici la réponſe du Maire & des Baillifs de Lymerick.

Les deux Députés que les Bourgeois & les Communes de la Ville de Lymerick ont élus, & auxquels ils ont donné pouvoir d'aller conférer avec le Roi, dans la quinzaine de la fête de la Purification de la bienheureuſe Vierge Marie, dans quelque endroit de l'Angleterre qu'il ſe trouve, conformément à l'ordre que nous avons reçu, ſont Henri Bercley & Thomas Kildare.

Voici la réponſe du Maire & des Baillifs de Cork.

Guillaume Dalton & Jean Droupe ont été nommés pour aller conférer

no Rege, & Consilio suo in Anglia, ad tractandum, consulendum & concordandum, prout breve requirit.

Consimile breve dirigitur Superiori & Præposito villæ de Kilkenn., &c. mutatis mutandis, ut supra, sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Robertus Flode & Johannes Ledred electi sunt, per Superiorem Præpositum, & Burgenses villæ Kilkenn. ad transfretandum versus Dominum Regem in Anglia & essend. coram dicto Domino Rege & Consilio suo ibidem, ad diem in hoc brevi contentum, ad faciendum prout breve requirit: salvis libertatibus & liberis consuetudinibus terræ Hiberniæ & villæ prædictæ.

Consimile breve dirigitur Superiori & Ballivis villæ de Rosse sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba:

Executio istius brevis facta est in hac forma qua sequitur, videlicet:

Willielmus Rykyll & Willielmus Seymor sunt duo electi, ad respondendum pro villa de Rosse, prout breve requirit.

avec le Roi d'Angleterre & ſon Conſeil, ſelon que l'ordre le porte.

Le même ordre eſt adreſſé au Supérieur & au Prévôt de la ville de Kilkenny, &c. comme ci-deſſus, ſous la même date.

Voici leur réponſe.

Le Prévôt & les Citoyens de la ville de Kilkenny ont nommé Robert Flode & Jean Ledred pour ſe rendre auprès du Roi d'Angleterre & de ſon Conſeil, au jour indiqué, pour faire ce que l'ordre porte, ſauf les libertés & les privileges de l'Irlande & de la Ville ſuſdite.

Réponſe du Maire & des Baillifs de la ville de Roſs.

Cet ordre a été exécuté de la maniere qui ſuit.

Guillaume Rykyll & Guillaume Seymor ont été nommés par la ville de Roſs, conformément à l'ordre de S. M.

Consimile breve dirigitur Superiori & Ballivis villæ de Weys sūb eadem data.

Tenor returni brevis prædicti sequitur in hæc verba :

Jacobus Freynsh & Laurentius Bron Burgenses villæ Weys electi sunt, per Superiorem, Ballivos & Communitatem villæ Weys : quiquidem Jacobus & Laurentius potestatem habent, ad tractandum, consulendum, & ordinandum, tam pro seipsis, quam Communibus villæ prædictæ, & ad essendum coram Domino Rege & Consilio suo in Anglia, ubicunque fuerit, citra quindenam Purificationis beatæ Mariæ, prout breve requirit.

Consimile breve dirigitur Superiori & Ballivis villæ de Yoghill sub eadem data.

Tenor returni brevis prædicti seqnitur in hæc verba :

Virtute hujus mandati, eligi fecimus Bernardum Baret & Ricardum Cristofre, plenam potestatem nostram habentes, pro nobis & Communitate villæ de Yoghill, ad tractandum, consulendum, & concordandum, coram excellentissimo Domino nostro Rege, & discretissimo Consilio

Réponſe du Maire & des Baillifs de Weys.

Les Bourgeois, le Maire, les Baillifs & les Communes de la ville de Weys ont nommé Jacques Freynsh & Laurent Bron, Bourgeois, avec plein pouvoir de traiter, tant pour eux que pour les Communes de la Ville ſuſdite, & de ſe rendre auprès du Roi & de ſon Conſeil, dans quelque endroit de l'Angleterre qu'il ſe trouve, dans la quinzaine de la fête de la Purification de la bienheureuſe Vierge Marie, conformément à l'ordre de S. M.

Réponſe du Maire & des Baillifs de la ville d'Yoghill.

Pour nous conformer à l'ordre de S. M., nous avons élu Bernard Baret & Richard Chriſtophe, à qui nous donnons plein-pouvoir, tant pour nous que pour la Communauté d'Yoghill, de conférer & de traiter avec le Roi d'Angleterre & ſon Conſeil,

suo Angliæ, secundum formam & tenorem hujus infrascripti mandati.

Et quia præfato Gubernatori & custodi, ac Consilio Hiberniæ prædicto videbatur majus autenticum esse, ad negotia prædicta versus Dominum Regem, & dictum Consilium suum in Anglia, sub magno sigillo dicti Domini Regis in Hibernia, quam aliquo alio modo transmittend. de avisamento & ordinatione dictorum Gubernatoris & custodis, ac Consilii Regis in Hibernia, magnum sigillum Domini Regis in Hibernia prædicta, præsentibus in præmissorum testimonium est appositum.

Dat. apud Cassell. xx. die Martii, anno regni Regis Edwardi Tertii, post conquestum regni sui Angliæ quinquagesimo, & Franciæ tricesimo septimo.

ſelon la forme & teneur de l'ordre ci-deſſous.

Le Gouverneur & le Conſeil d'Irlande ayant jugé qu'il convenoit pour rendre les choſes plus authentiques dans une occaſion où il s'agit de traiter avec le Roi d'Angleterre & ſon Conſeil, des affaires actuelles, de ſe ſervir du grand ſceau d'Irlande, plutôt que de tout autre, ils l'ont fait appoſer aux préſentes.

Donné à Cashel le 20e. de Mars, l'an 50e. du regne d'Edouard III, depuis la conquête de l'Angleterre, & le 37e. depuis celle de France.

Fin du Tome ſecond.

